



DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE

AUX ÉTATS-UNIS,

TOME I.

Ouvrages des mêmes Auteurs.

DE LA
DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE,

PAR M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE.

4^e édition revue et corrigée.

2 volumes in-8°. — Prix : 45 fr.

MARTIN
OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS.
PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT.

5^e édition revue et corrigée.

2 volumes in-8°. — Prix : 45 fr.

IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
Rue du Colombier, 50.

SYSTEME PÉNITENTIAIRE

AUX ÉTATS-UNIS,

ET

DE SON APPLICATION EN FRANCE;

SUIVI D'UN APPENDICE

SUR LES COLONIES PÉNALES,

ET DE NOTES STATISTIQUES;

PAR MM.

GUSTAVE DE BEAUMONT,

AUTEUR DE *MARIE OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS,*

ET ALEXIS DE TOCQUEVILLE,

AUTEUR DE *LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE,*

Avocats à la Cour royale de Paris, membres de la Société
historique de Pennsylvanie.

SECONDE ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE D'UNE INTRODUCTION, etc.

TOME PREMIER.



PARIS,
LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

M DCCC XXXVI.

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

Le livre dont j'offre ici la seconde édition a subi toutes les épreuves de la critique et de la publicité. Examiné par les journaux, analysé dans les Revues françaises et étrangères, couronné aussitôt après son apparition par l'Académie française, qui lui a décerné le prix de M. de Monthyon, il a été successivement traduit en allemand, en anglais, en portugais, etc., etc.; et sous les auspices des témoignages éminens qui se sont élevés en sa faveur, il a désormais pris sa place parmi les ouvrages classiques sur le système pénitentiaire.

1.

1

370071

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
FEB 25 1905 U.T.P. 54

Son succès n'a pas été moindre à l'étranger qu'en France. Il est juste de dire que la célébrité des écrivains qui n'ont point dédaigné de le traduire garantissait à la traduction un succès auquel ne pouvait prétendre, par elle-même, l'œuvre de deux jeunes auteurs qui, à cette époque, étaient tout-à-fait inconnus.

Aux Etats-Unis, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville a été traduit par le docteur Lieber, auteur de l'Encyclopédie américaine (*Encyclopedia americana*), et de plusieurs autres écrits non moins estimés. La traduction allemande est due au docteur Julius, auteur distingué d'un très bon livre sur le système pénitentiaire (1), et qui a dévoué toute son existence à la noble cause de la réforme des prisons.

Avant que la traduction du docteur Lieber parvînt en Angleterre, une autre

(1) *Leçons sur les Prisons*, 2 vol. in-8°; traduction française de M. H. Lagarmite.

traduction partielle y avait déjà été publiée par M. W.-B.-S. Taylor, membre de plusieurs sociétés philanthropiques de Londres (1).

Du reste, pour mettre le public à même d'apprécier les suffrages qu'a obtenus le livre dont il s'agit, j'ai rassemblé en faisceau quelques passages des divers articles émanés de la presse française et étrangère, dans lesquels il a été l'objet d'un examen. On trouvera ces extraits à la fin du second volume. L'unanimité des organes de la presse à louer le livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville n'est pas seulement un fait honorable pour les auteurs, elle prouve encore la justice et la bonté de la cause dont ils ont embrassé la défense.

Je me suis servi d'une expression impropre, lorsqu'au commencement de cette préface j'ai appelé cette publication une seconde édition. C'est, à vrai dire, un

(1) Origin and outline of the penitentiary system, translated from the french official report of MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, 1833.

ouvrage nouveau que je publie. Les auteurs ont mis à profit plusieurs notes des traducteurs étrangers. Ils ont fait à leur première œuvre des additions considérables. L'introduction toute nouvelle, dans laquelle le système pénal de l'Angleterre et le régime des prisons de France sont examinés, formerait à elle seule tout un livre.

INTRODUCTION

A LA SECONDE ÉDITION.

Les publicistes de tous les pays qui, soit dans les livres, soit à la tribune politique, ont examiné la question du système pénitentiaire, sont d'accord sur un certain nombre de principes. Ainsi, l'objet du système est de rendre meilleurs des criminels que la société a momentanément retranchés de son sein, ou tout au moins de s'opposer à ce que, dans leur prison, ils ne deviennent plus méchants. Les moyens pour parvenir à ce double but sont le silence et l'isolement. On reconnaît universellement qu'il ne saurait exister de bon régime de prison, si les détenus ont la liberté de communiquer ensemble le jour et la nuit. La corruption qui naît, pour les condamnés, de leurs rapports mutuels dans la prison est un fait si notoire et si bien constaté, qu'il échappe, par sa certitude même, à toute discussion ; et ce qu'on a dit à cet égard

de plus énergique, pour signaler le mal dans toute son horreur, est malheureusement au-dessous de la réalité.

Ceux qui s'entendent le mieux sur cette théorie sont, il est vrai, souvent en désaccord sur les moyens d'exécution. Les uns voudraient que la solitude du prisonnier fût absolue, et que, jeté dans une cellule, il y demeurât nuit et jour en face de son crime, sans qu'il lui fût loisible de chercher, dans le travail, une distraction à sa misère; les autres, en admettant le même principe, demandent que la faveur accordée au prisonnier de travailler dans sa cellule tempère les rigueurs de son isolement. Ceux-ci pensent qu'une solitude adoucie de la sorte est encore trop sévère; et ils voudraient que, placés durant la nuit dans leurs cellules, les prisonniers en sortissent pendant le jour, pour travailler dans des ateliers communs, sous la condition d'un silence inviolable. Il en est aussi qui croient la discipline pénitentiaire si intimement liée à l'observation du silence, que, pour l'obtenir, ils ne reculent devant l'emploi d'aucun moyen, pas même celui des peines corporelles; d'autres,

enfin, condamnent un pareil châtement comme contraire à l'humanité, et le repoussent d'ailleurs comme inutile, dans la persuasion où ils sont que ce cruel moyen de répression n'est pas absolument nécessaire pour maintenir le silence durant le travail commun des prisonniers. Mais quoique divergeant sur ces différens modes d'application, tous proclament unanimement ce principe fondamental de tout système pénitentiaire, la séparation des détenus dans la prison, soit par la cellule qui isole les corps, soit à l'aide du silence qui divise les intelligences.

C'est l'examen de ces différens essais, tentés aux États-Unis, qui forme l'objet de l'ouvrage dont nous offrons ici la seconde édition.

Depuis notre retour d'Amérique et la première publication de ce livre, le système pénitentiaire, dont nous avons essayé de montrer l'origine et les progrès, a pris dans les États-Unis une nouvelle extension.

Nous disions, en 1831 : « Sur les vingt-quatre » États de l'Union, neuf seulement ont adopté » un nouveau système de prison (1). »

(1) Voyez p. 26 de la première édition.

Ces États étaient ceux de New-York, de Pennsylvanie, du Massachussets, du Connecticut, du Maryland, du Kentucky, du Tennessee, du Maine et du Vermont.

Depuis ce temps, de nouveaux pénitenciers se sont élevés dans le New-Hampshire, dans le New-Jersey, dans l'Ohio, dans la Géorgie, dans l'Illinois, dans l'Indiana, et dans le district de Colombie (1).

Ainsi il ne reste plus que neuf États et trois *Territoires* (2) qui manquent de pénitencier, et il est bon de faire observer que, sur ces neuf États qui n'ont fait dans leurs prisons aucune amélioration, sept sont des États à esclaves, qui, par le fait seul de l'esclavage existant dans leur sein, sont communément hostiles à toute innovation, et ne participent en quelque sorte

(1) Voyez Report of William Crawford on the penitentiaries of the United-States: 11 août 1834.

(2) Les *Territoires* sont des divisions du territoire américain qui n'ont point encore le droit de se gouverner elles-mêmes, et qui demeurent soumises au Congrès, tant que celui-ci ne les a pas investies de l'indépendance qui n'appartient qu'aux États. Les trois *Territoires* dont il est ici question sont ceux de Michigan, d'Arkansas et de la Floride.

qu'à leur insu au mouvement de réforme qui s'opère autour d'eux. Ces États sont ceux de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, d'Alabama, de Mississipi, de la Louisiane, du Missouri, de la Virginie⁽¹⁾, du Rhode-Island, et de Delaware.

La rivalité que, dans le cours de ce livre, nous avons signalée entre le système de Philadelphie, c'est-à-dire l'isolement absolu de jour et de nuit, avec travail dans la cellule, et le système d'Auburn, dont la solitude pendant la nuit et le travail commun durant le jour forment le caractère distinctif; cette rivalité, disons-nous, qui s'est montrée dès l'origine, n'a pas cessé depuis d'exister. Philadelphie persiste, sinon à croire, du moins à soutenir que la discipline du pénitencier de Cherryhill est supérieure à celle d'Auburn, de Singing et de Wetherfield,

(1) La Virginie a un pénitencier, celui de Richmond; cependant nous la classons parmi les États qui n'ont point amélioré leurs prisons, parce qu'à Richmond une faible portion seulement des condamnés est soumise au régime de l'isolement, et que les cellules solitaires dans lesquelles ils sont renfermés, et où tout travail leur est interdit, sont si mal disposées qu'elles ne les empêchent point de converser ensemble,

et la législature de Pensylvanie a voté les fonds nécessaires à l'achèvement de ce magnifique établissement, auquel elle serait attachée par les énormes sacrifices qu'elle a déjà faits, alors même qu'elle éprouverait le tardif regret de se les être imposés. Non seulement la Pensylvanie est demeurée dans la voie où seule d'abord elle était entrée, mais un autre État, le *Nouveau-Jersey*, a marché sur ses traces, et le pénitencier qui se construit en ce moment à *Lamberton* est fondé sur le même principe que celui de *Cherry-hill*. Toutes les autres prisons récentes se sont établies sur le modèle d'*Auburn*; celle de *Columbus* (*Ohio*), qui contiendra sept cents cellules, et qui, en 1834, était déjà à moitié construite, est exécutée avec une économie qui mérite d'être remarquée : chaque cellule ne reviendra pas à plus de 693 fr. (1).

C'est ainsi que de nouvelles expériences viennent chaque jour fortifier les heureuses innovations dont nous avons présenté le tableau.

Les doctrines en cette matière ne sont plus traitées de vaines théories; non seulement en

(1) Voyez *Crawford's Report*; appendix, p. 120.

Amérique, mais en Europe, en Angleterre, en Suisse, en Belgique, elles ont passé des livres dans la législation, essayées sous des formes diverses, réalisées avec plus ou moins de succès, mais partout reconnues meilleures que l'ancien système dont elles ont pris la place.

Il se passe cependant en Angleterre et en France deux faits étranges. On peut dire avec justesse que, dans ces deux pays, l'opinion publique appelle de ses vœux un régime pénitentiaire fondé principalement sur les règles qui viennent d'être énoncées : et néanmoins, dans la Grande-Bretagne ce système ne s'organise qu'incmplètement ; et en France, il est à peine question de l'établir.

Recherchons les causes de ces phénomènes dont nous pourrions douter, s'ils n'étaient placés sous nos yeux.

En Angleterre, il n'existe, à vrai dire, que trois sortes de peines en matière criminelle : la mort, la déportation et l'emprisonnement. Durant l'année 1834, 480 criminels y ont été condamnés à mort, 4,053 à la déportation, et 10,716 à l'emprisonnement.

On comprend aisément que ces derniers sont les seuls auxquels le système pénitentiaire soit applicable.

Dans sa dernière session (1835), le Parlement anglais a décrété que tous les condamnés à la prison seraient détenus suivant le principe cellulaire. Ce n'était pas assez : les criminels, de quelque nature que ce soit, ceux que frappe la peine de mort, ceux que menace la déportation ou l'emprisonnement, sont d'abord prévenus, et, en cette qualité, renfermés dans une prison ; la nouvelle loi anglaise veut que, pendant leur détention, ils soient assujettis non à un système *pénitentiaire*, car le mot de *pénitence* suppose une *faute*, et ils sont présumés innocents tant qu'ils n'ont pas été déclarés coupables, mais à un régime d'ordre et d'isolement qui, en les séparant les uns des autres, empêche les plus criminels de corrompre, et les moins coupables d'être corrompus. Tels sont les termes de ces deux importantes dispositions :

« Pour empêcher la contagion du vice, et pour bien assurer l'établissement d'un système uniforme de discipline, il y aura entière séparation

» des personnes, excepté aux heures de travail,
» d'exercices religieux et d'instruction (art. 4).
» Toute communication entre les prisonniers
» sera interdite *avant et après* le jugement (art. 5).»

Il était d'autant plus important de comprendre les prévenus dans la disposition nouvelle, qu'en Angleterre les détentions provisoires, celles qui précèdent le jugement, sont en général très longues. Il n'y a d'assises que tous les six mois; or, nous verrons tout à l'heure que le plus grand nombre des prévenus est condamné à moins de 6 mois; d'où il suit que beaucoup subissent avant le jugement un emprisonnement plus long que celui auquel ils sont définitivement condamnés (1).

Ces dispositions, décrétées l'été dernier, n'ont pu sans doute recevoir encore leur exécution. On a calculé que, pour les mettre en pratique, il faut environ 21,000 cellules (2); or les prisons

(1) Remarquons à cette occasion que chez nous l'arrestation provisoire n'a point la même durée; en France, la presque totalité des crimes et délits est jugée dans le troisième mois, à partir de l'arrestation du prévenu. Voyez *États de la justice criminelle*, 1855, p. 258 et suiv.

(2) Le chiffre exact est 20,576. Voyez Crawford's Report, appendix, p. 163 et 167.

d'Angleterre, à l'amélioration desquelles on travaille depuis long-temps, en contiennent déjà environ 11,000 (1); reste donc à peu près 10,000 cellules à construire, pour que le nouveau système puisse être mis en vigueur. Les cellules existantes ne sauraient produire aucun effet salutaire, aussi long-temps que leur nombre sera incomplet. Car, dans toute prison où la quantité des détenus surpasse celle des cellules, il y a nécessité d'en placer deux ou plus dans la même; et dès-lors la cellule, au lieu d'être la source d'un bien, occasionne un plus grand mal. Mais, le jour où les 10,000 cellules qui manquent seront édifiées, les 11,000 qui déjà sont faites deviendront utiles et bienfaisantes; et, comme on ne manquera point de mettre à profit les bâtimens existans dans les anciens établissemens, c'est-à-dire les salles de réunion, les dortoirs, les préaux devenus inutiles; l'arrangement de cellules dans ces différens édifices sera moins dispendieux que ne l'eût été leur entière création au sein de prisons toutes neuves. On estime à

(1) Le chiffre exact est 11,319. Voyez Crawford's Report, appendix, p. 163 et 167.

7,396,000 fr. le prix de cette reconstruction ; ce qui met à 653 fr. le prix de chaque cellule nouvelle.

La réforme qui, sous ce rapport, va s'opérer en Angleterre, et dont tout à l'heure nous signalerons les vices, sera certes une grande œuvre. Nous disons qu'elle va s'opérer, car l'impulsion est donnée par l'opinion publique ; et c'est le gouvernement central qui, pour la première fois en cette matière, dirigera et surveillera l'exécution.

Jusqu'alors, les prisons d'Angleterre avaient été régies, dans les villes à corporations, par les magistrats municipaux ; dans les autres, par les autorités des comtés et par les juges de circuit (1). On conçoit que la liberté dont jouissait chaque localité, de construire et de gouverner ses prisons selon les principes qu'il lui plaisait d'adopter, devait amener une disparité très grande parmi ces établissemens, et faire naître dans le système général, comme dans tous les détails de discipline intérieure, une infinité de bigarrures,

(1) Il y a 156 prisons de comté, et 171 de corporation. Voyez Crawford's Report, appendix, p. 162 et suiv.

peu satisfaisantes pour les esprits logiques. Il eût été difficile de trouver dans tout le royaume deux prisons semblables : celle-ci datait du temps de Cromwell, celle-là n'existait que d'aujourd'hui ; l'une conservait toutes les traditions de l'ancien système, l'autre essayait la nouvelle discipline pénitentiaire ; dans la première, classification, et quelquefois mélange pur et simple des condamnés et des prévenus ; dans la seconde, séparation de tous ; ici, l'ordre, le travail, l'économie ; là, l'oisiveté, l'imprévoyance, la confusion. Parmi les prisons nouvelles, les anomalies n'étaient pas moins grandes. Les unes, comme celle de Wakefield, s'élevaient sur le modèle d'Auburn, ne prenant au principe de l'isolement que la séparation cellulaire de nuit ; celles-là, comme la prison de Springfield, faisant revivre le système abandonné en Amérique du pénitencier de Pittsburg, tenaient nuit et jour les condamnés dans des cellules solitaires, où il ne leur était pas permis de travailler ; d'autres, à l'imitation de la prison de Philadelphie, apportaient à la rigueur de l'isolement absolu l'adoucissement du travail dans la cellule. Parmi tous ces établissemens, les plus

semblables entre eux différaient toujours en quelque point important, soit par la nature du travail, tantôt productif, tantôt stérile (1), soit par le caractère de la discipline, souvent exempte de rigueurs extrêmes, et d'autres fois toute fondée sur l'emploi des châtimens corporels.

Ces diversités et ces contradictions qui se retrouvent, du reste, à l'infini dans toutes les institutions sociales et politiques de la Grande-Bretagne, ont conduit les réformateurs des prisons à la pensée d'en centraliser l'administration.

La nouvelle loi dont nous parlions tout à l'heure contient, entre autres dispositions, un article ainsi conçu :

« Art. 1. Il y aura dans toutes les prisons et
» maisons de correction du royaume un système
» uniforme de discipline.

» Art. 2. Afin d'assurer cette uniformité de
» discipline, les réglemens qui régissent la prison
» seront désormais soumis à l'approbation du
» secrétaire d'Etat, au lieu des juges des assises
» comme jusqu'à présent.

» Art. 17. Aux réunions des juges de paix, à

(1) Comme dans le cas du tread mill.

» la Saint-Michel, on spécifiera douze jours
 » pour la visite et l'inspection des prisons. »

La dernière disposition que nous citons ici indique assez que les localités ne conserveront que l'inspection des établissemens dont le gouvernement central prend désormais la direction (1).

La loi pénale étant uniforme dans tout le pays, il semble que l'emprisonnement, qui n'est autre chose que le mode d'exécution de cette loi, exige, plus que tout autre objet, une administration centrale. Ce sera cependant une grande question de savoir si le nouveau principe que vient d'adopter à ce sujet le parlement anglais, sera, dans l'avenir, bienfaisant pour les

(1) Il ne résulte pas, des termes mêmes de la loi, que le gouvernement central soit chargé de la construction ou de l'arrangement des prisons conformément au nouveau plan ; les comtés et les corporations ne paraissent donc point dépouillées de leurs attributions à cet égard. Mais voici ce qui arrivera : Ou les localités obéiront à la loi, en bâtissant tout aussitôt des établissemens pénitentiaires sur le plan prescrit ; ou bien, ce qui sera peut-être le cas le plus habituel, elles s'y refuseront ; alors le gouvernement central leur dira : Vous ne faites pas ce que la loi vous prescrit, je vais le faire pour vous. Dans l'un et l'autre cas, le même but sera atteint.

prisons elles-mêmes. Ce n'est point ici le lieu de traiter cette question grave... Quoi qu'il en soit, à ne voir que les résultats immédiats et présents, comme le système cellulaire doit servir de base à la réforme qui a été décrétée, il est difficile de ne pas considérer l'invasion du gouvernement dans le domaine des prisons comme un fait, du moins quant à présent, favorable à leur cause.

Il faut le reconnaître, lorsqu'en Angleterre un principe est admis, son exécution ne se fait pas attendre. Le sort d'une entreprise qui, pour réussir, n'a besoin que d'argent, n'est point incertain. Aussi, serions-nous surpris si plusieurs années s'écoulaient avant que le plan d'amélioration dont il s'agit fût entièrement exécuté!

Nous ayons dit en commençant que ce serait une grande œuvre. En effet, alors même qu'elle n'aurait d'autre objet que l'établissement de cellules solitaires pour les prévenus, c'en serait assez pour qu'on dût la bénir et l'admirer. La séparation individuelle des prévenus dans les maisons d'arrêt est le point de départ de tout bon régime d'emprisonnement. Avant de songer à la régénération des coupables, il faut tâcher d'a-

bord de ne pas corrompre ceux qui peut-être sont innocens. A l'avenir, cette corruption ne souillera plus les prisons d'Angleterre.

Réparons, à cette occasion, une omission que nous avons commise un peu plus haut. Tout à l'heure nous parlions des réformés qui s'accomplissent chaque jour dans les prisons des Etats-Unis; et nous avons oublié d'en signaler le progrès peut-être le plus important, c'est-à-dire l'adoption du régime cellulaire pour les prévenus. La Pensylvanie en donne dans ce moment le premier exemple; jusqu'alors, les condamnés au-dessous d'un an étaient renfermés pêle-mêle dans la prison de Walnut-street, et les prévenus dans celle d'Arch-street; en 1831, la législature de Pensylvanie a décrété l'établissement d'une prison cellulaire pour les prévenus et les condamnés à moins d'un an; le 2 avril 1832, la première pierre de l'édifice a été posée, et depuis ce temps les travaux se poursuivent. L'établissement contiendra 408 cellules (1).

Si tout est bon pour les prévenus dans les dispositions décrétées par le parlement anglais, on

(1) Voyez Crawford's Report, appendix, p. 17.

aperçues du premier coup d'œil ce qu'elles ont d'étroit et d'incomplet quand on les applique aux condamnés. En général, les peines d'emprisonnement prononcées par les cours de justice d'Angleterre sont trop courtes pour que l'influence d'un régime quelconque de détention se fasse sentir. Citons un exemple : sur les 10,716 individus condamnés à la prison en 1834, il n'y en a eu qu'un seul dont la peine ait excédé trois années, et que cinq qui aient encouru un emprisonnement de deux à trois ans ; 308 ont été condamnés depuis un an jusqu'à deux ans de détention ; 1,582, de six mois à un an, et 8,825, à moins de six mois (1). Ainsi, pour les 4 cinquièmes des condamnés, la peine ne dure que quelques jours ou quelques mois au plus.

Le seul mérite de l'emprisonnement solitaire sera, en pareil cas, de préserver le détenu de toute contagion funeste ; ce sera sans doute un grand bienfait ; mais cet avantage n'est pas le seul qu'on demande au système pénitentiaire, qui, non seulement doit empêcher la corrup-

(1) Voyez Tables shewing the number of criminal offenders, 1834.

tion du prisonnier, mais encore le rendre meilleur. Or, si la réforme morale des méchants est possible, elle ne peut résulter que d'un long isolement, de profondes méditations, de l'habitude du travail et de la soumission continue à une règle : ces impressions, ces habitudes, un jour de régime ne saurait les donner.

Le système pénitentiaire sera encore défectueux en Angleterre sous un autre point de vue : c'est un principe élémentaire en cette matière, que, pour assurer les effets de l'emprisonnement, il faut que le condamné qu'un bon système de détention a corrigé possède, à sa sortie de prison, des moyens d'existence, sans lesquels il serait de nouveau poussé au crime par la misère ; or, ces moyens d'existence, où les trouvera-t-il, si ce n'est dans l'exercice d'une profession ? il faut donc que, pendant leur séjour dans la prison, les condamnés apprennent un métier ou une industrie.

Mais comment enseigner une profession aux détenus qui ne passent dans la prison que quelques jours, quelques semaines ou quelques mois ? Outre que le temps est insuffisant, la dépense

est considérable; l'état supporterait tous les frais de l'apprentissage, et l'on verrait le détenu libéré de sa peine le jour où son travail commettrait à devenir productif. Aussi, dans le plus grand nombre des prisons d'Angleterre, les prisonniers sont-ils uniquement occupés au *tread-mill*; dans quelques uns, la roue que les détenus font tourner met en mouvement une meule à blé; dans d'autres, cette roue tourne à vide. C'est, en tous cas, un travail matériel auquel ils se livrent sans avoir besoin de rien apprendre, et qui les fatigue sans leur apprendre rien. Aussi est-il juste de dire que, lorsqu'ils sortent du pénitencier, les condamnés libérés se trouvent dans une situation pire qu'ils n'étaient en y entrant, puisque, outre une égale misère, ils ont de plus la tache inhérente à leur séjour dans la prison.

Réduit à d'aussi étroites proportions, le nouveau régime de prisons établi en Angleterre doit, sous certains rapports, être considéré comme une heureuse réforme; mais on voit qu'il mérite à peine le nom de système pénitentiaire.

Pourquoi donc, entrée dans cette voie de

réforme, l'Angleterre s'est-elle arrêtée au commencement de la route? D'où vient qu'ayant adopté les principes d'un bon régime de détention, elle n'en fait l'essai que sur les criminels qui, par la nature de leur peine, ne peuvent en retirer aucun bienfait; et tandis que l'opinion publique paraît se prononcer en faveur d'un système pénitentiaire applicable à tous les condamnés, pourquoi persiste-t-on à déporter hors du territoire anglais tous ceux qui, à raison de la durée de leur peine, seraient seuls efficacement soumis à ce régime?

Jetons sur ces questions un coup d'œil rapide. Remarquons d'abord que la fondation des colonies pénales de l'Australie et la mise en action du système sur lequel elles reposent, sont un des rares objets judiciaires dont est chargé le gouvernement central en Angleterre, pour lequel il a une administration générale, des employés permanens, un budget spécial. C'est déjà une raison pour que l'état de choses existant se maintienne: car un grand nombre de fonctionnaires doivent toute leur existence à sa conservation. Sans doute, lorsque le gouvernement a

résolu un changement, la centralisation lui donne de grandes facilités pour l'exécuter, alors même que l'opinion publique ne le réclame pas. Lorsque, au contraire, c'est l'opinion publique qui provoque cette innovation, il suffit, pour qu'on ne l'effectue pas, que les agens du gouvernement, quelquefois les plus obscurs, ne s'y montrent pas favorables. Peut-être serait-il juste de dire qu'en Angleterre le gouvernement central conserve les colonies pénales, dont on ne veut plus, et n'adopte que partiellement le régime pénitentiaire dont on voudrait tout entier.

Examinons toutefois jusqu'à quel point le sentiment public, en Angleterre, exige qu'on substitue, dans tous les cas, l'emprisonnement à la déportation.

Il nous semble que parmi les causes qui, dans ce pays, luttent en faveur du système pénitentiaire, quelques unes sont indépendantes de l'intérêt de la société et de celui des détenus. La réforme des prisons est sans doute protégée, en Angleterre, par des convictions fortes et éclairées ; mais, pour un grand nombre, le système pénitentiaire n'a d'autre mérite que d'être une théo-

rie nouvelle; la presse s'en empare et l'exalte : c'est, de plus, une chose chère : c'en serait assez pour qu'en Angleterre elle fût à la mode; et puis, ce système prospère aux Etats-Unis, et l'Angleterre ne veut, sous aucun rapport, demeurer en arrière de l'Amérique. N'est-ce pas, d'ailleurs, de toutes les institutions américaines, celle que la Grande-Bretagne peut imiter avec le moins de danger ?

A l'égard des prisonniers que le système a en vue, la sollicitude n'est pas toujours la même : tel qui vante la théorie, prend peu de souci de ceux qu'elle concerne. C'est une opinion assez commune en Angleterre, que tout repris de justice est irrévocablement acquis au crime. On entretient peu d'espoir de le ramener à une vie honnête et pure; beaucoup croient qu'il ne sortira de prison que pour commettre de nouveaux attentats : et le jour où il entre dans le pénitencier, il a déjà sa place marquée dans la colonie pénale. Etrange contradiction ! les mêmes individus qui gardent la colonie pénale pour y placer les méchants dont ils n'espèrent aucun amendement, élèvent des pénitenciers magni-

riques qui n'auraient de valeur que si l'on y renfermait les criminels envoyés dans l'Australie! Cependant, tel n'est point le sentiment du plus grand nombre; en général, les partisans du système pénitentiaire sont, dans ce pays si éminemment religieux, des hommes pieux et éclairés qui aiment cette théorie nouvelle parce qu'elle offre une espérance de régénération aux plus grands criminels, et donne toujours à la société une garantie d'ordre. Ils se rendent compte très logiquement des motifs qui doivent faire renoncer aux colonies pénales; et, s'il ne s'agissait que de choisir entre deux théories, ils préféreraient sans doute, dans tous les cas, le régime pénitentiaire à la déportation. Mais les colonies pénales sont protégées par un fait grave.

Ce fait c'est leur existence même et l'énormité des frais que leur institution a coûté. Nous l'avons dit précédemment; l'Angleterre est engagée dans une voie dont elle ne sait plus comment sortir; quand la pensée lui vient de renoncer à la déportation, elle est aussitôt retenue par le souvenir des sacrifices immenses qu'elle a déjà faits pour l'établir.

Les objections qui s'élèvent contre ce système pénal, et que nous avons développées dans l'appendice de ce livre, n'ont cependant fait que se fortifier. Nous avons remarqué que le principal défaut de ce châtement était de ne point inspirer aux coupables et à ceux qui seraient tentés de le devenir, cette terreur salutaire qui doit être le premier objet de toutes les prescriptions pénales.

C'était, en effet, à l'époque où nous écrivions le texte de la première édition de cet ouvrage, une vérité reconnue en Angleterre, que la transportation dans les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud n'était envisagée avec effroi ni par les coupables frappés de la peine, ni par les malfaiteurs qui n'en sont encore que menacés; et les exemples étaient très fréquens de criminels qui, préférant à la monotonie de l'emprisonnement la vie aventureuse de l'exilé, mêlaient à leurs crimes les circonstances propres à faire tomber sur leur tête la peine de la déportation.

On s'évertue tous les jours à chercher la cause de l'accroissement des crimes en Angleterre. Cette augmentation est, en effet, de nature à

troubler les esprits. La moyenne annuelle des condamnés dans ce pays était, en 1805 et 1806, de 2,649, et elle a été, en 1833 et 1834, de 15,084. Cependant, la population de l'Angleterre, qui ne comptait, en 1805, que 9,429,000 habitans, n'en possède guère aujourd'hui plus de 14 millions. Ainsi, la population n'a pas à beaucoup près augmenté de moitié, et le nombre des crimes a sextuplé. Le nombre des crimes, dit M. Crawford, a pris un accroissement qui défie le pouvoir de toutes les institutions pénales (1). Les élémens dont se compose cette augmentation méritent aussi d'être analysés. Non seulement les crimes en général s'accroissent, mais encore on voit se multiplier les attentats qui, par leur nature, dénotent la plus grande corruption. Tels sont les crimes contre les mœurs et contre la propriété. M. Edouard Ducpétiaux, dont les travaux statistiques sont bien connus, a montré cette effrayante progression dans le vol, l'assassinat et l'infanticide (2). Nous entendons dire souvent qu'en Angleterre, comme dans tous les pays où

(1) Voyez Crawford's Report, p. 30.

(2) V. *Statistique comparée de la criminalité en France, en Bel-*

la civilisation se développe rapidement, le nombre des crimes contre les personnes diminue en même temps que celui des attentats contre la propriété augmente. C'est une erreur. Les crimes contre les personnes sont, comme les attentats contre la propriété, en croissance continue, disproportionnée avec l'augmentation de la population; on peut dire seulement que l'augmentation des crimes contre la propriété est encore plus rapide (1). L'âge des coupables mérite aussi

gique et en Angleterre, par Ed. Ducpétiaux. 1855, Bruxelles, p. 45.

(1) C'est ce que montre très bien M. Ducpétiaux dans le tableau qu'il présente, page 43, où l'on voit la moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice à quatre époques différentes, de 1810 à 1833, en distinguant les offenses contre les personnes et les offenses contre les propriétés.

<i>Offenses contre les personnes.</i>			
1810 à 1812, 3 ans, moyenne.	1813-1819, 7 ans.	1820-1826, 7 ans.	1827-1833, 7 ans.
538	369	476	704
<i>Offenses contre les propriétés.</i>			
1810 à 1812.	1813-1819.	1820-1826.	1827-1833.
5,268.	9,859.	12,887.	17,764.

Ainsi, en Angleterre, dans le cours de 23 ans, les crimes

d'être remarqué, car n'est-ce pas par l'enfance et la jeunesse que commence la corruption des sociétés? Or, nous trouvons en Angleterre que, sur 22,451 accusés en 1834, il y en avait 9,078, c'est-à-dire près de la moitié, âgés de vingt-un an au moins. Nous sommes ici heureux de faire observer que les états de la justice criminelle de France nous donnent un chiffre fort différent. Sur 7,315 accusés en 1833, il n'y en a eu que 1,228 qui eussent moins de 21 ans, c'est-à-dire environ 1 septième. A l'égard des prévenus correctionnels, sur 59,113 individus traduits en justice pour délits communs, il n'y en a eu que 9,434 qui fussent âgés de moins de 16 ans, c'est-à-dire un peu plus du sixième (1).

Ce progrès effrayant des crimes dans la Grande-Bretagne est un fait propre à jeter dans une méditation profonde tous les hommes que préoccupe l'avenir des sociétés modernes.

Et d'abord, pour combattre le mal on en recherche la cause.

contre les personnes ont plus que doublé, et contre les propriétés ont plus que triplé.

(1) Voyez *État de la justice criminelle en France*, p. 127.

Les uns attribuent cette augmentation à l'usage immodéré des liqueurs fortes, qui, dit M. Crawford, p. 30, menace de corrompre la moralité des classes ouvrières dans les grandes villes, en même temps qu'il rend impuissantes les barrières que l'éducation, les lois civiles et pénales essaient d'opposer au progrès du crime. Ceux-ci voient le principe du mal dans l'instruction et les lumières, qui, en se répandant parmi le peuple, lui donnent de nouveaux besoins et de nouvelles passions qu'il ne peut satisfaire; ceux-là s'en prennent aux machines, qui, en augmentant les travaux mécaniques, diminuent la main d'œuvre, et privent, par conséquent, beaucoup d'ouvriers du travail qui les faisait vivre honnêtement; il en est d'autres qui contestent l'augmentation qu'on déplore, et prétendent qu'il n'y a pas proportionnellement plus de crimes qu'autrefois, mais qu'il y en a seulement un plus grand nombre de constatés: ce qui, disent-ils, s'explique par une meilleure police judiciaire et des lois criminelles plus douces; on découvre plus de délits, parce que les agens sont plus vigilans, et on en punit davantage,

parce que les peines sont moins sévères.

Sans imputer à ces diverses causes, qui ont plus ou moins de réalité, l'augmentation dont il s'agit, ne serait-il pas plus naturel de voir dans cet accroissement la conséquence logique d'un châtement inefficace ?

Ce n'est guère qu'au commencement du siècle actuel que les colonies pénales dans l'Australie ont été mises en vigueur; et c'est précisément depuis cette époque qu'on a remarqué l'accroissement de criminalité qui épouvante la société anglaise.

Cette insuffisance des colonies comme institution pénale fut solennellement proclamée en 1832 par une enquête de la Chambre des communes; et à cette occasion, plusieurs voix généreuses s'élevèrent pour demander qu'au système de la déportation, désormais jugé inefficace, on substituât le régime pénitentiaire, qui contient une si grande puissance de réforme et d'intimidation. Nul ne traita cette grande question avec plus d'éloquence et de logique que l'archevêque de Dublin, le D^r Whately, dont tous les écrits

portent l'empreinte d'une haute raison et d'un rare talent (1):

Tout annonçait que la déportation allait succomber sous les efforts de ses puissans et nombreux adversaires. Cependant, elle est demeurée le châtiment des crimes; le système pénitentiaire n'a été appliqué qu'à la répression des délits.

Pourquoi ce fait?

NOUS l'avons déjà dit: c'est qu'il est malaisé de s'éveiller sur ses pas, surtout quand on est engagé dans une voie funeste et ténébreuse. On a, pour fonder les colonies pénales, dépensé des sommes énormes dont on ne se résigne point à faire le sacrifice.

Et puis, c'est encore une opinion partagée en Angleterre par un grand nombre de gouvernans, qu'il faut, à tout prix, se débarrasser de la population des malfaiteurs.

Il est vrai; vous diront ces hommes d'État, que c'est pour des colonies une mauvaise semence qu'un noyau de population fourni par les

(1) Voyez *Thoughts on secondary punishments*. By Richard WHITLY D. D. LONDON; 1832.

cours d'assises!! Mais si, en versant ses poisons sur un sol étranger; l'Angleterre devient plus forte et plus heureuse; que lui importent les destins de la terre de Van-Diemen?

Ils vous concéderont que pour ces colonies; dont un demi-siècle a déjà épuré le vice originel, c'est un affreux malheur que de recevoir chaque jour de nouveaux germes de corruption; et de voir se renouveler ainsi la souillure dont elles travaillent incessamment à se laver:

Ils avoueront qu'un pareil système de châtiment ne répond aucunement à l'un des objets principaux de toute condamnation pénale, savoir, la réforme morale du condamné; et ils conviendront que dans l'Australie, les rapports continus des condamnés entre eux perpétuent, et même il n'accroissent pas, la somme de leurs vices et de leur immoralité; mais après avoir concédé tout cela; ils répètent: l'Angleterre est délivrée de la plaie de leur présence, et c'est là le premier besoin.

Nous ignorons ce qu'il y a de vrai dans un tel langage. Nous savons que la situation de la Grande-Bretagne est grave; que ce pays a une

population ouvrière et pauvre dont il est embarrassé ; que les ouvriers honnêtes manquent souvent de travail ; que de la maison des pauvres à la prison il n'y a qu'un pas ; qu'il est difficile d'établir un système d'emprisonnement en vertu duquel les condamnés trouvent à vivre de leur travail en sortant de prison , lorsque les ouvriers honnêtes qui n'ont jamais failli manquent souvent d'ouvrage et ne rencontrent souvent de refuge que dans l'asile des indigens(1).

Nous savons ces choses, et cependant nous protesterons de toutes nos forces contre ces doctrines immorales, qui pour vous délivrer d'un péril peut-être exagéré, peut-être chimérique, vous font adopter un moyen évidemment malhonnête. Nous n'admettrons jamais les maximes iniques de cette politique égoïste qui peut se réduire à ces termes : « Il est vrai que nous faisons mal : nous violons toutes les lois de

(1) Ceux qui veulent se former une juste idée du paupérisme en Angleterre doivent consulter, avant tout, l'introduction remarquable dont M. William Nassau-Senior, l'un des hommes politiques les plus distingués de l'Angleterre, a fait précéder l'enquête exécutée par ordre du gouvernement anglais sur la question des *poor-laws*.

la morale et de la justice ; mais ce mal, cette iniquité, nous profitent. »

Si l'on veut combattre avec succès ceux qui professent de pareils principes, il ne faut point les accuser d'injustice envers les hommes, ni d'impiété envers Dieu ; il faut leur montrer qu'ils se trompent dans leurs calculs, et que ce qui leur paraît utile est, en réalité, préjudiciable à leurs intérêts. On conçoit, dès lors, qu'à ces partisans des colonies pénales on ne doit présenter d'autre argument que celui qui résulte contre elles de leur peu de puissance d'intimidation. Qu'importe, en effet, de purger la société des criminels qui l'infestent, si de nouveaux malfaiteurs reparaissent aussitôt ; si la cause qui devait arrêter les progrès du crime l'accélère ; et si, à mesure que les coupables sont exilés dans la colonie, l'inefficacité, on pourrait presque dire l'attrait de ce châtiment, comparée aux autres peines, les fait renaître en plus grand nombre dans la mère-patrie ?

La puissance de ce raisonnement a été comprise des partisans de la déportation. Le mal

était incontestable ; voici comment ils ont imaginé d'y remédier.

Ils ont dit : « La déportation est une peine qui n'effraie pas ; nous en ferons un châtimeut terrible. Le sort du condamné qu'on exile dans l'Australie cessera d'être envié par les criminels ; car nous y bâtirons des prisons , et le déporté y subira tout à la fois la peine du bannissement et de la captivité. On croit, en Angleterre, que la vie des condamnés transportés à la Nouvelle-Galles du Sud s'y écoule douce et paisible, au milieu des soins du commerce ou de l'agriculture ; on saura bientôt que la colonie pénale est fondée sur un code de sang ; que tous les déportés y sont soumis à une discipline arbitraire et impitoyable ; que les plus heureux sont les exilés, dont la condition est pareille à celle des esclaves ; qu'enfin il n'y a pour le déporté ni indulgence ni grâce à espérer.

Adoptant ce système, le gouvernement anglais arrêta que désormais les condamnés à la déportation seraient divisés en trois classes. Les déportés de la première seraient placés dans un établissement pénal (penal settlement), où, sé

questrés du reste des hommes, et soumis à toutes les rigueurs d'une discipline inflexible, ils travailleraient sans relâche et sans salaire. Les criminels de la seconde classe, traités moins sévèrement, seraient cantonnés sur les routes publiques, où ils travailleraient chargés de fers; ceux de la troisième, les seuls pour lesquels la discipline serait vraiment indulgente, seraient admis chez des habitans libres de la colonie, pour y travailler en qualité de serfs. Cette troisième classe serait la récompense d'une bonne conduite dans les deux autres, par l'une desquelles il faudrait toujours commencer. Le gouvernement et les autorités locales auraient le pouvoir arbitraire de désigner la classe de chaque condamné; de le placer alternativement dans une, puis dans une autre; de le faire passer tantôt d'une classe sévère à une plus douce; tantôt d'une moins rigoureuse à une plus sévère.

C'était, disait le gouvernement à ses agens dans l'Australie, le seul moyen de sauver la colonie pénale, et de la défendre contre les attaques de ses détracteurs (1).

(1) Voyez *Correspondence Between the secretary of state for the*

Les instructions du gouvernement anglais ont été ponctuellement suivies, et l'on va voir comment le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud venge la colonie des calomnies de ses adversaires. Tel est le résumé de sa réponse : « J'ai, » dit-il, accompli les intentions du gouvernement anglais; on n'accusera plus le système pénal de la déportation d'être trop doux; nous l'avons rendu sévère. Les condamnés de la première classe sont séquestrés dans l'île de Norfolk, et là le traitement qu'on leur fait subir est si rigoureux, qu'on en a vu plusieurs commettre des crimes capitaux dans le seul but de se faire conduire à Sidney, siège de la justice coloniale, risquant la chance d'être pendus contre celle de s'évader durant le transport d'un lieu à l'autre.

» Ceux de la seconde classe étaient, il est vrai, » à une époque un peu antérieure, soumis à une discipline beaucoup trop relâchée; mais depuis » quelque temps, et par une sorte de prévision » des intentions du gouvernement, on en a res-

colonial department and the governors of the australian provinces.

14 août 1834.

- » 1° Cinquante coups de fouet ;
- » 2° Les fers et le travail public sur les routes ;
- » 3° L'emprisonnement avec travail forcé n'ex-
» cédant pas deux mois ;
- » 4° La réclusion solitaire sans travail, au
» pain et à l'eau, ne pouvant dépasser quatorze
» jours.

» Ceux qui représentent le sort du déporté
» de troisième classe comme préférable à la con-
» dition de l'honnête ouvrier dans la mère-patrie,
» parce que le premier est mieux nourri que le
» second, ne doivent pas perdre de vue que celui-
» ci est fouetté et mis en prison pour des faits
» qui n'attireraient aucun châtement sur la tête
» de l'autre. Vous voyez que le régime des trois
» classes de déportés ne mérite point les repro-
» ches de mansuétude qu'on lui adresse. »

Telle est la substance de la réponse qu'a faite le gouverneur de la Nouvelle-Galles au secrétaire d'Etat des colonies, à la date du 15 janvier 1834 (1).

Il joint à sa lettre un document que nous ne saurions passer sous silence.

(1) Voyez *Correspondence Between*, etc. Supr.

Avant que le gouvernement de la Grande-Bretagne eût donné des ordres pour prescrire dans la Nouvelle-Galles une discipline plus sévère, les habitans libres de la colonie, qui exploitent le travail gratuit des condamnés, avaient déjà pris l'initiative à cet égard, et, dans une pétition adressée au gouverneur, ils avaient exposé leurs griefs. D'abord, disaient-ils, l'instrument avec lequel on fouette les délinquans est si peu efficace, qu'il est parmi les déportés un sujet de pure dérision; en second lieu, la discipline à laquelle sont soumis les déportés en état de punition est si molle, qu'elle n'est plus un frein pour les condamnés ordinaires. Ceux-ci, gâtés par l'extrême douceur des lois et de la police, s'accoutument à regarder leurs maîtres comme des tyrans cruels; et il naît de là dans leur âme des sentimens dangereux, de haine et de rébellion (1).

Jaloux de vérifier le mérite de ces plaintes, le gouverneur ordonna à tous les surintendans de

(1) Voyez *Pétition des propriétaires et habitans libres des districts de Hunter, de Newcastle et de Port-Stephens*, adressée à son excellence le major-général Bourke, gouverneur (*Correspondence Between, etc., etc.*, p. 24 et 25).

police d'assister, en personne, pendant un mois, chacun dans leur district, à l'infliction des châtimens corporels; d'examiner, pendant l'opération, les effets de la peine sur le corps du patient; comme aussi de bien constater la nature de l'instrument mis en usage pour punir.

Conformément à cette instruction, les fonctionnaires que nous venons de nommer ont présidé à toutes les distributions de coups de fouet donnés depuis le 1^{er} jusqu'au 30 septembre 1833; et il est curieux de voir le procès-verbal qu'ils ont dressé de chaque cas particulier. Ce procès-verbal a été adressé par eux au gouverneur, qui l'a transmis au secrétaire d'Etat des colonies; en voici un passage, que nous prenons au hasard :

Bureau de police de Maitland.

1° Denys Mac Donald. — Insolence et négligence. 50 coups de fouet. Le dos de cet homme paraît très lacéré; au 20^e coup, le sang a paru, et a continué de couler jusqu'à la fin.

2° John Lawrence. — Négligence. — 50 coups de fouet. Le dos paraît considérablement lésé; cependant il ne saigne que faiblement.

3° John Field. — Sa faute est de s'être caché pour ne pas faire son service. 50 coups de fouet; après le 25° coup, le dos est devenu tout noir.

4° Henry Brown. — Ivrognerie. — 25 coups de fouet. Le dos n'a pas paru déchiré; mais le patient jetait des cris affreux.

5° Thomas Greenwood. — Désobéissance et absence sans permission. 50 coups de fouet. Lacération profonde.

6° James Hull. — Menaces à un surveillant. 50 coups. Dos lacéré et saignant beaucoup. Il paraît souffrir beaucoup.

7° James Dénison. — Absence sans permission. — 25 coups de fouet. Il saigne beaucoup.

8° Henry Holt. — Ivrognerie. — 25 coups de fouet. Après le 15° coup, le dos devient noir.

9° Henry Wood. — Ivrognerie. 25 coups. *id. id.*

10° William Hill. — Absence sans permission. 50 coups de fouet. Le sang coule à profusion. le patient paraît souffrir beaucoup.

11° Daniel Sullivan. — Désobéissance. 25 coups de fouet. Dos déchiré, mais ne saigne pas. Il manque de se trouver mal.

Suit l'énumération de 247 cas analogues, et

présentés à peu près dans les mêmes termes ; quelquefois seulement la description est moins brève ; et le tableau est présenté sous des couleurs plus animées.

Notis voyons (1) à l'article du compte rendu de la police de Sidney :

N° 4. James Clayton. — Absence sans permission et négligence de ses devoirs. 50 coups de fouet. Au 5° coup la peau est déchirée, et il s'échappe un peu de sang. Le patient se rend maître de ses souffrances en se serrant les lèvres. La peau de cet homme est d'une épaisseur tout-à-fait extraordinaire; et des châtimens précédens lui ont endurci tout à la fois le corps et l'âme. C'est ce qu'on appelle ici un *bral gibier de police*. Je suis d'avis néanmoins que si les premières corrections qu'il a reçues lui avaient été administrées aussi vigoureusement que celle-ci, elles auraient subjugué ce caractère indomptable.

N° 9. Edouard Davis. — Ivrognerie et manquement, par paroles, envers son maître. 50 coups de fouet. Cet homme n'avait jamais

(1) Page 91.

été puni précédemment. Au premier coup de fouet, il a jeté les hauts cris. Au quatorzième, sa peau a été déchirée, et il n'a pas cessé de crier de toutes ses forces. J'estime que douze coups auraient été une peine suffisante. Quand on eut fini de le fouetter, il criait encore..... (1)

Ici le surintendant de police exprime une opinion d'indulgence, puisqu'il estime que douze coups de fouet auraient assez puni un homme à qui toutefois on en a donné cinquante. Ailleurs, il s'en trouve dont les observations tendent toutes à une plus grande sévérité.

« Je considère, dit celui-ci, que le fouet est, par la nature de la corde qui le compose, et la grossièreté de sa construction, dépourvu de la puissance qui lui appartenait jadis de faire souffrir les patients, ceux même qui étaient fouettés pour la seconde ou la troisième fois... (2). » Suit l'indication des réformes à faire pour rendre au fouet sa vertu primitive. — « La corde du fouet, dit cet autre (3); est peut-être assez forte, mais la

(1) Page 31.

(2) P. 34.

(3) P. 40. — Voici le texte même : « The cord may be sufficiently heavy, but of too soft a twist; although it bruises, bleed-

tresse ~~en~~ est trop douce; quoiqu'elle meurtrisse la peau, elle ne fait que rarement sortir le sang; il en résulte que le coupable ne ressent point au degré désirable ces douleurs aiguës et cuisantes que le fouet doit produire. »

Un autre vante en ces termes la supériorité de sa justice : « Ici le fouetteur est un jeune homme de forces athlétiques; entre l'infliction de chaque coup, on observe une pause, après laquelle l'exécuteur continue sa tâche, appliquant chaque coup avec la même force.. (1). » Nous n'avons pas le courage de continuer ces horribles détails.

— En résumé, il est officiellement établi que dans le cours d'un mois il a été bien et dûment distribué aux insolens, paresseux, ivrognes et insubordonnés de la colonie, 9,934 coups de fouet; ce qui, multiplié par le nombre des mois de l'année, amène le chiffre de 119,208 coups de fouet donnés chaque année dans les colonies pénales de l'Australie.

Notez que ce chiffre ne comprend pas les *châtiments* *ing but seldom is caused; consequently the offender escapes that acute pain and smarting to the extent so desirable should be experienced under the lash.* »

(1) P. 40. Paramatta office.

timens disciplinaires, qui sont infligés dans l'île de Norfolk aux condamnés de la première classe. Ceux-ci sont placés, en quelque sorte, hors la loi ; on ne s'enquiert point de leur destinée ; on ne compte point les coups de fouet qu'ils reçoivent. Qu'importe, en effet ? Une fois entrés dans l'île, ils n'ont de contact qu'avec leurs gardiens, vis-à-vis desquels ils sont comme en état de guerre ; la discipline qui les contient est violente, parce que le fait seul de leur présence en face de leurs geôliers, moins nombreux qu'eux, est une constante menace de mort. On conçoit donc très bien que le régime auquel sont soumis les condamnés de deuxième et troisième classe soit beaucoup plus doux, et qu'avec eux on en soit quitte à raison d'une moyenne annuelle de 120,000 coups de fouet et de 50 exécutions à mort sur 40,000 déportés (1).

Arrêtons-nous ici un instant ; reposons-nous un peu des tristes émotions que nous venons d'éprouver. Est-ce bien au XIX^e siècle, et chez un peuple qui marche en tête de la civilisation,

(1) En Angleterre, sur plus de 14 millions d'habitans, il n'y a eu, en 1834, que 34 exécutions.

qu'on fait subir à des hommes un traitement digne des nations sauvages et des temps barbares?—On nous objectera peut-être la discipline usitée dans l'armée anglaise, dans la marine française, dans les prisons américaines. — Et pour quoi donc, nous dira-t-on, plaindre les déportés de la Nouvelle-Galles du Sud, soumis à un régime tout semblable? — Nous n'avons rien à répondre à cet argument, sinon que cette discipline est barbare et cruelle; qu'elle est telle partout où on l'emploie; qu'ici elle nous révolte peut-être davantage, parce que nous la voyons froidement décrite dans toute son horreur; que l'homme peut bien avoir le droit de tuer son semblable, mais non de le torturer, et que nous repoussons sans examen un code pénal fondé sur le sang et sur les supplices.

Examinons cependant; pour prouver que la peine de la déportation est efficace, on vient de nous démontrer qu'elle est exécutée avec inhumanité. D'abord sa cruauté même suffirait pour nous la faire exclure. Mais est-on bien sûr que sa puissance de répression soit une conséquence nécessaire de sa barbarie? — Sur ce point, nous croyons que le doute est permis. Quelles que

soient les tortures que la discipline de Sidney prodigue aux déportés dans l'Australie, nous sommes fort enclins à penser que dans un grand nombre de cas on verra les criminels craindre plus l'emprisonnement que la déportation, dont les rigueurs excessives se concilient avec certains avantages et privilèges toujours refusés aux condamnés des prisons. — Ainsi il existe des prisons d'Angleterre où l'on ne donne que du pain aux détenus (1); au contraire, dans la Nouvelle-Galles, les condamnés de la troisième catégorie, qui forment l'immense majorité, reçoivent par semaine douze livres de froment, trois livres et demie de maïs, sept livres de viande, deux onces de sel et deux onces de savon (2). Dans toute la colonie on entretient de vivres et de vêtemens les femmes et les enfans des condamnés. Les déportés de la première catégorie, les parias de l'île de Norfolk, trouvent eux-mêmes souvent de grands adoucissemens à leur sort. C'est ainsi qu'on leur permet quelquefois de communiquer librement avec leurs femmes; et le commandant de l'île ac-

(1) Crawford's, p. 53.

(2) Voyez p. 9, *Correspondence*.

corde à tous ceux dont la conduite est bonne la propriété d'un petit jardin qu'ils cultivent à leur profit. Je ne sais si les êtres dépravés qu'atteint, en Angleterre, la sévérité des lois pénales, seront très intimidés par un châtement rigide qui se mêle à un si bon régime matériel. Ne sont-ils pas tombés dans un abrutissement et une dégradation qui permettent de les comparer aux animaux domestiques pour qui le vivre est toute la vie; chez lesquels la douleur cesse quand le corps ne souffre plus, parce qu'ils n'ont point d'âme pour sentir des peines morales; et qui se résignent à être fouettés, pourvu que la main qui les bat les engraisse? — Si telle était l'impression produite par le régime des colonies pénales sur les malfaiteurs anglais, il en résulterait qu'un châtement odieux serait stérile, et qu'il outragerait la nature sans être utile à la société.

Ce régime si cruel, et quelquefois si indulgent, de la déportation, n'a pour lui, comme système pénal et répressif, que ses rigueurs accidentelles et ses supplices fugitifs. Mais sous ce dernier rapport même, que devons-nous en penser? Toutes les sévérités commandées par le gouvernement

anglais seront-elles exécutées dans la colonie? — Sur ce point encore, on peut élever bien des doutes. Pour rendre la déportation un châtiement terrible, l'Angleterre a besoin de l'entourer de toutes les rigueurs que l'imagination peut inventer; mais l'intérêt de la colonie est différent. Car s'il réclame des sévérités pour les déportés, il n'en demande que dans une certaine mesure.

L'Angleterre rejette de son sein des malfaiteurs qu'elle a flétris, et son unique objet est, en se débarrassant d'eux, de leur infliger une peine qui effraie les méchants.

L'intérêt naturel de la colonie, au contraire, est de tirer parti des bras qu'on lui envoie, et de ne sévir contre les déportés qu'autant qu'il le faut pour n'avoir rien à redouter d'eux.

Aussi, ne serions-nous pas surpris quand il se trouverait chez le gouverneur dont nous avons analysé le rapport, un certain penchant à assombrir le tableau qu'il présente des traitemens que subissent les condamnés, de même qu'il est peut-être enclin à ne décrire qu'imparfaitement les concessions indulgentes qui leur sont faites. Il est clair que son rapport a pour objet de dé-

montrer que la déportation, qu'on représentait comme si douce et si bénigne, est au contraire la plus effroyable des peines. Et cependant, comme ce fonctionnaire est un homme de bonne foi et de vérité, qui, tout en défendant la colonie, ne veut point tromper le gouvernement dont il a reçu ses pouvoirs, nous le voyons combattre expressément les instructions ministérielles dans leurs prescriptions les plus importantes et les plus rigoureuses. Citons-en un exemple.

Afin d'aggraver le châtement de la transportation, le gouvernement anglais voulait, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, que tout déporté fût d'abord employé aux travaux publics (c'est-à-dire rangé dans la deuxième classe), et qu'il n'eût accès dans la troisième, c'est-à-dire qu'il ne fût susceptible d'être placé au service particulier des colons libres, qu'après sept ans de la première peine.

« Il se peut, répond le gouverneur, que, sous le point de vue de la plus grande intimidation qu'on se propose, un pareil plan fût efficace; mais la réforme des coupables et l'intérêt de la colonie ne doivent pas non plus être tout-à-fait perdus de vue, et ces deux objets seraient évi-

demment sacrifiés, si tous les condamnés sans distinction devaient, à leur débarquement, être assujettis aux travaux forcés pour le compte de l'Etat et demeureraient irrévocablement dans cette situation pendant une période fixe de sept années (1).

Le magistrat explique qu'une telle mesure tuerait la colonie, qui ne se soutient que par le travail des déportés au service des colons; que, d'ailleurs, une aussi excessive rigueur rendrait impossible l'administration de la colonie; qu'il faut, pour gouverner des hommes, et surtout des hommes corrompus, une alternative de châtimens et de récompenses; que la peine la plus sévère ne doit être infligée que sous la condition d'être adoucie lorsque le coupable devient par sa conduite digne d'indulgence; qu'autrement, la certitude d'une infortune sans remède précipite les condamnés dans le désespoir et dans toutes les violences qui en sont la suite.

Ainsi se trouvent en présence les deux intérêts de la mère-patrie et de la colonie. D'une part, impossibilité de garder la peine de la déportation si, par de nouvelles rigueurs, on la

(1) *Correspondance*, p. 47.

rend plus dure que l'emprisonnement, et de l'autre, impossibilité de conserver la colonie, si, par une aggravation de châtiement, on ruine les colons et on exaspère les condamnés. Dans ce conflit, il ne nous paraît pas douteux que l'intérêt de la colonie ne l'emporte définitivement. Quelles que soient les instructions que donne l'Angleterre à ses agens, elle n'obtiendra point qu'une société placée à 4,000 lieues d'elle se suicide pour le plus grand bien de la mère-patrie.

La Nouvelle-Galles du Sud continuera à recevoir des déportés tant qu'elle aura besoin de bras pour défricher son territoire et qu'elle sera trop faible pour adresser au gouvernement anglais les mots de Franklin; mais aussi long-temps qu'elle leur ouvrira ses ports, elle tâchera de les exploiter comme des instrumens de son bien-être matériel : l'Angleterre les lui enverra pour les punir; la colonie les acceptera pour s'en servir. C'est une tendance que celle-ci a toujours montrée et qu'elle suivra davantage à mesure qu'elle deviendra plus forte et plus puissante.

Cette certitude, qu'à une époque donnée la colonie refusera de recevoir les déportés, suffi-

rait seule pour faire condamner un système qui manque d'avenir ; mais quand on présente cet argument aux partisans de la déportation, ils vous répondent : « Adviene que pourra ; en attendant du moins l'Angleterre est purgée des brigands qui l'infestent. »

Ainsi, la déportation a coûté pour son établissement des sommes énormes qui seront entièrement perdues le jour où il faudra renoncer à l'envoi des condamnés dans l'Australie.

L'Angleterre avait abandonné ce genre de châtiment dont elle reconnaissait l'impuissance, lorsqu'elle s'est imaginé d'en accroître les rigueurs pour le rendre efficace ; mais nous avons vu qu'à cet égard elle fait d'inutiles efforts, et qu'il faut bien se résigner à laisser le châtiment tel qu'il est, sous peine d'anéantir la colonie. Le tableau coloré de quelques cruautés stériles fera gémir quelques amis de l'humanité, sans épouvanter les méchants.

Ainsi doivent s'évanouir les espérances qu'on avait conçues de donner à la déportation dans la Nouvelle-Galles une véritable puissance d'intimidation, et nous ferons encore remarquer à

ce sujet que, fût-il survenu une altération réelle dans le régime des déportés de la Nouvelle-Galles, il faudrait encore, pour que cette innovation fût profitable, qu'elle fût bien connue en Angleterre de toute la population qui alimente les cours d'assises.

C'est depuis long-temps une opinion générale parmi les magistrats dans la Grande-Bretagne, que la peine de la déportation est peu redoutable (1); or, les opinions et les préjugés des masses se changent difficilement, plus difficilement en Angleterre que partout ailleurs.

Peut-être objectera-t-on que des accidens arrivés récemment sont cependant propres à terrifier les individus condamnés à la déportation; que, depuis trois années, 3 vaisseaux chargés de déportés pour la Nouvelle-Galles du Sud ont fait naufrage, et livré aux abîmes de l'Océan

(1) Les condamnés appartenant à la population agricole de l'Angleterre craignent beaucoup la déportation, parce qu'ils tiennent au sol, à leur village, à leur famille, à leur patrie. Mais elle n'inspire que peu de terreur aux criminels des villes, qui, n'ayant pour la plupart ni lieux de résidence ni affections de famille, voient, dans la déportation, moins un châtiment qu'un moyen aventureux de se créer une patrie et une existence nouvelles.

des centaines de femmes, d'hommes et d'enfans; qu'ainsi, ce voyage qui souriait à l'imagination des criminels pourrait bien aujourd'hui leur causer une impression de crainte.

Il nous semble que les faits dont on parle ici n'ont aucune gravité ou en ont trop. Si, comme tout doit le faire penser, le gouvernement anglais n'est en rien complice, ni directement ni indirectement, ni par mauvais vouloir ni par négligence, des malheurs affreux et ordinairement si rares qui, dans un si court espace de temps, se sont trois fois renouvelés, il ne faut y voir qu'une déplorable fatalité, une série d'accidens dont, suivant des lois inconnues mais certaines, le retour sera d'autant moins probable, qu'ils ont été coup sur coup plus multipliés.

Si, au contraire, de pareilles catastrophes avaient une cause périodique et permanente, et si on les considérait comme l'auxiliaire indispensable d'un châtiment inefficace en soi, nous n'aurions plus à discuter, et nous demanderions seulement depuis quand on a le droit de tuer des hommes, parce qu'on est inhabile à les punir (1).

(1) Il ne serait pas loyal d'accuser le gouvernement anglais

Présentons ici une dernière considération qui nous paraît grave. Nous avons dit que la déportation, quoique destinée à punir les crimes, effraie moins que l'emprisonnement qui est réservé pour le châtement des délits. Nous avons dit encore que bien des criminels aiment mieux commettre un crime qui les fait déporter, qu'un délit qui les fait mettre en prison. Nous ajouterons que cette préférence accordée à la déportation va être singulièrement accrue, en Angleterre, par l'établissement universel du système pénitentiaire pour tous les condamnés à l'emprisonnement. Le système cellulaire, qu'on organise en ce moment dans toutes les prisons d'Angleterre, est assurément bien supérieur au régime d'emprisonnement dont il prend la place; mais on ne peut nier aussi que l'un

par insinuation, et sous la forme d'une préterition : mais nous poserons nettement les questions suivantes : « Le gouvernement anglais prend-il, pour le transport des condamnés à la déportation, les précautions que l'humanité commande ? S'assure-t-il que les vaisseaux de transport sont en bon état ; que l'équipage est suffisant en nombre et en capacité ? ou bien livre-t-il les condamnés à des entrepreneurs, abandonnant leur sort à la grâce de Dieu, à la cupidité des traitans et à la profondeur des abîmes ? »

de ses avantages ne soit sa sévérité même.

L'isolement, qui comme moyen préventif de la corruption est un si grand bienfait pour les détenus eux-mêmes, est aussi, de toutes les mesures de discipline, celle qui leur fait sentir le plus vivement toute l'étendue de leur peine.

On conçoit que si déjà l'emprisonnement est plus redouté en Angleterre que la transportation, il inspirera comparativement encore bien plus d'effroi, quand la nouvelle discipline, fondée sur le silence et sur la solitude, sera partout établie. Il y aura tout profit à commettre les plus grands crimes, puisqu'ils sont punis d'un châtiement qu'on redoute peu, tandis que les moindres sont frappés d'une peine qu'on craint beaucoup.

Ces faits étant posés, faudra-t-il s'étonner de l'accroissement des délits dans la Grande-Bretagne, et imputer à la civilisation, au progrès des lumières, au commerce, à l'industrie et à mille autres causes de ce genre, l'augmentation des crimes, qu'il est plus juste d'attribuer d'abord au châtiement même destiné à les combattre ?

Quelque difficile qu'il soit pour un gouvernement d'avouer ses erreurs et de revenir sur ses

pas, quand il a long-temps marché dans une mauvaise voie, nous doutons néanmoins que l'Angleterre conserve long-temps un système qui n'est mis en vigueur qu'à l'aide de moyens outrageans pour l'humanité, et qui, pour produire les effets qu'on lui demande, exigerait un déploiement de nouvelles rigueurs.

Les législations pénales de tous les peuples modernes tendent évidemment à s'adoucir. Voyez la peine de mort en France. Depuis 1825, époque à laquelle les comptes de la justice criminelle ont commencé à être publiés, la peine de mort n'a pas cessé de décroître. En 1826, 139 individus sont condamnés à mort ; en 1827, 106 ; en 1828, 111 ; en 1829, 83 ; en 1830, 92 ; en 1831, 108 ; en 1832, 90 ; et en 1833, 50. Cette répugnance pour les châtimens sanguinaires ne se montre pas seulement dans les sentences de la justice, elle se trouve non moins sensible dans les actes du pouvoir exécutif ; c'est ainsi que nous voyons diminuer chaque année le nombre des exécutions ; il a été de 111 en 1826 ; de 76 en 1827 ; de 75 en 1828 ; de 60 en 1829 ; de 38 en 1830 ; de 25 en 1831 ; de 41 en 1832 ; de 34 en

1833. On remarquera peut-être que depuis 1832 le nombre des personnes exécutées est, proportionnellement au nombre des condamnés à mort, plus considérable que durant les années précédentes; mais il ne faut pas perdre de vue que la faculté donnée au jury de proclamer en faveur du condamné des circonstances atténuantes l'ayant investi d'une sorte de droit de grâce, il en résulte que toutes les fois qu'il n'use point de cette faculté, il rejette en quelque sorte le pourvoi du condamné. Il suit de là encore que le gouvernement se trouve jusqu'à un certain point dans l'impossibilité morale de gracier celui que le jugement du pays a déclaré indigne de pardon.

Nous remarquons la même tendance aux États-Unis d'Amérique. En Pensylvanie, si nous divisons en deux parties la période de temps qui s'est écoulée de 1778 à 1832, c'est-à-dire un espace de 54 ans, nous trouvons dans la première partie, qui comprend de 1778 à 1805, 75 exécutions à mort; et seulement 33 dans la seconde partie, de 1805 à 1832; résultat d'autant plus remarquable que, durant cette période, la population

croissait immensément (1). Dans le Massachusetts, nous ne voyons que 19 exécutions pendant un laps de 30 années (2). Dans le Vermont, il n'y a pas eu une seule exécution depuis 1814 (3). La même impulsion d'humanité suit son cours en Belgique. Pour nous former une idée exacte de l'usage qui a été fait de la peine de mort dans ce pays, depuis 1800 jusqu'à ce jour, prenons le tableau que nous offre sur ce sujet M. Ed. Ducpétiaux.

PÉRIODES.	EXÉCUTIONS.	CONDAMNATIONS pour assassinat, empoisonnement et parricide.
5 ans finissant en 1804.	235	150
5 ans — 1809.	88	82
5 ans — 1814.	71	64
5 ans — 1819.	26	42
5 ans — 1824.	23	38
5 ans — 1829.	22	34
5 ans — 1834.	aucune.	20

En Angleterre, où la peine de mort est si prodiguée, nous allons observer un phénomène

(1) Voyez Rapport de M. Crawford, appendice pag. 22.

(2) Voyez *id.*, pag. 63.

(3) Voyez *id.*, pag. 64.

analogue à ceux qui viennent de fixer notre attention ; ainsi, de 1813 à 1819, nous voyons 6,584 individus condamnés à mort ; de 1820 à 1826, 7,659 ; et de 1827 à 1833, 9,451. Mais tandis que le nombre des condamnations à mort augmente à chaque période avec celui des crimes, nous allons voir le nombre des exécutions diminuer. Ainsi, dans la première période, il y a eu 662 exécutions ; dans la seconde, 528 ; et dans la troisième seulement 391 (1). Ainsi, le nombre des crimes capitaux et des condamnations à mort s'est accru d'un tiers, et celui des exécutions a déchu de plus de moitié. Remarquons ici combien l'Angleterre, si prodigue de sentences sanguinaires, est sobre d'exécutions ; en 1834, il y a eu dans ce pays 480 condamnations à mort, et seulement 34 exécutions ; en France, nous en avons eu tout juste le même nombre sur 50 condamnations. N'accusons point ici le pouvoir exécutif de France : la différence vient de ce que nos lois pénales ne sont point barbares comme celles de l'Angleterre. Nous pouvons les prendre

(1) *Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, etc.*, p. 53.

au sérieux et les appliquer telles qu'elles sont; celles de l'Angleterre seraient inexécutables si elles n'étaient tempérées par les-mœurs.

Nous terminerons sur ce point par une dernière observation; c'est que, quand l'intérêt social exige du sang, l'humanité fait encore entendre ses droits. En Pensylvanie, quand un individu est condamné à mort, l'exécution se fait dans l'enceinte des murs de la prison du lieu où le jugement a été rendu; il n'y a de présens que le shériff, le procureur-général du comté, un médecin, douze citoyens respectables, choisis par le shériff, un ministre de l'Évangile, si le condamné le fait appeler, et les aides de l'exécuteur. Sous aucun prétexte, un enfant ne peut être présent (loi du 10 avril 1834) (1). En France, les exécutions ont encore lieu sur la place publique; mais, à Paris, cette place publique est déserte; personne, excepté les agens nécessaires, n'est prévenu du jour et de l'heure; le coup se fait à la dérobée: le bourreau se cache comme un assassin.

C'est ainsi que chez toutes les nations les plus

(1) Voyez *Crawford's Report, appendice, pag. 19.*

civilisées s'opère en même temps et comme d'un commun accord, la réforme des lois qui blessent l'humanité. Croit-on que ce mouvement s'arrêtera ? que l'Angleterre, économe de sang sur son territoire, en sera prodigue sur le sol de l'Australie ; qu'elle ajoutera de nouveaux supplices à un système pénal pour le maintien duquel il faut déjà une distribution annuelle de 120,000 coups de fouet ?

Quant à nous, nous sommes heureux de le déclarer, les tristes efforts que fait l'Angleterre pour aggraver son régime de déportation déjà si cruel, achèvent de nous en montrer les vices, et nous apercevons un bien parmi les maux que nous déplorons : ce bien, c'est le complément de l'expérience que l'Angleterre a faite de la déportation ; et, lorsqu'en France on saura à quel prix on fonde et on entretient une colonie pénale, peut-être verra-t-on s'éteindre pour ne revivre jamais les dernières et rares convictions qui, parmi nous, luttent encore en faveur de ce mode de répression.

Il sera désormais reconnu comme incontestable :

1° Que la fondation d'une semblable colonie (en supposant qu'on ait à sa disposition une

terre lointaine pour l'établir, est une entreprise longue et très dispendieuse ;

2° Que c'est un bien triste noyau de société, que la réunion de malfaiteurs choisis parmi tout ce que la prison et la société renferment de plus pervers et de plus corrompu ;

3° Que si, par le cours des années, une colonie ainsi formée, s'épure et parvient à rejeter son écume, elle doit naturellement repousser avec horreur les nouvelles semences de vice et de corruption que la mère-patrie lui envoie chaque année ;

4° Qu'un pareil système est défectueux en ce qu'il est temporaire et cesse d'être exécuté le jour où la colonie est intéressée à repousser les déportés qu'on lui envoie, et assez forte pour résister à la mère-patrie ;

5° Que d'ailleurs la déportation ne produit point les effets qu'on doit attendre de tout système pénal, savoir le châtement des coupables, et l'intimidation de tous ceux qui pourraient le devenir. A la vérité, on parvient à punir le déporté et à rendre la déportation une peine terrible en joignant l'emprisonnement à l'exil et le fouet au servage ; mais on tombe alors dans plusieurs excès pires que le

mal dont on cherche le remède; en effet, si l'on bâtit des prisons dans la colonie, on a tout à la fois les dépenses de la transportation et celles de l'emprisonnement; on cumule deux peines dont la réunion est cruelle; enfin, on ne rend la transportation en châtement efficace qu'à l'aide de supplices qui suffisent pour la faire repousser.

S'il est vrai de dire que la déportation est condamnée sans retour; ajoutons que le système pénitentiaire n'a plus de rival; et puisqu'il se développe chaque jour parmi les peuples un sentiment marqué de répugnance pour les châtimens sanguinaires, les tortures et les supplices, ne peut-on pas déjà entrevoir le temps où le code des nations civilisées, rétrécissant chaque jour le cercle des peines capitales, ne connaîtra plus en quelque sorte qu'un seul châtement, la privation de la liberté? Or, le système pénitentiaire n'est autre chose que l'ensemble des règles morales auxquelles est soumis le criminel captif, que la société s'efforce de rendre meilleur, en même temps qu'elle le place dans l'impossibilité de nuire.

Tandis qu'en Angleterre les condamnés pour crimes continuent à être déportés, malgré le

mauvais succès des colonies pénales, en France, le gouvernement s'obstine à conserver un régime vicieux d'emprisonnement, en dépit de l'opinion publique qui le condamne et qui réclame l'adoption d'un bon système pénitentiaire.

En 1831, l'administration avait paru désireuse de sortir de la vieille routine suivie jusques alors, et la mission qui nous fut donnée de parcourir les Etats-Unis, pour y faire une enquête sur les principes théoriques et pratiques du système pénitentiaire, attestait une pensée d'amélioration. Nous avons livré au ministère des travaux publics plusieurs rapports où sont constatés, tout à la fois la théorie et le succès de la discipline nouvelle que nous avons observée en Amérique. Cette enquête eut, dès l'abord, un résultat assez remarquable : des peuples voisins, frappés de l'exemple que leur donnait la France, trouvèrent que c'était une œuvre utile que d'explorer une institution sociale sur le sol qui l'avait vue naître, et des commissaires envoyés par eux allèrent recommencer aux Etats-Unis les travaux et les recherches que nous venions d'exécuter. En Angleterre, cette mission a été confiée à un

homme d'un véritable mérite, M. William Crawford, qui a consigné ses investigations dans un rapport remarquable auquel il ne manque peut-être qu'un peu de méthode, mais où le moraliste et l'homme d'Etat peuvent puiser d'excellentes idées et une infinité de documens précieux : description exacte des prisons d'Amérique et d'Angleterre ; analyse de leur discipline ; examen des divers systèmes en vigueur ; plans figuratifs des pénitenciers, suivant les différens modes de construction ; tableaux statistiques de la justice criminelle aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne ; documens statistiques sur l'instruction primaire aux Etats-Unis, etc., etc. ; en un mot, tout ce qui se rattache, ne fût-ce que par le plus faible lien, à la question des prisons, s'y trouve compris (1). Ce rapport n'a pas été stérile en Angleterre, et la loi de réforme, qui vient d'être

(1) Le rapport de M. Crawford serait excellent à consulter en France, si l'on pensait sérieusement à la réforme de nos prisons selon le système américain. Ce rapport contient en effet des données pratiques et notamment des plans bien supérieurs à ceux que nous avons rapportés. Et en disant ceci, nous ne prétendons point faire preuve de modestie : M. Crawford avait reçu du gouvernement anglais, pour l'aider dans l'accomplissement

adoptée par le parlement anglais pour les prisons d'Angleterre, n'est autre chose que le résumé des conclusions de M. Crawford.

Le docteur Julius, de Berlin, chargé d'une mission semblable par le gouvernement prussien, parcourt en ce moment même les Etats-Unis. Son retour en Europe sera nécessairement suivi d'une publication importante sur la question des prisons, qui depuis de longues années est l'unique objet de ses travaux et de ses méditations. Ainsi, en Europe, l'impulsion est donnée à la réforme. Cette impulsion, c'est la France qui l'a déterminée; mais après avoir produit cet élan, que fait-elle?

Pour bien apprécier à cet égard la situation actuelle, il faut distinguer les actes de l'administration, des faits qui se passent en dehors d'elle. Nous croyons pouvoir le dire sans blesser la vérité, le ministère de l'intérieur est entièrement inactif.

ment de sa mission, une somme fort considérable (5,000 l. st. 75,000 fr.), ce qui le mettait à même de n'épargner aucune dépense utile, tandis que, remplissant une mission gratuite, et que nous avions sollicitée telle, nous devons nous réduire aux frais absolument nécessaires.

En dehors de l'administration centrale, le mouvement de réforme que nous avons vu naître se continue (1); la presse est unanime à solliciter l'amélioration de nos prisons; c'est un sujet purement social, auquel les passions politiques sont étrangères, et que, par un heureux accord, tous les organes de la publicité envisagent sous le même point de vue. Nous devons sans doute attribuer à cette parfaite homogénéité de sentimens la bienveillance uniforme que notre ouvrage a rencontrée dans tous les journaux et toutes les revues qui en ont présenté l'analyse. Cette parfaite concordance d'opinions sur une question importante, dans un temps où les croyances communes sont si rares, n'est-elle pas un fait de quelque gravité (2)?

(1) L'ancien inspecteur-général des prisons de la Seine, M. Moréau Christophe, doit très incessamment publier, sous le titre d'*Essai sur les prisons de Paris*, un ouvrage qui ne saurait manquer de répandre, sur la question du système pénitentiaire, de nouvelles clartés. Nous ne connaissons point encore cette production, que nous attendons avec impatience. M. Moréau Christophe a le bonheur de joindre, à la science des théories, la connaissance approfondie des faits et de la pratique. Cet ouvrage paraîtra chez le libraire Fournier.

(2) Parmi les publications qui, dans ces derniers temps, ont

L'administration de l'intérieur, fidèle aux vieilles traditions, reste stationnaire; mais en même temps que le ministère dans les attributions duquel les prisons sont placées, suit le courant de la routine; une autre administration, celle du département de la guerre, subissant l'influence du mouvement de réforme qui se fait tout autour d'elle, a décrété l'érection d'un pénitencier sur le plan des prisons d'Amérique. Une prison militaire se construit en ce moment à Saint-Germain-en-Laye; on a consacré à cet objet important le château royal de cette ville, dans l'intérieur duquel on dispose autant de cellules qu'on y doit renfermer d'individus. Cette prison est destinée à contenir les militaires condamnés disciplinairement à la peine de l'emprisonnement par les conseils de guerre.

Certes, aucune innovation ne pouvait être plus servie le plus efficacement la cause du système pénitentiaire, nulle n'a mérité davantage de fixer l'attention publique que les notices de M. Léon Faucher sur les prisons de Bordeaux. On y trouve exposées, avec toute la netteté de style et la vigueur de pensées qui appartiennent à l'auteur, les vices du système actuel d'emprisonnement; en même temps que les principes nouveaux sur lesquels la réforme doit être fondée,

précieuse que celle-ci : l'expérience a démontré combien il est triste d'associer aux malfaiteurs ordinaires, aux voleurs et aux filous qui forment le fond de toutes les prisons civiles, des condamnés militaires dont le délit n'a souvent qu'une gravité relative à leur profession, et qui, coupables seulement d'une infraction aux règles de la discipline, n'ont d'ailleurs nullement enfreint les lois de l'honneur et de la probité. Ils entrent honnêtes dans la prison, et en sortent corrompus.

Ce mal est un des premiers auxquels on ait songé dans la Grande-Bretagne à porter remède ; et nous voyons, dans un rapport fait par le docteur Cleland sur le pénitencier de Glasgow, combien les chefs de corps de l'armée anglaise se félicitent du droit qui leur a été accordé de faire subir, dans les cellules solitaires de cette prison, les peines d'emprisonnement auxquelles leurs soldats ont été militairement condamnés (1).

L'administration de la ville de Paris vient aussi

(1) Voyez *Glasgow bridewell or house of correction*, 3 août 1835, by James Cleland. — Voyez aussi la note première, à la fin de l'Introduction.

de terminer un établissement qui, malgré ses vices de construction, ne mérite pas moins d'être remarqué, parce qu'il offre encore une application des principes nouveaux appelés désormais à gouverner les prisons. Nous voulons parler de la prison de la rue de la Roquette, dans laquelle 4 ou 500 jeunes délinquans seront détenus suivant le régime cellulaire. Le Nouveau-Bicêtre, dont les murs s'élèvent en face de la *prison-modèle* de la rue de la Roquette, mérite également que nous en fassions mention. A la vérité, rien n'y est calculé pour l'établissement d'un régime de réforme morale; car la construction des cellules en est tellement vicieuse, que les détenus peuvent s'entendre de l'une dans l'autre. On laisse les prisonniers communiquer librement ensemble tout le jour; c'est une prison de passage. Mais enfin les cellules pour la nuit sont un bien, et constituent à elles seules une réforme qui doit être signalée.

La ville de Lyon vient aussi de construire de nouvelles prisons sur la base de l'isolement et du silence. L'une d'elles est destinée aux jeunes condamnés. En 1833, nous voyons le conseil-général de l'Yonne demander l'établissement

du système pénitentiaire pour tout le royaume. Dans sa dernière session (1835), le conseil-général d'Indre-et-Loire a voté des fonds pour l'établissement d'une prison cellulaire à Tours, destinée aux prévenus et aux condamnés correctionnels à un an d'emprisonnement et au-dessous (1).

Remarquons, à cette occasion, l'heureuse révolution qui s'est opérée dans l'esprit des conseils-généraux. En 1825, un publiciste distingué constata que, dans une seule année, 42 conseils-généraux avaient exprimé un vœu favorable à l'établissement d'une colonie pénale propre à recevoir les condamnés pour crimes. En 1833, la déportation ne trouve plus que 3 conseils-généraux qui l'invoquent (2), et encore, sur ces trois, deux voudraient qu'on l'appliquât, non aux condamnés, mais aux forçats libérés : système infiniment préférable sans doute à la déportation des condamnés, mais qui fait naître cependant quelques objections graves; car quelle contrée a-t-on en vue pour recevoir les déportés? — La colonie d'Alger :

(1) Voyez la note seconde, à la fin de l'Introduction.

(2) Ceux de l'Aisne, de la Charente et du Pas-de-Calais.

INTRODUCTION

on le dit franchement. Or ce pays n'a pas même le mérite des colonies anglaises, l'éloignement; le déporté serait bientôt revenu en France, s'il désirait le retour. On pourrait, il est vrai, le retenir à l'aide d'une police rigoureuse. Mais les frais de justice criminelle seront doublés, s'il faut, après avoir payé fort cher la détention des condamnés, les soumettre encore, après leur sortie des prisons, à une surveillance dispendieuse; et puis n'est-ce donc pas un inconvénient que de peupler de scélérats une colonie naissante (1) ?

Quoi qu'il en soit, la réforme pénitentiaire a beaucoup à espérer des conseils-généraux : là est le progrès, là est l'avenir, là est aussi l'indépendance. À présent que ces conseils sont le résultat de l'élection, on doit trouver en eux les véritables organes des besoins du pays; leurs votes ne seront plus désormais une manifestation stérile : ils auront la puissance qui naît du droit et de la liberté.

Espérons que le mouvement de réforme que

(1) Comme institution pénale, une colonie n'est bonne que pour recevoir des condamnés libérés.

nous voyons dans les conseils de département, dans les villes, dans l'opinion publique, ne sera point paralysé par l'administration centrale.

Quand nous avons dit que cette administration ne fait rien, nous nous trompions, et c'est une erreur que nous sommes heureux de reconnaître. Le ministère de l'intérieur a récemment introduit dans la partie la plus intéressante du régime pénitentiaire une innovation qui mérite d'être signalée. On sait que, d'après nos lois pénales, l'enfant âgé de moins de 16 ans qui est acquitté par le jury comme ayant agi sans discernement, peut être cependant, selon le pouvoir discrétionnaire des magistrats, renfermé jusqu'à sa majorité dans une maison de correction; or, cette maison de correction où la loi l'envoie dans le but de combattre ses mauvais penchans par une bonne éducation, ne sert, au contraire, qu'à développer ses vices; et l'enfant qui entre mauvais sujet dans ces sortes d'établissements, en sort au bout de quelques années initié à tous les secrets du crime. Pour remédier à ce mal, le ministère de l'intérieur et celui de la justice ont concerté leurs efforts,

et lorsqu'un enfant traduit en justice se trouve dans la situation qui vient d'être décrite, le procureur du roi en donne avis au préfet du département, qui s'efforce de procurer aux jeunes délinquans, acquittés faute de discernement, une place d'apprenti chez quelque particulier. On nous a assuré qu'il y a déjà 2 ou 300 enfans placés de la sorte, par suite de cet accord entre la justice et l'administration. Dans l'Est, où l'industrie est plus avancée et, où l'on a plus besoin de bras, beaucoup d'enfans recueillent le bienfait de cette innovation, qui leur assure une existence honnête au lieu d'une vie toute dévouée au crime ; mais cette réforme n'a point encore pénétré dans l'Ouest, où les préjugés contre les repris de justice ont conservé toute leur force, et où on ne saurait obtenir d'un particulier qu'il reçoive chez lui, comme apprenti, un enfant sorti des prisons. Cette amélioration est cependant précieuse ; mais c'est malheureusement la seule. À part cette innovation, qui n'enlève au système corrupteur de nos prisons qu'une bien faible partie de son influence, l'administration centrale de l'intérieur

soutient en tous points l'état de choses existant.

Nous sommes loin, sans doute, d'accuser ses intentions que nous devons croire excellentes; nous admettons qu'elle fait des efforts pour améliorer; qu'elle a des agens zélés dont quelques uns sont tout à la fois remarquables par leurs lumières et par leurs talens; et nous sommes persuadés qu'elle tire d'un mauvais système tout le bien qu'on en peut tirer. Mais nous savons aussi qu'il est difficile d'échapper au joug des vieilles habitudes. Le *péril d'innover* est le mot sacramentel de toutes les administrations, et il faut avouer que l'absurdité de certaines réformes proposées semble légitimer l'opposition aux réformes les plus sages (1).

(1) Nous connaissons un administrateur qui a montré beaucoup d'étonnement de ce que le ministre de l'intérieur n'approuvait pas la proposition qu'il avait faite de donner des gilets de flanelle à tous les détenus d'une prison. Ne serait-ce pas, lui répondit le ministre, rendre aux détenus un mauvais office? Comment, à leur sortie de prison, pourraient-ils s'entretenir de ce genre de vêtement dont ils ne pourraient plus se passer, parce qu'ils en auraient pris l'habitude? Il faudrait donc que le gouvernement leur fit une pension pour les aider à satisfaire un besoin qu'ils n'auraient point connu sans lui?

Mais en même temps qu'elle repousse les tentatives d'une philanthropie mal entendue, l'administration centrale combat malheureusement avec la même force les amis les plus éclairés de la réforme des prisons.

Ainsi, tandis qu'une voix universelle s'élève pour proscrire le système funeste de la confusion des détenus dans les prisons, l'administration seule le défend. Tout le monde reconnaît que les communications des détenus entre eux ne peuvent être que pernicieuses : l'administration ne les interdit pas.

Personne n'ignore que la plus grande corruption se pratique dans les préaux et dans les dortoirs ; cette corruption suit son cours sans que rien l'arrête ; dans les préaux, les entretiens des criminels ne sont point troublés ; dans les dortoirs, on a la prétention de les empêcher, mais en vain : la vigilance des gardiens est aisément trompée : leur sollicitude sommeille bientôt durant la nuit ; mais le vice ne s'endort pas si vite.

Ce détestable système, dont une affreuse dépravation mutuelle est le résultat, l'administration le croit et le soutient bon ; elle se

vante d'obtenir un silence parfait dans les ateliers de travail, comme si les prisonniers qui ont conversé ensemble une partie du jour et de la nuit, avaient besoin de parler pour s'entendre; comme s'il était de quelque intérêt pour la moralité des détenus que ce silence soit observé, lorsque, dans d'autres instans, la liberté des communications est entière; comme si ce silence, en supposant qu'il soit obtenu, profitait à qui que ce soit, si ce n'est à l'entrepreneur qui exploite le travail des détenus.

Il y a bien d'autres abus encore universellement condamnés, et que l'administration persiste à protéger de sa puissance. Qui ne connaît dans les prisons la plaie des cantines? qui ne sait qu'avec de l'argent le plus abominable scélérat se fera dans la prison une existence matériellement douce, tandis que le malheureux qui ne sera coupable que d'un léger délit, mais pauvre, subira le régime de la prison dans toute sa rigueur? Allez à la conciergerie: là se trouve un homme exécration, un criminel bon logicien, un assassin athée, Lacenaire; ce misérable, auquel un public blasé est tenté de donner des admira-

tions, parce qu'il excelle dans le cynisme, cette vertu des temps modernes, et que, passé maître dans la pratique du crime, il sait encore merveilleusement le parler ; ce meurtrier philosophe qui ne croit qu'à la matière, et qui ne voit pas pourquoi il ne tuerait pas son semblable pour vingt francs, quand le tigre déchire sa proie, sans autre instinct que celui de sa cruauté, Lacenaire est dans les prisons de Paris, et savez-vous à quel régime il est soumis ? — Chaque matin, on met sous ses yeux les articles des journaux où l'on parle de lui ; il faut que cet égoïste sanguinaire jouisse encore dans la plus personnelle des passions, l'orgueil. Il saura que tout le monde s'occupe de lui ; qu'on raconte les moindres événemens de sa vie ; que l'on discute gravement ses opinions ; que ses paroles les plus indifférentes sont commentées, et plus d'un scélérat obscur enviera sa gloire (1). Durant le

(1) Il y a peu de temps, un criminel vulgaire, accusé devant la cour d'assises, fit un plaidoyer en mauvais vers, qu'il commença ainsi :

- Paraissant sur ce banc où s'assit Lacenaire,
- Ne suis-je pas encore heureux dans ma misère !

.....

jour on vient lui rendre visite ; Lacenaire a sa cour. Il daigne s'entretenir longuement avec celui-ci ; cet autre a reçu de lui une lettre obligeante ; un troisième a été honoré d'une communication plus précieuse encore, d'une pièce de vers. L'auteur y déroule les plus gracieuses images : c'est un rêve charmant où sont délicatement entremêlées les fleurs, les parfums et les femmes...!! Quelle belle imagination ! quelle organisation puissante !... Et le stupide admirateur ne voit pas que sur cette robe d'innocence, avec laquelle joue le crime, il y a des gouttes de sang ; il ne devine pas que cet homme fort finira comme un lâche, et ne voit pas que celui qui, par égoïsme, tue sans pitié, ne saurait mourir avec courage !

Un peintre entre à la Conciergerie ; il vient prendre le portrait de Lacenaire : ne faut-il pas conserver précieusement les traits d'un grand homme ? — Si du moins c'était une étude philosophique à laquelle on se livrât ; et si on essayait, en examinant la tête du monstre, de saisir les caractères extérieurs de cette nature sauvage et dégradée, rien de mieux alors ; mais non, c'est une

industrie qui s'exerce : Lacenaire écrit ses mémoires, et l'éditeur a besoin de placer en tête de cette œuvre le portrait de l'auteur : les Mémoires de Lacenaire ! Pourquoi donc cette main, qui ne peut plus tuer, est-elle libre de tracer sur le papier les théories qui tuent ? Vous, géôliers ; vous, police ; vous, magistrats, vous resserrez quelquefois étroitement le pauvre prisonnier ; quelquefois vous ne laissez pas arriver jusqu'à lui la lettre d'un père, les larmes d'une sœur, l'adieu d'un ami qui part pour l'exil ; vous en avez le droit, droit contestable en principe, droit rigoureux qui peut-être n'aurait pas dû vous être si largement concédé ; mais qui, puisque vous le possédez, devrait quelquefois du moins tourner au profit de l'ordre. La police des prisons vous appartient sans réserve ; rien n'y entre, rien n'en sort que sous votre bon plaisir. Pourquoi donc cette faveur accordée à la pensée qui recèle le crime ? Est-ce parce qu'elle menace la société tout entière, et qu'elle promet une vaste corruption ? Pourquoi ces communications libres entre le prisonnier dont vous avez le dépôt, et le monde qui l'a repoussé de son sein avec horreur ? — En voici la raison :

Il y a dans toutes les prisons une cantine; cette cantine fournit aux condamnés, pour leur argent, des supplémens de nourriture et de boisson; c'est une entreprise industrielle. Mais la plupart des détenus ne pouvant rien acheter parce qu'ils n'ont point d'argent, l'intérêt de la cantine est qu'ils s'en procurent. Or, la cantine est gérée par l'entrepreneur, qui a dans la prison une influence considérable; on peut donc compter que ce qui est de son intérêt sera fait; Lacenaire est donc laissé libre d'écrire ses mémoires, de se faire peindre, de traiter pour la vente de ses œuvres posthumes, parce que ce traité lui vaut une somme d'argent comptant, qu'il dépensera immédiatement dans la prison. Lacenaire ne boit dans sa prison que des vins fins : que ne lui envoie-t-on aussi des prostituées? Cela manque à ses joies; ce serait l'orgie de l'échafaud. Pourquoi en effet distinguer entre telle ou telle débauche? Celle que vous tolérez, l'ivresse, n'est-elle pas la plus abrutissante de toutes? N'est-ce pas une haute immoralité que de laisser au scélérat dont les jours sont comptés, celle des voluptés qu'il estime le plus, et dans laquelle il va perdre le

reste d'intelligence qui lui ferait peut-être détester ses forfaits!

Cet abus des cantines n'est pas seulement dans les prisons de Paris, il existe dans toutes les maisons centrales de détention; et c'est là le régime que l'administration défend!

Ce régime, ces abus monstrueux, sont-ils attaqués dans les journaux, l'administration n'en tient compte: les journaux ne spéculent-ils pas sur le scandale et sur le mensonge? On doit, en règle générale, ne jamais rien croire de ce qu'ils disent, et la perfection serait de ne pas les lire.

L'agression vient-elle des Chambres, dans ce cas on suit une autre tactique.

Vous attaquez, dit l'administration de l'intérieur, le système actuel des prisons; ce système est excellent: mais supposons qu'il soit mauvais; il faut, avant de le changer, avoir ce que vous mettrez à sa place. Or, que proposez-vous? le système pénitentiaire américain? Mais c'est un système ruineux: voyez ce qu'a coûté en Angleterre l'érection du fameux pénitencier de Milbank; chaque cellule est revêue à plus de 10,000 fr. On répond au gouvernement que le pénitencier

de Milbank a été construit avec un luxe de dépenses qu'aucun gouvernement ne voudrait imiter; qu'aux Etats-Unis, où d'anciennes prisons avaient coûté fort cher à établir, on a élevé des pénitenciers sur le principe cellulaire à très peu de frais; qu'en France une prison faite selon le système actuel, coûte au moins 1,000 fr. par détenu, tandis qu'établie suivant le principe cellulaire, elle reviendrait à une somme moindre. Soit, dit l'administration, mais c'est un système dont l'utilité est contestable; car quel en est l'objet? c'est de réformer les détenus: or, il n'atteint point ce but; et en Angleterre, où il est établi, on voit le crime augmenter dans une bien plus grande proportion qu'en France, où il n'existe pas (1).

C'est à la vérité un pur sophisme; nous avons établi précédemment que l'accroissement des crimes dans un pays ne prouve point le vice des prisons, qui peuvent être très bonnes, en même temps qu'il se développe dans la société des éléments nouveaux d'immoralité; c'est l'augmenta-

(1) Ce raisonnement se trouve dans les observations présentées aux Chambres par le ministre de l'intérieur, à l'appui de la loi des comptes.

tion des condamnés en récidive qui seule démontre que le système d'emprisonnement est mauvais. Or, on ne sait pas bien ce chiffre; et puis, ignore-t-on que le système pénitentiaire qui sera bientôt établi en Angleterre ne l'est point encore; qu'il n'existe que 10,000 cellules pour 40,000 détenus; que le pénitencier de Milbank est à peu près le seul où les prisonniers soient réellement soumis à la discipline pénitentiaire; enfin ne sait-on pas que même à l'égard des détenus de Milbank, on a peu de chances de réforme morale à espérer, parce que l'absence de travaux utiles dans la prison suffit pour vicier le système tout entier? Enfin est-il équitable d'opposer aux partisans du système américain, l'Angleterre, où la réforme des prisons ne fait que commencer, tandis qu'on passe légèrement sur les Etats-Unis, où cette réforme est beaucoup plus avancée? Ne pourrait-on pas, tout en reconnaissant qu'il existe entre la situation de la France et celle de l'Amérique du Nord des différences notables, admettre qu'il a été fait dans ce dernier pays d'heureuses expériences qui vaudraient bien un essai de notre part?

Mais, reprend ici l'administration de l'intérieur, comment essayer un système dont les châtimens corporels forment la base essentielle? Et sur ce point l'administration exprime des sentimens d'humanité qu'on aime toujours à rencontrer dans tous les agens du gouvernement. Certes, nous n'avons jamais fait l'apologie du fouet, et nous avons déjà déclaré hautement que si un pareil moyen disciplinaire était indispensable pour mettre en pratique le système dont il s'agit, il fallait renoncer en France à son exécution; il est manifeste qu'un pareil châtiment répugne à nos mœurs autant qu'il révolte la nature; mais nous dirons aussi : Puisque le pénitencier de Wetherfield, établi sur le plan d'Auburn, se maintient et prospère sans qu'on ait recours à aucune peine corporelle, ne peut-on pas en conclure que cette sorte de châtiment n'est pas absolument nécessaire au succès d'une prison fondée sur le principe de l'isolement de nuit et du travail commun pendant le jour? et si cette espérance est légitime, pourquoi ne pas tenter de la réaliser?

Cette objection étant repoussée, en voici ve-

nir une autre également fondée sur la sévérité des moyens mis en usage pour pratiquer le système pénitentiaire : Toute communication étant interdite aux détenus entre eux, il en résulte qu'après avoir travaillé en silence dans les ateliers communs, ils se retirent, à l'heure du déjeuner et du dîner, dans leurs cellules. Jamais ils ne se réunissent dans un préau, d'où il suit qu'ils n'ont jamais de récréations communes. A ce sujet, les réflexions suivantes sont présentées par un employé supérieur de l'Administration des prisons, qui a, fort courtoisement, mais pourtant avec quelque amertume, publié contre notre ouvrage la seule attaque dont il ait été l'objet (1) :

« Autant que je puis me le rappeler, dit-il, MM. de Beaumont et de Tocqueville ne disent pas si, dans le système pénitentiaire, dont je m'occupe, les détenus sont renfermés dans leurs cellules pendant les récréations, ou s'ils se promènent dans des préaux communs. Je me trompe,

(1) Voyez *Observations sur les maisons centrales de détention*, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville. Par M. de Layille de Biremont, maître des requêtes, inspecteur-général des maisons centrales de détention, 1835.

ajoute en note l'écrivain, MM. de Beaumont et de Tocqueville disent, page 59, qu'à Auburn et à Wetherfield, et dans les autres prisons de même nature, le travail n'est interrompu qu'à l'heure des repas, et qu'il n'y a pas un seul instant consacré à la récréation. Pas un seul instant de repos ! Je n'ai plus rien à dire, sinon que les coups de fouet sont le digne complément d'un pareil système.

» La rentrée dans les cellules est impraticable, ajoute M. Delaville après cette exclamation ; car, si déjà il est à peu près impossible que des gardiens ouvrent chaque matin et referment chaque soir 12 à 1500 portes, que sera-ce lorsqu'il faudra recommencer cette opération plusieurs fois dans la journée ? Condamnez-vous d'ailleurs vos prisonniers à ne jamais prendre l'air, à ne jamais faire le moindre exercice ? Si au contraire les détenus sont rassemblés dans des cours pendant les momens de repos, comment espérer qu'ils y gardent un profond silence ? comment même l'exiger d'eux ? et alors, je le demande de nouveau, que devient le système pénitentiaire ?

» La réunion des détenus dans les préaux est

évidemment, dit en terminant, sur ce point M. Delaville, le plus grand, le seul obstacle aux améliorations morales, et d'un autre côté il me paraît impossible de les priver d'un exercice qui leur est aussi nécessaire que la nourriture et le sommeil. Je ne pense pas qu'il y ait moyen de vaincre la difficulté que je signale ici ; tout ce qu'on peut faire, c'est de diminuer le mal en établissant des classifications (1). »

Arrêtons-nous ici un instant : la question qui vient de discuter l'administration, par l'organe de M. Delaville, est grave ; elle touche au fond même du système pénitentiaire, au silence, sans lequel il n'y a point de système possible ; or, l'administration des prisons, déclare ici 1° que le silence, en pareil cas, serait absolument nécessaire pour remédier à un mal affreux ; 2° que cependant elle reconnaît que le maintenir serait impossible, parce qu'il faudrait recourir à des moyens impraticables ; 3° que ce silence serait cruel ; 4° et enfin qu'il attaquerait la vie même des détenus.

Il y a là bien des erreurs.

(1) Voyez p. 17.

Remarquons d'abord la situation étrange de l'administration, qui voit un mal, en mesure l'étendue, l'exagère même, puisqu'elle lui attribue à lui seul toute la corruption des prisons, dont il n'a que sa part, et puis elle déclare naïvement que ce mal est incurable. Est-ce donc là ce régime d'emprisonnement qui, dites-vous un peu plus haut, est bon en lui-même, qu'il ne s'agit que de perfectionner ? Améliore-t-on ce qui est radicalement vicieux ?

Le silence, dites-vous, serait absolument nécessaire parmi les prisonniers, tandis qu'ils ne travaillent pas ; mais les moyens à l'aide desquels on pourrait faire régner ce silence au milieu d'eux sont impraticables. Les fera-t-on rentrer dans leurs cellules à l'instant où ils quittent leurs ateliers ? Mais à chaque entrée et sortie, il faudra donc ouvrir et refermer 12 ou 1500 portes ?... Et voilà une impossibilité matérielle. Sur ce point, nous déclarons formellement que l'administration des prisons de France se trompe : nous n'avons point sans doute toute l'expérience pratique de ses agens, mais nous pouvons au moins rendre compte du peu que nous avons

va; or, à Singing, à Wetherfield, à Charlestown près de Boston, où nous avons observé, maintes et maintes fois, le régime des prisonniers dans tous ses détails, nous avons toujours reconnu que la sortie des ateliers et l'entrée des détenus dans leur cellule, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, s'exécutait dans un ordre admirable et avec une incroyable rapidité : chaque entrée et chaque sortie de ce genre ne prennent que quelques minutes. Nous n'avons pas vu ouvrir 1000 portes toutes à la fois, parce qu'il n'y avait 1500 cellules dans aucun des pénitenciers que nous avons visités; mais nous avons remarqué cette promptitude d'exécution dont nous parlons dans la prison de Singing, qui contenait 800 condamnés; et ce nombre, au-delà duquel une réunion de criminels ne peut être que dangereuse, suffit, sans doute pour que la facilité du fait dont il s'agit soit appréciée.

Mais n'est-il pas cruel de ne donner, après le travail, aucune récréation aux prisonniers? — Quoi! s'écrie l'administration des prisons de France, pas un instant de repos! digne com-

plément d'un système dont le fouet est la base fondamentale.

Prenez garde de tomber ici dans la confusion. Nulle part nous n'avons dit qu'il ne fallût donner aucun repos aux prisonniers, qui, dans le système américain, ont d'autant plus besoin de délassément, qu'ils travaillent beaucoup; mais le repos que nous réclamons est tout autre chose que la récréation commune, que nous repoussons de tous nos efforts.

Le plus grand nombre des ouvriers libres qui, en France, gagnent péniblement leur vie, n'ont d'autre repos que celui qu'ils prennent à l'heure des repas, et nous ne voyons pas trop pourquoi des criminels que la société a flétris excitent un intérêt si vif, qu'on pousse des exclamations d'attendrissement, et qu'on est près de verser des larmes à l'idée de leur infliger une privation que subissent tous les travailleurs honnêtes. — Renfermé dans sa cellule, après qu'il a travaillé, le prisonnier délasse son corps en même temps qu'il prend les alimens nécessaires à sa subsistance; ce repos du jour doit être court; autrement la nuit, destinée aussi

à reposer les prisonniers, serait trop longue, et il importe qu'elle ne le soit pas, dans l'intérêt même de leur moralité. Nous croyons qu'un tel système vaut mieux que le mélange corrompé qui naît des récréations communes.

Mais, dit-on encore, la réunion des détenus dans les préaux est aussi nécessaire aux prisonniers que la nourriture et le sommeil; en d'autres termes, les priver de cet exercice, c'est leur ôter la vie. Sur quelles expériences l'administration de l'intérieur fonde-t-elle cette opinion? Pour nous, sans nous perdre dans de vaines théories et dans des déclamations stériles, nous répondrons à des allégations par des faits. — C'est, dites-vous, un système meurtrier que celui qui prive les détenus de la récréation dans les préaux. — Mais d'où vient donc que les prisonniers qui, dans les pénitenciers, n'ont ni préaux ni récréations, se portent mieux et meurent moins que dans les prisons où l'exercice des préaux leur est accordé? Ce fait est cependant incontestable.

Il y avait aussi en Amérique, avant l'établissement du système pénitentiaire, des prisons

toutes semblables à celles que nous possédons aujourd'hui, et dans lesquelles régnait la même liberté de communication aux heures de repos. Telles étaient les prisons de Walnut-Street à Philadelphie, et Newgate à New-York. Or, à Walnut-Street, il y avait, terme moyen, chaque année, 1 décès sur 16 individus, et à Newgate 1 sur 19. — Dans les nouveaux établissemens, fondés sur les principes de l'isolement et du silence, la mortalité est infiniment moindre : à Singing, il meurt 1 détenu sur 37 ; à Wetherfield, 1 sur 44 ; à Baltimore, 1 sur 49 ; à Auburn, 1 sur 56 ; à Boston, 1 sur 58 (1).

La comparaison entre les nouveaux pénitenciers d'Amérique et les prisons de France conduit au même résultat ; des documens irrécusables prouvent que la mortalité, dans nos maisons centrales de détention, est annuellement dans la proportion de 1 sur 14.

Et la raison de ces différences est facile à saisir : Les communications qui naissent de la réunion des détenus sont, de votre aveu,

(1) Voyez, à la fin de l'ouvrage, l'observation statistique n^o 17.

une source d'affreuse corruption. — Or il n'est rien de si homicide que le vice : la cellule où, après le travail, le condamné se repose dans l'isolement est donc plus humaine que le préau ; où, sous la forme d'une récréation innocente, il ne trouve que de criminels amusemens.

Du reste, si l'on pensait que pour certains détenus, par exemple ceux qui ne font qu'un travail très peu fatigant, l'exercice dans les préaux est absolument nécessaire, ce dont il nous est permis de douter, il serait très facile de le leur procurer sans violer la loi du silence ; et l'objection que présentent à cet égard ceux que nous combattons n'est point aussi grave qu'ils le paraissent croire. Le moyen fort simple d'y remédier a été trouvé dans le pénitencier de Milbank, en Angleterre, où les prisonniers passent une demi-heure environ dans les préaux après chaque repas, sans entretenir entre eux la plus légère communication. Pour arriver à ce résultat, on les soumet à une sorte d'exercice militaire ; on leur fait faire des évolutions en tous sens, mais en ayant soin qu'ils soient toujours placés à la file les uns des autres, et jamais côte à côte,

de telle sorte qu'ils ne puissent se parler sans se retourner, auquel cas ils seraient aperçus et sévèrement punis. A la vérité, c'est un surcroît de travail pour les gardiens, mais ce ne serait pas sans doute une raison pour qu'un pareil système soulevât chez nous des objections.

Disons-le donc, ceux qui, au nom de la nature et de l'humanité, maintiennent d'aussi tristes abus, appliquent mal à propos les principes sacrés qu'ils invoquent.

C'est sans doute, ce même esprit de philanthropie peu éclairée qui porte l'organe de l'administration à s'écrier un peu plus loin :

« On s'occupe beaucoup des moyens d'isoler, pour qu'ils ne se corrompent pas entre eux, les individus condamnés, c'est-à-dire convaincus de délits ou de crimes, et subissant la peine qu'ils ont méritée; et l'on ne *songe pas à garantir* de la contagion les prévenus que l'on doit toujours supposer innocens; cependant il est reconnu que c'est surtout dans les maisons d'arrêt que les prisonniers se pervertissent. Là sont confondus pendant des mois entiers, et dans le plus complet désœu-

vrement, l'homme véritablement innocent, le malheureux que l'extrême misère aura entraîné à commettre un léger larcin, le voleur de profession, le forçat libéré, etc. — Pour remédier à ce mal, établira-t-on, dans toutes les maisons d'arrêt et de justice, des cellules où, pour éviter toute communication dangereuse, les prisonniers seront enfermés sans en sortir jamais, jusqu'après le prononcé de leur jugement? Mais alors vous condamnez tous les prévenus à la peine affreuse du secret; et pour satisfaire à la morale, vous outragez l'humanité. Je laisse la solution de cette difficulté à de plus habiles que moi (1). »

La question qu'examine ici l'organe de l'administration n'est pas nouvelle. Il se trompe d'abord quand il suppose que le système pénitentiaire ne comprend point, dans sa sphère, les prévenus ou accusés.

Sans doute, si on l'entend dans un sens restreint, le *système pénitentiaire*, c'est-à-dire celui à l'aide duquel on obtient le *repentir* du coupable, ne s'applique qu'à des condamnés;

(1) Voyez *id.* p. 17 et 18.

Mais en le prenant dans un sens plus large, on l'étend à tous les individus mis en prison; et ceux qui ont exposé les théories du système pénitentiaire ont toujours reconnu que l'établissement des maisons d'arrêt avec cellules solitaires pour les prévenus devrait précéder toute autre institution. Ils ont été plus logiques que celui auquel nous répondons; et au lieu de dire, « Plus le mal est grand, moins il faut le guérir, » ils ont pensé qu'il fallait porter le remède là où ils voyaient le principe de la corruption. Nous croyons avoir montré clairement, dans le cours de cet ouvrage, comment il est arrivé que, sous ce rapport, la pratique ne s'est pas d'abord accordée avec la théorie (1). Du reste, s'il est vrai qu'on ait agi peu rationnellement aux États-Unis, en construisant, pour les criminels condamnés, les premières cellules solitaires qu'il fallait destiner aux prévenus, on a vu, par l'exposé qui précède, que la faute de logique commence à se réparer; et l'érection d'une prison cellulaire à Philadelphie, pour les prévenus, prouve à l'administration des prisons de France qu'il est des

(1) Voyez chapitre I^{er}.

pays où l'on songe à préserver les détenus de l'effroyable corruption des prisons. — On y a songé aussi en Écosse, où il existe un pénitencier à cellules destinées aux prévenus (1); on y a songé aussi en Angleterre, où l'on a décrété (l'été dernier) l'établissement universel de cellules solitaires pour les prévenus dans toutes les maisons d'arrêt. Voilà donc trois peuples un peu civilisés qui ont cru pouvoir faire exécuter un système dont l'administration des prisons de France nous dit qu'on n'a jamais eu et qu'on ne doit jamais avoir l'idée! Ne peut-on pas cependant conclure de ces exemples, que l'établissement de cellules solitaires pour les prévenus n'est pas une invention tellement inhumaine, qu'il faille la repousser sans examen (2)?

(1) Celui de Glasgow.

(2) Le digne rapporteur de la commission chargée, par le conseil-général d'Indre-et-Loire de présenter un plan de discipline pour les prisons de Tours, pensait aussi aux prévenus, quand il disait : « La société doit surtout veiller sur les prévenus, sur les accusés, qui, jusqu'à leur jugement, sont innocens pour elle. Les *détenir* ne suffit pas, il faut encore les préserver de la contagion; leur épargner la société, la conversation, la vue des criminels; je ne conçois pour cela qu'un moyen, c'est l'isolement.... »

Eh bien ! examinons-la un instant : on admet l'existence du mal ; mais ici encore voilà une plaie sans remède. — Nous disons, nous, que le remède existe, et qu'il est bien simple : Pour que les prévenus ne se corrompent pas dans les prisons, isolez-les. — Eh quoi ! s'écrie notre adversaire, les isoler ! vous allez traiter comme des coupables des prévenus peut-être innocents, les condamner à la peine affreuse du secret, et *pour satisfaire à la morale outrager l'humanité !!*

Réduisons ces paroles à leur juste valeur : cela est nécessaire ; car là encore, il y a beaucoup d'erreurs en peu de mots.

De deux choses l'une, ou l'accusé est innocent, ou il est coupable.

Commençons par la première hypothèse, celle de l'innocence : c'est l'ordre naturel des idées ; car l'accusé est présumé innocent, tant que le jury ne l'a pas déclaré coupable.

Eh bien ! nous le demandons, lequel vaut mieux pour un homme injustement accusé, d'être jeté dans une prison pêle-mêle avec des malfaiteurs de toute sorte dont le contact seul est flétrissant, ou bien d'attendre le jour du

Jugement pendant un mois, deux mois, six mois s'il le faut, dans une cellule solitaire, où il est à l'abri de toute souillure. Vous parlez des horreurs de l'isolement : il y a, pour l'honnête homme, quelque chose de pire que la solitude la plus oruelle, c'est la société des méchans.

Pourquoi donc d'ailleurs présentez-vous ici un tableau si terrible de cette solitude, de cette *peine affreuse du secret*, à laquelle seront soumis indistinctement tous les prévenus ?

Non, les prévenus ne seront point mis au *secret*, par cela seul qu'on les aura isolés les uns des autres.

Dans leur isolement, ils ne seront point traités comme des coupables ; ils pourront, sauf la défense du juge, et sous la réserve des précautions d'ordre et de discipline, recevoir la visite de leurs parents et de leurs amis.

Ils ne seront soumis à aucun travail forcé, et ne feront que celui qu'ils réclameront comme un délassement, comme un bienfait ; nul d'entre eux ne sera empêché de lire dans sa cellule, s'il sait lire, s'il lui plaît de lire, et s'il a des livres. A quoi se réduira donc cet affreux sup-

plice du secret? — A un seul point : à la cessation des rapports du prévenu avec des criminels souillés de tous les vices et de toutes les immoralités.

Objectera-t-on que les prévenus, dans les bonnes prisons de notre temps, sont séparés des condamnés, et que, tout prévenu étant présumé innocent, il n'y a point de corruption mutuelle à craindre de la part de détenus qui ne sont point criminels?

Cette objection repose sur un sophisme.

Oui, tout prévenu pris individuellement est présumé innocent, jusqu'à la preuve légale de son crime; cependant il n'est pas moins certain, parce que c'est une vérité démontrée par l'expérience et par la statistique, que, sur 100 accusés pris en masse, il y en a au moins 60 (1) qui sont coupables.

Mêler des prévenus les uns aux autres, c'est donc nécessairement confondre le crime avec l'innocence, et exposer celle-ci à des souillures dont elle doit être garantie.

(1) Voyez Comptes de la justice criminelle en France depuis 1825, jusqu'à ce jour.

Nous disons que 60 accusés sur 100 sont criminels : cela est certain avant que le jugement soit prononcé ; mais, tant que le jugement n'est pas rendu, on ignore quels sont les innocens, et quels sont les coupables. Leur nombre est en quelque sorte déterminé d'avance par une loi fatale dont nous ignorons la règle ; mais quels sont les individus qui composeront la part du crime et celle de l'innocence ? — C'est ce que nul ne sait ; voilà pourquoi, malgré la certitude que les trois cinquièmes des prévenus sont des coupables ; chacun d'eux a individuellement le droit d'être traité comme s'il était innocent ; et ce droit est pour la société une obligation rigoureuse ; elle ne peut dire à l'accusé : Je vous mêle, dans la prison, à des êtres qui ne sont pas pires que vous ; car ils ne sont qu'accusés, et, comme vous, présumés innocens. — Chacun de ceux-ci peut répondre : L'ensemble des accusés présumés innocens produira les trois cinquièmes de coupables, et moi qui prétends appartenir à la part de l'innocence, je ne veux point être associé à celle du crime.

A la vérité, le prévenu qui est criminel dira

avec raison, qu'il ne trouve aucun inconvénient à ce qu'on le confonde avec des individus innocens ; mais il ne saurait raisonner ainsi, sans prouver combien les prévenus innocens sont intéressés à être séparés de lui. En résumé, la société dit au prévenu : Si vous êtes innocent, je dois vous préserver de la souillure de ceux qui sont coupables ; si vous êtes coupable, je ne veux pas que vous puissiez souiller de votre contact ceux qui sont innocens.

Nous venons de raisonner dans la supposition que le prévenu mis en prison est innocent ; maintenant admettons l'hypothèse de sa culpabilité : les raisonnemens que nous venons de faire conservent toute leur force.

Je conviens qu'il pourra se rencontrer des prévenus, même dans le chiffre des non-coupables, qui aimeront mieux s'exposer à la contagion des communications mutuelles, que de demeurer purs dans l'isolement ; en un mot, ils craindront plus un ennui de quelques mois, ou même de quelques jours dans la solitude, que des rapports d'où naissent une distraction momentanée et une éternelle corruption. Il nous

semble qu'en pareil cas le goût de chaque prisonnier ne doit pas être consulté ; il s'agit de savoir, en morale et en pratique, où est le vrai et l'honnête. La question étant résolue, la loi viendra au secours de ces âmes faibles et indolentes, qui n'ont ni l'énergie du crime ni celle de la vertu, et qui, menacées de la plus affreuse corruption, la subissent, non qu'elles l'aiment, mais parce qu'elles n'ont pas la force de souffrir un peu pour s'en préserver.

Il est une dernière objection que présente l'administration des prisons de France contre le système pénitentiaire, et celle-ci est puisée dans la loi même.

L'art. 614 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

Et l'on dit : Puisque l'isolement est indiqué par le législateur comme châtement disciplinaire en cas d'inconduite, il faut bien en conclure que la solitude n'est point l'état naturel et légal des prisonniers dociles. Soumettre tous les prisonniers, prévenus ou condamnés, au régime de l'isolement et du silence, c'est donc violer la loi, qui veut qu'on n'inflige ces rigueurs qu'aux détenus rebelles à la discipline.

S'il était vrai qu'on ne pût, sans violer la loi, établir le régime pénitentiaire, quelle que soit la supériorité de ce nouveau système sur l'ancien, certes il faudrait se résigner en attendant une loi nouvelle.

Mais le respect que l'administration montre ici pour la loi ne tient-il pas un peu au désir de protéger l'état de choses existant contre toute innovation ?

Ce qui fait naître nos doutes à cet égard, c'est que nous la verrons tout à l'heure, quand ses plans l'exigeront, adopter sans scrupule les sévérités même qu'elle réproûve ici comme illégales. Examinons donc, sans prévention, le point de droit.

Et d'abord, en supposant qu'une loi fût nécessaire pour introduire dans nos prisons le régime du silence et de l'isolement, il nous semble qu'une pareille loi serait facile à obtenir des Chambres; et dans le cas où le système pénitentiaire trouverait des contradicteurs, ce serait l'occasion d'une discussion grave, et nous ne doutons pas que la victoire ne restât à ses partisans.

Mais faut-il donc une loi pour modifier le régime des prisons?

Dé quoi s'agit-il? — De substituer, au principe corrupteur de la confusion des prisonniers, un régime qui, en les isolant les uns des autres, les préserve de toute contagion. Or, où trouver une loi qui s'oppose à ce changement? On cite l'article 614 du Code d'instruction; que dit cet article? Il indique l'isolement absolu comme un des moyens disciplinaires auxquels on peut avoir recours pour rétablir l'ordre, quand l'ordre a été troublé; mais de ce que le prisonnier contrevenant à la discipline peut être, d'après la loi actuelle, puni par le silence et l'isolement, s'ensuit-il que l'isolement et le silence ne puissent, en aucun cas, être imposés aux prisonniers do-

ciles? En d'autres termes, la faculté accordée par la loi, d'isoler les détenus en cas d'infraction aux réglemens de la prison, a-t-elle pour conséquence nécessaire que les prisonniers qui se montrent soumis ne puissent être jamais ni moralement ni matériellement séparés; qu'ils doivent être libres, à tous instans, de s'entretenir ensemble.

Concluera-t-on, de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, que les prisonniers ne sauraient être isolés pendant la nuit? — Non, assurément: on convient que les communications des prisonniers pendant la nuit ne sauraient être que funestes, et l'administration concède l'isolement de nuit. Soutiendra-t-on que la liberté des communications a été tellement garantie aux prisonniers, que c'est violer sa volonté que de leur interdire la parole durant les heures de travail? — Non, tel n'est pas le système de l'administration; car elle s'efforce d'établir le silence dans les ateliers: la voilà donc forcée d'accorder l'isolement de nuit et le silence durant le travail; que reste-t-il donc de ces communications libres qui, dit-elle, sont assurées au prisonnier, et dont il ne peut être privé que par l'effet d'une

peine disciplinaire. Il ne reste que la récréation dans les préaux.

Mais cette récréation commune dans les préaux, est précisément, selon vous, le pire des maux, la source principale de la corruption ; quoi ! la loi voudrait que tous les jours, pendant une quantité de temps déterminée, les prisonniers, criminels ou innocens, grands ou petits coupables, fussent si bien confondus les uns avec les autres, communiquassent ensemble si intimement et se transmissent si bien toutes leurs impressions, qu'il n'y eût pas un vice individuel qui ne devînt en quelques jours le vice commun ; pas une lèpre qui d'un membre ne s'étendît subitement à tout le corps ; non, la loi en comprenant l'isolement au nombre des moyens à employer pour rétablir l'ordre de la prison, n'a point entendu poser un principe et interdire la solitude dans tout autre cas.

La disposition de l'article 614 est purement réglementaire et disciplinaire ; elle ne crée pas le régime des prisons ; elle le règle selon l'état de choses existant à cette époque. Or, quel était, lors de la publication du code d'instruction cri-

minelle le régime universellement en vigueur dans nos prisons? Le même qu'aujourd'hui, celui de la confusion générale des détenus? Cette confusion était alors comme aujourd'hui un fait bien plus qu'une théorie; les condamnés sont entassés pêle-mêle dans nos prisons, non parce que les lois le veulent ainsi, mais parce que nos prisons sont construites de telle sorte, qu'on ne saurait y placer autrement les condamnés. Le code de 1808 part donc de ce point, que tous les prisonniers sont confondus dans la prison? Maintenant, il prévoit des rébellions, des révoltes, des infractions à la discipline, et il signale les moyens qu'on pourra prendre pour les réprimer. Or, il est bien clair que parmi ces moyens l'isolement, c'est-à-dire la division des forces dont se compose la population détenue, est un des meilleurs et des plus sûrs. L'isolement, du reste, n'est pas le seul moyen disciplinaire que la loi indique; après avoir enfermé seul le prisonnier rebelle, on pourra encore le charger de fers. Mais de ce que la loi emploie, dans un cas, l'isolement comme un moyen, d'ordre en faveur de la prison, il ne s'ensuit pas que ce même isolement ne puisse, dans d'autres

circonstances, être mis en usage comme un moyen d'ordre et de moralité en faveur du condamné.

Si l'on reconnaît que la loi n'exclut ni la séparation nocturne ni le silence, soit pendant les travaux, soit pendant les momens de repos, c'est reconnaître, en d'autres termes, que la loi en vigueur autorise l'établissement du système d'Auburn et de Wetherfield.

Ici se présente une objection. Ne peut-on pas dire : Ce qui précède est applicable aux détenus condamnés qui travaillent; mais, selon le régime actuel de nos prisons, les prévenus ne travaillent jamais. Or, on conçoit bien qu'on soumette sans trop de peine au silence cinquante prisonniers occupés dans le même atelier; quoique silencieux, chacun d'eux est pour les autres une compagnie; et le travail est un intérêt qui abrège les heures. Mais on comprend aussi qu'il serait impossible de réunir dans une salle le même nombre de prévenus; et, tandis qu'ils seraient dans l'oisiveté la plus profonde, de les obliger à un silence absolu. Comment donc faire ici? Notez que si dans ce cas le silence est plus difficile à

faire observer, parce que les prisonniers sont totalement oisifs, il est, par la même raison, plus indispensable que jamais; car peut-on calculer sans effroi tout ce que peuvent produire de mauvais desseins, de combinaisons criminelles, de vices raffinés, une réunion de malfaiteurs, qui n'ont absolument rien à faire durant les vingt-quatre heures du jour, sinon à penser? Cette considération seule explique pourquoi il se pratique plus de corruption dans les maisons d'arrêt qui reçoivent les prévenus, que dans les prisons destinées aux condamnés; ceux-ci travaillent, les autres ne travaillent pas (1).

Maintenant nous le demanderons, croit-on que le législateur, en forçant les condamnés au travail, ait voulu rendre leur condition plus douce que celle des prévenus; et qu'en n'assujétissant ceux-ci à aucune tâche journalière, il ait entendu aggraver leur état? Non, sans doute; cependant telle serait la conséquence qu'il faudrait tirer, s'il était vrai que, d'après nos lois sur les prisons, il fût possible de soustraire les condamnés à la cor-

(1) Voyez la note troisième, à la fin de l'introduction.

ruption, tandis que les prévenus ne pourraient en aucun cas y échapper.

Tout ce que nous avons dit pour prouver que l'article 614 n'élève point un obstacle légal à la séparation des condamnés, s'applique et à plus forte raison aux prévenus.

Ne voyons-nous pas, en effet, que dans les prisons d'arrêt, chaque fois qu'il entre un prévenu plus riche que ses camarades de prison, cet individu, s'il a quelque moralité, demande et obtient dans la prison une chambre particulière, dans laquelle il s'isole, et se met, ce qui s'appelle, à la pistole? là, il demeure d'ordinaire dans la solitude la plus absolue en attendant le jour du jugement. Certes, nous n'avons jamais entendu alléguer en pareil cas que la loi s'opposât à l'isolement des prévenus; or, que demandons-nous? Que chaque prévenu, riche ou pauvre, ait, non une chambre de luxe, mais une cellule où il puisse, à l'abri des impuretés qui l'entourent, attendre le moment de paraître devant ses juges. Dira-t-on qu'il faut distinguer le cas où le prévenu réclame l'isolement comme une faveur de celui, où

on le lui imposerait malgré lui? Cette distinction ne nous paraît pas fondée. Nous voulons bien concéder qu'on ne pourrait soumettre les prévenus à l'isolement avant le jugement, si dans tous les cas cet isolement était usité comme châtiment disciplinaire; mais la meilleure preuve que ce n'est pas toujours un châtiment, c'est que nous le voyons souvent sollicité et accordé comme une faveur. Or, remarquez-le bien : s'il était vrai que l'isolement fût essentiellement une peine disciplinaire, on ne l'emploierait jamais que comme tel, et on le refuserait aux prévenus qui le réclameraient comme une grâce; car les peines ne sont point une affaire de goût, mais d'exemple.

L'isolement des prévenus, dans les maisons d'arrêt, étant tantôt invoqué comme moyen d'ordre pour l'administration, tantôt comme moyen de salut pour les prévenus, on voit bien que ni la loi ni la coutume ne s'opposent à ce que les prévenus soient tous, et dans tous les cas, isolés avant le jugement si leur intérêt et celui de la société l'exigent. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les objections qu'on présente contre la solitude absolue des condamnés soumis à une

longue détention, perdent toute leur force dès qu'on ne place dans la cellule solitaire que des prévenus qui n'attendent leur jugement que quelques mois et souvent quelques jours? Enfin, séparé dans sa cellule de tous les autres prisonniers, le prévenu, ainsi que nous l'avons déjà dit, y reçoit, sous la réserve des mesures d'ordre et de police, la visite de sa famille et de ses amis; non contraint de travailler pour la prison, il se livrera aux travaux manuels ou intellectuels qu'il lui plaira de choisir; en un mot, on le laissera autant que possible en contact avec le monde honnête, on ne l'isolera que des méchants.

Tous les argumens que nous avons présentés en faveur des condamnés à de longues peines d'emprisonnement, et des prévenus, s'appliquent tous, et avec une nouvelle force, aux individus contre lesquels une courte peine d'emprisonnement a été prononcée. Le châtimement dont ils sont atteints étant léger, la présomption est que leur délit n'est pas grave, et s'ils sont moins criminels, on doit veiller d'autant plus à ce que leur corruption ne soit pas accrue (1). Il est vrai

(1) Nous lisons, dans le rapport fait par M. le vicomte de

qu'on aura peu de temps pour les soumettre à un régime qui les rende meilleurs; mais ce temps, si court pour leur régénération morale, serait bien long et bien efficacement employé, s'il était consacré à les corrompre. Qu'on ne perde pas de vue ces tristes vérités : que la réforme morale, même avec le silence et l'isolement, est toujours incertaine; que la corruption, avec le mélange des détenus, ne l'est jamais; que, dans la science perfectionnée, le meilleur système sera celui qui rendra bons des méchants; mais que, dans l'état actuel et réel des choses, le régime le plus parfait est peut-être celui qui empêche les méchants de devenir pires.

Nous croyons avoir démontré qu'une loi n'est pas nécessaire pour l'établissement du système pénitentiaire en France, et que les principes de silence et d'isolement sur lesquels ce système re-
Bretignères au conseil-général d'Indre-et-Loire, ces paroles pleines de vérité :

« Moins le détenu est coupable, plus il doit bénir l'isolement auquel vous le soumettez; car vous le préservez d'une contagion funeste et d'un contact avilissant. Pour des criminels plus endurcis, si vous n'osez espérer de les rendre à la société meilleurs qu'elle ne les a livrés, vous avez du moins la certitude qu'ils ne sortiront pas de vos mains plus corrompus que vous ne les ayez reçus. » (V. p. 16.)

pose, ne sont nullement incompatibles avec la législation existante. En Angleterre, on a fait une loi pour établir un système pénitentiaire applicable aux prévenus comme aux condamnés. Ce n'est pas qu'on jugeât cette loi nécessaire pour introduire dans les prisons les principes de l'isolement et du silence : depuis vingt ans, ces principes avaient pénétré dans un grand nombre d'établissmens, sans qu'aucune voix se fût élevée pour dénoncer une violation de la légalité; mais on a fait une loi pour généraliser un bien qui, jusques alors, n'avait été que partiel. Voilà, comme une loi serait bonne en cette matière; elle n'est pas nécessaire, mais elle serait utile; elle servirait à montrer la voie, que l'administration doit suivre. Dans l'état actuel des choses, l'administration centrale des prisons, libre de faire, ne fait rien; une loi l'obligerait, d'agir. Si nous avons combattu la nécessité d'une loi sur la matière, c'est que; d'une part, nous pensons qu'on pourrait en effet s'en passer, et que, de l'autre, il nous a paru que cette prétendue nécessité était exploitée en France comme un moyen de ne rien réformer. L'administration, par respect pour

la loi, ne veut point qu'on change l'état actuel des prisons, et elle ne présente point la loi qui, selon elle, serait nécessaire pour autoriser des innovations; c'est un cercle vicieux dont il faut pourtant sortir.

Après avoir indiqué l'heureuse réforme qu'a introduite l'administration centrale dans le régime auquel sont soumis les jeunes délinquans acquittés par les cours de justice faute de discernement, nous avons dit qu'elle n'avait fait rien de plus : nous le répétons encore, mais l'équité veut que nous ajoutions qu'elle prépare d'autres changemens. Si nous sommes bien informés, on a dressé au ministère de l'intérieur le plan d'un pénitencier modèle pour 200 détenus. Il contiendra 200 cellules séparées; les détenus passeront la nuit dans leurs cellules, et travailleront dans des ateliers communs pendant le jour. Outre les cellules ordinaires, il y aura dans l'établissement un certain nombre de cellules tout-à-fait solitaires pour le jour et pour la nuit, où seront placés les prisonniers qui auront refusé de travailler; ceux qui auront violé la règle du silence, ceux enfin qui auront manqué, en quel-

que manière, à la discipline. Enfin les détenus travailleront au profit de l'État, et ne recevront d'autre indemnité que celle qu'il plaira à l'administration de leur donner. C'est, à vrai dire, le système d'Auburn, moins la peine du fouet. Ce pénitencier, où seront envoyés des condamnés choisis dans toutes les prisons de France, va être établi à Limoges, point central. On consulte en ce moment l'Académie des sciences sur le meilleur mode de ventilation à adopter. Au printemps prochain, les travaux de construction commenceront. Si cet établissement réussit, l'administration centrale en élèvera d'autres sur le même modèle.

Certes, à ne considérer que cette esquisse du plan projeté, l'administration mérite, selon nous, des éloges sans réserve. En effet, alors même que nous avons exprimé les vœux les plus ardents en faveur de l'organisation générale du système pénitentiaire en France, nous avons toujours pensé que ce serait une chose sage que d'instituer d'abord un pénitencier-modèle (1), dont le succès ferait naître d'autres établissements de

(1) Voyez p. 185 de la première édition.

même nature; ce mode de procéder nous paraissait d'autant plus prudent, qu'on rencontre, en France, des obstacles qui n'existent pas dans tous les pays où le système pénitentiaire a été mis en vigueur, entre autres l'impossibilité de recourir aux châtimens corporels et l'insuffisance du mobile religieux. Quelle que soit la confiance qu'on ait dans un principe et dans son efficacité, il est bon de l'essayer avant d'en faire une application générale. Nous sommes donc, jusqu'ici, parfaitement d'accord avec l'administration. Mais si un essai est nécessaire, on reconnaîtra aussi qu'il doit être tenté d'une manière équitable et loyale.

Voyons comment l'administration se propose de faire l'expérience. Voici le projet : on sait que, dans toutes les maisons centrales de détention, il y a un certain nombre de criminels, chez lesquels tout espoir de retour au bien est perdu à jamais, et qui, renommés pour leur scélératesse profonde, pour leur habileté à combiner des plans d'évasion et pour leur caractère intraitable, sont colportés de prisons en prisons, parce que, dans aucune, on ne parvient à les dompter. C'est pour les condamnés de ce genre que le nou-

veau pénitencier se prépare. Ces condamnés seront recrutés dans toute la France. Disons-le nettement, on a fait tout juste l'inverse de ce qu'il fallait faire.

Après avoir dit en 1832 (1) :

« Nous pensons que le gouvernement ferait une chose utile en établissant un pénitencier-modèle, construit sur le plan des prisons d'Amérique, et gouverné, autant que possible, selon les règles disciplinaires qui sont usitées dans ces prisons ».

Nous ajoutions :

« On aurait soin de ne placer dans le pénitencier que de nouveaux condamnés ; car si on introduisait subitement le noyau d'une ancienne prison, on soumettrait difficilement aux rigueurs de la nouvelle discipline des individus accoutumés au régime tolérant de nos maisons centrales. »

Notre conseil, qui était celui de l'expérience, ne paraît pas devoir être suivi. Au lieu de prendre parmi de nouveaux condamnés les moins coupables, on fera dans des prisons infectées d'une vieille corruption, un choix de bandits et de scélérats émérites.

(1) Voyez *id.*

Certes, l'administration centrale aurait l'intention de porter au système pénitentiaire un coup mortel, qu'elle n'aurait pu rien inventer de plus efficace : on conçoit en effet qu'une pareille expérience, tentée sur de semblables éléments, ne possède pas une seule bonne chance en sa faveur, et réunit contre elle toutes les mauvaises. Non seulement poursuivre la réforme morale d'êtres aussi profondément pervers serait une pure chimère, mais encore il ne nous paraît guère possible d'espérer qu'on parvienne à soumettre au régime du silence des criminels accoutumés aux communications mutuelles, et habitués à se jouer de toutes les rigueurs disciplinaires. Et puis, si, en dépit de toute vraisemblance, on réussissait, par une sorte de tour de force, à les dompter et à les faire plier sous la règle de cet austère régime, quel bien en résultera-t-il ? Aucun. On ne régènera pas des méchants dépravés jusqu'au fond de l'âme ; le système pénitentiaire n'aura pas même le mérite de ralentir les progrès d'une corruption qui, suivant désormais une impulsion fatale, ne s'arrêtera qu'à son apogée. — Et lorsque des

condamnés libérés, sortis de ce pénitencier, commettront de nouveaux et de plus effroyables crimes que les premiers, on s'écriera : « Voyez l'efficacité du nouveau système ! ceux qu'on a soumis à son influence sont pires que les détenus de nos prisons ordinaires ; laissons donc une vaine théorie née d'hier, et revenons au bon vieux régime de nos maisons centrales, qui a pour lui l'autorité de tous les siècles passés. »

Assurément nous sommes bien loin de croire que telle soit la pensée de l'administration : non, elle ne veut point, en établissant le pénitencier de Limoges, tuer le système pénitentiaire dans son berceau ; sans doute, si nos prédictions sinistres se réalisent, elle ne s'en fera point une arme contre une théorie à laquelle on ne pourrait équitablement imputer, en cette circonstance, un infructueux essai. Mais ce que l'administration ne dira pas, d'autres le diront, peut-être ; et la foule, qui trop souvent ne voit que la surface des choses, sera tentée d'attribuer au principe un échec dont le mode d'exécution aura seul été la cause.

Nous disons que l'administration centrale des

prisons n'agit point envers le système pénitentiaire avec tant de perfidie : comment donc expliquer l'érection du pénitencier de Limoges sur une base si manifestement vicieuse ? — La réponse est facile.

Nous avons censuré amèrement l'établissement de Limoges, parce que nous l'avons un instant considéré comme une prison pénitentiaire, et qu'envisagé sous ce rapport, il ne répond en effet aucunement au but de son institution.

Mais il est évident que tel n'est pas le point de vue de l'administration : elle ne fonde point le pénitencier de Limoges pour réformer des criminels ou pour les préserver d'une funeste contagion mutuelle ; elle bâtit une prison où elle fera régner une discipline rigoureuse, pour dompter ceux qu'il était presque impossible de soumettre par un régime moins sévère. Ce qu'elle emprunte au système pénitentiaire, ce n'est point son influence morale et religieuse, ses espérances de régénération, l'impression puissante des bonnes habitudes ; elle lui demande ses rigueurs, ses cellules, son silence, et elle ne voit dans tout

cela que des moyens plus efficaces et plus faciles de réduire des caractères obstinés. Soumis à ce régime, les scélérats qu'elle mettra dans la nouvelle prison demeureront méchants; mais peu importe, si, à l'aide de la nouvelle règle, on les a rendus plus dociles. L'établissement projeté n'a donc aucune espèce de ressemblance avec une prison pénitentiaire; ce n'est pas un système pénitentiaire qu'on organise, mais un système d'intimidation. La maison de Limoges ne sera rien de plus qu'une maison de détention, renforcée de toutes les rigueurs que l'isolement et le silence peuvent prêter; elle remplacera le Mont-Saint-Michel, où l'on envoyait tous les criminels que n'avait pu réduire la discipline ordinaire des maisons centrales; seulement, placée au centre de la France, elle aura l'avantage de recevoir des condamnés de tous les départemens; tandis qu'il n'en venait au Mont-Saint-Michel que des maisons centrales de l'Ouest. Et pourtant l'établissement de Limoges est annoncé comme une prison pénitentiaire!!

On peut trouver à cette prison l'avantage d'attirer sur un seul point toute l'écume des mai-

sons centrales, et de soustraire ainsi la masse des prisonniers au contact funeste d'une minorité plus corompue : mais on atteindrait le même but en plaçant ces criminels d'élite dans toute autre prison, qu'elle contiñt ou non des cellules. Cette considération est donc encore tout-à-fait étrangère au système pénitentiaire.

Remarquons, en terminant sur ce point, que l'administration, qui représente le système pénitentiaire comme ne pouvant s'établir sans une violation de loi, devient moins scrupuleuse et plus hardie dans ses interprétations, lorsqu'il faut exécuter un plan conçu par elle.

C'est ainsi que nous ne la voyons point arrêtée, dans son projet de prison à Limoges, par l'article 614 du Code d'instruction criminelle, qu'elle oppose, dit-on, aux partisans de l'isolement et du silence.

Nous ne la blâmerons point de ce qu'ici elle croit pouvoir agir sans offenser la législation existante ; car nous pensons qu'en effet elle ne la viole pas ; mais elle, de son côté, devrait-elle accuser d'une infraction aux lois ceux qui ne font autre chose que ce qu'elle fait elle-

même ? — Elle va plus loin que nous, lorsqu'elle songe à supprimer de son chef le pécule des condamnés ; certes , nous n'avons jamais approuvé les bases sur lesquelles ce pécule est établi dans nos prisons, conformément aux lois en vigueur, mais enfin ces lois l'ont réglé ainsi en termes exprès : peut-on, sans violer leurs dispositions, supprimer ce qu'elles ont créé ?

Nous avons plus d'une fois, dans le cours de cette introduction , laissé voir le chagrin réel que nous éprouvons de ce qu'en France, la réforme des prisons n'avance point ; cette réforme se fera cependant, nous n'en doutons pas. Il dépendrait du pouvoir central, si puissant chez nous, de l'exécuter le premier ; mais, s'il demeure inactif et stationnaire sur ce point, le mouvement viendra de régions moins élevées ; les départemens, dont il faut espérer que la vie locale va commencer, mettront la main à l'œuvre, sous le bon plaisir de leur tuteur ; et quand ils auront construit de bonnes maisons de justice pour les accusés et de bonnes maisons d'arrêt pour les prévenus et condamnés correctionnels, il faudra bien que l'administration des prisons réforme

aussi ses maisons centrales, qui, autrement, seraient les seules mauvaises ; il le faudra, parce qu'alors l'opinion publique, sous la tutelle de laquelle elle est à son tour placée, lui en imposera l'obligation.

Avançons donc de tous nos efforts dans la voie de cette réforme bienfaisante, et, de peur de nous égarer dans notre route, ne perdons jamais de vue les grands principes qui doivent nous servir de guide. N'oublions pas, quand la philanthropie excite notre pitié pour un malheureux isolé, de réserver un peu de nos sympathies pour un intérêt plus grand encore, celui de la société tout entière ; défions-nous de ces vues étroites et mesquines qui n'aperçoivent que l'individu, et jamais la masse des hommes, et rappelons-nous éternellement cette pensée d'un grand philosophe : que c'est une grande cruauté envers les bons que la pitié pour les méchants. Tout en reconnaissant l'étendue du sujet qu'embrasse la réforme, sachons en voir la limite. La loi pénale a une grande et imposante mission, qui ne s'accomplit pas toute dans l'intérieur des prisons. Ce n'est pas seulement pour réformer les

criminels qu'on les prive de leur liberté; c'est d'abord pour les punir, et ce châtement, quand on le leur inflige, ce n'est pas eux qu'on a en vue, car alors la peine ne serait qu'une vengeance. La répression s'adresse à la société elle-même, à ceux de ses membres que la terreur des peines retient seule, à ces êtres faibles qui chanceleraient entre le crime et la vertu, si le crime n'était pas malheureux, à toutes ces âmes dépravées qui ne distinguent le bien que par les peines dont la loi flétrit le mal. L'intérêt social, qui n'est autre que l'intérêt de la masse honnête, exige donc que les méchants soient punis avec sévérité. Il faut seulement que ces rigueurs ne soient jamais inutilement prodiguées; qu'elles soient équitablement mesurées sur l'étendue des atteintes portées à la société; et que, toujours en harmonie avec les mœurs des peuples, elles se concilient avec les saintes lois de la morale et de l'humanité.

Voilà un premier point qui est en dehors du système pénitentiaire : ce système ne prend le condamné que dans sa prison; il accepte la peine telle que la loi sociale l'a décrétée; le

mode suivant lequel cette peine sera subie est seul de sa compétence; il ne lui appartient donc ni de prolonger ni d'abrégier la durée des peines; c'est donc un système anti-social que celui de ces philanthropes qui veulent que le criminel condamné à vingt ans d'emprisonnement soit mis en liberté au bout d'un an de détention, si après un an il a été moralement réformé. Dans le régime qu'on impose au criminel dans sa prison, c'est encore la société qu'il faut avoir en vue; en s'efforçant de le rendre meilleur, ou tout au moins de le préserver d'une plus grande corruption, on agit sans doute dans son intérêt, mais on travaille surtout au profit de la société, dans le sein de laquelle il doit rentrer après l'expiration de sa peine. Repoussons donc ces théories efféminées et débiles qui ne placent l'humanité envers les détenus que dans les améliorations matérielles; qui permettent aux criminels de se corrompre les uns les autres, parce qu'il serait cruel de leur imposer le silence, et les jettent pêle-mêle la nuit dans des dortoirs communs, parce qu'il serait inhumain de les isoler.

Enfin, il est une pensée qui doit dominer

toutes les autres. Nous avons reconnu que la nouvelle doctrine, fondée sur le silence et l'isolement, est meilleure que le système de la confusion des détenus. Eh bien ! n'en doutons pas, cette doctrine portera son fruit. Après le mal de manquer de principes, le plus grand sans doute est de ne pas se confier dans ceux qu'on a.

NOTES

DE L'INTRODUCTION.

NOTE I.

Ayant eu souvent l'occasion de remarquer les bons effets que produisait sur les soldats envoyés à Bridewell par les conscils de guerre l'emprisonnement solitaire, substitué aux châtimens corporels, je me crois autorisé à publier les faits suivans :

Le 28 juillet 1855, étant allé visiter les cellules des soldats, j'y vis le nommé Robert More, du 10^e de hussards, condamné à trente jours, et Richard Mortimer, du même régiment, condamné à trente-cinq jours. Ces hommes m'informèrent qu'ils préféreraient recevoir deux cents coups de fouet, que de rester plus long-temps soumis à l'emprisonnement solitaire. Thomas Lynch, du 77^e régiment d'infanterie, condamné à cent vingt jours, et qui en avait déjà passé soixante-deux dans sa cellule, m'assura que, pour en sortir, il consentirait volontiers à recevoir cinq cents coups de fouet ; et Abraham Gibbon, condamné à quatre mois d'emprisonnement, et qui avait déjà passé quarante-huit jours au pénitencier, me dit que, pour obtenir sa liberté, il se soumettrait sans peine à recevoir autant de coups de fouet qu'il en pourrait sup

porter, suivant l'estimation du médecin. Les autres soldats tinrent le même langage, et il ne faut pas s'en étonner : un homme, accoutumé à la société de ses camarades et à jouir de toutes les choses nécessaires à la vie, doit éprouver le plus extrême désir d'être soustrait à la solitude du pénitencier ; aux yeux d'un homme d'action, il n'y a rien qui puisse paraître pire que la détention sans travail dans une cellule. La peine est plus grande encore pour ceux qui ne savent pas lire ; quant à ceux qui le savent, la Bible est leur seule compagnie.

Le Mutiny-act (la loi relative aux délits militaires), qui autorise les officiers commandans de corps à envoyer dans les prisons ordinaires les soldats condamnés par les conseils de guerre, statue que six pences (environ douze sous) seront payés chaque jour pour leur entretien.

Les officiers, chefs de corps, dont les soldats, en vertu de l'acte précité, avaient été enfermés dans Bridewell, ont écrit au gouverneur de cette prison. On verra par l'extrait suivant de leurs lettres quelle haute estime ils professaient pour le Bridewell de Glasgow.

Le lieutenant-colonel Duffy, commandant le régiment du roi, s'exprime en ces termes, à la date du 5 janvier 1827 :

« Sur le point de quitter Glasgow avec le régiment que je commande, je suis heureux de vous dire combien l'établissement que vous dirigez m'a été utile pour

corriger les soldats de mon corps. Son influence a été telle, que j'ai pu, pendant les neuf mois de mon séjour, ne pas recourir une *seule* fois à l'usage des châtimens corporels. Il est impossible de fournir une preuve plus forte des avantages que présente votre prison. »

Le major Hall, commandant le dépôt du 72^e régiment, dit dans une lettre, datée des casernes de Paisley, le 3 juin 1835 : « Je n'hésite pas à déclarer que le traitement que subissent les détenus dans votre établissement me paraît infiniment plus utile, comme châtiment des coupables, et moyen de prévenir les crimes, qu'aucun système que j'aie vu suivre dans les prisons ou maisons de correction que j'ai eu l'occasion de visiter. »

Le lieutenant-colonel Wetherall, commandant le 2^e bataillon du régiment royal, écrivait d'Athlone, le 5 juin 1835 : « En résultat ; les effets produits sur nos soldats par l'emprisonnement dans le Bridewell de Glasgow ont été mille fois plus salutaires que ceux produits par la détention de ces mêmes délinquans dans les autres prisons dont j'ai déjà été obligé de faire usage. »

Le major Stephenson, commandant le 6^e régiment de dragons, exprimait l'opinion suivante dans une lettre datée des casernes d'York, le 11 juin 1835 : « Ces hommes, dit-il, m'ont paru attacher, en général, peu d'importance à être envoyés dans une prison ; mais tous m'ont semblé redouter le Bridewell de Glasgow,

et je suis sûr que cette crainte a produit de très bons effets. Ayant eu souvent l'occasion de visiter le Bridewell de Glasgow, ainsi que les autres prisons dans lesquelles nos hommes ont été détenus, j'ai toujours considéré que, pour détenir et punir des soldats, la première prison était infiniment supérieure à toutes les autres. »

Le lieutenant-colonel Wildman, du 6^e de dragons, tandis qu'il était en garnison à Glasgow, visitait souvent le Bridewell, examinant avec le plus grand soin les effets que produisait l'emprisonnement solitaire sur les soldats (*Glasgow Bridewell or house of correction by James Cleland.*, 3 août 1835, pages 5 et 6.).

NOTE II.

Le projet voté par le conseil-général du département d'Indre-et-Loire contient d'excellentes dispositions.

— Ainsi suppression de la cantine, source d'abus et de désordre universellement reconnue telle.

— Suppression de la pistole, d'où naissent les plus révoltantes inégalités dans le régime de l'emprisonnement. Il est inique que le criminel riche soit mieux dans la prison que le criminel pauvre. S'il y avait une distinction à établir, le pauvre, pour lequel sa misère est une circonstance atténuante, devrait être traité avec plus d'indulgence que le riche.

— Isolement de nuit dans des cellules , base fondamentale de toute réforme.

— Silence pendant le travail dans les ateliers. L'isolement de nuit, sans le silence durant le jour, perd tout son prix.

Pourquoi faut-il qu'un plan fondé sur des principes aussi sages contienne une disposition qui leur enlève presque toute leur efficacité ?

— « La prison , dit-on, sera pourvue de préaux, dans lesquels les détenus seront placés suivant *des catégories de sexe et de moralité*. Un comité de notables citoyens déterminera , d'après les antécédens, la conduite et le caractère de chaque prisonnier , dans quelle catégorie il doit être classé. »

— Nous avons dit dans le cours de cette introduction ce que nous pensons des préaux et des récréations communes ; il nous paraît évident que la réunion dans les préaux suffit pour vicier radicalement un système qui , sans elle , serait parfait. Sans parler ici des frais de construction qui sont considérablement accrus par l'établissement des préaux, nous demanderons à quoi sert d'isoler avec soin, soit par des murailles, soit par le silence, des individus qu'on a soin, chaque jour, de mêler ensemble ; comme si l'on voulait annuler, à mesure qu'ils se produisent, les bienfaits de la réflexion, du travail et de la solitude.

La mesure à l'aide de laquelle le conseil-général d'Indre-et-Loire espère remédier au mal est malheureusement illusoire.

L'impossibilité et l'inutilité des classifications sont désormais reconnues.

Prend-on pour base des classifications la nature des délits ? mais qui ne voit que sous des noms différents, la presque totalité des attentats que la loi punit prennent leur source dans une même cause impulsive ? Le banqueroutier, le faussaire, l'assassin, le vagabond, sont des voleurs sous des dénominations diverses ; le même mobile les fait agir, leur corruption est de même nature : qui se chargera de les classer ? A l'exception d'un petit nombre de délits dont une sorte de violence brutale est la source, et qui, par cette raison, n'entraînent la preuve d'aucune immoralité, tous les attentats dont la nomenclature se trouve dans nos codes, supposent dans leurs auteurs, non une égale, mais une semblable perversité.

— La classification qu'il est impossible d'établir entre les crimes de dénominations différentes n'est pas plus praticable pour les délits qui portent le même nom ; il y a une infinité de degrés intermédiaires entre tel ou tel voleur ; la loi n'en établit que trois ou quatre entre celui qu'elle punit de 24 heures d'emprisonnement et celui qu'elle envoie aux travaux forcés à perpétuité ; mais il en existe mille que la loi n'a point déterminés. La

moindre corruption s'accroîtra toujours de la corruption plus grande. Notez que le coupable, frappé par la loi de la peine la plus grave, n'est pas toujours le plus dépravé. Souvent son crime est aggravé légalement par des circonstances de violence qui prouvent plutôt la grossièreté que l'immoralité du coupable; au contraire, le voleur condamné à une faible peine est quelquefois plus profondément corrompu que le forçat. L'âge lui-même de ces voleurs ne prouve rien: une triste expérience démontre encore que chez la plupart des jeunes délinquans, une affreuse corruption a devancé les années, et dans cet enseignement mutuel du crime, la classe des jeunes égalera au moins celle des plus âgés.

Si vous laissez ensemble tous ceux dont la dépravation a un caractère semblable, vous ne séparez personne; si vous voulez séparer tous ceux dont la corruption diffère en quelque chose de celle des autres, il vous faut en venir à les isoler tous, et vous arrivez ainsi à une cellule pour chaque détenu; quelle sera donc la base des classifications? Quel Dieu descendra sur la terre pour les exécuter? Qui apportera à un pareil travail la supériorité d'intelligence et la faculté d'intuition dont il faudrait être doué? A qui sera-t-il donné de descendre au fond des consciences pour y distinguer cette infinie variété de moralités différentes dont aucun signe extérieur ne montre le degré dans l'échelle du crime? Après bien des essais inutiles, on en viendra toujours à ce résultat

inévitables, savoir : qu'on appréciera la moralité des prisonniers par leur conduite dans la prison. — Ce qui est le pire des systèmes, puisqu'il est encore reconnu que les plus soumis parmi les détenus sont ordinairement les plus lâches et les plus dépravés.

C'est l'erreur dans laquelle on est tombé dernièrement, dans une maison de détention, où l'on a cru classer les bons en éloignant d'eux les mauvais, à mesure que ceux-ci se faisaient connaître.

« Le directeur de Clairvaux (dit M. Delaville, dans la brochure que nous avons déjà citée), ne pouvant faute de renseignemens, distinguer sûrement les bons, a séquestré les mauvais qui se font bientôt connaître. Il a affecté un quartier tout-à-fait isolé aux plus mauvais sujets de sa maison. Cette mesure, dont l'idée lui appartient, a produit d'excellens effets, et je pense qu'on pourra l'introduire utilement partout. »

— D'excellens effets ! — Non, ceux que vous avez séquestrés sont les plus turbulens sans doute, et sont d'ordinaire les plus dangereux, dans un établissement où l'ordre matériel est tout. — Mais ce ne sont point les plus méchans ; les criminels infâmes ne font point tant de bruit, et ne s'exposent point aux rigueurs de la discipline ; ils se livrent paisiblement à leurs penchans vicieux, à leurs cyniques entretiens, à leurs monstrueuses liaisons.

Et puis, qu'on y prenne bien garde : en admettant

les classifications une fois établies, avec tout le discernement qu'on voudra supposer, qu'aura-t-on produit ? peu de chose. En effet, en supposant qu'il fût possible de former des catégories de détenus parfaitement égaux en criminalité, qu'en résulterait-il ? — C'est que le méchant, à un certain degré, ne pourrait corrompre le méchant à un degré moindre. Mais il n'en faudrait pas tirer la conséquence qu'il n'y aura plus de communications funestes de condamné à condamné. On sait, en effet, que des coupables réunis, en les supposant tous arrivés au même niveau dans le crime, deviennent tous pires par le fait seul de leur association. Mais pourquoi traiter ici une question qui est désormais jugée ? L'impossibilité des classifications parmi les criminels n'est-elle pas depuis long-temps démontrée avec toute la certitude d'une vérité mathématique ? Elle est le point de départ de toute réforme. N'est-il pas triste de voir cette vérité combattue par un écrivain distingué qui, placé à la tête de l'administration des prisons, peut exercer sur la question du système pénitentiaire la double influence de son autorité et de son talent ?

En voyant le conseil-général d'Indre-et-Loire tomber dans la même erreur, la seule qui puisse être signalée dans un plan si sagement conçu, n'est-il pas permis de penser que ce mélange de quelque mal à un projet d'ailleurs complètement bon, provient de l'influence administrative ? Le gouvernement soutient

le système qui repose sur la confusion des détenus ; il est naturel que , par l'entremise de ses préfets , il tâche de faire prévaloir ses doctrines. — Si les départemens réformaient tous leurs prisons , il n'y aurait plus que les prisons centrales qui retinssent les vices de l'ancien système , ce qui ferait élever contre elles une clameur universelle. Cependant, le gouvernement qui veut conserver ce système vicieux ; non seulement parce qu'il le croit bon , mais surtout parce qu'il serait fort cher d'en établir un nouveau , travaille de toutes ses forces à ralentir le mouvement qui porte les localités à la réforme. Les conseils-généraux qui veulent régénérer les prisons départementales , ont donc à lutter contre de grands obstacles. Ces difficultés se reproduiront sous mille formes différentes , mais la sagesse et la fermeté des conseils-généraux sauront en triompher.

NOTE III.

Tous les hommes qui ont quelque expérience sur le sujet des prisons savent que c'est dans la maison d'arrêt, c'est-à-dire dans la prison des prévenus , que la corruption des criminels commence et s'achève presque aussitôt. Il est curieux de trouver cette vérité proclamée avec une énergie assez remarquable, par un scélérat fameux, Lacenaire, qui, peu de temps avant sa dernière condamnation, écrivait dans les journaux sur la question

du système pénitentiaire. Voici l'article qu'il adressa au *Bon Sens*, et que ce journal inséra dans la *Tribune des Prolétaires*, où il accueillait la correspondance des ouvriers.

SUR LES PRISONS ET LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

« Au sein de cette civilisation entraînant qui a porté ses bienfaits jusque chez les classes les plus humbles de la société, comment se fait-il que les greffes de la police correctionnelle et des cours d'assises enregistrent chaque jour tant de crimes et de délits? A la surface d'une population si éclairée, si industrielle, pourquoi flotte et s'agite l'écume immonde et fétide de tous les malfaiteurs, que revomissent périodiquement dans la société les bagnes et les maisons de réclusion? Une chose bien digne de remarque, c'est que sur le nombre considérable de malheureux qui peuplent ces lieux d'infamie et de misère, près des trois quarts sont en récidive reconnue ou cachée de peines correctionnelles.

» Je vais d'abord indiquer le mal, c'est-à-dire ce qui existe en ce moment : j'indiquerai ensuite le remède, c'est-à-dire ce qui devrait être, et j'émettrai mon opinion sur les meilleurs moyens à employer afin qu'une première condamnation, au lieu de corrompre et de pervertir entièrement le détenu, serve, au contraire, à son amendement, et lui permette de rentrer dans la société, sans en devenir le paria ou le fléau.

» Un jeune homme se livre à ses passions, étouffant la

voix de l'honneur, foulant aux pieds les principes de probité qu'il a puisés dans son enfance au sein de sa famille, mais qui n'ont pas encore eu le temps de jeter des racines bien profondes. Il commet un léger délit. Aussitôt la police s'en empare et le plonge vivant dans ce cloaque nommé Dépôt de la préfecture. Que rencontrera-t-il à son entrée? des forçats évadés qui viennent se faire ressaisir à Paris, des forçats qui ont rompu leur ban et quitté le lieu de leur surveillance, des forçats libérés arrêtés en flagrant délit à commettre de nouveaux crimes; enfin, d'autres voleurs, escrocs, filous par goût, par état, presque de naissance, race gangrenée, frelons de la société, mauvais sujets incorrigibles, et qui, pour n'être pas allés au bagne, n'en valent pas mieux, et sont depuis long-temps incapables d'aucune pensée honnête, d'aucune action généreuse.

» Que va devenir notre jeune imprudent au milieu de cette étrange société? C'est là que pour la première fois il va entendre résonner le langage barbare des Cartouche et des Poulaillet, l'infâme argot! c'est là que du consentement même des gardiens chargés de la surveillance du Dépôt, il va voir les faveurs, la préséance, accordées aux vétérans du crime, aux célèbres du genre; eux seuls ont le droit reconnu de pressurer, de vexer, de fouiller même tout à leur aise, les pauvres diables que mille circonstances peuvent amener momentanément au milieu d'eux. Et malheur à notre jeune homme s'il ne se met bien vite à l'unisson de leur ton, de leurs

principes et de leur langage ; il est bientôt reconnu pour un faux frère et déclaré indigne de s'asseoir à côté *des amis* ! Alors, il n'y a sorte de vexation à laquelle il ne soit soumis, sans pouvoir en aucune manière y échapper ; des réclamations à ce sujet seraient mal accueillies par les gardiens mêmes, toujours enclins à protéger les *lurons*, et ne feraient qu'exciter contre lui la colère du prévôt de la salle qui d'ordinaire est un ancien forçat, ainsi qu'é de la meute de ses complaisans.

» Au milieu de ce dévergondage, de ce cynisme de gestes et de propos, de récits horribles et dégoûtans de crimes, le malheureux, pour la première fois, rougit d'un reste de pudeur et d'innocence qu'il avait en entrant ; il a honte d'avoir été moins scélérat que ses confrères, il craint leurs railleries, leurs mépris. Car enfin, qu'on ne s'y trompe pas, il y a de l'estime et du mépris jusque sur les bancs des galères, ce qui nous explique pourquoi quelques forçats y sont plus à l'aise qu'au sein de la société de laquelle ils ne peuvent plus attendre que le mépris, et personne ne consent volontiers à vivre avec le mépris de ceux qui l'entourent. Aussi, notre jeune homme, qui le redoute, va prendre exemple sur de bons modèles, sur ce qu'il y a de mieux dans le genre... Il va se former sur leur ton, leurs manières, il va les imiter ; leur langue, dans deux jours, il la parlera aussi bien qu'eux ; alors ce ne sera plus un *pauvre simple*, alors les *amis* pourront lui toucher la main sans se compromettre.

» Notez bien que jusqu'ici ce n'est qu'une gloriole de jeune homme qui rougit de passer pour un apprenti dans la partie. Le changement porte moins sur le fond que sur la forme. Deux ou trois jours au plus, dans cet égout, n'ont pu le pervertir encore tout-à-fait ; mais soyez tranquille, le premier pas est fait, il n'est pas pour s'arrêter en si beau chemin, et son éducation, qui vient de s'ébaucher sous les voûtes de la préfecture de police, va se perfectionner à la Force et se terminera à Poissy ou à Melun. »

INDICATION

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les auteurs ont, à leur retour d'Amérique, déposé entre les mains de M. le ministre du Commerce et des Travaux publics 6 volumes in-folio, contenant les documens dont le détail suit :

PREMIER VOLUME.

Massachusetts.

- 1° Rapport de l'année 1820 sur la prison de Charlestown près Boston.
- 2° Rapport pour l'année 1821.
- 3° id. id. 1822.
- 4° id. id. 1823.
- 5° id. id. 1824.
- 6° id. id. 1825.
- 7° id. id. 1826.
- 8° id. id. 1827.
- 9° id. id. 1828.
- 10° Rapport des inspecteurs du nouveau pénitencier pour l'année 1829.
- 11° Rapport pour 1830.
- 12° Lois de l'État du Massachusetts, concernant le pénitencier, et règlement de la prison.
- 13° Quelques documens statistiques sur la prison, et manuscrit du surintendant qui nous en a fait la remise.
- 14° Règlement de l'ancienne prison (1823).

Connecticut.

- 15° Rapport de la Commission chargée d'inspecter l'ancienne prison de Newgate (1825).
- 16° id. id. id. pour 1826.
- 17° Rapport de la Commission chargée de construire une nouvelle prison (1827).
- 18° Rapport des inspecteurs de la prison de Wethersfield (1828).
- 19° id. id. id. id. (1829).
- 20° id. id. id. id. (1830).
- 21° id. id. id. id. (1831).
- 22° Lois du Connecticut relatives au système pénitentiaire (1827).
- 23° Tableau statistique des crimes et délits depuis 1790 jusqu'à 1831.
- 24° Lettre à nous adressée par M. Barrett, chapelain de Wethersfield, sur le système pénitentiaire (7 octobre 1831).
- 25° Copie d'un contrat entre le surintendant de Wethersfield et un entrepreneur.
- 26° Note manuscrite à nous remise par M. Barrett sur la discipline de Wethersfield (octobre 1831.)

DEUXIÈME VOLUME.

New-York. — Ancienne prison de Newgate.

- 1° Document original à nous remis par le secrétaire d'État (M. Flagg), contenant un rapport sur Newgate du 31 décembre 1817; un autre du 31 décembre 1818, et un troisième du 20 janvier 1819.
- 2° Rapport du contrôleur de l'État de New-York sur Newgate (2 mars 1819).
- 3° Rapport des inspecteurs de la prison de Newgate, du 21 janvier 1820.

- 4° Rapport id. id. id. de 1824 et 1827 pour 1823 et 1826.
- 5° Tableaux statistiques présentant le nombre et la nature des crimes dans l'État de New-York, copiés par nous sur les registres de la prison de Newgate.
- 6° Tableaux statistiques présentant le nombre des détenus, celui des graciés, des évadés et des morts, ainsi que le chiffre des dépenses de l'ancienne prison de Newgate depuis 1797 jusqu'en 1819.

Pénitencier de Singing.

- 7° Rapport des inspecteurs à la législature (1825).
- 8° id. id. id. de 1827 pour 1826.
- 9° id. id. id. de 1828 id. 1827.
- 10° id. id. id. de 1829 id. 1828.
- 11° id. id. id. du 6 janvier 1830.
- 12° id. id. id. du 5 janvier 1831.
- 13° id. id. id. du 12 janvier 1832.
- 14° Rapport de M. Hopkins sur M. Elam Lynds (19 mars 1831).
- 15° Note manuscrite sur la discipline de Singing (elle nous a été remise par M. Wiltse, le surintendant de cette prison).
- 16° Plan de Singing et note de M. Cartwright, contenant un devis et une estimation des dépenses de cette prison.

Pénitencier d'Auburn.

- 17° Rapport manuscrit des commissaires chargés de l'inspection d'Auburn (16 mars 1818).
- 18° Rapport des inspecteurs de la prison d'Auburn du 1^{er} février 1819.
- 19° Rapport des inspecteurs id. pour l'année 1820.
- 20° id. du 1^{er} janvier 1824 pour 1823.
- 21° id. du 26 janvier 1825 pour 1824.
- 22° id. du 2 février 1826 pour 1825.
- 23° id. du 8 janvier 1827 pour 1826.

154.

INDICATION

- 24° id. du 5 janvier 1828 pour 1827.
25° id. du 1^{er} janvier 1829 pour 1828.

TROISIÈME VOLUME.

Continuation d'Auburn.

- 1° Rapport des inspecteurs de la prison d'Auburn du 18 janvier 1830 pour 1829.
- 2° Rapport id. id. du 24 janvier 1831 pour 1830.
- 3° id. id. id. du 30 janvier 1832 pour 1831.
- 4° Précis sur la construction et la discipline d'Auburn, par Gershom Powers (1826).
- 5° Rapport de Gershom Powers sur la prison d'Auburn (1828).
- 6° Lettre de Gershom Powers en réponse à Edward Livingston (1829).
- 7° Rapport de MM. Hopkins et Tibbits sur la prison d'Auburn (13 janvier 1827).
- 8° Remarques de Gershom Powers sur les châtimens disciplinaires (1828).
- 9° Enquête sur la discipline d'Auburn et sur le système de l'entreprise.
- 10° Note manuscrite à nous remise par l'agent comptable (Clark) d'Auburn, relative à l'ordre et à la discipline de cette prison.
- 11° Conversation que nous avons eue avec M. Smith, chapelain de la prison d'Auburn.

QUATRIÈME VOLUME.

Maryland. — Ancienne prison et nouveau pénitencier de Baltimore.

- 1° Documents législatifs concernant le pénitencier du Maryland (1810).
- 2° Règlement du nouveau pénitencier (22 décembre 1828).
- 3° Rapport des directeurs du pénitencier (23 décembre 1828).

- 4° Rapport des directeurs du pénitencier (21 décembre 1829).
- 5° id. id. id. du 20 décembre 1830.
- 6° Observations de M. Niles sur le pénitencier (22 décembre 1829).
- 7° Lettre de M. Mac-Evoy sur le même sujet (4 décembre 1831).
- 8° Tableau des exécutions à mort dans le Maryland depuis 1786 jusqu'à ce jour.

Pennsylvanie. — Prisons de Walnut-Street, de Pittsburg, et pénitencier de Cherry-Hill.

- 9° Rapport à la législature sur le système pénitentiaire (27 janvier 1821).
- 10° Notice de Roberts Vaux sur le système pénitentiaire de Pennsylvanie (1826).
- 11° Lettre de Roberts Vaux à William Roscoe sur le même sujet (1827).
- 12° Lettre d'Edward Livingston à Roberts Vaux sur le même sujet.
- 13° Observations sur le même sujet par le docteur Bache (1829).
- 14° Description du nouveau pénitencier (1829).
- 15° Constitution de la Société des prisons de Philadelphie.
- 16° Premier et deuxième Rapports sur le nouveau pénitencier (1831).
- 17° Actes de la législature contenant les nouvelles lois pénales, combinées avec le nouveau système pénitentiaire. Règlement de la prison.
- 18° Lettre du docteur Bache sur le nouveau système pénitentiaire, contenue dans un numéro du journal *of Law*.
- 19° Trois numéros du *Hazard's Register*, contenant des documents statistiques sur le système pénitentiaire de la Pennsylvanie.
- 20° Lettre de Samuel Wood sur le système pénitentiaire (1831).
- 21° Rapport des commissaires rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie (24 décembre 1827).
- 22° Du système pénitentiaire en Pennsylvanie, par Mease (1828).

CINQUIÈME VOLUME.

Documens généraux sur le système pénitentiaire, ou s'y rattachant indirectement.

- 1° Six Rapports de la Société des prisons de Boston depuis 1826 jusqu'en 1832.
- 2° Rapport de M. Gray relatif à la création d'ateliers de travail pour les condamnés libérés.
- 3° Rapport servant d'introduction au code de discipline des prisons, par Edward Livingston. 1827.
- 4° De l'abolition de la peine de mort, par le même.
- 5° Réflexions sur le système pénitentiaire, par M. Carey, de Philadelphie. 1831.
- 6° Essai sur le Code pénal de Pennsylvanie, par Tyson.
- 7° Rapport de 1831 sur la Société de tempérance de New-York.
- 8° id. id. de Pennsylvanie.
- 9° Statistique médicale de Philadelphie, par Emerson. 1831.
- 10° Rapport sur les écoles primaires de Pennsylvanie. 1831.
- 11° Lois relatives aux écoles de Pennsylvanie.
- 12° Trois Tableaux statistiques sur l'état sanitaire de Baltimore.
- 13° Rapport sur le fonds destiné aux écoles du Connecticut.
- 14° Lettre à nous adressée par M. Elam Lynds sur le système pénitentiaire (10 octobre 1851).
- 15° Opinion de M. Elam Lynds sur le système pénitentiaire (note manuscrite à nous remise par lui-même le 8 juillet 1852).
- 16° Tableau statistique sur le nombre des crimes dans l'Ohio.
- 17° Autre tableau id. depuis 1815.
- 18° Lettre de l'honorable M. Mac-Léan, juge de la cour suprême des États-Unis, sur le système pénitentiaire.
- 19° Tables statistiques des condamnations prononcées dans la ville de New-York par la cour d'*oyer and terminer* depuis 1785 jusqu'à 1795.

- 20° Id. id. des condamnations prononcées par la cour suprême.
 21° Id. id. depuis l'année 1809 à 1810, et depuis 1820 jusqu'à 1850.
 22° Tableau général des condamnations prononcées dans l'État de New-York pendant l'année 1850 pour crimes, délits et contraventions (à l'exception des jugemens rendus par les magistrats de police).
 23° Manuscrit de M. Welles, juge (à Wethersfield), contenant son opinion sur le système pénitentiaire, le devis d'une prison pour 500 détenus, et l'estimation des dépenses d'entretien.
 24° Copie d'une lettre adressée à M. Hozack de New-York par William Roscoe.

SIXIÈME VOLUME.

Maison de refuge (New-York).

- 1° Discours d'ouverture pour la maison de refuge de New-York, 1826.
 2° Rapport de 1827 sur la maison de refuge.
 3° id. 1828.
 4° id. 1829.
 5° id. 1830.
 6° id. 1831.
 7° id. 1832.
 8° Règlement de la maison de refuge de New-York, et appel aux habitans de New-York par la commission des prisons, à l'effet d'obtenir des secours de charité.

Philadelphie et Boston.

- 9° Appel des directeurs de la maison de refuge de Philadelphie à l'effet d'obtenir des fonds (1826).
 10° Discours prononcé par M. J. Sergeant pour l'ouverture de la maison de refuge de Philadelphie.

AVANT-PROPOS.

La société éprouve de notre temps un malaise qui nous paraît tenir à deux causes :

L'une, toute morale; il y a dans les intelligences une activité qui ne sait où se dépenser, dans les esprits une énergie à laquelle il manque un aliment, et qui dévore la société, faute d'autre proie :

L'autre, toute matérielle; c'est la gêne de la population ouvrière qui manque de travail et de pain, et dont la corruption commencée dans la détresse, va s'achever dans la prison.

Le premier mal tient à la richesse intellectuelle de la population; le second, à la misère des classes pauvres.

Comment fermer la première de ces plaies? Son remède paraît dépendre plus des circonstances que des hommes. A l'égard de la seconde, plus d'un effort a déjà été tenté pour la guérir,

mais on ne sait point encore si le succès était possible.

Telle est l'insuffisance des institutions humaines, qu'on voit sortir de funestes conséquences des établissemens dont la théorie ne promet que d'heureux effets.

En Angleterre on a cru tarir la source du crime et de la misère en donnant à tous les malheureux du travail ou de l'argent ; et l'on voit s'accroître chaque jour dans ce pays le nombre des pauvres et celui des criminels.

Il n'est pas une institution philanthropique, dont l'abus ne touche à l'usage.

L'aumône la mieux adressée fait naître de fausses misères, et tout secours offert à un enfant délaissé, en fait abandonner d'autres. Plus on regarde ce triste spectacle donné par la bienfaisance publique combattant sans succès les souffrances humaines, plus on reconnaît qu'il y a des maux contre lesquels il est généreux de lutter, mais que nos vieilles sociétés semblent impuissantes pour guérir.

Cependant la plaie existe, apparente à tous les yeux. Il y a en France deux millions de pauvres, et quarante mille condamnés libérés, sortis des bagnes ou des autres prisons (1).

Effrayée d'un mal aussi menaçant, l'opinion publique en demande le remède au gouvernement qui ne le guérit point, peut-être parce qu'il le juge incurable.

Cependant s'il est vrai que ce vice social ne puisse être extirpé, il paraît également certain qu'il existe des circonstances qui contribuent à l'aggraver, et des institutions dont l'influence le rend moins funeste.

Diverses voix s'élèvent en ce moment pour indiquer au gouvernement la marche qu'il doit suivre.

Les uns demandent l'établissement de colonies agricoles dans les parties encore incultes du sol français, sur lesquelles on utiliserait les bras des condamnés et des pauvres.

(1) V. Des Colonies agricoles, par M. Huerne de Pommeuse ; Tableaux statistiques à la fin du volume.

Ce système, qui obtient un grand succès en Hollande, est digne de fixer l'attention des hommes politiques (1).

Il en est d'autres qui, frappés surtout du danger que présentent pour la société les condamnés libérés, dont la corruption s'est accrue dans la prison, pensent qu'on remédierait à une grande partie du mal, si, pendant la détention des criminels, on les soumettait à un système pénitentiaire qui, au lieu de les dépraver davantage, les rendît meilleurs.

Persuadés que la réforme morale du criminel est impossible, et que sa présence dans la société est un danger toujours imminent, quelques écrivains, dont l'un vient d'être couronné par l'Académie Française, voudraient que tous les malfaiteurs fussent déportés hors de France (2).

(1) V. l'ouvrage indiqué dans la note précédente.

(2) M. Ernest de Blesseville, auteur de l'Histoire des Colonies pénales dans l'Australie. Paris, 1831. Le système de la déportation, auquel l'opinion publique en France semble assez généralement favorable, nous paraît environné de dangers et d'obstacles.
V. Appendice sur les Colonies pénales.

Au milieu de ce choc d'opinions diverses dont quelques-unes ne seraient pas inconciliables entre elles, il nous a semblé qu'il pouvait être utile d'introduire dans la discussion quelques documens authentiques sur l'un des points importants qui sont en litige.

Telle a été l'origine du voyage que nous avons entrepris sous les auspices du gouvernement français.

Chargés de faire une enquête aux États-Unis sur les principes théoriques et pratiques du système pénitentiaire, nous avons accompli cette mission ; le gouvernement a reçu notre rapport (1) ; maintenant c'est au pays que nous devons rendre compte de nos travaux.

Si nos recherches sont jugées utiles, nous le devons surtout à la généreuse hospitalité que nous avons reçue aux États-Unis. Partout dans ce pays les établissemens de tous genres nous ont

(1) Ce Rapport a été remis à M. le Ministre du commerce et des travaux publics. M. le comte d'Argout l'a accueilli avec un intérêt dont les auteurs doivent lui témoigner ici leur gratitude.

été ouverts, et tous les renseignemens fournis avec un empressement dont nous avons été vivement touchés.

On a compris en Amérique l'importance de notre enquête; et les fonctionnaires publics de l'ordre le plus élevé, comme les hommes voués à la vie privée, se sont efforcés à l'envi de nous en faciliter l'accomplissement.

Nous n'avons eu aucun moyen de reconnaître tant de bienveillance. Mais si ce livre doit, par la publicité, parvenir jusqu'en Amérique, nous sommes heureux de penser que les habitans des États-Unis trouveront ici une faible expression de notre profonde reconnaissance.

SYSTEME PÉNITENTIAIRE.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE DU SYSTEME PÉNITENTIAIRE.

Naissance du système pénitentiaire en 1786. — Influence des Quakers. — Prison de Walnut-Street à Philadelphie ; ses vices et ses avantages. — Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt. — Régime de Walnut adopté par plusieurs États ; ses funestes effets. — Origine d'Auburn. — Pittsburg. — Cherry-Hill. — Expérience fatale de l'emprisonnement solitaire absolu : elle est suivie du système d'Auburn , fondé sur l'isolement et le silence : succès de ce système dans plusieurs États de l'Union. — Wethersfield : création de Sing Sing, par M. Elam Lynds. — Institution des maisons de refuge dans l'Etat de New-York. — La Pensylvanie abandonne le système de la solitude absolue sans travail : nouveau régime d'emprisonnement combiné avec de nouvelles lois pénales. — Quels Etats n'ont encore fait aucune réforme dans leurs prisons ; en quoi cette réforme est incomplète dans les Etats où elle a lieu. — Barbarie de quelques lois criminelles dans certains Etats. — Résumé.

Quoique le système pénitentiaire aux États-Unis soit une institution nouvelle, son origine

remonte à des temps qui déjà sont loin de nous. La première pensée d'une réforme dans les prisons d'Amérique appartient à une secte religieuse de la Pennsylvanie. Les quakers, dont les principes repoussent toute effusion de sang, avaient toujours protesté contre les lois barbares que les colonies tenaient de la mère-patrie. En 1786 leur voix parvint à se faire entendre, et à partir de cette époque, la peine de mort, la mutilation et le fouet furent successivement abolis dans presque tous les cas par la législature de Pennsylvanie (1); les condamnés eurent désormais un sort moins cruel à subir. La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtimens corporels, et la loi autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule, pendant le jour et la nuit, à tous les coupables de crimes capitaux. C'est alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut-Street. Les condamnés y furent classés selon la nature de leurs crimes, et des cellules particulières furent construites pour renfermer ceux que les cours de justice avaient condamnés à l'isolement absolu : on se servait aussi de ces

(1) Aujourd'hui la peine de mort n'est prononcée par le Code de Pennsylvanie que dans le cas d'assassinat, d'empoisonnement et d'incendie.

cellules pour dompter les résistances des individus qui ne se soumettaient pas à la discipline de la prison. Les détenus solitaires ne travaillaient pas (1).

Cette innovation était bonne, mais incomplète.

On a reconnu depuis l'impossibilité de soumettre des criminels à une classification utile; et l'emprisonnement solitaire sans travail a été condamné par l'expérience. Il est toutefois juste de dire que l'essai de cette théorie ne fut point assez long pour être décisif; la faculté accordée à tous les juges de la Pennsylvanie par les lois du 5 avril 1790 et du 22 mars 1794, d'envoyer à la prison de Walnut des condamnés qui précédemment auraient été détenus dans les geôles particulières des comtés, ne tarda pas à produire dans cette prison un tel encombrement, que les difficultés de la classification s'accrurent, en même temps que le nombre des cellules devint insuffisant (2).

(1) Ces cellules étaient et sont encore au nombre de trente dans la prison de Walnut-Street.

(2) Voyez Letter from Samuel Wood, to Thomas Kellera. Philadelphia, 1831.

V. Notices of the original and successive efforts to improve the discipline of the prison at Philadelphia, and to reform the criminal Code of Pennsylvania, by *Roberts Vaux*.

A vrai dire, il n'y avait point encore de système pénitentiaire aux États-Unis.

Si l'on demande pourquoi ce nom fut donné au régime d'emprisonnement qui venait d'être établi, nous répondrons qu'alors, comme aujourd'hui, on confondait en Amérique l'abolition de la peine de mort avec le système pénitentiaire. On disait : *Au lieu de tuer le coupable, nos lois le mettent en prison ; donc nous avons un système pénitentiaire.*

La conséquence n'était pas juste, Il est bien certain que la peine de mort appliquée à la plupart des crimes est inconciliable avec un régime d'emprisonnement ; mais cette peine abolie, le système pénitentiaire n'existe pas virtuellement ; il faut encore que le criminel dont on a épargné la vie soit placé dans une prison dont le régime le rende meilleur. Car si ce régime, au lieu de le réformer, ne faisait que le corrompre davantage, ce ne serait plus un *système pénitentiaire*, mais seulement un *mauvais système d'emprisonnement*.

On a long-temps partagé en France l'erreur des Américains à cet égard. En 1794, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt publia une notice intéressante sur la prison de Philadelphie : il dé-

clara que cette ville avait un excellent système de prison, et tout le monde le répéta (1).

Cependant la prison de Walnut-Street ne pouvait produire aucun des effets qu'on attend de ce système. Elle avait deux vices principaux. elle corrompait par la contagion des communications mutuelles les condamnés qui travaillaient ensemble. Elle corrompait par l'oisiveté les individus plongés dans l'isolement.

Le vrai mérite de ses fondateurs fut d'abolir les lois sanguinaires de la Pennsylvanie, et, en y introduisant un nouveau système de détention, de provoquer sur ce point l'attention publique. Malheureusement on ne distingua point dès l'abord ce qui, dans cette innovation, était digne d'éloges de ce qui méritait le blâme.

La peine de l'isolement appliquée au criminel pour le conduire à la réforme par la réflexion, repose sur une pensée philosophique et vraie. Mais les auteurs de cette théorie ne l'avaient point entourée de ce qui pouvait la rendre praticable et salutaire. Cependant leur erreur ne fut point si tôt aperçue, et le succès de la prison de

(1) Voyez Des prisons de Philadelphie, par un Européen (La Rochefoucauld-Liancourt), l'an iv de la république. Paris.

Walnut-Street, vantée aux États-Unis encore plus qu'en Europe, accrédita dans l'opinion ses vices comme ses avantages.

Le premier État qui se montra jaloux d'imiter la Pennsylvanie, fut celui de New-York, qui, en 1797, adopta avec de nouvelles lois pénales un nouveau système de prison.

L'emprisonnement solitaire sans travail y fut admis comme à Philadelphie ; mais, de même qu'à Walnut-Street, il fut réservé pour ceux qui étaient spécialement condamnés à le subir par les cours de justice, et pour les contrevenans aux réglemens de la prison. L'emprisonnement solitaire n'était donc point alors le régime ordinaire de l'établissement ; il était le partage exclusif des grands criminels qui, avant la réforme des lois pénales, eussent été condamnés à mort. Du reste, les coupables d'un ordre inférieur étaient entassés pêle-mêle dans la prison ; à la différence des détenus dans les cellules, ils devaient travailler pendant le jour ; et le seul châtimement disciplinaire que leur gardien fût en droit de leur infliger, en cas d'infraction aux réglemens, était l'emprisonnement solitaire au pain et à l'eau.

La prison de Walnut-Street eut d'autres imi-

tateurs : le Maryland, le Massachusetts, le Maine, le Nouveau-Jersey, la Virginie, etc., adoptèrent successivement le principe de l'emprisonnement solitaire appliqué seulement à une certaine classe de criminels (a) ; dans chacun de ces États la réforme des lois criminelles précéda celle des prisons.

Nulle part ce système d'emprisonnement n'eut le succès qu'on en espérait. Il était en général ruineux pour le trésor public ; il n'opérait jamais la réforme des détenus (1) ; tous les ans la législature de chaque État votait des allocations de fonds considérables pour soutenir les pénitenciers, et le retour perpétuel des mêmes individus dans les prisons prouvait l'inefficacité du régime auquel ils étaient soumis (2).

(1) V. Statistique, partie financière.

V. Rapport à la Législature, par le contrôleur de l'État de New-York. 2 mars 1819.

V. cinquième Rapport de la Société des prisons de Boston, p. 422, 423 et 454.

V. aussi Rapport sur la prison du Connecticut et sur celle du Massachusetts.

(2) V. nos Observations statistiques sur les divers États de l'Union, n° 17, *Tableau comparatif des récidives*.

« C'est une triste vérité que la plupart des condamnés ne se réforment point pendant leur détention, mais au contraire

De tels résultats semblaient démontrer le vice du système tout entier ; cependant , au lieu d'accuser la théorie elle-même, on s'en prit à son exécution. On pensa que tout le mal venait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison, et que le système, tel qu'il était établi, serait fécond en heureuses conséquences si l'on ajoutait quelques constructions nouvelles aux prisons déjà existantes. On fit donc de nouveaux frais et de nouveaux efforts.

Telle fut l'origine de la prison d'Auburn (1816).

Cette prison, devenue depuis si célèbre, fut établie d'abord sur un plan essentiellement vicieux ; elle se bornait à quelques classifications, et chacune de ses cellules était destinée à recevoir deux condamnés (1) : c'était de toutes les combinaisons la plus malheureuse ; il vaudrait mieux confondre cinquante criminels dans le

s'endurcissent dans leur méchanceté, et sont, après leur libération, plus vicieux et plus consommés dans le crime qu'ils ne l'étaient auparavant.... »

(Rapport du 20 janvier 1819, à la législature de New-York.)

(1) La prison d'Auburn, c'est-à-dire l'aile du Sud, bâtie en 1816, 1817 et 1818, contenait soixante-une cellules, et vingt-huit chambres dans chacune desquelles on pouvait placer de huit à douze condamnés.

même appartement, que d'en mettre deux ensemble. Cet inconvénient fut bientôt senti, et en 1819 la législature de l'État de New-York décréta l'érection d'un nouveau bâtiment à Auburn (l'aile du Nord), afin d'augmenter le nombre des cellules solitaires : toutefois, il faut remarquer qu'on n'avait point encore l'idée du système qui depuis a prévalu. On ne pensait pas à soumettre au système cellulaire la totalité des condamnés; on voulait seulement en faire l'application à un plus grand nombre; — dans le même temps, les mêmes théories amenaient les mêmes essais à Philadelphie, où le peu de succès de la prison de Walnut aurait convaincu les habitans de la Pennsylvanie de son impuissance pour le bien, si ceux-ci, à l'exemple des habitans de New-York, n'eussent trouvé, dans des fautes d'exécution, un motif d'absoudre le principe.

En 1817, la législature de la Pennsylvanie décréta l'érection du pénitencier de Pittsburg, pour les comtés de l'Ouest, et en 1821, celle du pénitencier de Cherry-Hill, pour la ville de Philadelphie et les comtés de l'Est (1).

(1) Cherry-Hill est le nouveau pénitencier de Philadelphie, mis en vigueur seulement en 1829.

Les principes qui devaient être suivis pour la construction de ces deux établissemens n'étaient point cependant en tout conformes à ceux qui avaient présidé à l'érection de Walnut; dans cette dernière prison, les classifications formaient le système dominant, dont l'emprisonnement solitaire n'était qu'un accessoire : dans les prisons nouvelles, on abandonnait les classifications, et une cellule solitaire devait être préparée pour recevoir chaque condamné. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit, et tout travail lui était interdit dans sa solitude. Ainsi, l'emprisonnement solitaire absolu qui, à Walnut, n'était qu'un accident, devait être le fond du système de Pittsburg et de Cherry-Hill.

L'expérience qu'on allait faire promettait d'être décisive : on ne ménagea aucune dépense pour donner aux nouveaux établissemens une construction digne de leur objet, et les édifices qui s'élevèrent ressemblèrent moins à des prisons qu'à des palais.

Cependant, avant même que les lois qui avaient ordonné leur érection fussent exécutées, on avait, dans l'État de New-York, essayé la prison d'Auburn. De grands débats s'agitaient, à cette occasion, au sein de la législature; et le public était

impatient de connaître le résultat des nouvelles expériences qui venaient d'être faites.

L'aile du Nord ayant été presque finie en 1821, on y avait placé quatre-vingts criminels, en donnant à chacun d'eux une cellule particulière (b). Cet essai, dont on se promettait un si heureux succès, fut fatal à la plupart des détenus : pour les réformer, on les avait soumis à un isolement complet ; mais cette solitude absolue, quand rien ne la distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme ; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié ; elle ne réforme pas, elle tue.

Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste, que leurs gardiens en furent frappés : leur vie parut en danger, s'ils restaient plus long-temps dans la prison, soumis au même régime ; cinq d'entre eux, pendant une seule année, y avaient déjà succombé (c) ; leur état moral n'était pas moins inquiétant : l'un d'eux était devenu fou ; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité d'un moment où le geôlier lui apportait quelque chose, pour se précipiter hors de sa cellule, en courant le péril, presque inévitable, d'une chute mortelle.

Sur de pareils effets, le système fut jugé définitivement. Le gouverneur de l'État de New-York fit grâce à vingt-six des détenus solitaires; ceux auxquels cette faveur ne fut point accordée, sortirent pendant le jour, et furent admis à travailler dans les ateliers communs. Depuis cette époque (1823), le système de l'isolement sans restriction cessa entièrement d'être pratiqué à Auburn : — on acquit bientôt la preuve que ce régime, funeste à la santé des criminels, était impuissant pour opérer leur réforme. Sur les vingt-six condamnés, auxquels le gouverneur avait fait grâce, quatorze revinrent peu de temps après dans la prison par suite de nouvelles condamnations (1).

Cette expérience si funeste à ceux qui furent choisis pour la subir, était de nature à compromettre le sort du système pénitentiaire. Après les désastreux effets de l'isolement, il était à craindre qu'on n'en repoussât entièrement le principe : c'était une réaction naturelle. On eut plus de sagesse : on persista à penser que la solitude qui fait réfléchir les criminels, et les sépare

(1) V. Rapport de Gershom Powers, 1828, et note manuscrite d'Elam Lynds.

lès uns des autres, exerce une influence bien-faisante; et on rechercha seulement le moyen d'éviter les inconvéniens de l'isolement, en conservant ses avantages. On crut y parvenir en laissant les condamnés dans leurs cellules pendant la nuit, et en les faisant travailler, pendant le jour, dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu.

MM. Allen; Hopkins et Tibbits, qui, en 1824, furent chargés, par la législature de New-York, d'inspecter la prison d'Auburn, y trouvèrent établie cette discipline nouvelle. Ils en firent un grand éloge dans leur rapport, et la législature sanctionna le nouveau système par son approbation formelle.

Ici se présente une obscurité qu'il n'a point été en notre pouvoir de dissiper. Nous voyons le fameux système d'Auburn naître tout-à-coup et sortir de la combinaison ingénieuse de deux élémens qui semblent, au premier coup d'œil, incompatibles, l'isolement et la réunion. Mais ce que nous n'apercevons pas clairement, c'est le créateur de ce système, dont il faut bien pour- tant que quelqu'un ait eu la pensée première...

L'État de New-York en est-il redevable au gouverneur Clinton, dont le nom, aux États-

Unis, se rattache à toutes les entreprises utiles et bienfaisantes ?

Faut-il en faire honneur à M. Cray, l'un des directeurs d'Auburn, auquel le juge Powers, qui fut lui-même à la tête de cet établissement, paraît en attribuer le mérite ?

Enfin, M. Elam Lynds, qui a certainement contribué beaucoup à mettre ce nouveau système en pratique, peut-il revendiquer aussi la gloire de l'avoir inventé (1) ?

Nous ne chercherons point à résoudre ces questions, intéressantes pour les personnes que nous venons de nommer, et pour le pays qui les a vues naître, mais peu importantes pour nous.

L'expérience d'ailleurs ne nous apprend-elle pas qu'il y a des innovations dont l'honneur n'appartient à personne, parce qu'elles sont

(1) L'opinion presque générale aux Etats-Unis attribue à M. Elam Lynds la création du système définitivement adopté dans la prison d'Auburn. Cette opinion est aussi celle de MM. Hopkins et Tibbits, chargés, en 1826, d'inspecter la prison d'Auburn. V. p. 23 ; et de M. Livingston. V. son Introduction à un système de lois pénales, p. 13, édition de 1827, Philadelphie. Nous n'avons trouvé cette opinion contestée que dans une lettre adressée par M. Powers à M. Livingston, en 1829. V. cette lettre, p. 5 et suivantes.

dues à des efforts simultanés et aux progrès du temps?

L'établissement d'Auburn obtint dès son début un succès extraordinaire, et il ne tarda pas à exciter au plus haut degré l'attention publique. Il se fit alors dans les esprits une révolution remarquable; la direction d'une prison, confiée jadis à d'obscurs geôliers, fut ambitionnée par des hommes occupant dans le monde une haute position sociale : et l'on vit M. Elam Lynds, ancien capitaine de l'armée des États-Unis, et le juge Powers, magistrat d'un rare mérite, s'honorer dans l'opinion et à leurs propres yeux en remplissant les fonctions de directeurs d'Auburn.

Cependant l'adoption d'un système cellulaire appliqué à tous les condamnés de l'État de New-York, rendait insuffisante la prison d'Auburn, qui, après les accroissemens successifs qu'elle avait reçus, ne contenait que cinq cent cinquante cellules (1); la nécessité d'une prison nouvelle se faisait donc sentir. Ce fut alors que le plan de Sing Sing fut arrêté par la législa-

(1) En 1823, il n'y avait encore à Auburn que trois cent quatre-vingts cellules. Le 12 avril 1824, la législature ordonna la construction de cent soixante-dix cellules de plus.

ture (1825). Ce plan fut exécuté d'une manière qui mérite d'être rapportée.

M. Elam Lynds , qui venait de faire ses preuves à Auburn, dont il était le directeur, quitte cet établissement, prend avec lui cent détenus accoutumés à lui obéir, les conduit sur le lieu où la prison projetée doit être bâtie, et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour le recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant pour les maintenir dans l'obéissance d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté.

Pendant plusieurs années, les condamnés, dont le nombre fut successivement augmenté, travaillèrent ainsi à bâtir leur propre prison; et aujourd'hui le pénitencier de Sing Sing contient mille cellules, toutes construites par les criminels qui y ont été renfermés (1).

(1) La manière dont M. Elam Lynds a bâti Sing Sing trouverait sans doute des incrédules, si le fait que nous racontons ici n'était tout récent et de notoriété publique aux Etats-Unis; pour le comprendre, il faut savoir toutes les ressources que peut trouver un homme énergique dans la nouvelle discipline des prisons d'Amérique; si l'on veut se former une idée du caractère de M. Elam

A la même époque (1825), on voit naître dans la ville de New-York un établissement d'une autre nature, mais qui n'occupe pas une moindre place parmi les innovations dont nous retraçons l'histoire. Nous voulons parler de la maison de refuge instituée pour les jeunes délinquans. Il n'est point d'établissement qui soit mieux d'accord avec l'expérience. On sait que la plupart des hommes auxquels la justice criminelle inflige ses rigueurs, ont été malheureux avant de devenir coupables. L'infortune est surtout dangereuse pour ceux qu'elle a frappés dans un âge encore tendre ; et il est bien rare que l'orphelin sans patrimoine et sans amis, ou l'enfant abandonné de ses parens, évitent les pièges qui sont tendus à leur inexpérience, et ne passent en peu de temps de la misère au crime. Touchées du sort des jeunes délinquans, plusieurs personnes charitables de la ville de New-York conçurent le plan d'une maison de refuge, destinée à leur servir d'asile, et à leur procurer l'éducation et les moyens d'existence que la fortune leur avait re-

Lynds, et de ses opinions sur le système pénitentiaire, on n'a qu'à lire la Conversation que nous avons eue avec lui, et que nous avons cru devoir noter tout entière. V. n° 11.

fusés : 30,000 dollars (159,000 fr.) furent le produit d'une première souscription ; ainsi s'éleva par la puissance seule d'une association de bienfaisance un établissement éminemment utile, et qui vaut mieux peut-être que les prisons pénitentiaires, puisque celles-ci punissent le crime, tandis que la maison de refuge a pour objet de le prévenir.

L'expérience faite à Auburn dans l'État de New-York, des funestes effets de l'isolement sans travail, n'empêchait point la Pennsylvanie d'en continuer l'essai ; et dans le cours de l'année 1827, le pénitencier de Pittsburg commença à recevoir des prisonniers. Chaque détenu y fut renfermé jour et nuit dans une cellule, où il ne lui fut pas permis de travailler. Cette solitude, qui en principe devait être absolue, ne fut point telle par le fait. La construction de ce pénitencier est tellement vicieuse, qu'il est très facile d'entendre d'une cellule ce qui se passe dans l'autre ; de cette manière, chaque détenu trouvait dans l'entretien de son voisin une distraction quotidienne, c'est-à-dire l'occasion d'une corruption inévitable ; et comme ces criminels ne travaillaient pas, on peut dire que leur seule occupation était de se corrompre mutuellement.

Cette prison était donc pire que celle de Walnut elle-même ; car, au moyen de leurs rapports entre eux, les détenus de Pittsburg ne se réformaient pas plus que ceux de Walnut-Street ; et tandis que ceux-ci donnaient à la société l'indemnité de leur travail, les autres passaient tout leur temps dans une oisiveté nuisible à eux-mêmes, et onéreuse au trésor public (d).

Le mauvais succès de cet établissement ne prouvait rien contre le système qui lui avait donné naissance, puisque des vices de construction en rendaient l'exécution impossible ; cependant il commença à refroidir les partisans des théories sur lesquelles il était fondé. Cette impression devint plus vive encore dans la Pennsylvanie, lorsqu'on y apprit les désastres causés par la solitude sans travail dans la prison d'Auburn, et l'heureux succès de la nouvelle discipline fondée sur l'isolement de nuit avec travail commun pendant le jour (1).

(1) Ce ne fut pas seulement dans la prison d'Auburn que l'emprisonnement solitaire sans travail exerça sur la santé morale et physique des détenus la plus funeste influence. Les expériences faites dans les prisons du Maryland, du Maine, de la Virginie et du New-Jersey ne furent pas plus heureuses ; on cite, dans cette dernière prison, les noms de dix individus que l'emprison-

Avertie par des résultats si frappants, la Pennsylvanie parut craindre de s'être engagée dans une mauvaise voie; elle sentit le besoin de soumettre à un nouvel examen la question de l'emprisonnement solitaire sans travail, mis en vigueur à Pittsburg, et admis en principe pour le pénitencier de Cherry-Hill, dont la construction était déjà fort avancée.

La législature de cet État nomma donc une commission, à l'effet d'examiner quel était le meilleur système d'emprisonnement. MM. Charles Shaler, Edward King et T. L. Wharton, commissaires chargés de cette mission, ont, dans un rapport extrêmement remarquable, exposé les divers systèmes qui étaient alors en vigueur (20 décembre 1827), et ils terminent leur discussion en recommandant le nouveau régime d'Auburn, dont ils proclament la supériorité (1).

nement solitaire a tués. V. le cinquième Rapport de la Société de Boston, p. 422. Dans la Virginie, lorsque le gouverneur cessa de gracier les condamnés, il fut sans exemple que l'un d'eux survécût à une attaque de maladie.

(V. Rapport des rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie, p. 30.)

(1) Ce Rapport est un des documens législatifs les plus importants qui existent sur les prisons d'Amérique. Il a été, en

L'autorité de cette enquête fut puissante sur l'opinion ; cependant elle souleva de graves oppositions : Roberts Vaux dans la Pennsylvanie, Edward Livingston dans la Louisiane, continuaient à soutenir la doctrine de l'isolement absolu des criminels. Ce dernier, dont les écrits sont empreints d'une si haute philosophie, avait préparé pour la Louisiane un code criminel et un code de réforme pour les prisons. Ses théories profondes, peu comprises de ceux auxquels il les destinait, avaient plus de succès dans la Pennsylvanie, pour laquelle elles n'étaient point faites. Dans cet ouvrage supérieur, M. Livingston admettait, pour la plupart des cas, le principe du *travail des détenus* : aussi se montrait-il bien moins le défenseur de Pittsburg que l'adversaire d'Auburn ; il reconnaissait la bonne discipline de cette dernière prison, mais il s'élevait avec force contre les châtimens corporels mis en usage pour la maintenir. M. Livingston et ceux qui soutenaient les mêmes doctrines avaient un fait puissant à combattre : c'était l'incertitude de leurs théories non encore éprouvées, et le suc-

Europe, l'objet d'une étude toute spéciale de la part de certains publicistes,

cès constaté du système qu'ils attaquaient. La prospérité d'Auburn allait toujours croissant : partout on vantait les merveilleux effets de sa discipline, et on les trouvait retracés chaque année avec une grande énergie dans un ouvrage justement célèbre en Amérique, et qui a puissamment contribué à porter l'opinion publique des Etats-Unis sur le système pénitentiaire au point où elle est arrivée : nous voulons parler des rapports annuels publiés par la Société des prisons de Boston. Ces rapports, qui sont l'œuvre de M. Louis Dwight, donnent au système d'Auburn une préférence marquée (e).

Tous les États de l'Union étaient témoins attentifs de la lutte engagée entre les deux systèmes contraires.

Dans ce pays fortuné, qui n'a ni voisins pour l'inquiéter au-dehors, ni dissensions intérieures qui le troublent au-dedans, il ne faut, pour exciter au plus haut degré l'attention publique, que l'essai de quelque principe d'économie sociale. Comme l'existence de la société n'est point mise en péril, la question n'est pas de vivre, mais d'améliorer.

La Pennsylvanie était peut-être plus qu'aucun autre Etat intéressée aux débats qui s'agitaient :

rivale de New-York, elle devait se montrer jalouse de conserver en tout le rang que sa civilisation avancée lui donne parmi les Etats les plus éclairés de l'Union américaine.

Elle adopta un système qui convenait tout à la fois à l'austérité de ses mœurs et à ses susceptibilités philanthropiques ; elle repoussa l'isolement sans travail dont l'expérience de toutes parts lui signalait les funestes effets, et elle conserva la séparation absolue des prisonniers, châtimement sévère qui, pour être infligé, n'a pas besoin du secours des châtimens corporels.

Le pénitencier de Cherry-Hill, soumis à ces principes, n'est donc autre chose qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn. On a gardé de Pittsburg l'isolement de nuit et de jour, et dans la cellule solitaire on a introduit le travail d'Auburn (f).

Cette révolution dans le régime des prisons de la Pennsylvanie fut immédiatement suivie d'une réforme générale des lois criminelles. Toutes les peines furent adoucies ; les rigueurs de l'emprisonnement solitaire permettaient d'en abrégier la durée ; la peine de mort fut abolie dans tous les cas, excepté dans celui de meurtre prémédité (g).

Tandis que les Etats de New-York et de la Pennsylvanie faisaient dans leurs lois de graves réformes, et adoptaient chacun un différent système d'emprisonnement, les autres Etats de l'Union ne demeuraient point impassibles et inactifs en présence du grand spectacle qui leur était offert.

Dès l'année 1825, le plan d'une nouvelle prison sur le modèle d'Auburn avait été adopté par la législature du Connecticut; et le pénitencier de Wethersfield avait succédé à l'ancienne prison de Newgate.

Malgré le poids que la Pennsylvanie venait de mettre dans la balance en faveur de l'isolement absolu avec le travail, le système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit, continua à obtenir la préférence; le Massachusetts, le Maryland, le Tennessee, le Kentucky, le Maine, et le Vermont ont tour à tour adopté le plan d'Auburn, et l'ont pris pour modèle des nouvelles prisons qu'ils ont fait construire (1).

(1) Depuis que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont visité notre pays, la législature du New-Jersey a fait une loi dont l'objet est de fonder un pénitencier d'après le système établi à Phi-

Plusieurs Etats ne se sont pas bornés à établir des prisons pour les criminels condamnés, mais ils ont aussi, à l'imitation de New-York, fondé pour les jeunes délinquans ces maisons de refuge qui sont comme un appendice du système pénitentiaire. Ces établissemens ont été organisés à Boston en 1826 et à Philadelphie en 1828. Tout annonce que Baltimore aura bientôt aussi sa maison de refuge.

Il est du reste facile de prévoir que l'impulsion de réforme donnée par New-York et Philadelphie ne s'arrêtera pas aux Etats que nous avons nommés plus haut.

Grâce à l'heureuse rivalité qui règne entre tous les Etats de l'Union, et à la publicité qui lie entre elles toutes les parties de ce corps immense, chaque Etat suit les réformes qui sont faites chez les autres, et se montre impatient de les imiter.

Il ne faudrait point aujourd'hui juger tous les États-Unis par le tableau que nous venons de présenter des innovations admises par quelques uns d'entre eux.

ladelphie. Le lecteur doit se rappeler cette note, en lisant plusieurs autres endroits de l'ouvrage.

(*Note du traducteur américain, p. 11.*)

Accoutumés comme nous le sommes à voir notre gouvernement central attirer tout à lui, et imprimer dans les diverses provinces à toutes les parties de l'administration une direction uniforme, nous nous figurons quelquefois qu'il en est de même dans les autres pays; et comparant la centralisation de Washington avec celle de Paris, les États particuliers de l'Union à nos départemens; nous sommes tentés de croire que les innovations qui se font chez les uns, ont nécessairement lieu chez les autres (1). Il n'arrive cependant rien de semblable aux États-Unis.

Ces États, qu'un lien fédéral rassemble dans un même faisceau, sont, pour tout ce qui concerne leurs intérêts communs, soumis à une seule au-

(1) M. Charles Lucas, qui a publié sur le système pénitentiaire un ouvrage fort estimé, est tombé dans l'erreur sur ce point.

« Deux systèmes, dit-il, se présentent, l'un exclusif à l'Ancien Monde, et l'autre au Nouveau. Le premier est le système de déportation suivi par l'Angleterre et la Russie, le second est le système pénitentiaire établi dans tous les États de l'Union. »

« Le régime pénitentiaire, dit-il un peu plus loin, que Caleb Lownes donna en 1791 à la Pennsylvanie, d'où il se répandit presque simultanément dans tous les États de l'Union.... »

Voyez Du système pénal et du système répressif en général, par M. Charles Lucas. Introduction, p. 58, 59 et 60.

torité (1). Mais en dehors de ces intérêts généraux ils conservent toute leur indépendance personnelle, et chacun d'eux est maître souverain de se gouverner comme il lui plaît. Nous avons parlé de neuf États qui ont adopté un nouveau système de prisons : il y en a quinze qui n'ont encore fait aucun changement (2).

Dans ces derniers, l'ancien système règne dans toute sa force : encombrement des détenus, confusion des crimes, des âges et quelquefois des sexes, mélange des prévenus et des condamnés, des criminels et des détenus pour dettes, des coupables et des témoins (3); mortalité considérable, évasions fréquentes, absence de toute discipline; point de silence qui conduise les criminels à la réflexion; point de travail qui les accoutume à gagner honnêtement leur vie; l'insalubrité du lieu qui détruit la santé; le cynisme des conversations qui corrompent; l'oisiveté qui

(1) Celle du Congrès.

(2) Dans l'Ohio, dans le New-Hampshire et dans quelques autres États, il y a bien un régime d'emprisonnement établi; mais c'est un mauvais régime de prisons, et non un SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

(3) Voyez Notes sur l'emprisonnement pour dettes et sur l'emprisonnement des témoins, n° 7 et 8.

déprave; l'assemblage, en un mot, de tous les vices et de toutes les immoralités : tel est le spectacle offert par les prisons qui ne sont point encore entrées dans la voie de la réforme (i).

A côté d'un État dont les pénitenciers pourraient servir de modèle, on en trouve un autre dont les prisons offrent l'exemple de tout ce qu'on doit éviter. Ainsi l'État de New-York est sans contredit l'un des plus avancés dans la voie de la réforme, et le New-Jersey, qui n'est séparé de lui que par un fleuve, a retenu tous les vices de l'ancien système. (1).

L'Ohio, qui possède un code pénal remarquable par la douceur et l'humanité de ses dispositions, a des prisons barbares. Nous avons gémi profondément lorsqu'à Cincinnati, visitant la maison d'arrêt, nous y avons trouvé la moitié des détenus chargés de fers, et le reste plongé dans un cachot infect; et nous ne pourrions peindre l'impression douloureuse que nous avons éprouvée, lorsque, examinant la prison de la Nouvelle-Orléans, nous y avons vu des hommes confondus pêle-mêle avec des pourceaux, au milieu de toutes les ordures et de toutes les im-

(1) Voyez la note précédente.

mondices (1). En renfermant les criminels, on ne songe point à les rendre meilleurs, mais seulement à dompter leur méchanceté; on les enchaîne comme des bêtes féroces; on ne les corrige pas, on les abrutit (2).

S'il est vrai que dans le pays que nous venons de passer en revue le système pénitentiaire soit totalement inconnu, il est également certain que ce système est incomplet dans les États mêmes où il est en vigueur (3). Ainsi à New-York, à Phila-

(1) Le lieu qui renferme les criminels condamnés, à la Nouvelle-Orléans, ne saurait être appelé une prison : c'est un affreux cloaque dans lequel ils sont entassés, et qui ne convient qu'à ces animaux immondes qu'on y trouve réunis aux prisonniers : il est à remarquer que tous ceux qui y sont détenus ne sont point esclaves ; c'est la prison des hommes libres. Il paraît du reste que la nécessité d'une réforme dans le régime des prisons est sentie à la Louisiane ; le gouverneur de cet Etat nous a dit qu'il demanderait incessamment à la législature une allocation de fonds pour cet objet. Il paraît également certain que le système d'emprisonnement dans l'Ohio va être entièrement changé.

(2) En général, pour leurs prisons comme pour tout le reste, les Etats du Sud sont fort en arrière du Nord. Dans quelques uns d'entre eux, la réforme du régime des prisons n'est nullement réclamée par l'opinion publique : tout récemment, on a aboli dans la Géorgie le système pénitentiaire, qui y avait été établi un an auparavant.

(3) Si la loi du 30 mars 1831 est exécutée dans la Pennsylv-

delphie, à Boston, il y a des prisons nouvelles pour renfermer les condamnés dont la peine excède soit une, soit deux années d'emprisonnement; mais des établissemens de même nature n'existent point pour recevoir les individus dont la peine est moindre, ou ceux qui, avant d'être jugés, sont arrêtés comme prévenus⁽¹⁾. A l'égard de ceux-ci rien n'a été changé; désordre, confusion, mélange des âges et *des moralités*; tous les vices de l'ancien régime se retrouvent pour eux : nous avons vu dans la maison d'arrêt de

nie, cet Etat aura bientôt le système d'emprisonnement le plus complet qui ait existé aux Etats-Unis. Cette loi prescrit l'érection d'une prison sur le plan de l'emprisonnement solitaire, destinée à recevoir les prévenus, les détenus pour dettes, les témoins et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement. — Voyez Acts of the general assembly relating to the eastern penitentiary and to the new prisons of the City and County of Philadelphia. Pag. 21.

(1) La prison de Blackwell-Island à New-York, tout nouvellement construite, est la seule qui ait été faite pour recevoir les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (for small offenses).

* Cent acres de terre, dans l'île Blackwell, ont été achetés par la ville de New-York en 1828. Elle y a établi un bâtiment à l'instar de celui de Wetherfield, destiné à recevoir 200 mendians et vagabonds, qui travaillent durant la semaine et reçoivent quelque instruction le dimanche.

(Note du traducteur allemand.)

New-York (Bridwell) plus de cinquante prévenus réunis dans la même salle (1). Ces détenus sont ceux pour lesquels on aurait dû d'abord créer des prisons bien réglées. On conçoit en effet que le prévenu qui n'a pas été déclaré coupable, et le condamné qui n'a commis qu'un léger délit, doivent être entourés d'une protection plus grande que les coupables plus avancés dans le crime dont la culpabilité a été reconnue.

Les prévenus sont quelquefois innocens et toujours présumés tels. Comment tolère-t-on qu'ils trouvent dans la prison une corruption qu'ils n'y ont pas apportée?

S'ils sont coupables, pourquoi les placer dès l'abord dans une maison d'arrêt propre à les corrompre davantage, sauf à les réformer ensuite

(1) Dans cette prison, où il n'y a que *des prévenus*, on ne tient aucun compte de la différence des crimes dont ils sont inculpés, de la jeunesse des uns, de la vieille corruption des autres. Tous ces individus n'ont pas un lit, pas une chaise, pas une planche, pour se coucher ou pour reposer leur tête. Ils n'ont pas de cour où ils puissent respirer un air pur. — A quelques pas de là, il y a une prison parfaitement ordonnée, dans laquelle on renferme les criminels *condamnés*. Aux Etats-Unis on trouve les meilleures prisons et les plus vicieuses.

dans la prison pénitentiaire, où ils seront envoyés après leur condamnation (j)?

Évidemment il y a lacune dans un système de prisons qui présente de semblables anomalies.

Ces contradictions choquantes proviennent surtout du défaut d'ensemble dans les diverses parties d'administration aux États-Unis.

Les grandes prisons (state prisons), correspondantes à nos maisons centrales, appartiennent à l'État, qui les dirige; viennent ensuite les prisons du comté, qui en a la gestion; et enfin les prisons de la cité, qui sont régies par celle-ci.

Les administrations particulières dans les États étant à peu près aussi indépendantes entre elles que les États le sont entre eux, il en résulte qu'elles n'agissent jamais de concert et simultanément. Tandis que l'une fait une réforme utile dans le cercle de ses pouvoirs, l'autre reste inactive et attachée aux traditions de la routine.

Nous verrons plus loin comment cette indépendance des localités, qui nuit à l'ensemble de tous leurs actes, a pourtant une influence bien-faisante en imprimant à chacune d'elles, dans la

voie qu'elle suit librement, une marche plus prompte et plus énergique.

Du reste, nous ne signalerons pas plus longuement ce qu'il y a de défectueux dans le système des prisons aux États-Unis : si la France veut un jour imiter les pénitenciers d'Amérique, il lui importe surtout de connaître ceux qui peuvent servir de modèle. Les nouveaux établissemens seront donc seuls l'objet de notre examen.

Nous voyons par ce qui précède que peu d'États ont complètement changé leur système d'emprisonnement : le nombre de ceux qui ont modifié leurs lois pénales est encore plus restreint. Plusieurs d'entre eux possèdent encore une partie des lois barbares qu'ils ont reçues de l'Angleterre.

Nous ne parlons point des États du Sud, où l'esclavage est en vigueur : partout où une moitié de la société est cruellement opprimée par l'autre, on doit s'attendre à trouver dans la loi de l'oppresser une arme toujours prête à frapper la nature qui se révolte ou l'humanité qui se plaint. La peine de mort et les coups ; voilà tout le Code pénal des esclaves (1). Mais si nous je-

(1) On n'a point de prisons pour renfermer les esclaves ; l'em-

rons un coup d'œil sur les États eux-mêmes qui n'ont plus d'esclaves, et dont la civilisation est la plus avancée, nous verrons cette civilisation s'allier, chez les uns, à des lois pénales pleines de douceur, et se mêler, chez les autres, à toutes les rigueurs du code de Dracon.

Qu'on rapproche seulement des lois de la Pennsylvanie celles de la Nouvelle-Angleterre, qui est peut-être le pays le plus éclairé de l'Union américaine. Dans le Massachusetts, il y a dix crimes différens qui sont punis de mort : entre autres, le viol et le vol avec effraction (1). Le Maine, le Rhode-Island et le Connecticut, comptent le même nombre de crimes capitaux (2). Parmi ces lois, quelques unes contiennent les supplices les plus infamans, tels que le pilori ; d'autres, des cruautés révoltantes, telles que la

prisonnement coûte trop cher ! la mort, le fouet, l'exil ne coûtent rien ! de plus, pour les exiler, on les vend, ce qui rapporte.

Voyez notes statistiques sur l'Etat du Maryland.

(1) Nous comprenons dans ce nombre les crimes contre le gouvernement fédéral, celui de haute trahison contre les États-Unis, la piraterie, le vol de la malte qui porte les dépêches du gouvernement.

(2) Les lois de ce dernier Etat prononcent aussi dans sept cas particuliers la peine de l'emprisonnement perpétuel.

marque et la mutilation (1). Il en est aussi qui prononcent des amendes dont le taux est l'équivalent d'une confiscation (2). Tandis qu'on trouve ces restes de barbarie dans des États qui sont en possession d'une vieille civilisation, il en est d'autres qui, nés d'hier, ont banni de leurs lois tous les châtimens cruels que ne justifie pas l'intérêt de la société. Ainsi l'Ohio, qui n'a certainement pas les lumières de la Nouvelle-Angleterre, possède un Code pénal beaucoup plus humain que ceux de Massachussets et du Connecticut.

(1) Une loi du Connecticut porte que la mère qui cache la mort de son enfant naturel sera exposée aux galères pendant une heure, ayant une corde nouée autour du cou.

— Une autre loi du Massachussets porte une amende contre la fornication ; elle ajoute que si le condamné ne paie pas cette amende dans les vingt-quatre heures, il recevra dix coups de fouet. Le coupable de blasphème est, d'après les lois du même pays, condamné au pilori et au fouet. Celui qui, dans le Rhode-Island, commet le crime de faux est condamné au pilori. Pendant son exposition, on lui coupe un morceau de chaque oreille et on le marque à l'aide d'un fer brûlant de la lettre C (*counterfeiting*). Après tout cela, il subit un emprisonnement qui n'exède pas six années*.

(2) Par exemple, une loi de l'Etat de Delaware prononce pour un seul crime une amende de 10,000 dollars (53,000 fr.).

* Nous n'avons pas besoin de dire que de pareilles lois sont tombées en désuétude.

(Note du traducteur américain, p. 16.)

Tout auprès d'un État où la réforme des lois pénales semble arrivée à son apogée, on en trouve un autre dont les lois criminelles sont empreintes de toutes les brutalités de l'ancien système. C'est ainsi que les États de Delaware et de New-Jersey, si arriérés dans la voie des innovations, touchent à la Pennsylvanie, qui, sous ce rapport, marche à la tête de tous les autres (1).

(1) Les lois de l'État de Delaware prononcent la peine de mort contre six crimes différens (non compris les crimes capitaux prévus par la loi fédérale des États-Unis). — Voici comment elles punissent le faux : le coupable est condamné à une amende, au pilori, à trois mois d'isolement dans une cellule; à l'expiration de sa peine, le condamné porte derrière le dos, pendant un an au moins et cinq ans au plus, la lettre F (forgery) empreinte sur son habit en couleur écarlate; cette lettre doit être longue de six pouces et en avoir deux de largeur.

L'emprisonnement est puni ainsi qu'il suit :

Le coupable peut être condamné à une amende de 10,000 dollars, à une heure de pilori, et à être fouetté publiquement; il doit recevoir soixante coups de fouet *bien appliqués*, dit la loi (*well-laid on*); ensuite il subit quatre ans d'emprisonnement, après lesquels il est vendu comme esclave pour un temps qui n'excède pas quatorze ans.

Voici une autre peine grave prononcée pour un bien faible délit : vingt-un coups de fouet sont le châtement de celui qui prétend être sorcier ou magicien. Dans le Nouveau-Jersey, tout individu condamné en récidive pour meurtre, viol, incendie, vol, faux, et sodomie, est puni de mort....

Nous oublierions l'objet de notre rapport, si nous nous arrêtions davantage sur ce point. Nous avons dû présenter un aperçu de la législation pénale aux États-Unis, parce qu'elle exerce sur la question même qui nous occupe une influence nécessaire.

On conçoit, en effet, jusqu'à quel point les peines qui dégradent le coupable sont incompatibles avec l'objet du système pénitentiaire qui se propose de le réformer. Comment espérer de relever la moralité d'un homme qui porte sur son corps des signes indélébiles de son infamie, soit que la mutilation de ses membres rappelle incessamment son crime, soit que la marque imprimée sur son front en perpétue le souvenir (1)?

Ne doit-on pas faire des vœux pour que les dernières traces d'une barbarie qui s'éteint, disparaissent de tous les États-Unis, et notamment de ceux qui ont adopté un système pénitentiaire

(1) Aux États-Unis, la marque se place ordinairement sur le front.... Au mois de juin 1829, on marquait encore à Boston les condamnés en récidive au moment de leur sortie de prison, en les tatouant sur le bras; on y écrivait ces mots *Massachussets state prison* (prison centrale du Massachussets). Cette coutume a été abrogée le 12 juin 1829.

avec lequel elles sont inconciliables, et dont l'existence les rend plus choquantes (1)?

Du reste, ne blâmons point ce peuple de s'avancer lentement dans la voie des innovations. Des changemens semblables ne doivent-ils pas être l'ouvrage du temps et de l'opinion publique? — Il y a aux États-Unis un certain nombre d'esprits philosophiques qui, pleins de théories et de systèmes, sont impatiens de les mettre en pratique; et s'ils étaient maîtres de faire eux-mêmes la loi du pays, ils effaceraient d'un trait de plume toutes les vieilles coutumes, auxquelles ils substitueraient les créations de leur génie et les décrets de leur sagesse. A tort ou à raison, le peuple ne va pas aussi vite qu'eux; il consent à des changemens, mais il les veut successifs et partiels. (2). Peut-être cette réforme prudente et réservée, opérée par un peuple en-

(1) Nous ne contestons point à la société le droit de punir de mort ceux de ses membres qui ont violé ses lois. Nous croyons même que la conservation de cette peine, dans certains cas, est encore indispensable au maintien de l'ordre social. Mais nous pensons également que toutes les fois que la peine de mort est portée dans la loi sans une absolue nécessité, elle n'est plus qu'une cruauté inutile, et un obstacle au système pénitentiaire qui a pour objet de réformer ceux dont la société épargne la vie.

tier dont toutes les habitudes sont pratiques, vaut-elle mieux que les essais précipités qui seraient dus à l'enthousiasme des esprits ardents et à la séduction des théories (1).

Quels que soient du reste les obstacles qui restent encore à vaincre, nous n'hésitons pas à le déclarer, aux États-Unis la cause de la réforme et du progrès nous paraît assurée.

L'esclavage, cette honte d'un peuple libre, voit chaque jour échapper à son joug quelques uns des territoires sur lesquels il étendait son empire; et les hommes mêmes qui possèdent le plus d'esclaves, ont au fond de leur âme la conviction intime que l'esclavage n'aura pas une longue durée.

(1) Parmi les philosophes qui aux États-Unis demandent l'abolition de la peine de mort, on doit distinguer M. Edw. Livingston. Il ne dispute point à la société le droit d'ôter la vie à ceux de ses membres qu'elle est intéressée à retrancher de son sein; il soutient seulement que ce châtement terrible, qui peut frapper sans remède un accusé innocent, ne produit point en général les effets qu'on en attend, et qu'il est efficacement remplacé par des peines moins rigoureuses qui causent à la société des impressions moins vives, mais plus durables. Placée sur ce terrain, la question n'est pas résolue, mais elle est ramenée à ses véritables termes.

V. Remarks on the expediency of abolishing the punishment of death. By Edward Livingston. Philadelphie, 1831.

Chaque jour voit s'adoucir quelque'une des peines qui blessent l'humanité; et dans les États les plus civilisés du Nord où ces peines sont encore écrites dans les lois, leur application est devenue si rare, qu'elles sont comme tombées en désuétude.

Le mouvement d'amélioration est imprimé. Les États qui n'ont encore rien fait, ont la conscience de leur tort; ils envient le sort de ceux qui les ont précédés dans la carrière, et sont impatients de les imiter (1).

Enfin c'est un fait digne de remarque que la modification des lois pénales et celle du régime des prisons sont deux réformes associées l'une à l'autre, qui, aux États-Unis, ne sont jamais séparées.

Nous n'avons point mission spéciale pour nous expliquer sur la première; la seconde seule fixera notre attention.

Les divers États chez lesquels nous avons vu un système pénitentiaire en vigueur, poursui-

(1) Depuis que nos auteurs ont visité les États-Unis, la législature de New-Jersey a décrété la fondation d'un pénitencier d'après le système de Philadelphie, et celle du New-Hampshire, un autre d'après le système d'Auburn.

(Note du traducteur américain, p. 18.)

vent tous le même but : l'amélioration du régime des prisons. Mais ils emploient, pour y arriver, des moyens différens. Ce sont ces moyens divers qui ont été l'objet de notre investigation.

CHAPITRE II.

Discussion. — Objet du système pénitentiaire. — Première section : quels sont les principes fondamentaux de ce système ? — Deux systèmes distincts : Auburn et Philadelphie. — Examen de ces deux systèmes. — En quoi ils sont semblables : en quoi ils diffèrent.

Le système pénitentiaire, dans son acception propre, ne s'applique qu'à des individus condamnés et soumis à la peine de l'emprisonnement pour expiation de leur crime.

Dans un sens moins restreint, on peut l'étendre à toutes personnes détenues, soit que leur détention précède, soit qu'elle suive le jugement, c'est-à-dire selon que ces personnes sont arrêtées comme prévenues d'un crime, ou comme condamnées pour l'avoir commis ; dans cette acception large le système pénitentiaire comprend les prisons de toute espèce, maisons cen-

trales, maisons d'arrêt et de refuge, etc., etc.

C'est aussi dans ce dernier sens que nous l'entendrons.

Nous avons déjà dit qu'aux Etats-Unis les prisons correspondantes à nos maisons d'arrêt, c'est-à-dire celles qui sont destinées aux prévenus arrêtés provisoirement et aux individus condamnés à une courte peine d'emprisonnement, n'ont subi aucune réforme. En conséquence, nous n'en parlerons point : nous ne pourrions présenter à cet égard qu'une théorie ; et c'est aux observations pratiques que nous devons surtout nous attacher.

Nous allons donc immédiatement porter notre attention sur les pénitenciers proprement dits, dans lesquels sont renfermés aux Etats-Unis les condamnés qui, selon nos lois, seraient envoyés aux maisons centrales de correction, de détention et aux bagnes.

La peine d'emprisonnement, dans les différents Etats où elle est prononcée, n'est point variée comme dans nos lois. Chez nous on distingue l'emprisonnement simple, la réclusion, la détention et les travaux forcés ; chacune de ces peines a des traits qui lui sont propres ; l'emprisonnement aux Etats-Unis a un caractère

uniforme; il ne diffère que dans sa durée.

Il se divise en deux classes principales; 1° l'emprisonnement d'un mois à un ou deux ans, appliqué aux infractions de police et aux délits; 2° l'emprisonnement depuis deux ans jusqu'à vingt, ou à perpétuité, lequel sert à réprimer les crimes plus graves.

C'est pour les condamnés qui se trouvent dans ce second cas qu'il existe aux Etats-Unis un système pénitentiaire (1):

1° En quoi consiste ce système et quels en sont les principes fondamentaux?

2° Comment est-il mis en action?

3° Par quels moyens disciplinaires est-il maintenu?

4° Quels résultats ont été obtenus sous le point de vue de la réforme des détenus?

5° Quels ont été ses effets sous le rapport financier?

6° Quels enseignemens pouvons-nous emprun-

(1) Nous nous appliquerons exclusivement à développer le système pénitentiaire des Etats-Unis, parce qu'il a été seul l'objet de nos investigations. Si l'on désire des documens sur les prisons d'Europe, on peut consulter l'ouvrage très remarquable qui a été publié l'année dernière par MM. Julius, Lagarmite et Mittermayer, intitulé *Leçons sur les prisons*.

ter à ce système pour l'amélioration de nos prisons ?

Telles sont les questions principales sur lesquelles nous présenterons le résumé de nos observations et de nos recherches.

Après avoir rempli cette tâche, nous terminerons notre rapport par l'examen des maisons de refuge pour les jeunes délinquans : ces établissemens sont plutôt des écoles que des prisons, mais elles ne forment pas moins une partie essentielle du système pénitentiaire, puisque le régime auquel ces jeunes détenus sont soumis a pour objet de punir ceux qui ont été déclarés coupables, et se propose la réforme de tous.

SECTION PREMIÈRE.

En quoi consiste le système pénitentiaire, et quels sont ses principes fondamentaux ?

On reconnaît aux Etats-Unis deux systèmes parfaitement distincts : le système d'Auburn et celui de Philadelphie.

Singsing dans l'Etat de New-York, Wethersfield dans le Connecticut, Boston dans le Massa-

chussetts, Baltimore dans le Maryland, se sont formés sur le modèle d'Auburn (1).

De l'autre côté se trouve la Pennsylvanie toute seule.

Les deux systèmes, contraires entre eux sur des points importans, ont cependant une base commune sans laquelle il n'y a point de système pénitentiaire possible; cette base, c'est l'*isolement* des détenus (1).

Quiconque a étudié l'intérieur des prisons et les mœurs des détenus, a acquis la conviction que la communication de ces hommes entre eux rend impossible leur réforme morale, et devient même pour eux la cause inévitable d'une affreuse corruption. Cette observation, que justifie l'expérience de chaque jour, est devenue aux Etats-Unis une vérité presque populaire, et les publicistes qui s'entendent le moins sur le mode d'exécution du système pénitentiaire, s'accordent sur ce point, qu'aucun bon système ne saurait exister sans la séparation des criminels (2).

(1) Le Kentucky, le Tennessee, le Maine et le Vermont, ont aussi adopté le même système : mais cette innovation chez eux est trop récente pour fournir des documens utiles.

(2) Voyez le rapport des commissaires-rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie, 1828, — p. 16 et notamment p. 22. —

On a cru long-temps que pour remédier au mal qui naît de la communication des détenus entre eux, il suffisait d'établir dans la prison un certain nombre de classifications. Mais après avoir essayé ce moyen, on en a reconnu l'impuissance. Il y a des peines pareilles et des crimes appelés du même nom, mais il n'y a pas

Voyez la lettre de Roberts Vaux à Roscoe, 1827, — p. 9. — *Id.* le rapport fait par la commission du pénitencier de Baltimore au gouverneur Kent, le 23 décembre 1828. — *Id.* Rapport servant d'introduction au Code de discipline des prisons d'Edward Livingston, p. 31. Et la lettre du même à Roberts Vaux, 1828. — *Id.* Rapport de John Spencer à la législature de New-York.

L'emprisonnement solitaire des Etats-Unis avait beaucoup d'adversaires. Parmi ses plus célèbres antagonistes, on citait William Roscoe de Liverpool et le général Lafayette : le premier est revenu sur l'opinion qu'il s'en était formée, depuis qu'il a su que le travail était admis dans les cellules solitaires de Philadelphie. (V. sa lettre au D. Hozaek de New-York, écrite le 13 juillet 1830, peu de temps avant sa mort.) Quant au général Lafayette, il a toujours combattu avec force le châtement de la solitude. « Cette peine, dit-il, ne corrige point le coupable. J'ai passé dans l'isolement plusieurs années à Olmutz, où j'étais détenu pour avoir fait une révolution ; et dans ma prison je ne rêvais que révolutions nouvelles. »

De reste, l'opinion de M. de Lafayette, qu'avait fait naître l'ancien système de solitude sans travail établi d'abord à Philadelphie, s'est peut-être modifiée comme celle de W. Roscoe, depuis que ce système a subi lui-même de graves changements.

deux moralités qui soient semblables; et toutes les fois que des condamnés sont mis ensemble, il existe nécessairement une influence funeste des uns sur les autres, parce que, dans l'association des méchants, ce n'est pas le moins coupable qui agit sur le criminel, mais le plus dépravé qui a action sur celui qui l'est moins.

Il faut donc, dans l'impossibilité de classer les détenus, en venir à la séparation de tous (*m*).

Cette séparation, qui empêche le méchant de nuire aux autres, lui est favorable à lui-même.

Jeté dans la solitude, il réfléchit. Placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr; et si son âme n'est pas encore blasée sur le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir.

La solitude est une peine sévère, mais un tel châtement est mérité par le coupable. « Une » prison destinée à punir, dit M. Livingston, » cesserait bientôt d'être un objet d'effroi, si les » condamnés qui la remplissent y entretenaient » à leur aise les relations de société dans les- » quelles ils se complaisaient avant d'être dé- » tenus (1). »

(1) V. Introduction au Code de la discipline des prisons.]

Cependant, quel que soit le crime du coupable, on ne doit point lui arracher la vie, quand la société ne veut que le priver de sa liberté. Tel serait cependant le résultat de l'isolement absolu, si aucune distraction ne venait en adoucir la rigueur.

Voilà pourquoi le travail est introduit dans la prison. Loin d'être une aggravation de peine, il est pour les détenus un véritable bienfait.

Mais alors même que le criminel n'y trouverait pas un allègement à ses souffrances, il n'en devrait pas moins être forcé de s'y livrer. C'est l'oisiveté qui l'a conduit au crime; en travaillant, il apprendra comment on vit honnêtement.

Sous un autre rapport, le travail du criminel est encore nécessaire : sa détention, dispendieuse pour la société, quand il est oisif, devient moins onéreuse quand il travaille.

Les prisons d'Auburn, de Sing Sing, de Wethersfield, de Boston et de Philadelphie, reposent donc sur ces deux principes réunis : l'isolement et le travail. Ces principes, pour être salutaires, ne doivent point être séparés : l'un est inefficace sans l'autre.

Dans l'ancienne prison d'Auburn, on a es-

sayé l'isolement sans travail, et les détenus qui ne sont pas devenus fous, ou qui ne sont pas morts de désespoir, ne sont rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux crimes.

A Baltimore, on essaie en ce moment le système du travail sans l'isolement, et cet essai ne paraît pas heureux.

Tout en admettant la moitié du principe de la solitude, on repousse l'autre; le pénitencier de cette ville contient un nombre de cellules égal à celui des détenus qui sont renfermés pendant la nuit; mais pendant le jour on leur permet de communiquer ensemble. Assurément la séparation de nuit est la plus importante; cependant elle ne suffit pas. Les rapports que des criminels ont entre eux sont nécessairement corrupteurs; et ces rapports doivent être évités, si l'on veut préserver les détenus de toute contagion mutuelle (*n*).

Bien pénétrés de ces vérités, les fondateurs du nouveau pénitencier de Philadelphie ont voulu que chaque prisonnier fût renfermé dans une cellule particulière le jour comme la nuit.

Ils ont pensé que la séparation absolue et matérielle des criminels pouvait seule les garantir

d'une souillure réciproque, et ils ont adopté le principe de l'isolement dans toute sa rigueur. D'après ce système, le condamné une fois jeté dans sa cellule y reste enfermé jusqu'à l'expiration de sa peine : il est séparé du monde entier; et le pénitencier, plein de malfaiteurs comme lui, mais isolés les uns des autres, ne lui présente même pas une société dans la prison. S'il est vrai que, dans les établissements de cette nature, tout le mal vicié des rapports que les détenus ont entre eux, on est forcé de reconnaître que nulle part ce vice n'est plus sûrement évité qu'à Philadelphie, où les prisonniers sont dans l'impossibilité matérielle de communiquer ensemble. Et il est incontestable que cet isolement parfait met le prisonnier à l'abri de toute contagion funeste (1).

Comme dans aucune autre prison la solitude n'est plus complète qu'à Philadelphie, nulle part aussi la nécessité du travail n'est plus absolué. Aussi il serait inexact de dire que dans le pénitencier de Philadelphie, on impose le travail; on peut dire avec plus de raison que la faveur de travailler est accordée. Lorsque nous avons visité

(1) V. Enquête sur le pénitencier de Philadelphie, n° 10.

ce pénitencier, nous nous sommes entretenus successivement avec tous les prisonniers (o). Il n'en est pas un seul qui ne nous ait parlé du travail avec une sorte de reconnaissance, et qui ne nous ait exprimé l'idée que sans le secours d'une occupation constante, la vie lui serait insupportable (1).

Pendant les longues heures de solitude, que deviendrait, sans cette distraction, l'homme livré à lui-même, en proie aux remords de son âme et aux terreurs de son imagination? Le travail remplit la cellule solitaire d'un intérêt : il fatigue le corps, et repose l'âme.

Il est assez remarquable que ces hommes, dont la plupart ont été conduits au crime par la paresse et la fainéantise, soient réduits, par les tourmens de l'isolement, à trouver dans le travail leur unique consolation : en détestant l'oisiveté, ils s'accoutument à haïr la cause première de leur infortune; et le travail, en les consolant, leur fait aimer le seul moyen qu'ils auront un jour de gagner honnêtement leur vie.

Les fondateurs d'Auburn reconnaissent aussi

(1) Tous nous disaient que le dimanche, jour de repos, était plus long pour eux que toute la semaine.

la nécessité de séparer les prisonniers, d'empêcher entre eux toute communication, et de les soumettre à l'obligation du travail; mais pour arriver au même but, ils suivent une voie différente.

Dans cette prison, comme dans celles qui sont instituées sur son modèle, les détenus ne sont renfermés dans leurs cellules solitaires que pendant la nuit. Durant le jour, ils travaillent ensemble dans des ateliers communs, et comme ils sont assujettis à la loi d'un silence rigoureux, quoique réunis, ils sont encore isolés par le fait. Le travail en réunion et en silence est donc le caractère qui distingue le système d'Auburn de celui de Philadelphie...

En raison du silence auquel les détenus sont condamnés, cette réunion n'offre, dit-on, aucun inconvénient, et présente beaucoup d'avantages.

Ils sont réunis, mais aucun lien moral n'existe entre eux. Ils se voient sans se connaître. Ils sont en société, sans communiquer ensemble; il n'y a entre eux ni aversions ni sympathies. Le criminel qui médite un projet d'évasion, ou un attentat à la vie de ses gardiens, ne sait pas dans lequel de ses compagnons il peut trouver assis-

tance. Leur réunion est toute matérielle, ou, pour mieux dire, leurs corps sont ensemble, et leurs âmes isolées; et ce n'est pas la solitude du corps qui est importante, c'est celle des intelligences. A Pittsburg les détenus, quoique matériellement séparés, ne sont pas seuls, puisqu'il existe entre eux des communications morales. A Auburn ils sont réellement isolés, quoique aucun mur ne les sépare

Leur réunion dans les ateliers de travail n'a donc rien de dangereux : elle a de plus, dit-on, un mérite qui lui est propre, celui d'accoutumer les détenus à l'obéissance.

Quel est l'objet principal de la peine relativement à celui qui la subit? C'est de lui donner des habitudes sociables, et d'abord de lui apprendre à obéir. La prison d'Auburn a sur ce point, disent ses partisans, un avantage manifeste sur celle de Philadelphie.

La réclusion perpétuelle dans une cellule est un fait irrésistible qui dompte le détenu sans combat, et dépouille ainsi sa soumission de toute espèce de moralité; renfermé dans cette étroite enceinte, il n'a point, à proprement parler, de discipline à observer. Quand il se tait, il garde un silence obligé; s'il travaille, c'est pour échap-

per à l'ennui qui l'accable : en un mot, il obéit bien moins à la règle établie qu'à l'impossibilité physique d'agir autrement.

A Auburn, au contraire, le travail, au lieu d'être une consolation pour les détenus, est, à leurs yeux, une tâche pénible à laquelle ils seraient heureux de se soustraire. En observant le silence, ils sont incessamment tentés d'en violer la loi. Ils sont soumis à la discipline, et pourtant ils peuvent ne pas l'être. Ils ont quelque mérite à obéir, parce que leur obéissance n'est pas une *nécessité*. C'est ainsi que le régime d'Auburn donne aux détenus des habitudes de sociabilité qu'ils ne trouvent point dans la prison de Philadelphie (*p*).

On voit que le silence est la base principale du système d'Auburn ; c'est lui qui établit entre tous les détenus cette séparation morale qui les prive de toutes communications dangereuses, et ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'inoffensif.

Mais ici se présente contre ce système une autre objection grave ; les partisans de la prison de Philadelphie disent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs rassemblés, est une véritable chi-

nière, et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement (1).

Nous pensons qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce reproche. Assurément on ne peut admettre l'existence d'une discipline poussée à un tel degré de perfection, qu'elle garantisse l'observation rigoureuse du silence parmi un grand nombre d'individus réunis, que leur intérêt et leurs passions excitent à communiquer ensemble. On peut dire cependant que si, dans les prisons d'Auburn, de Sing Sing, de Boston et de Wethersfield, le silence n'est pas toujours strictement observé, les cas d'infraction sont si rares qu'ils sont peu dangereux.

Admis, comme nous l'avons été, dans l'intérieur de ces divers établissements, et y venant à

(1) Voyez Lettre de Livingston à Roberts Vaux, 1848, p. 7 et 8. Il existe certainement des exemples qui prouvent l'observation du silence dans quelques cas : cela est si vrai que, dans chacune des prisons dont l'examen nous occupe, il y a eu des punitions infligées à ceux qui ont été surpris en faute sur ce point ; on doit ajouter qu'un certain nombre de contraventions reste toujours inconnu. Mais la question n'est pas de savoir s'il y a quelques infractions ; ces infractions sont-elles de nature à détruire l'ordre de l'établissement et à empêcher la réforme des détenus ? Tel est le point à examiner.

toute heure du jour sans être accompagnés de personne, visitant tour-à-tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proférant une seule parole; et cependant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison.

Il existe à Auburn une disposition de lieu qui facilite singulièrement la découverte de toutes les contraventions à la discipline. Chacun des ateliers où travaillent les détenus est environné d'une galerie de laquelle on peut les voir sans être vu d'eux. Nous avons souvent, à la faveur de cette galerie, épié la conduite des prisonniers, que nous n'avons pas trouvés en défaut une seule fois. Il y a d'ailleurs un fait qui prouve mieux qu'aucun autre jusqu'à quel point le silence est maintenu par cette discipline; c'est ce qui se passe à Sing Sing. Les détenus de cette prison sont occupés à extraire de la pierre dans des carrières situées hors de l'enceinte du pénitencier; de telle sorte que 900 criminels, surveillés par 30 gardiens seulement, travaillent en liberté, au milieu d'une campagne ouverte, sans qu'aucune chaîne charge leurs pieds ni leurs mains. Il est clair que la vie des gardiens appar-

tiendrait aux détenus , si la force matérielle suffisait à ces derniers ; mais la force morale leur manque. Et pourquoi ces 900 malfaiteurs réunis sont-ils moins forts que les 30 individus qui les commandent ? C'est que les gardiens communiquent librement entre eux , concertent leurs efforts , et ont la toute-puissance de l'association , tandis que les condamnés , séparés les uns des autres par le silence , ont , malgré leur force numérique , toute la faiblesse de l'isolement. Supposez un instant que les détenus aient la moindre facilité de communication ; aussitôt l'ordre est renversé : la réunion de leurs intelligences , opérée par la parole , leur a appris le secret de leur force , et leur première infraction à la loi du silence détruit la discipline tout entière.

L'ordre admirable qui règne à Sing Sing , et que le silence seul peut maintenir , prouve donc que le silence y est observé (*q*).

Nous venons d'exposer les principes généraux sur lesquels reposent les systèmes d'Auburn et de Philadelphie : maintenant comment ces principes sont-ils mis en action ? comment et par qui les établissemens pénitentiaires sont-ils administrés ? quel est l'ordre intérieur et le ré-

gime de chaque jour? c'est ce que nous exposerons dans la section suivante.

SECTION II.

ADMINISTRATION.

Administration. — Surintendant. — Greffier. — Inspecteurs. —
 — Par qui nommés. — Leurs attributions. — Leur salaire.
 — Importance de leur choix. — Influence de l'opinion publique. — Régime quotidien de la prison. — Lever, coucher, travaux, repas. — Nourriture. — Point de cantine. — Point de récompense pour la bonne conduite. — Point de travaux improductifs. — Difficulté du travail dans les cellules solitaires de Philadelphie. — Entreprise : en quoi elle diffère du système établi en France. — Absence de tout pécule, excepté à Baltimore.

L'administration de la prison est partout confiée à un surintendant (1), dont l'autorité est plus ou moins étendue. A côté de lui se trouve un greffier ou agent comptable (clerk), chargé de la partie financière de l'établissement.

Au-dessus du surintendant, trois inspecteurs ont la haute direction et la surveillance morale

(1) On le nomme indifféremment *warden*, *keeper*, agent ou *superintendent*.

de la prison (1); et enfin au-dessous de lui, un nombre plus ou moins considérable de gardiens inférieurs sont ses agens.

A Auburn, à Singing, à Philadelphie et à Wethersfield, le surintendant est nommé par les inspecteurs; à Boston, il est nommé par les gouverneurs; dans le Connecticut, les inspecteurs sont désignés par la législature; dans le Massachusetts, par le gouverneur de l'Etat, et dans la Pennsylvanie, par la cour suprême. Partout le pouvoir qui nomme le surintendant le révoque à son gré.

On voit que le choix des personnes qui dirigent les établissemens pénitentiaires appartient à des autorités graves.

A l'égard des sous-gardiens, leur nomination,

(1) On pense en général qu'il est avantageux que les inspecteurs ne changent pas trop souvent, et qu'ils ne soient pas tous renouvelés en même temps. (V. Rapport du 20 décembre 1830 sur le pénitencier du Maryland.) A Boston, ils sont nommés pour quatre ans. (V. la loi du 11 mars 1826.) A Philadelphie, les inspecteurs du pénitencier sont exemptés du service de la milice, et de la charge de jurés, d'arbitres ou de surveillans des pauvres. (V. Règlement de la prison.) Jusqu'en 1820, il y avait en pour la prison d'Auburn cinq inspecteurs: on a reconnu que ce nombre était trop considérable; et depuis ce temps il est réduit à trois. (V. Rapport de 1820, par M. Spencer.)

dans les prisons de Singing, de Wethersfield, de Boston et de Philadelphie, appartient au surintendant lui-même ; à Auburn, ils sont choisis par les inspecteurs.

Les surintendants des prisons sont tous, à l'exception de celui de Philadelphie, tenus de donner caution suffisante de leur bonne gestion (1). Les fonctions d'inspecteurs sont gratuites à Philadelphie et à Wethersfield ; elles sont légèrement rétribuées dans les autres prisons. La somme qu'ils reçoivent dans le Massachussetts équivaut à peine à leurs frais de déplacement (2). On les choisit toujours parmi les habitans de la localité (3). Les hommes les plus distingués par leur position sociale ambitionnent la faveur de cet emploi ; c'est ainsi qu'à Philadelphie, au nombre des inspecteurs du pénitencier, on re-

(1) A Auburn, la caution est de 25,000 dollars (132,500 fr.). V. Rapport de 1832. — *Id.* à Singing.

(2) Chaque inspecteur y reçoit 100 dollars (350 fr.). A Baltimore, la commission de surveillance reçoit annuellement 1,144 dollars (6,063 fr. 20 c.). V. Rapport de 1830.

(3) « Nous avons peu de confiance dans un système quelconque de règlement, à moins qu'il n'y ait un comité qui s'assure souvent, par des enquêtes personnelles, de l'exécution des règles. » Extrait du rapport des inspecteurs de Wethersfield, 1830.

marque M. Richards , maire de la ville , et à Boston , M. Gray , sénateur de l'Etat du Massachusetts.

Quoique les inspecteurs ne soient pas les agens immédiats de l'administration , ils en sont cependant les maîtres. Ils font le règlement , que le surintendant est chargé d'exécuter , et ils surveillent sans cesse cette exécution ; ils peuvent même le modifier à leur gré , selon l'exigence des circonstances ; dans aucun cas ils ne prennent part aux actes d'administration ; le surintendant administre seul , parce que lui seul est responsable. Ils ont partout la même autorité légale , cependant ils ne l'exercent point de même dans chacune des prisons qui nous occupent. C'est ainsi qu'à Singing la surveillance des inspecteurs nous a paru superficielle , tandis qu'à Auburn et à Wethersfield leur intervention dans les affaires de la prison se fait beaucoup plus sentir.

En somme , on peut dire que les attributions des inspecteurs sont plus étendues dans la loi que dans la réalité ; tandis que le surintendant , dont l'autorité écrite n'est pas très grande , se trouve cependant l'âme de l'administration.

Le poste le plus important à remplir dans la prison est donc sans aucun doute celui de sur-

intendant. Il est en général confié, dans les pénitenciers des États-Unis, à des hommes honorables et propres par leur talent à des fonctions de cette nature. C'est ainsi que la prison d'Auburn a eu tour à tour pour directeurs M. Elam Lynds, ancien capitaine de l'armée, et M. Gershom Powers, juge de l'État de New-York. A Wethersfield, M. Pillsbury; à Singing, M. Robert Wiltse; à Boston, M. Austin, ancien capitaine de marine, sont tous des hommes distingués par leurs connaissances et leur capacité. A une grande probité et à un sentiment profond de leurs devoirs, ils joignent beaucoup d'expérience et cette parfaite connaissance des hommes, si nécessaire dans leur position. Parmi les surintendans des pénitenciers d'Amérique, nous avons surtout remarqué M. Samuel Wood, directeur de la nouvelle prison de Philadelphie, homme d'un esprit supérieur, qui, par l'influence de ses sentimens religieux, a abandonné une carrière lucrative pour se vouer au succès d'un établissement utile.

Les agens inférieurs, les sous-gardiens, ne sont aussi distingués ni par leur position sociale, ni par leur talent. Ils sont cependant en général intelligens et honnêtes. Chargés de la surveil-

lance des travaux dans les ateliers, ils ont presque toujours une connaissance spéciale et technique des professions exercées par les détenus (r).

Le salaire des divers employés, sans être exorbitant, est pourtant assez considérable pour fournir aux uns une existence honorable, et aux autres toutes les nécessités de la vie (1).

Du reste, ce n'est pas par l'élévation des sommes payées aux employés des prisons qu'il faut juger de leur mérite. Dans la Virginie, le surintendant de la prison de Richmond reçoit annuellement 2,000 dollars (10,600 fr.). Il est cependant directeur de l'une des mauvaises prisons des États-Unis; tandis que celui de Wethersfield, qui est une des bonnes, si ce n'est la meilleure, ne reçoit pour tout traitement que

(1) Quoique le salaire des employés dans les prisons des États-Unis soit assez élevé, il l'est beaucoup moins qu'il ne nous le paraît. Les diverses industries sont, dans ce pays, si profitables, que tous les hommes doués de quelque capacité trouvent facilement une carrière plus avantageuse que celle qui leur est offerte dans l'administration des prisons. Et on ne verrait pas, à la tête des pénitenciers d'Amérique, des hommes comme M. Samuel Wood, s'ils ne subissaient l'influence d'un sentiment plus noble que l'envie de faire fortune.

1,200 doll. (1) (6,360 fr.). On peut faire la même observation en comparant les bonnes prisons entre elles : ainsi, dans le Connecticut, la somme totale payée pour le salaire des divers employés de Wethersfield ne s'élève qu'à 3,713 dollars 33 c. (19,680 fr. 64 c.), pour cent soixante-quatorze détenus; tandis que dans celle de Boston, la même dépense, pour deux cent soixante-seize prisonniers, se monte à 13,171 doll. 55 c. (69,809 fr. 21 c.). Ainsi, à Boston, où le nombre des détenus n'est pas le double de ceux qui sont à Wethersfield, les frais d'employés coûtent trois fois et demie davantage que dans cette dernière prison (2).

En exposant l'organisation des nouveaux établissemens, nous avons été frappés de l'importance qu'on attache aux choix des individus qui les dirigent. Aussitôt que le système pénitentiaire paraît aux États-Unis, on voit le personnel changer de nature. On ne trouvait que des hommes vulgaires pour être geôliers d'une pri-

(1) Voyez Rapport sur la prison du Connecticut de 1830, p. 1^{re}.

(2) Voyez Tableaux statistiques, partie financière. — Salaire des employés, pièce n° 19.

son; les hommes les plus distingués se présentent pour administrer un *pénitencier*, où il y a une direction morale à imprimer.

Nous avons vu comment les surintendans, quelque élevés que fussent leur caractère et leur position, étaient soumis au contrôle d'une autorité supérieure, les inspecteurs de la prison. Mais il y a encore au-dessus d'eux, et au-dessus des inspecteurs eux-mêmes, une autorité plus forte que toutes les autres, non écrite dans les lois, mais toute-puissante dans un pays libre : c'est celle de l'opinion publique; les innovations qui se sont faites dans cette matière ayant excité l'attention générale, elle s'est portée tout entière sur ce point, et elle exerce sans obstacles sa vaste influence.

Il y a des pays où les établissemens publics sont tellement considérés par le gouvernement comme sa chose personnelle, qu'il en interdit l'entrée à qui bon lui semble, de même qu'un propriétaire défend celle de sa maison, selon son bon plaisir. Ce sont des espèces de sanctuaires administratifs, dans lesquels nul profane ne peut pénétrer. Ces établissemens, dans l'Amérique du Nord, sont considérés comme appartenant à tous. Aussi les prisons sont-elles ouyertes à qui

veut y entrer, et chacun peut prendre connaissance de l'ordre intérieur qui y règne. Il n'y a d'exception à cette liberté que dans le pénitencier de Philadelphie. Encore peut-on, si l'on veut, visiter les édifices et l'intérieur de l'établissement. Il est seulement défendu de voir les détenus, parce que les visites du public seraient contraires au principe de solitude absolue qui fait le fond du système.

Au lieu d'éviter les regards du public, les surintendans et les inspecteurs des prisons provoquent l'examen et l'attention de tous (1). Chaque année, les inspecteurs rendent compte, soit

(1) « It is very desirable that citizens of the state and specially gentlemen honored with the power of making and administering the laws, should frequently visit this prison. » (V. Rapport de M. Niles, 1829.).

Les nouveaux établissemens pénitentiaires attirent beaucoup de curieux, qui sont désireux de les visiter. Aux termes de la loi, le surintendant serait en droit de leur en refuser l'entrée; mais il n'use jamais de ce droit; et tous ceux qui se présentent sont admis moyennant une rétribution de 25 cents (1 fr. 52 c.). Ces visites deviennent pour la prison une source de revenu, et l'administration porte en recette l'argent qui en provient. Pendant l'année 1830, la prison d'Auburn s'est créé, par cette seule voie, un produit de 1524 dollars 87 cents (8,081 fr. 81 c.). V. Statuts nouveaux de l'Etat de New-York. § 64, art. 2, chap. 3, tit. 2, 4^e part., 2^e vol.

à la législature, soit au gouverneur, de la situation financière et de l'état moral de la prison ; ils indiquent les abus existans et les améliorations à faire. Leurs rapports, imprimés par l'ordre des législatures, sont immédiatement livrés à la publicité et à la controverse ; les journaux, dont le nombre y est immense (1), les reproduisent fidèlement. De cette manière, il n'y a pas un habitant des États-Unis qui ne sache comment sont gouvernées les prisons de son pays, et qui ne puisse, soit par ses opinions, soit par sa fortune, concourir à leur amélioration. L'intérêt général étant ainsi excité, il se forme dans chaque ville des sociétés particulières pour le progrès du régime des prisons : tous les établissemens publics sont examinés avec soin ; tous les abus sont reconnus et signalés. S'il faut construire de nouvelles prisons, les particuliers joignent leurs fonds à ceux de l'État pour en faire les frais. Cette attention générale, source d'une vigilance perpétuelle, amène, de la part des employés des prisons, un zèle extraordinaire et une circonspec-

(1) Il y en avait 239 en 1830 dans le seul Etat de New-York ; et ce nombre a dû s'accroître encore depuis deux années. (V. *William's Register*, 1831, p. 96.)

tion extrême, qu'ils n'auraient point s'ils étaient placés dans l'ombre. Cette surveillance de l'opinion publique, qui leur cause des gênes, leur procure aussi des dédommagemens, car c'est elle qui rend leurs fonctions élevées et honorables, de basses et obscures qu'elles étaient.

Nous venons de voir les élémens dont la prison se compose. Examinons maintenant comment elle agit dans la sphère de son organisation. A l'arrivée du condamné dans la prison, un médecin constate l'état de sa santé. On lui fait prendre un bain, on lui coupe les cheveux, et on lui donne un habillement neuf, selon l'uniforme de la prison. A Philadelphie, on le conduit dans sa cellule solitaire dont il ne sort jamais; c'est là qu'il travaille, mange et repose; et la construction de cette cellule est si complète, qu'il n'y a jamais pour lui nécessité d'en sortir (1).

A Auburn, à Wethersfield et dans les autres

(1) Chaque cellule est aérée par un ventilateur, et contient une fosse d'aisance que sa construction rend parfaitement inodore. Il faut avoir vu toutes les cellules de la prison de Philadelphie, et y avoir passé des journées entières, pour se former une idée exacte de leur propreté et de la pureté de l'air qu'on y respire

prisons de même nature, il est plongé d'abord dans le même isolement, mais c'est seulement pour quelques jours, après lesquels on le fait sortir de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers (1). Dès la pointe du jour les prisonniers sont éveillés au son d'une cloche, signal du lever : les geôliers ouvrent les portes. Les prisonniers se forment en ligne, sous la conduite de leurs gardiens respectifs, et se rendent d'abord dans la cour où ils font une halte pour laver leurs mains et leurs visages, et de là dans les ateliers où ils se mettent immédiatement à travailler. Le travail n'est interrompu qu'à l'heure des repas. Il n'y a pas un seul instant consacré à la récréation (2).

A Auburn, quand l'heure du déjeuner et du dîner est arrivée, les travaux sont suspendus, et tous les détenus se réunissent dans un large réfectoire. A Singing et dans tous les autres

(1) Les cellules d'Auburn sont bien moins grandes que celles de la prison de Philadelphie; elles ont sept pieds de longueur sur trois pieds et demi de largeur. Un air salubre y est entretenu par un ventilateur.

(2) A plus forte raison toute espèce de jeux de hasard y sont prohibés : les réglemens sont uniformes sur ce point, et fidèlement exécutés,

pénitenciers, ils se retirent dans leurs cellules et y mangent chacun séparément. Cette dernière règle nous paraît préférable à celle d'Auburn. Il n'est pas sans inconvéniens et même sans danger de rassembler dans un même local un si grand nombre de criminels, dont la réunion rend beaucoup plus difficile le maintien de la discipline.

Le soir, à la chute du jour, les travaux cessent, et tous les condamnés sortent des ateliers pour rentrer dans leurs cellules. Le lever, le coucher, les repas, la sortie des cellules, l'entrée dans les ateliers, tout, pendant le jour, se passe dans le silence le plus profond, et l'on n'entend dans la prison que le bruit de ceux qui marchent, et le mouvement des ouvriers qui travaillent. Mais quand le jour est fini, et que les détenus sont rentrés dans leurs cellules solitaires, le silence qui se fait dans l'enceinte de ces vastes murailles, où tant de criminels sont renfermés, est un silence de mort. Nous avons souvent traversé pendant la nuit ces galeries sonores et muettes où brille incessamment la clarté d'une lampe : il nous semblait parcourir des catacombes ; il y avait là mille êtres vivans, et cependant c'était une solitude.

L'ordre d'un jour est celui de toute l'année. Ainsi se succèdent dans une accablante unifor-

mité toutes les heures du condamné, depuis son entrée dans la prison jusqu'à l'expiration de sa peine. Le travail remplit toute la journée. La nuit tout entière est donnée au repos. Comme le travail est pénible et rude, de longues heures de repos sont nécessaires; elles ne manquent point au détenu entre le moment du coucher et celui du lever. Et avant d'avoir dormi, comme après son sommeil, il a encore du temps pour penser à sa solitude, à son crime et à sa misère.

Tous les pénitenciers n'ont point sans doute un régime semblable; mais tous les détenus d'une prison sont traités de la même manière. Il y a encore plus d'égalité dans la prison que dans la société.

Tous portent le même habit, et mangent le même pain. Tous travaillent : il n'existe à cet égard d'autre distinction que celle qui résulte de l'aptitude naturelle à telle profession plutôt qu'à une autre. Dans aucun cas, le travail ne peut être interrompu. On a reconnu l'inconvénient de fixer une tâche après l'accomplissement de laquelle le prisonnier serait libre de ne rien faire. Il est essentiel, pour le détenu comme pour l'ordre de la prison, qu'il travaille sans cesse; pour lui, parce que l'oisiveté lui est funeste;

pour la prison, parce que, selon l'observation du juge Powers, cinquante individus qui travaillent sont plus faciles à surveiller que dix condamnés qui ne font rien (1).

Leur nourriture est saine, abondante, mais grossière (2); elle doit soutenir leurs forces, et ne leur procurer aucune des sensations qui ne sont qu'agréables.

Nul ne peut suivre un autre régime que celui de la prison. Toute boisson fermentée y est interdite; on n'y boit que de l'eau (3). Le condamné qui posséderait des trésors n'en vivrait pas moins comme le plus pauvre de tous : et l'on ne voit point dans les nouvelles prisons d'Amérique ces cantines qu'on rencontre dans les nôtres, et dans lesquelles se vend aux détenus tout ce qui peut satisfaire leur gourmandise.

(1) V. Rapport de M. G. Powers, 1828, p. 14.

(2) V. Statuts nouveaux de l'Etat de New-York, 2^e vol., p. 707, § 57. Si l'on veut connaître en détail ce qui compose la nourriture des détenus à Auburn, voir le rapport du juge Powers, 1828, p. 43, et la note manuscrite de l'agent comptable (Clerk, d'Auburn. — Pour la nourriture à Wethersfield, V. Rapport sur cette prison, 1828, p. 19. — Pour la nourriture à Boston, V. Loi du 11 mars 1828. — Pour Baltimore, V. Rules and regulations) p. 6, 1829.

(3) Voyez Rapport sur la prison de Wethersfield, 1828, p. 19.

L'abus du vin y est inconnu, puisque l'usage même en est proscrit.

Cette discipline est tout à la fois morale et juste. Il ne faut point que le lieu où la société a placé les criminels pour se repentir, présente des scènes de joie et de débauche; et il est inique de laisser le criminel opulent, dont la richesse même augmente le crime, se réjouir dans sa prison à côté du pauvre dont la misère atténue la faute (1).

L'assiduité au travail et la bonne conduite dans la prison ne font obtenir aux détenus aucun adoucissement de peine. L'expérience nous ap-

(1) Nous n'indiquons ici que les points les plus importants dont se composent l'ordre, la discipline et l'administration des pénitenciers. Pour connaître avec détail les règles établies dans les nouvelles prisons, la division des heures de la journée, la nature des travaux, les devoirs des employés, ceux des prisonniers, la nature des châtimens autorisés, les obligations imposées aux entrepreneurs, etc., etc. — Il faut lire le règlement de la prison du Connecticut (Wethersfield) dont nous donnons la traduction. V. n° 13. — V. aussi le règlement fait pour la prison de Boston par M. Austin le surintendant (1^{er} janvier 1831). — Et les deux rapports de M. Powers sur Auburn, 1826 et 1828. — Et enfin le règlement du nouveau pénitencier de Philadelphie. Nous avons aussi consulté, pour cet objet, les notes manuscrites qui nous ont été remises par l'agent comptable d'Auburnet par le surintendant de Singing (M. Wiltse).

prend que le criminel qui, dans la société, a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres, parce qu'il est plus intelligent; et il sait se soumettre, quand il est sans puissance pour se révolter. Il est d'ordinaire plus adroit et plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique, pour but de ses efforts, une jouissance peu éloignée; lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite dans la prison, on risque beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et de priver de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes.

Peut-être, dans l'état actuel de nos prisons, serait-il impossible de les gouverner, sans le secours des récompenses accordées au zèle, à l'activité et au talent des détenus. Mais en Amérique, où la discipline des prisons marche appuyée sur la terreur du châtement, on n'a pas besoin, pour les diriger, d'une influence morale.

L'intérêt des détenus exige qu'ils ne soient jamais oisifs : celui de la société veut qu'ils travaillent de la manière la plus utile. On ne voit

dans les nouveaux pénitenciers aucune de ces machines usitées en Angleterre, que les prisonniers font mouvoir sans intelligence, et à l'aide desquelles leur activité physique est seule exercée.

Le travail n'est pas seulement bon, parce qu'il est le contraire de l'oisiveté; on veut encore qu'en travaillant le condamné apprenne une profession dont l'exercice le fera vivre à sa sortie de prison.

On n'enseigne donc aux détenus que des métiers utiles; et parmi ces derniers, on a soin de choisir ceux qui sont les plus profitables, et dont les produits trouvent l'écoulement le plus facile (s).

On a souvent reproché au système de Philadelphie de rendre impossible le travail des détenus. Il est assurément plus économique et plus avantageux de faire travailler un certain nombre d'ouvriers dans un atelier commun que de donner de l'emploi à chacun d'eux dans un local séparé. Il est encore vrai de dire qu'un grand nombre d'industries ne peuvent être entreprises avec avantage par un seul ouvrier dans un lieu fort étroit; cependant l'exemple du pénitencier de Philadelphie, où tous les détenus travaillent,

prouve que les professions qui peuvent être exercées par des hommes isolés, sont assez nombreuses pour que ceux-ci soient occupés utilement (1). La même difficulté ne se rencontre point dans les prisons où les condamnés travaillent en commun. A Auburn, à Baltimore, on exerce une très grande variété de professions. Ces deux prisons offrent l'aspect de vastes manufactures qui réunissent toutes les industries utiles. A Boston et à Singing, l'occupation des détenus a été jusqu'à présent plus uniforme. Dans ces deux prisons, la plupart des détenus sont employés à tailler de la pierre. Wethersfield présente, sur une petite échelle, le même spectacle qu'Auburn.

En général, le travail des détenus est adjugé à un entrepreneur, qui donne un certain prix pour chaque journée, et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu.

Il existe des différences essentielles entre ce système et celui qui est pratiqué dans nos prisons. Chez nous, le même homme prend à l'en-

(1) Les professions pratiquées par les détenus à Philadelphie sont celles de *tisserands*, de *cordonniers*, de *tailleurs*, *menuisiers*, etc. V. Rapports annuels des inspecteurs du pénitencier de Pennsylvanie (1831).

treprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus ; système nuisible au condamné et à la discipline de la prison (1) ; au condamné, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spécule sur les vivres comme sur les travaux ; s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture ; et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre de la prison. L'entrepreneur ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer ; tout lui paraît bon pour exciter son zèle, et il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit point avoir ; il y a donc intérêt à l'écartier du pénitencier autant que possible, et à

(1) Dans la maison centrale de détention de Melun, il y a une bibliothèque assez considérable à l'usage des détenus. Elle est fournie par l'entrepreneur, auquel les prisonniers paient la location de chaque volume qu'ils lisent. On peut juger par ce fait de la nature des livres dont la bibliothèque se compose.

combattre son influence, quand on ne peut la neutraliser (u).

Il nous a semblé que le mal que nous signalons en ce moment était généralement évité aux États-Unis dans les nouveaux pénitenciers que nous avons visités. Dans ces établissements, on n'a adopté exclusivement ni le système de la régie ni celui de l'entreprise.

L'habillement et le coucher des détenus sont ordinairement fournis par le surintendant, qui fait lui-même tous les contrats relatifs à ces objets; il évite beaucoup d'achats, en faisant manufacturer et confectionner dans la prison, par les détenus eux-mêmes, les matières nécessaires à l'habillement. A Auburn, à Singing, à Boston, les détenus sont nourris à l'entreprise, en vertu d'un contrat qui ne doit pas être fait pour plus d'une année. A Wethersfield, c'est la prison qui pourvoit à cette dépense. L'entrepreneur qui, à Auburn, est chargé de nourrir les prisonniers, n'est point le même qui les fait travailler.

Il existe aussi pour chaque espèce d'industrie un entrepreneur différent; les contrats étant ainsi multipliés, le même entrepreneur ne peut

obtenir dans la prison qu'une influence circonscrite et passagère. A Wethersfield, non seulement l'administration de la prison nourrit et entretient les détenus sans avoir recours à l'entreprise, mais encore c'est elle-même qui fait valoir la plus grande partie des travaux (1).

Dans tous ces établissemens l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison, ni porter la moindre atteinte à ses réglemens. Il ne doit entretenir aucune conversation avec les détenus, si ce n'est pour leur apprendre la profession qu'il est chargé de leur enseigner; encore ne doit-il leur parler qu'en présence et du consentement de l'un des gardiens (2).

Malgré ces sages précautions, la présence dans les prisons de l'entrepreneur ou de ses agens n'est point exempte d'inconvéniens. Jadis la prison d'Auburn était en régie (3); et quand le principe de l'entreprise y fut admis, M. Elam Lynds, qui en était alors le surintendant, ne

(1) V. art. 4 de la section 1^{re} du Règlement de la prison du Connecticut, pièce n° 13.

(2) V. Rapport de G. Powers, 1828, p. 42. — Pour Boston, V. Régulations, 1^{er} janvier 1831.

(3) V. Rapport de Gersh. Powers, p. 41, 1828

permettait pas à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. L'entrepreneurs'engageait à payer au prix convenu les objets manufacturés provenant du travail des prisonniers, et ces objets lui étaient livrés sans qu'il en eût surveillé l'exécution. La discipline gagnait beaucoup à cet ordre de choses; s'il est avantageux de restreindre les rapports qui s'établissent entre l'entrepreneur et les détenus, il est encore meilleur de les faire cesser entièrement. Cependant un tel système d'administration était difficile et cher.

Les entrepreneurs étant privés du droit d'inspecter les travaux, imposaient à la prison des conditions désavantageuses; d'un autre côté, leur exclusion des ateliers y rendait nécessaire la présence de gardiens capables d'apprendre aux détenus leur profession, et des hommes doués des connaissances techniques nécessaires à cet objet n'étaient pas faciles à trouver. Enfin, le débit des objets manufacturés était moins aisé et moins productif pour le surintendant qu'il ne l'est pour des entrepreneurs, voués exclusivement aux opérations commerciales. On est donc arrivé au système de l'entreprise tel que nous l'avons exposé; ce système, environné des garanties qui l'accompagnent, possède des avantages qui pa-

raissent l'emporter de beaucoup sur ses inconvéniens. Cependant, M. Elam Lynds semble toujours craindre que la présence tolérée des entrepreneurs dans la prison ne conduise tôt ou tard à la ruine complète de la discipline.

Nous verrons bientôt, à l'article des dépenses et revenus, que le travail des prisonniers est en général très productif. En parcourant ces divers établissemens, nous avons été frappés de l'ardeur et quelquefois du talent avec lesquels les condamnés travaillent ; ce qui rend leur zèle tout-à-fait surprenant, c'est qu'ils agissent sans intérêt. Dans nos prisons, comme dans la plupart des prisons d'Europe, il y a une part du produit des travaux qui appartient aux détenus. Cette portion, qu'on appelle le pécule, est plus ou moins considérable dans les divers pays : aux Etats-Unis elle est nulle. Là, on admet le principe que le criminel doit à la société tout son travail, pour l'indemniser des frais de sa détention. Ainsi, pendant tout le temps de leur peine, les condamnés travaillent sans recevoir le plus léger salaire, et quand ils sortent de prison, on ne leur tient aucun compte de ce qu'ils ont fait. On leur donne seulement quelques pièces d'argent, pour qu'ils puissent se rendre au lieu dont

ils se proposent de faire leur nouvelle résidence (1).

Ce système nous paraît d'une excessive sévérité. Nous ne disputons point à la société son droit, qui nous paraît incontestable, de chercher dans le travail du détenu l'indemnité que celui-ci lui doit : nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point un pécule considérable est utile au condamné qui, le plus souvent, quand il sort de prison, ne voit, dans l'argent amassé par lui, qu'un moyen de satisfaire des passions d'autant plus impérieuses qu'elles ont été plus long-

(1) La loi de l'Etat de New-York ne permet pas au surintendant de donner aux condamnés sortans plus de 3 dollars (15 fr. 90 c.), mais il doit leur donner les effets dont ils ont besoin pour s'habiller, sans que la valeur de ces effets puisse excéder 10 dollars (53 fr.). V. Statuts nouveaux de l'Etat de New-York, 4^e part., chap. 5, tit. 2, art. 2, § 62. — A Philadelphie, le surintendant peut donner aux criminels libérés 4 dollars (21 fr. 20 c.). — (Art. 8 du règlement.) V. Rapport de 1831. — A Boston, il est autorisé à en donner 5, c'est-à-dire 26 fr. 50 c., et de plus il doit fournir à chaque détenu libéré un habillement complet (a decent suit of clothes) qui équivaut, dit-on, à une somme de 20 dollars (106 fr.). Les inspecteurs de la prison du Massachussets paraissent regretter qu'on donne tant aux condamnés sortans. Voyez leur rapport de 1830, p. 4. — Pour Wethersfield, voyez Rapport sur la prison du Connecticut de 1828.

temps contenues. Mais quel serait l'inconvénient de donner au zèle du condamné un léger stimulant, à son activité une faible récompense ? pour quoi ne jetterait-on pas dans sa solitude, et au milieu de ses souffrances, un intérêt de gain qui, si petit qu'il fût, n'en serait pas moins pour lui d'un prix immense ? D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire qu'au jour de sa rentrée dans la société il ait, sinon des sommes considérables à sa disposition, du moins quelques moyens d'existence en attendant qu'on lui donne de l'ouvrage (1) ? Pourquoi ne pas adopter le régime de la prison de Baltimore, où, tout en reconnaissant le principe des autres pénitenciers d'Amérique, on en adoucit la rigueur ? Dans cette prison, chaque condamné a sa tâche fixée pour la journée :

(1) En général, le moment le plus dangereux pour les condamnés libérés est celui de leur sortie de prison. Il n'est pas rare que tout leur pécule ne se dépense dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en liberté. A Genève, pour remédier à ce mal, on a coutume de ne point remettre aux condamnés leur pécule à l'instant de leur sortie de prison. On le leur fait parvenir, un peu plus tard, lorsqu'ils sont rendus au lieu de leur nouvelle résidence. On agit de même en France depuis quelque temps pour les condamnés qui sortent des bagnes et des maisons centrales. C'est une mesure sage, qu'il importe de conserver.

quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, mais il commence à travailler pour lui ; tout ce qu'il fait après sa tâche compose donc son pécule ; et comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration de sa peine, on est sûr que l'argent qu'il a gagné de la sorte ne sera point nuisible à la discipline de l'établissement. Il y eut un temps où les détenus de Baltimore pouvaient dépenser immédiatement, en achats de comestibles, l'argent composant leur pécule. Leur travail était alors beaucoup plus productif ; mais on a reconnu les inconvéniens d'une pareille tolérance, destructive de toute discipline, et aujourd'hui leur pécule reste intact jusqu'à leur sortie de prison (1).

Tel est l'ordre établi dans les pénitenciers d'Amérique. Nous avons dit que ce régime s'appliquait à tous les individus passibles de l'emprisonnement dans la prison centrale (state prison) ; cependant jusqu'à présent les femmes condamnées n'y ont point été soumises, si ce n'est dans l'Etat du Connecticut. On les trouve en général confondues ensemble dans les prisons d'Amé-

(1) Voyez Rapport sur le pénitencier du Maryland du 23 décembre 1828, adressé au gouverneur Kent. Et Rapport — Id. — de 1830.

rique, comme elles le sont dans les nôtres; et là, comme chez nous, elles sont exposées à tous les vices qui naissent des communications mutuelles.

Quelques personnes pensent qu'il serait fort difficile d'appliquer aux femmes un système dont le silence forme la base : cependant l'expérience qu'on en a faite à Wethersfield, où les femmes sont soumises, comme les autres détenus, à toutes les rigueurs de l'isolement cellulaire pendant la nuit, et du silence absolu pendant le jour, prouve que la difficulté n'est pas insurmontable (1). Du reste, ce ne sont pas des embarras d'exécution qui ont, sur ce point, entravé la réforme des prisons aux États-Unis. Si, dans l'application du nouveau système pénitentiaire, on a omis les femmes, ce fait doit surtout être attribué au petit nombre de crimes qu'elles commettent; c'est parce qu'elles occupent peu de place dans

(1) La difficulté est double :

1° On pense généralement que les femmes se résignent plus difficilement que les hommes à un silence absolu :

2° On manque, pour les y contraindre, d'un moyen coercitif dont on se sert pour dompter les hommes. Les lois des États-Unis, qui autorisent le châtimement du fouet pour punir les détenus mâles, interdisent l'infliction de cette peine disciplinaire aux femmes.

la prison, qu'on les a négligées (1). Il en est de même de la plupart des plaies sociales, dont on cherche le remède avec ardeur quand elles sont profondes; lorsqu'elles ne sont pas graves, on ne songe pas à les guérir.

SECTION III.

MOYENS DISCIPLINAIRES.

Nécessité de distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn. Le premier, plus facile à mettre en vigueur et à maintenir. Celui d'Auburn a pour auxiliaires les châtimens corporels. — Discipline tempérée de Wethersfield. — Pouvoir discrétionnaire des surintendans. — Question des châtimens corporels. — Quelle est leur influence sur l'état sanitaire du prisonnier.

Examinons maintenant par quels moyens disciplinaires l'ordre de choses que nous venons d'exposer s'établit et se soutient.

(1) V. Observations statistiques, pièce n° 17, § 4. Proportion des crimes commis par les hommes et les femmes.

La proportion des femmes condamnées aux hommes est, en Amérique, 1 sur 10; en France, 1 sur 4; en Angleterre, 1 sur 5; à Londres, 1 sur 4; en Irlande, 1 sur 4 1/2; en Suisse, 1 sur 2 1/2; en Pologne, 1 sur 10, comme aux Etats-Unis.

(Note du traducteur allemand.)

Comment le silence est-il rigoureusement maintenu parmi les criminels réunis ? Comment obtient-on d'eux de travailler sans intérêt ?

Il faut encore distinguer ici entre la discipline d'Auburn et celle de Philadelphie.

A Philadelphie, la discipline est aussi simple que le système lui-même. Le seul instant critique est celui de l'entrée dans la prison. La cellule solitaire du criminel est pendant quelques jours pleine de terribles fantômes. Agité de mille craintes, en proie à mille tourmens, il accuse la société d'injustice et de cruauté, et dans une telle disposition d'esprit, il lui arrive quelquefois de braver les ordres qu'on lui donne et de repousser les consolations qui lui sont offertes. Le seul châtiment que le règlement de la prison permette de lui infliger, est l'emprisonnement dans une cellule ténébreuse avec réduction de nourriture. Il est rare qu'il faille plus de deux jours d'un tel régime pour soumettre le détenu le plus rebelle à la discipline. Lorsque le criminel a combattu les premières impressions de la solitude; dès qu'il a triomphé des terreurs qui le poussaient à la folie ou au désespoir; lorsque après s'être débattu dans sa cellule solitaire, au milieu des remords de sa conscience et des agitations de son âme, il

est tombé d'accablement et a cherché dans le travail une distraction à ses maux; dès ce moment le voilà dompté et soumis pour toujours aux règles de la prison. Quelle contravention à l'ordre peut-on commettre dans la solitude? La discipline tout entière se trouve dans le fait de l'isolement et dans l'impossibilité même où sont les prisonniers de violer la règle établie. Dans les autres prisons, les châtimens disciplinaires sont infligés aux détenus qui enfreignent la loi du silence, ou qui refusent de travailler. Mais le silence est facile à celui qui est seul, et le travail n'est point refusé par ceux dont il est l'unique consolation (1). Nous avons signalé l'inconvénient de l'isolement absolu, dont le vice est d'enlever à la soumission du détenu sa moralité; mais nous devons en même temps en reconnaître les

(1) Le condamné serait assez enclin à prendre du travail ce qu'il lui en faut pour se désennuyer et exercer son corps, et à rester oisif quand il se sent fatigué. Mais on n'admet point, et avec raison, un semblable arrangement; il faut qu'il travaille toujours ou pas du tout. S'il refuse un travail suivi, on le place dans un cachot ténébreux. Il a donc à choisir, entre une oisiveté continuelle au sein de l'obscurité, et un travail non interrompu dans sa cellule. Son choix ne se fait jamais attendre long-temps, et toujours il préfère le travail. Voyez Rapport sur Philadelphie, 1831.

avantages sous le point de vue disciplinaire, et la facilité de gouverner un établissement de cette nature sans l'emploi de châtimens rigoureux et répétés, est certainement un très grand bien. Il en est qui voient dans l'ordre établi à Philadelphie un système compliqué, qui s'organise difficilement et se maintient avec peine. Ceux qui pensent ainsi nous semblent commettre une grande erreur. Le système de Philadelphie est dispendieux, mais non difficile à établir; et une fois constitué, il se soutient de lui-même. C'est celui dont la discipline présente le moins d'embarras; chaque cellule est une prison dans la prison même, et les condamnés qui y sont détenus ne peuvent s'y rendre coupables de délits qui ne se commettent que dans l'association : il n'y a point de châtimens, parce qu'il n'y a point d'infraction.

La discipline d'Auburn, de Singing, de Boston, de Wethersfield et de Baltimore, ne saurait avoir le même caractère de simplicité : ces divers établissemens ne suivent point eux-mêmes à cet égard de procédés uniformes.

A Singing, le seul châtiment en usage pour punir les contrevenans à l'ordre établi est celui du fouet. L'application de cette punition disciplinaire y est extrêmement fréquente, et la moindre faute

la fait infliger au délinquant. On préfère cette peine à toute autre pour plusieurs raisons. Elle produit immédiatement la soumission du délinquant; son travail n'est pas interrompu un seul instant; ce châtiment est douloureux, mais ne nuit point à la santé; enfin on pense que toute autre peine ne produirait point les mêmes effets (1). Le même principe est admis à Auburn, mais il est singulièrement tempéré dans son exécution. Les pénitenciers de Boston et de Baltimore, un peu plus sévères qu'Auburn, le sont cependant beaucoup moins que Singing : Wethersfield diffère de tous les autres par son extrême douceur (v).

Dans cette dernière prison, on ne repousse point l'usage de châtimens corporels, seulement on en évite le plus qu'on peut l'application. M. Pillsbury, surintendant de l'établissement,

(1) On ne tient point registre des peines disciplinaires. On nous a dit qu'à Singing il y en a à peu près cinq ou six par jour (sur 1,000 détenus). A Auburn, les punitions, qui dans l'origine étaient très fréquentes, sont aujourd'hui très rares. L'un des surveillans de cette prison nous disait : « Je me rappelle avoir vu, au commencement, fouetter dix-neuf détenus en moins d'une heure. Depuis que la discipline est bien établie, je suis resté une fois quatre mois et demi sans donner un seul coup de fouet. » (V. notre enquête manuscrite sur la discipline d'Auburn.)

nous a assuré que depuis trois ans il n'a été qu'une seule fois dans la nécessité d'infliger la peine des coups. C'est une rigueur à laquelle on n'a recours que lorsqu'il est bien constaté que toute autre voie plus douce a été inutilement tentée : avant d'en user, on essaie sur le détenu récalcitrant l'influence de la solitude absolue ; on l'enferme dans sa cellule jour et nuit, sans lui laisser la ressource du travail : si nous en croyons les employés de la prison, rien n'est plus rare que de voir un prisonnier résister à cette première épreuve ; à peine a-t-il subi la rigueur de l'isolement absolu, qu'il sollicite la faveur de reprendre sa place dans l'atelier commun, et se soumet de bonne grâce à toutes les exigences de la discipline. Cependant, lorsqu'il n'est pas dompté dès le premier moment, on ajoute quelques rigueurs de plus à son isolement, telles que la privation entière du jour, la diminution de sa nourriture ; quelquefois aussi on lui ôte son lit, etc., etc., etc. Si le détenu s'obstine dans sa résistance, alors, et seulement alors, on cherche dans l'usage du fouet un moyen plus efficace de soumission. Les directeurs de cet établissement paraissent éprouver une aversion marquée pour les châtimens corporels ; cependant ils regretteraient vivement de né

pas être investis par la loi du droit de les infliger. Ils repoussent l'application d'une peine cruelle ; mais ils trouvent dans le pouvoir qu'ils ont de la prononcer un puissant moyen d'action sur les détenus.

La discipline tempérée de Wethersfield paraît suffire au succès de l'établissement. Cependant on pense dans les autres prisons que leur administration serait impossible sans l'auxiliaire du fouet. C'est l'opinion de tous les hommes pratiques que nous avons vus aux États-Unis, et notamment de M. Elam Lynds, dont nous avons parlé plus haut (1). Les législations de New-York, du Massachusetts, du Connecticut et du Maryland, ont eu la même conviction, puisqu'elles ont formellement autorisé l'infliction des châtimens corporels. Ces châtimens ont reçu aussi la sanction de l'autorité judiciaire ; et le pays, par l'organe de son jury, a rendu plusieurs verdicts d'absolution en faveur de gardiens qui avouaient avoir frappé des détenus (x).

Nous avons signalé les différences remarquables qui existent dans la discipline de ces divers éta-

(1) Voyez notre conversation avec M. Elam Lynds, à la fin du vol.

blissemens ; cependant tous admettent le principe des châtimens corporels ; et il est juste de dire qu'il existe dans la situation particulière de chacune de ces prisons des circonstances qui tendent à expliquer la douceur ou la sévérité de son régime.

Si l'on se rappelle la nature des travaux exécutés à Singsing et l'ordre établi dans cette prison, on concevra facilement les obstacles insurmontables que la discipline y éprouverait si elle n'était soutenue par les moyens les plus énergiques de répression. Auburn n'exige pas le déploiement d'une aussi grande rigueur, parce que les mêmes périls ne menacent point l'ordre de l'établissement. Wethersfield se trouve à cet égard dans une position encore plus favorable ; il renferme moins de deux cents criminels, tandis qu'Auburn en contient six cent cinquante, et Singsing plus de neuf cents. Il est clair que le nombre plus ou moins considérable des détenus et la nature des travaux rendent le pénitencier plus ou moins facile à gouverner.

Maintenant, la discipline de ces diverses prisons pourrait-elle se passer du secours des châtimens corporels ? C'est une question que nous n'oserions point résoudre. Nous croyons seulement pouvoir

dire que, privée de ce puissant auxiliaire, elle serait environnée d'obstacles bien difficiles à vaincre. Ses embarras seraient d'autant plus grands qu'elle repose sur une base unique, le silence absolu; et que, cette base venant à lui manquer, elle croule tout entière; or, comment maintenir parmi des criminels un silence absolu, si on ne les domine sans cesse par la terreur d'un châtiement prompt et rigoureux? Dans les prisons d'Amérique, cette discipline fondée sur les coups est d'autant plus puissante, qu'elle est exercée avec plus d'arbitraire (1). A Sing Sing et à Auburn, il n'y a pas de règlement écrit : les surintendans de ces prisons doivent seulement, dans leur administration, se conformer aux prescriptions verbales qu'ils reçoivent des inspecteurs, et à quelques principes écrits dans la loi; ces principes sont : l'emprisonnement solitaire des condamnés pen-

(1) Nous rappellerons ici un fait remarquable, qui prouve l'efficacité de cette discipline. Le 23 octobre 1828, un incendie éclata dans la prison d'Auburn; il consuma une partie des édifices dépendans de la prison. Comme il devenait menaçant pour la vie même des détenus, on fit sortir ceux-ci de leurs cellules; mais l'ordre ne fut pas troublé un seul instant parmi les prisonniers : tous s'occupèrent avec ardeur à éteindre le feu, et pas un seul ne tenta de profiter de cette circonstance pour s'évader. (V. Rapport de 1829 des inspecteurs d'Auburn.)

dant la nuit, et leur travail en silence pendant le jour. Du reste, ils jouissent, pour tous les actes d'exécution, d'un pouvoir discrétionnaire (γ). A Sing Sing, le surintendant a même le droit de déléguer ce pouvoir discrétionnaire à tous ses agens inférieurs; et dans le fait, il a transmis son autorité à trente gardiens, qui sont investis comme lui du droit de châtier les détenus. A Auburn, le surintendant a seul le pouvoir de punir; cependant la même autorité appartient aux gardiens inférieurs dans tous les cas d'urgence et de nécessité absolue. Il en est de même à Boston. A Wethersfield, le règlement de la prison est écrit (1); les employés subalternes ne peuvent dans aucun cas exercer le droit de punir, dont le surintendant jouit seul, et qu'il exerce lui-même avec tant de modération. De grands débats s'étaient élevés dans l'état de New-York sur le point de savoir si la présence d'un inspecteur était nécessaire pour qu'on pût infliger à un détenu la peine du fouet: aux termes de la loi, cette garantie était indispen-

(1) A Boston, le règlement est écrit également, et on y trouve tracés les devoirs des employés. Cependant ces dispositions ne sont qu'indicatives: le surintendant et le sous-directeur ne jouissent pas moins d'un pouvoir discrétionnaire. Règlement de nouvelle prison, p. 100.

sable; cependant l'obligation pour les inspecteurs d'assister à l'infliction des châtimens corporels leur causait des dérangemens si fréquens et des émotions si pénibles, qu'ils ont demandé instamment d'être dispensés de ce devoir; et aujourd'hui on reconnaît aux employés le droit d'exercer la discipline sans ces témoins officiels (1). Les inspecteurs n'en conservent pas moins une grande influence sur l'application des châtimens disciplinaires. Singing est la seule prison où leur surveillance à cet égard nous ait paru superficielle. L'administration de ce vaste pénitencier est si difficile, qu'on semble ne pas vouloir disputer aux gardiens la moindre partie de leur pouvoir absolu.

Nous n'approfondirons point ici la question de savoir si la société a le droit de punir de châtimens corporels le condamné qui ne se soumet ni à l'obligation du travail, ni aux autres exigences de la discipline pénitentiaire.

Ces questions théoriques sont rarement discutées au profit de la raison et de la vérité.

Nous croyons que la société a le droit de faire tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à

(1) V. Rapports des inspecteurs d'Auburn, 26 janvier 1825.

l'ordre établi dans son sein : et nous concevons très bien qu'une réunion de criminels, qui tous ont enfreint les lois du pays, dont tous les penchans sont corrompus et tous les instincts vicieux, ne soient pas gouvernés dans la prison selon les mêmes principes et avec les mêmes moyens que des hommes libres dont les inspirations sont honnêtes et toutes les actions conformes aux lois. Nous concevons encore que le condamné qui ne veut rien faire soit violemment contraint de travailler, et qu'on emploie des rigueurs pour réduire au silence celui qui ne l'observe pas; le droit de la société à cet égard ne nous paraît pas douteux, à moins qu'elle ne puisse, à l'aide de moyens plus doux, arriver aux mêmes résultats; mais à nos yeux la question n'est pas là.

Jusqu'à quel point l'usage des châtimens corporels peut-il se concilier avec l'objet même du système pénitentiaire, qui est la réforme du coupable? Si cette peine est ignominieuse, ne vait-elle pas directement contre le but qu'on se propose, qui est de relever la moralité d'un homme déchu à ses propres yeux.

Cette question nous paraît la seule à examiner : mais nous ne pensons pas qu'on doive la résoudre d'une manière absolue. Il nous semble qu'elle dé-

pend beaucoup du sentiment qui, dans l'opinion publique et dans celle des détenus, s'attache aux châtimens corporels.

Le pouvoir discrétionnaire en vertu duquel le moindre gardien d'Auburn et le dernier porteclefs de Singing fouettent les détenus, est peu contesté aux États-Unis.

« Le droit des gardiens sur la personne des détenus, dit-on, est celui du père sur ses enfans, de l'instituteur sur ses élèves, du maître sur son apprenti, du capitaine de vaisseau sur les hommes de son équipage (1). »

La peine du fouet est usitée dans la marine américaine, qui n'y attache aucune idée d'infamie. Dans l'origine du système pénitentiaire, elle n'avait point été admise comme moyen de discipline. Quand on l'introduisit dans les prisons comme auxiliaire du règlement, quelques voix s'élevèrent pour la combattre; mais cette opposition était plutôt une dispute de philosophie qu'une répugnance des mœurs (2).

(1) Rapport de M. G. Powers, p. 11, 1827.

(2) Nous pensons qu'ici les auteurs se servent d'expressions beaucoup trop générales. S'il était vrai qu'aux États-Unis on n'attachât point une idée spéciale d'infamie aux coups de fouet dont un prisonnier est frappé, il serait toujours certain que la

La Pennsylvanie est peut-être le seul des États de l'Union qui continue à protester contre l'usage des châtimens corporels, et qui les ait exclus du régime de ses prisons. Les quakers ne cessent pas de s'élever contre l'inhumanité de cette peine, et à leurs réclamations philanthropiques se mêle la voix éloquente d'Édouard Livingston, qui proscriit également ce moyen de discipline de son code pénitentiaire. C'est surtout en considération des châtimens corporels usités à Auburn qu'il se déclare l'adversaire du système en vigueur dans cette prison (1).

peine du fouet répugne aux sentimens de la majorité. On condamne surtout le pouvoir arbitraire qu'on a donné sur ce point aux officiers de la prison. Le plus grand nombre voit dans cette question un point d'humanité plus que de philosophie.

(Note du traducteur américain. p. 45.)

(1) « La question à résoudre, dit M. Livingston, est celle de savoir si le fouet est le moyen le plus efficace pour inculquer dans l'âme des condamnés des sentimens religieux et moraux, l'amour du travail et de la science; et si un homme aimera mieux le travail parce qu'il aura été contraint, par les coups ou par la terreur qu'il en ressent, à faire chaque jour la tâche qui lui a été imposée. » V. Lettre de Livingston à Roberts Vaux, p. 11, 1828. — M. Gershom Powers, directeur d'Auburn, dont M. Livingston attaquait ainsi la discipline, lui répondit :

« On annonce qu'à Philadelphie les coups ne seront tolérés en aucun cas, et que la réduction de nourriture sera le principal

Mais leurs paroles trouvent peu d'écho dans la plupart des États de l'Union, et aujourd'hui tous les nouveaux pénitenciers, excepté celui de Philadelphie, cherchent dans les châtimens dont il s'agit un moyen d'ordre et de discipline; les lois du pays autorisent le régime qu'elles ont adopté, et ces lois ont la sanction de l'opinion publique.

Il y a certainement dans les reproches qu'on adresse à la discipline d'Auburn beaucoup d'exagération. Et d'abord les peines corporelles ne sont point aussi fréquemment appliquées qu'on le paraît croire; nécessaires pour introduire la discipline du silence dans une prison nouvellement établie, elles sont rarement usitées pour maintenir cette discipline une fois mise en vigueur.

Maintenant le régime tout entier de ces prisons est-il, comme on le prétend, destructeur

moyen, sinon le seul, de maintenir la discipline; en d'autres termes, que par des motifs d'humanité, afin de soumettre les détenus, on les fera mourir de faim. » Voyez Rapport de 1828, p. 97.

M. Elam Lynds, avec lequel nous avons eu de nombreuses conversations sur ce sujet, nous a dit souvent qu'à l'époque où les détenus d'Auburn étaient renfermés jour et nuit dans leurs cellules sans travailler, un grand nombre d'entre eux passaient la moitié de leur temps à l'hôpital.

de la santé, et les rigueurs de l'isolement, comme les cruautés de la discipline, sont-elles funestes à la vie des détenus? A cet égard nous pouvons fournir des documens positifs.

Tous les détenus que nous avons vus dans les pénitenciers des États-Unis avaient l'apparence de la force et de la santé; et si l'on compare le nombre de ceux qui y meurent avec celui des morts dans les anciennes prisons, on verra que les nouveaux pénitenciers, malgré leur régime sévère et leur discipline barbare, sont beaucoup plus favorables à la vie des détenus. M. Ed. Livingston veut qu'à la peine du fouet on substitue, comme châtiment disciplinaire, l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, sans travail, et avec réduction de nourriture; il ne paraît pas qu'à Wethersfield cette peine, qu'on a coutume d'y infliger de préférence aux coups, ait produit de mauvais effets. Cependant on cite dans la prison de Lamberton (New-Jersey) dix individus qui sont morts par suite de ce genre de punition, tandis qu'il n'existe pas encore d'exemple d'un détenu qui ait été victime d'un châtiment corporel (1).

(1) Voyez 5^e Rapport de la société des prisons de Boston, p. 92.

Dans l'ancienne prison de Walnut-Street il y avait, terme moyen, chaque année, un décès sur seize détenus, et dans celle de New-York (New-gate), un sur dix-neuf. Dans ces deux prisons les détenus n'étaient ni seuls, ni obligés au silence, ni soumis aux châtimens corporels (1).

Dans les nouveaux pénitenciers qui ont pour fondement le silence, l'isolement et la discipline des coups, les morts sont dans une proportion infiniment moindre.

A Singing il meurt un détenu sur trente-sept; à Wethersfield, un sur quarante-quatre; à Baltimore, un sur quarante-neuf; à Auburn, un sur cinquante-six; à Boston, un sur cinquante-huit.

(1) Voyez Observations statistiques, pièce n° 17. A Auburn, les détenus sont traités plus durement : à Philadelphie, ils sont plus malheureux. A Auburn, où on les fouette, ils meurent moins qu'à Philadelphie, où, par humanité, on les met dans un cachot solitaire et sombre. — Le surintendant de la prison de Walnut-Street, où les punitions disciplinaires sont douces, nous disait, lors de la visite que nous y avons faite, qu'il faut sans cesse châtier les détenus pour leurs infractions à la discipline. Ainsi les châtimens disciplinaires de Walnut-Street, plus doux que ceux d'Auburn, sont tout à la fois plus répétés et plus funestes à la vie des détenus, que les punitions sévères usitées dans cette dernière prison.

Il y a plus : si l'on veut comparer la mortalité des détenus dans la prison à celle des hommes libres dans la société, cette comparaison sera encore favorable aux pénitenciers. En effet, dans la Pennsylvanie, il meurt chaque année un individu sur trente-neuf, et dans le Maryland un sur quarante-sept. Ainsi, dans les anciennes prisons où régnait la liberté des communications, et où la discipline était douce, on mourait moitié plus que dans la société; et dans les nouveaux pénitenciers, soumis au régime austère de l'isolement, du silence et des coups, on meurt moins (1).

Ces chiffres répondent mieux que tous les raisonnemens possibles aux objections qui ont été faites.

Nous n'avons rien dit sur l'état sanitaire de la nouvelle prison de Philadelphie, qui est établie depuis trop peu de temps pour qu'on ait pu juger de ses effets. Tout nous porte à penser que le système de réclusion perpétuelle et absolue qui y est en vigueur sera moins favorable à la santé des prisonniers que le système d'Auburn. Cependant, le médecin de l'établissement croit déjà

(1) V. Tables statistiques des États de New-York, de Pennsylvanie, du Connecticut, du Maryland et du Massachussets, à la fin du vol., pièce n° 17.

pouvoir déclarer que la mortalité y sera moins considérable que dans l'ancienne prison de Walnut-Street (1).

En résumé sur ce point, il faut reconnaître que le régime des pénitenciers d'Amérique est sévère. Tandis que la société des États-Unis donne l'exemple de la liberté la plus étendue, les prisons du même pays offrent le spectacle du plus complet despotisme. Les citoyens soumis à la loi sont protégés par elle; ils n'ont cessé d'être libres que lorsqu'ils sont devenus méchants.

(1) Voyez Rapports sur le pénitencier de Philadelphie par les inspecteurs, 1831, et Observations de M. Bache, médecin de la prison.

CHAPITRE III.

RÉFORME.

Illusions de quelques philanthropes sur le système pénitentiaire.

— En quoi consistent ses avantages réels. — Les prisonniers ne peuvent se corrompre entre eux. — Moyens employés pour opérer leur réforme morale. — Instruction primaire et religieuse. — Avantages et inconvénients du système de Philadelphie à cet égard. — Le système d'Anburn ; moins philosophique, dépend plus, pour son succès, des hommes chargés de son exécution. — Influence des hommes religieux sur la réforme. — Cette réforme est-elle obtenue ? — Distinguer entre la réforme radicale et la réforme extérieure.

SECTION PREMIÈRE.

Il y a, en Amérique comme en Europe, des hommes estimables dont l'esprit se nourrit de rêveries philosophiques, et dont l'extrême sensibilité a besoin d'illusions. Ces hommes, pour lesquels la philanthropie est devenue un besoin, trouvent dans le système pénitentiaire un aliment à cette passion généreuse : prenant leur point de départ dans des abstractions qui s'écartent plus ou moins de la réalité, ils considè-

rent l'homme, quelque avancé qu'il soit dans le crime, comme susceptible d'être toujours ramené à la vertu. Ils pensent que l'être le plus infâme peut dans tous les cas recouvrer le sentiment de l'honneur; et poursuivant les conséquences de cette opinion, ils entrevoient une époque où, tous les criminels étant radicalement réformés, les prisons se videront entièrement, et la justice n'aura plus de crimes à punir (z).

D'autres, peut-être sans avoir une conviction aussi profonde, marchent cependant dans la même voie; ils se sont constamment occupés de prisons; c'est le sujet auquel se rapportent les travaux de toute leur vie. La philanthropie est devenue pour eux une sorte de profession; et ils ont la monomanie du système pénitentiaire, qui leur semble le remède applicable à tous les maux de la société.

Nous croyons que les uns et les autres s'exagèrent le mérite de cette institution, dont on peut reconnaître les bienfaits réels; sans lui en attribuer d'imaginaires, qui ne sauraient lui appartenir.

Il y a d'abord un avantage incontestable, inhérent à un système pénitentiaire dont l'isolement forme la base principale; c'est que les criminels

ne deviennent pas dans leur prison pires qu'ils étaient en y entrant. En cela, ce système diffère essentiellement du régime de nos prisons, qui non seulement ne rendent point les détenus meilleurs, mais encore les corrompent davantage. Chez nous, tous les grands crimes ont été, avant leur exécution, élaborés en quelque sorte dans les prisons, et délibérés dans les sociétés de malfaiteurs réunis. Telle est la funeste influence des méchants les uns sur les autres, qu'il suffit dans une prison d'un scélérat consommé, pour que tous ceux qui le voient et l'entendent se modelent sur lui, et lui empruntent en peu de temps ses vices et son immoralité (*aa*).

Rien sans doute n'est plus funeste à la société que cet enseignement mutuel des prisons; et il est bien certain qu'on doit chez nous à cette dangereuse contagion une population spéciale de malfaiteurs qui devient chaque jour plus nombreuse et plus menaçante. C'est un mal auquel le système pénitentiaire des Etats-Unis remédie complètement.

Il est constant que toute contagion morale entre les détenus est impossible, surtout à Philadelphie où d'épaisses murailles séparent les prisonniers le jour comme la nuit. Ce premier ré-

sultat est grave, et il faut bien se garder d'en méconnaître l'importance. Les théories sur la réforme des détenus sont vagues et incertaines (1). On ne sait pas encore jusqu'à quel point le méchant peut être régénéré, et par quels moyens cette régénération peut être obtenue : mais si l'on ignore l'efficacité de la prison pour rendre meilleurs les détenus, on sait, parce que l'expérience l'a fait connaître, sa puissance pour les rendre pires. Les nouveaux pénitenciers dans lesquels cette influence contagieuse est évitée ont donc obtenu un avantage capital; et tant qu'on n'aura pas trouvé une prison dont la discipline soit évidemment régénératrice, peut-être serait-il permis de dire que la meilleure prison est celle qui ne corrompt pas.

On conçoit cependant que ce résultat, quelque grave qu'il soit, ne satisfasse pas les auteurs du système; et il est naturel qu'après avoir préservé les détenus de la corruption dont ils étaient

(1) « ... But from a closer and more intimate view of the subject, I have rather abandoned a hope I once entertained, of the *general reformation of offenders* through the penitentiary system. I now think that its chief good is in the prevention of crime, by the confinement of criminals. » (M. Niles, ex-commissaire du pénitencier du Maryland, 22 décembre 1829.)

menacés, ils aspirent encore à les rendre meilleurs. Voyons par quels moyens ils tâchent d'arriver à ce but. Nous examinerons ensuite quel est le succès de leurs efforts.

L'instruction morale et religieuse forme à cet égard toute la base du système. Dans tous les établissemens pénitentiaires, on apprend à lire aux détenus qui ne le savent pas. Ces écoles sont volontaires. Quoique nul condamné ne soit contraint d'y assister, chacun considère comme une faveur d'y être admis; et lorsqu'il y a impossibilité d'y recevoir tous ceux qui se présentent, on choisit parmi les détenus ceux auxquels le bienfait de l'instruction est le plus nécessaire (1). La liberté accordée aux prisonniers de ne pas venir à l'école, rend beaucoup plus zélés et plus dociles ceux qui s'y rendent volontairement : cette école se tient tous les dimanches. Elle précède l'office religieux du matin : presque toujours le ministre qui célèbre cet office l'accompagne d'un sermon dans lequel il s'abstient de toute discussion sur le dogme, pour ne traiter que des points de mo-

(1) A Boston, on y admet tous ceux qui se présentent. (Voyez Rapport de M. Gray, p. 10 et 11.)

rale religieuse; de cette manière l'instruction du pasteur convient tout aussi bien au catholique qu'au protestant, à l'unitaire qu'au presbytérien. Les repas des prisonniers sont toujours précédés d'une prière, faite par le chapelain attaché à l'établissement; chacun d'eux a dans sa cellule une Bible que l'État lui donne, et dans laquelle il peut lire pendant tout le temps qui n'est pas consacré au travail.

Cet ordre de choses existe dans tous les pénitenciers; mais on se tromperait beaucoup si l'on croyait qu'il y a sur ce point uniformité dans ces mêmes prisons. Les unes attachent à l'instruction religieuse beaucoup plus d'importance que les autres. Celles-ci négligent la réforme morale des détenus, tandis que celles-là en font l'objet d'un soin tout particulier. A Singing, par exemple, où la nature des choses exige le développement d'une discipline si rigoureuse, la direction de l'établissement paraît n'avoir en vue que le maintien de l'ordre extérieur et l'obéissance passive des condamnés. On y dédaigne le secours des influences morales; on s'y occupe bien un peu de l'instruction primaire et religieuse des détenus, mais il est manifeste que cet objet n'est que secondaire.

Dans les prisons d'Auburn, de Wethersfield, de Philadelphie et de Boston, la réforme occupe une bien plus grande place.

A Philadelphie, la situation morale dans laquelle se trouvent les détenus est éminemment propre à faciliter leur régénération. Nous avons plus d'une fois remarqué avec étonnement le tour sérieux que prennent les idées du condamné dans cette prison. Nous y avons vu des détenus que leur disposition et leur légèreté avaient conduits au crime, et dont l'esprit avait contracté dans la solitude des habitudes de méditation et de raisonnement tout-à-fait extraordinaires. Le régime de ce pénitencier nous a surtout paru puissant sur les âmes douées de quelque élévation et sur les personnes que l'éducation avait polies. Les hommes intellectuels sont naturellement ceux dont l'âme est le plus troublée par l'isolement, et qui souffrent le plus d'être séparés de toute société.

Nous pouvons dire, cependant, que cette solitude absolue produit sur tous les détenus la plus vive impression. On trouve en général leurs cœurs prompts à s'ouvrir, et cette facilité à recevoir des émotions les dispose encore à la réforme. Ils sont surtout accessibles aux sentimens religieux,

et les souvenirs de la famille ont sur leurs âmes une extrême puissance. Peut-être l'homme libre et qui jouit des communications sociales est-il incapable de sentir tout le prix d'une pensée religieuse jetée dans la cellule du condamné.

A Philadelphie, rien ne distrait les détenus de leurs méditations; et comme ils sont toujours isolés, la présence d'un homme qui vient s'entretenir avec eux est un bienfait immense dont ils apprécient toute l'étendue. Lors de notre visite à ce pénitencier, l'un des prisonniers nous disait : « C'est avec joie que j'aperçois la figure des surveillans qui visitent ma cellule. Cet été un grillon est entré dans ma cour; il me semblait avoir trouvé en lui un compagnon (it looked like a company). Lorsqu'un papillon ou tout autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal (1). » Dans cette disposition de l'âme, on conçoit tout le prix qu'ils attachent aux communications morales, et l'influence que peuvent avoir sur leur esprit de sages conseils et de pieuses exhortations.

Le surintendant visite chacun d'eux au moins

(1) Voyez Enquête sur le pénitencier de Philadelphie, pièce n° 10.

une fois par jour. Les inspecteurs leur font la même visite au moins deux fois par semaine, et un chapelain est chargé spécialement du soin de leur réforme morale. Avant et après ces visites, ils ne sont pas tout-à-fait seuls. Les livres qui sont mis à leur disposition sont pour eux une sorte de compagnie qui ne les quitte jamais. La Bible et quelquefois des feuilles détachées contenant des anecdotes édifiantes, forment leur bibliothèque. Quand ils ne travaillent pas, ils lisent; et plusieurs d'entre eux paraissent trouver dans cette lecture une grande consolation. Il y en a qui, sachant seulement les lettres de l'alphabet, se sont appris à lire eux-mêmes. D'autres, moins ingénieux ou moins opiniâtres, n'y ont réussi qu'avec le secours du surintendant ou des inspecteurs (1).

Tels sont les moyens employés à Philadelphie pour éclairer les condamnés et les rendre meilleurs.

(1) A Philadelphie, il n'y a point d'école régulièrement tenue; mais lorsque les inspecteurs ou le surintendant voient dans un détenu de bonnes dispositions, ou, par un motif quelconque, se sentent intéressés en sa faveur, ils lui donnent plus de soins qu'aux autres, et commencent par lui procurer les premiers élémens de l'instruction. L'un des inspecteurs du pénitencier, M. Bradford, consacre beaucoup de temps à cette bonne œuvre.

Est-il une combinaison plus puissante pour la réforme que celle d'une prison qui livre le criminel à toutes les épreuves de l'isolement, le conduit par la réflexion au remords, à l'espérance par la religion, le rend laborieux par les ennuis de l'oïveté, et qui, en lui infligeant le supplice de la solitude et de l'isolement, lui fait trouver un charme extrême dans l'entretien des hommes pieux, qu'autrefois il eût vus avec indifférence et entendus sans plaisir?

L'impression faite par un tel système sur le criminel est certainement profonde; l'expérience seule apprendra si cette impression est durable.

Nous avons dit que son entrée dans le pénitencier était un moment critique; celui de la sortie de prison l'est encore davantage. Il passe tout-à-coup de la solitude absolue à l'état ordinaire de société: n'est-il pas à craindre qu'à l'expiration de sa peine il ne recherche avec avidité les jouissances sociales dont il a été si complètement privé? Il était mort au monde, et après un néant de plusieurs années il reparait dans la société, où il apporte, il est vrai, de bonnes résolutions, mais peut-être aussi des passions plus vives, et d'autant plus impétueuses qu'elles ont été plus longtemps contenues.

Tel est peut-être, sous le rapport de la réforme, le plus grave inconvénient de l'isolement absolu.

Ce système possède cependant un avantage qui ne doit pas être passé sous silence : c'est que les détenus soumis à ce régime ne se connaissent pas entre eux (1). Ce fait évite de graves inconvénients et amène d'heureuses conséquences. Il existe toujours un lien plus ou moins étroit entre des criminels qui ont fait connaissance dans la prison commune ; et lorsque après avoir subi leur peine ils se retrouvent dans la société, ils sont dans une dépendance mutuelle. Compromis l'un envers l'autre, si celui-ci veut commettre un délit, l'autre est presque forcé de lui prêter assistance ; il faudrait que ce dernier fût devenu vertueux pour ne pas redevenir criminel. Cet écueil, en général si funeste aux condamnés libérés, est, à la vérité, évité à demi dans la prison d'Auburn, où les détenus, se voyant sans se connaître, ne contractent mutuellement aucune liaison intime. Cependant on est encore bien plus sûr d'échapper à ce péril dans la prison de Philadelphie, où les condamnés ne se voient jamais.

Celui qui à l'expiration de sa peine sort de cette

(1) V. 2^e Rapport sur le pénitencier de Philadelphie, 1851.

prison pour rentrer dans la société, ne trouve dans les autres criminels libérés, qu'il ne connaît pas, aucune aide pour faire le mal; et s'il veut entrer dans une bonne voie, il ne rencontre personne qui l'en détourne. Désire-t-il commettre de nouveaux attentats, il est livré à lui-même; et, à cet égard, il est encore isolé dans le monde comme il était dans la prison; si au contraire il veut commencer une nouvelle vie, il possède la plénitude de sa liberté.

Ce système de réforme est assurément, dans son entier, une conception qui appartient à la plus haute philosophie : en général, il est simple et facile à mettre en pratique; il présente cependant dans son exécution une difficulté assez grave. La première règle du système étant que les détenus ne peuvent communiquer ensemble, ni même se voir, il en résulte qu'il ne peut y avoir ni instruction religieuse, ni école faite en commun; de sorte que l'instituteur et le chapelain ne peuvent instruire ou exhorter qu'une seule personne à la fois, ce qui occasionne une immense perte de temps (1). Si les détenus pouvaient être réunis

(1) A Philadelphie, on fait participer au même sermon tous les détenus qui sont dans le même corps de bâtiment; mais comme le pénitencier aura sept parties bien distinctes, il

et participer au bienfait de la même leçon, l'instruction morale et religieuse serait bien plus facile à répandre; mais les principes du système s'y opposent.

Dans les prisons d'Auburn, de Wethersfield, de Singing et de Boston, le système de la réforme ne repose point sur une théorie aussi philosophique qu'à Philadelphie (1). Dans cette dernière prison le système semble opérer de lui-même, par la force seule de ses principes; à Auburn, au contraire, et dans les prisons de même nature, son efficacité dépend beaucoup plus des hommes chargés de son exécution; on voit donc concourir

faudra tous les dimanches sept instructions religieuses faites les unes après les autres par le même ecclésiastique, ou sept ministres du culte occupés simultanément du même objet.

(1) Les adversaires d'Auburn disent et écrivent que, dans cette prison, le système de réforme a obtenu si peu de succès, qu'il a été entièrement abandonné. — Il est permis de soutenir que les efforts qui sont tentés pour régénérer les criminels ne réussissent pas toujours; mais il serait inexact de dire qu'à Auburn on ne vise plus à leur réforme; nous pouvons attester au contraire que les hommes qui dirigent l'établissement poursuivent ce but avec une ardeur extrême. On peut voir d'ailleurs ce que M. G. Powers répond sur ce point à M. Livingston. (Letter of G. Powers to Ed. Livingston, 1829.)

au succès de celles-ci des efforts extérieurs qui ne s'aperçoivent pas autant dans l'autre.

Le plan d'Auburn, qui admet la réunion des criminels pendant le jour, paraît à la vérité moins propre que celui de Philadelphie à produire la réflexion et le repentir, mais il est plus favorable à l'instruction des détenus : dans toutes les prisons soumises au même régime, l'instituteur et le chapelain peuvent, dans leurs leçons ou leurs sermons, s'adresser à la prison tout entière. A Auburn, il y a un chapelain (M. Smith) exclusivement attaché à l'établissement. Il en est de même à Wethersfield, où M. Barrett, ministre presbytérien, s'est voué tout entier aux soins du pénitencier (1). Après l'école, l'office et le sermon du dimanche, les détenus rentrent dans leurs cellules solitaires, où le chapelain va les visiter : il leur fait de semblables visites pendant les autres jours de la semaine (2), et tâche de toucher leurs cœurs en éclairant leurs consciences : les détenus éprouvent un sentiment de joie en le

(1) M. Barrett reçoit, pour tout traitement, 200 dollars (1,060 fr.).

(2) Le soir, lorsque après leurs travaux il sont rentrés dans leurs cellules.

voyant entrer dans leur cellule. Il est le seul ami qui leur reste; il reçoit la confiance de tous leurs sentimens; s'ils ont des griefs contre des employés de la prison, ou quelque faveur à solliciter, c'est lui qui se charge de leur réclamation. En leur donnant des témoignages d'intérêt, il s'efforce de gagner de plus en plus leur confiance. Il devient bientôt initié à tous les secrets de leur vie antérieure, et, connaissant la moralité de tous, il tâche d'appliquer à chacun le remède qui convient à son mal. L'ecclésiastique n'intervient du reste en rien dans la discipline de la prison. Quand les détenus sont dans leurs ateliers, il ne les distrait jamais de leur travail; et s'il reçoit une plainte, il ne lui appartient point d'y faire droit; il sollicite seulement en faveur des malheureux dont il est l'interprète. Il serait difficile de peindre le zèle dont sont animés dans l'exercice de leurs pieuses fonctions MM. Barrett et Smith, qui peut-être se font parfois des illusions sur les résultats de leurs efforts, mais sont bien sûrs au moins de s'attirer la vénération de tous ceux qui les connaissent.

Ils sont du reste admirablement secondés dans leur ministère par plusieurs personnes étrangères à l'établissement. L'école du dimanche est presque entièrement faite par des habitans du

pays, demeurant à peu de distance de la prison. Ceux-ci, guidés par un sentiment d'humanité auquel se mêle un sentiment profond du devoir religieux, viennent tous les dimanches passer deux ou trois heures dans la prison, où ils exercent les fonctions d'instituteurs primaires. Ils ne se bornent pas toutefois à apprendre à lire aux prisonniers ; ils s'attachent surtout à leur expliquer les passages les plus remarquables de l'évangile. A Auburn, ce sont les élèves d'un séminaire presbytérien qui remplissent ce ministère gratuit et religieux. L'école se fait de même à Singsing, à Baltimore et à Boston (1). Dans cette dernière ville,

(1) Voyez Rapports de M. Niles 1829, 22 décembre. Nous devons dire qu'à Singsing, l'école, quoique faite avec soin, nous paraît restreinte à un trop petit nombre de détenus. Le nombre de condamnés admis à l'école du dimanche varie de 60 à 80 : faible proportion sur 1,000. (V. Rapport de 1832 sur Singsing.) La direction de cet établissement est trop matérielle, ce qui provient sans doute de ce que le surintendant et ses agens inférieurs sont uniquement préoccupés du maintien de l'ordre extérieur, dont l'existence est sans cesse menacée. Nous avons été témoins d'un fait qui prouve quel pourrait être le succès de l'école à Singsing, si elle recevait un plus grand développement. Un pauvre nègre, qui avait appris à lire dans la prison, a récité par cœur, devant nous, deux pages de la Bible qu'il avait étudiées durant ses loisirs de la semaine, et il n'a pas commis la moindre faute de mémoire.

nous avons vu des hommes de la plus grande distinction se charger de ces obscures fonctions; ils faisaient répéter la leçon à plusieurs criminels assemblés autour d'eux; quelquefois ils entremêlaient leurs observations de conseils si touchans, que les condamnés versaient des larmes d'attendrissement. Certes, si la réforme d'un criminel est possible, par de tels moyens et c'est avec de tels hommes qu'on peut l'obtenir.

Maintenant, jusqu'à quel point cette réforme est-elle opérée par les différens systèmes que nous avons examinés?

Avant de répondre à cette question, il serait nécessaire de s'entendre sur le sens qu'on attache au mot de réforme.

Entend-on par cette expression la réforme radicale, qui d'un méchant fait un honnête homme, et donne des vertus à qui n'avait que des vices?

Une pareille régénération, si jamais elle a lieu, doit être bien rare; de quoi s'agit-il en effet?

De rendre sa pureté primitive à une âme que le crime a souillée. Or, la difficulté est immense. Il eût été plus facile pour le coupable de rester honnête, qu'il ne l'est de se relever après sa chute. En vain la société lui pardonne; sa conscience ne lui fait point de grâce. Quels que soient ses efforts,

il ne retrouvera jamais cette délicatesse de l'honneur que donne seule une vie sans tache. Alors même qu'il prend le parti de vivre honnêtement, il n'oublie pas qu'il a été criminel ; et ce souvenir, qui le prive de sa propre estime, enlève à sa vertu sa récompense et sa garantie.

Cependant, quand on songe à tous les moyens qui sont employés dans les prisons des États-Unis pour obtenir cette régénération complète du méchant, il est difficile de penser qu'elle ne soit pas quelquefois la récompense de tant d'efforts. Elle peut être l'œuvre de la religion et des hommes pieux qui consacrent leur temps, leurs soins et leur vie tout entière à cet important objet. Si la société est impuissante pour grâcier les consciences, la religion en a le pouvoir. Quand la société pardonne, elle met l'homme en liberté ; voilà tout : ce n'est qu'un fait matériel. Lorsque Dieu fait grâce, il pardonne à l'âme. Avec ce pardon moral, le criminel regagne l'estime de lui-même, sans laquelle il n'y a point d'honnêteté. C'est un résultat auquel la société ne peut jamais prétendre, parce que les institutions humaines, puissantes sur les actions et sur les volontés, ne peuvent rien sur les consciences.

Nous avons vu, aux États-Unis, quelques per-

sonnes qui ont une grande foi dans cette réforme et dans les moyens mis en usage pour l'obtenir. M. Smith nous disait à Auburn, lors de notre visite, que sur les six cent cinquante détenus qui étaient dans cette prison, il y en avait déjà au moins cinquante qui étaient radicalement réformés, et qu'il considérait comme de *bons chrétiens*. M. Barrett, à Wethersfield, estimait que sur les cent quatre-vingts détenus de ce pénitencier, quinze ou vingt étaient déjà dans un état de régénération complète (1).

Il serait inutile de discuter ici la question de savoir si MM. Smith et Barrett se trompent dans leur appréciation : il nous semble qu'on peut admettre avec eux l'existence de la réforme radicale. Seulement il est permis de croire que les cas en sont encore plus rares qu'ils ne le pensent eux-mêmes. C'est du moins l'opinion de presque tous les hommes éclairés avec lesquels nous nous sommes trouvés en relation aux États-Unis. M. Elam Lynds, qui a une grande expérience des prisons, va plus loin, et il considère la réforme intégrale du criminel comme une chimère qu'il n'est pas raisonnable de poursuivre (2). Peut-être

(1) V. Lettre de M. Barrett, pièce n° 14.

(2) V. Conversation avec M. Elam Lynds, pièce n° 11.

de son côté tombe-t-il dans un autre excès, et une opinion aussi décourageante que la sienne aurait besoin, pour se faire adopter, d'être d'une vérité évidente. Il n'y a du reste aucun moyen humain de prouver cette réforme complète : comment démontrer par des chiffres la pureté de l'âme, la délicatesse des sentimens, et l'innocence des intentions ? La société, impuissante pour opérer cette régénération radicale, est aussi sans pouvoir pour la constater quand elle existe. C'est dans l'un et dans l'autre cas une affaire de for intérieur : dans le premier cas, Dieu seul peut agir ; dans le second, Dieu seul peut juger. Cependant celui qui sur la terre est le ministre de Dieu, a quelquefois aussi le privilège de lire dans la conscience ; et c'est ainsi que les deux ecclésiastiques dont nous parlions tout à l'heure croient connaître la moralité des prisonniers et ce qui se passe au fond de leurs âmes. Ils sont sans doute mieux placés que tous autres pour obtenir la confiance de ces malheureux, et nous sommes persuadés que souvent ils reçoivent des aveux désintéressés et des repentirs sincères. Mais aussi combien ils risquent d'être trompés par des protestations hypocrites ! Le condamné, quel que soit son crime, espère toujours être gracié. Cet

espoir existe surtout dans les prisons des États-Unis, où pendant long-temps on a poussé jusqu'à l'abus l'usage des grâces (1). Le criminel est donc intéressé à témoigner au chapelain, qui seul entretient avec lui des communications morales, un profond remords de son crime et un vif désir de revenir à la vertu. Quand ces sentimens ne seraient pas sincères, il ne les exprimerait pas moins. D'un autre côté, l'homme de bien qui consacre toute son existence à la poursuite d'un but honorable, est lui-même sous l'influence d'une passion qui doit engendrer des erreurs. Comme il désire avec ardeur la réforme des criminels, il y croit facilement. Faut-il accuser sa crédulité ? Non, car les succès dans lesquels il a confiance l'encouragent à en tenter de nouveaux ; les illusions de cette nature ne deviendraient fâcheuses que si, sur la foi de semblables régénérations, on multipliait les grâces. Car ce serait encourager l'hypocrisie, et l'on verrait bientôt les criminels se réformer par calcul (2). Nous

(1) Voyez Notes statistiques, n° 16. Nous y expliquons les causes diverses qui ont, aux États-Unis, amené l'abus du droit de grâce.

(2) M. Smith lui-même nous disait qu'il se tenait en garde contre les démonstrations extérieures de repentir ; il ajoutait

devons dire qu'en général ce danger paraît vivement senti, et que les grâces deviennent de plus en plus rares : si le vœu de l'opinion publique était complètement satisfait, les gouverneurs n'useraient de leur droit de grâce qu'en faveur des condamnés dont la culpabilité est devenue douteuse par suite de circonstances postérieures au jugement. Cependant nous devons ajouter aussi que l'inconvénient d'un trop grand nombre de grâces accordées aux condamnés, n'est pas encore entièrement évité; et à Auburn, sur le nombre total des grâces, il y en a un tiers qui se donne sur la présomption de la réforme.

En résumé sur ce point, nous le dirons hautement, si le système pénitentiaire ne pouvait pas se proposer d'autre fin que la réforme radicale dont nous venons de parler, le législateur devrait peut-être abandonner ce système; non que le but ne soit admirable à poursuivre, mais parce qu'il est trop rarement atteint. La réforme morale d'un seul individu, qui est une grande chose pour l'homme religieux, est peu pour l'homme politique; ou, pour mieux dire, une institution

qu'à ses yeux la meilleure preuve de sincérité d'un détenu était qu'il ne désirât pas quitter la prison.

n'est politique que si elle est faite dans l'intérêt de la masse; elle perd ce caractère, si elle ne profite qu'à un petit nombre.

Mais s'il est vrai que la réforme radicale de l'homme dépravé ne soit qu'un accident du système pénitentiaire, au lieu d'en être une conséquence rationnelle, il est également certain qu'il est une réforme d'un autre genre, moins profonde que la première, mais cependant utile pour la société, et que le système dont il s'agit semble devoir produire naturellement.

Ainsi nous ne doutons pas que les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le détenu pendant plusieurs années, n'influent beaucoup sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société.

La nécessité du travail, qui dompte son penchant à l'oisiveté; l'obligation du silence, qui le fait réfléchir; l'isolement, qui le met seul en présence de son crime et de sa peine; l'instruction religieuse, qui l'éclaire et le console; l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles; la régularité d'une vie uniforme; en un mot, toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde.

Peut-être en sortant de prison n'est-il pas un honnête homme; mais il a contracté des habitudes honnêtes. Il était fainéant; maintenant il sait travailler. Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie; maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a apprise dans la prison lui fournit des moyens d'existence qui lui manquaient auparavant. Sans avoir l'amour du bien, il peut détester le crime, dont il a senti les cruelles conséquences; et s'il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable: sa morale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt. Peut-être sa foi religieuse n'est ni vive ni profonde; mais alors même que la religion n'a pas touché son cœur, elle a donné à son esprit des habitudes d'ordre et à sa vie des règles de conduite; sans avoir une grande conviction religieuse, il a acquis le goût des principes moraux que la religion enseigne; enfin, s'il n'est pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander.

Envisagée sous ce point de vue, la réforme des condamnés nous semble devoir être fréquemment obtenue à l'aide du système qui nous occupe; et les hommes qui aux États-Unis ont le

moins de confiance dans la régénération radicale des criminels, croient fermement à l'existence d'une réforme ramenée à ces termes plus simples.

Nous ferons remarquer ici que le zèle de l'homme religieux, qui souvent est inefficace pour opérer la réforme radicale, a une grande influence sur cette réforme de second ordre que nous venons de définir. C'est parce que son but est grand qu'il le poursuit avec passion; et la noblesse de son entreprise élève tout à la fois son ministère et les fonctions de tous ceux qui, de concert avec lui, travaillent à réformer les criminels; elle donne ainsi à l'établissement pénitentiaire tout entier un intérêt plus grand et une plus haute moralité. Ainsi, quoique l'homme religieux n'arrive pas souvent au but, il est important qu'il le poursuive sans cesse; et peut-être n'atteint-on le point que nous venons d'indiquer, que parce qu'on vise plus haut.

Les avantages du système pénitentiaire aux États-Unis peuvent donc se classer ainsi :

Premièrement : Impossibilité de corruption pour les détenus dans la prison ;

Secondement : Grande probabilité pour eux

d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail, qui en fassent des citoyens utiles;

Troisièmement : Possibilité d'une réforme radicale.

Quoique chacun des établissemens que nous avons examinés tende à ces trois résultats, il y a cependant à cet égard quelques nuances qui distinguent le système d'Auburn de celui de Philadelphie.

D'abord, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, Philadelphie a, quant au premier point, l'avantage sur Auburn : en effet, les détenus, séparés par d'épaisses murailles, peuvent encore moins communiquer entre eux que ceux qui ne sont isolés que par le silence. La discipline d'Auburn donne bien la certitude que le silence n'est pas violé, mais ce n'est qu'une certitude morale, sujette à contradiction, tandis qu'à Philadelphie la communication des condamnés entre eux est physiquement impossible.

Le système de Philadelphie, étant également celui qui produit sur l'âme du condamné les impressions les plus profondes, doit obtenir plus de réformes que celui d'Auburn. Peut-être cependant ce dernier système, à l'aide de son régime,

plus conforme que celui de Philadelphie aux habitudes de l'homme en société, opère-t-il un plus grand nombre de ces réformes qu'on pourrait appeler légales, parce qu'elles produisent l'accomplissement extérieur des obligations sociales.

S'il en était ainsi, le système de Philadelphie ferait plus d'honnêtes gens, et celui de New-York plus de citoyens soumis aux lois.

SECTION II.

La bonté du système prouvée par des chiffres. — Le nombre des crimes aux Etats-Unis augmente-t-il? — Influence des noirs et des étrangers. — Quel est l'effet de l'instruction à cet égard? — Distinction nécessaire entre le nombre des crimes et celui des condamnations. — Le système pénitentiaire est le plus souvent étranger à l'accroissement des crimes. — Son influence, restreinte aux détenus, se reconnaît aux récidives : elle ne peut s'apprécier qu'après plusieurs années. — Comparaison entre les anciennes prisons et les nouveaux pénitenciers. — Impossibilité de comparer le nombre des crimes et des récidives aux États-Unis et en France. — Éléments différens des deux sociétés : diversité des lois pénales et des pouvoirs de la police judiciaire dans les deux pays. — On ne peut comparer l'Amérique qu'avec elle-même.

Après avoir exposé les conséquences du système pénitentiaire, telles que nous les conce-

vons, trouverons-nous dans des chiffres la preuve des effets que nous croyons pouvoir lui attribuer?

Lorsqu'on cherche à reconnaître l'influence du système pénitentiaire sur la société, on a coutume de poser ainsi la question :

Le nombre des crimes a-t-il augmenté ou diminué depuis que le système pénitentiaire est établi (*bb*)?

La solution de toutes les questions de ce genre est extrêmement difficile aux États-Unis, parce qu'elle exige des documens statistiques qu'il est presque impossible de se procurer. Il n'existe dans l'Union, ni dans les États particuliers, aucune autorité centrale qui les possède. On obtient péniblement la statistique d'une ville, d'un comté, jamais de l'État entier (1).

(1) Nous avons cependant trouvé, dans les autorités des différens États, une bienveillance toute particulière et un empressement extrême à nous procurer les lumières que nous désirions. M. Flagg, secrétaire d'État à Albany, M. Riker, recorder à New-York, MM. M. Ilvaine et Roberts Vaux à Philadelphie, M. Gray à Boston, et tous les inspecteurs des prisons nouvelles, nous ont fourni une grande quantité de documens précieux.

M. Riker nous a fait obtenir le relevé général des crimes commis dans tout l'État de New-York pendant l'année 1850. C'est un document fort intéressant; mais nous ne le possédons que pour une année.

La Pennsylvanie est le seul où nous ayons pu connaître le nombre total des crimes. Pendant l'année 1830, il y a eu 2084 individus condamnés à l'emprisonnement dans la Pennsylvanie; ce qui, comparé à une population de 1,347,672 habitans, donne un condamné à l'emprisonnement sur 653 habitans (1).

Dans les autres États, nous avons obtenu des renseignemens fort exacts sur le nombre de certains crimes, mais jamais de la totalité des délits; ainsi, nous savons seulement le nombre des infractions qui, dans les États de New-York, du Massachussets, du Connecticut et du Maryland, font condamner les criminels à la prison centrale (state prison) (2).

Si nous prenons ces condamnés spéciaux pour base de nos observations, nous voyons que dans les États de New-York, du Massachussets et du Maryland, le nombre des criminels, comparé à la population, va en diminuant; que dans l'État du Connecticut il augmente, pendant qu'il est stationnaire dans la Pennsylvanie (3).

(1) V. Notes statistiques, pièce n° 16.

(2) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(3) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

Concluons-nous de cet exposé que la prison du Connecticut est très mauvaise; que celles de New-York, du Massachussets et du Maryland sont les seules bonnes, et que celles de la Pennsylvanie sont meilleures que la première et moins bonnes que les secondes?

Cette conséquence serait étrange, car c'est un fait incontestable que le pénitencier du Connecticut vaut mieux que les prisons du Maryland et de la Pennsylvanie (1).

Si l'on veut examiner avec attention la situation de ces différens États, et les circonstances politiques dans lesquelles ils sont placés, on verra que le nombre plus ou moins considérable des crimes, de même que leur diminution et leur augmentation, peuvent tenir à des causes totalement étrangères au système pénitentiaire.

Il faut d'abord distinguer le nombre des crimes de leur accroissement : dans l'État de New-York il y a plus de crimes que dans la Pennsylvanie; cependant le nombre des crimes est stationnaire dans ce dernier État, tandis qu'il diminue dans

(1) Nous n'entendons parler ici que des anciennes prisons de la Pennsylvanie et du Maryland. Les nouveaux pénitenciers de ces États sont encore trop récents pour qu'on s'occupe de leurs effets.

le premier. Dans le Connecticut, où les crimes augmentent, il y a, en somme, moitié moins de crimes que dans tous les autres États (1).

Nous ajouterons que, pour établir entre les divers États des points de comparaison bien fondés, il faudrait retrancher de la population de chacun d'eux les étrangers, et ne comparer que les crimes commis par la population sédentaire; en procédant ainsi, on trouverait que le Maryland est, de tous les États, celui dont la population sédentaire commet le plus de crimes. Ce fait s'explique par une cause particulière aux États du sud, la présence de la race noire. En général, il a été observé que dans les États où il y a un nègre sur trente blancs, les prisons contiennent un nègre sur quatre blancs (2).

Les États qui ont beaucoup de nègres doivent donc fournir plus de crimes. Cette raison seule suffirait pour expliquer le chiffre élevé des crimes dans le Maryland : elle n'est cependant pas applicable à tous les États du Sud; elle ne touche que ceux où l'affranchissement des noirs est permis : car on se tromperait étrangement si l'on

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(2) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

croyait qu'on évite les crimes des nègres en leur donnant la liberté; l'expérience apprend, au contraire, que, dans le Sud, le chiffre des crimes est grossi beaucoup plus par ceux des affranchis que par ceux des esclaves; ainsi précisément parce que l'esclavage semble marcher à sa ruine, on verra pendant long-temps s'accroître dans le Sud le nombre des nouveaux affranchis, et avec eux celui des criminels (cc).

Tandis que le Sud des États-Unis renferme dans son sein ce principe fécond d'augmentation des délits, dans les États du Nord, au contraire, tels que New-York et le Massachussetts, plusieurs causes politiques tendent à la diminution des crimes.

Et d'abord, la population noire y décroît chaque jour à côté de la population blanche, qui s'y agrandit sans cesse.

D'un autre côté, dans ces mêmes États, les étrangers qui chaque année arrivent d'Europe sans moyens d'existence, sont une cause de crimes qui va toujours en s'affaiblissant.

En effet, à mesure que la population devient plus considérable, le nombre des étrangers arrivans, quoique ne diminuant pas, est moindre relativement à la totalité des habitans. La popu-

lation double en trente ans; mais le nombre des émigrans est à peu près toujours le même (1). De sorte que cette cause d'augmentation des crimes dans le Nord, quoique immobile en apparence, perd chaque année de sa force; le chiffre qui la représente, considéré isolément, est toujours le même; mais il est plus petit, comparé à un autre chiffre, qui chaque jour devient plus grand.

Quelques personnes (2), aux États-Unis, pensent aussi que les lumières de l'instruction, si répandues dans les États du Nord, tendent à la diminution des crimes (3).

Dans l'État de New-York, sur une population

(1) Nous croyons que le nombre des émigrans a beaucoup augmenté depuis peu. Mais cela n'empêche pas que, dans son ensemble, le raisonnement des auteurs ne soit vrai. Il est certain que la population croît bien plus vite que le nombre des émigrés. (Note du traducteur américain, p. 62.)

(2) Cette expression, *quelques Américains*, est fort inexacte. Le vrai mot est *tous les Américains*, à l'exception de quelques uns. Encore me serait-il difficile de dire que j'en connaisse un seul. (Note du traducteur américain, p. 62.)

(3) Entre autres M. Edw. Livingston. V. ses écrits, notamment sa lettre à Roberts Vaux, 1828, p. 14 et 15. — Le juge Powers considère l'ignorance et l'intempérance comme les deux principales sources du crime. (V. Rapport de Gershom Powers de 1828, p. 50.)

de 2,000,000 d'habitans, 550,000 enfans sont instruits dans les écoles, et l'État seul dépense pour cet objet près de 6,000,000 fr. chaque année. Il semble qu'une population éclairée, à laquelle il ne manque aucun des débouchés que peuvent offrir l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière, doive commettre moins de crimes que celle qui possède ces derniers avantages sans avoir les mêmes lumières pour les exploiter; néanmoins, nous ne pensons pas qu'on doive attribuer à l'instruction cette diminution des crimes dans le Nord, car dans le Connecticut, où elle est encore plus répandue que dans l'État de New-York, on voit les crimes augmenter avec une extrême rapidité; et si on ne peut reprocher aux lumières cet accroissement prodigieux, on est du moins forcé de reconnaître qu'elles n'ont pas la puissance de l'empêcher (1); du reste, nous ne prétendons pas

(1) L'instruction, alors même qu'on ne la sépare point des croyances religieuses, fait naître une foule de besoins nouveaux, qui, s'ils ne sont pas satisfaits, poussent au crime ceux qui les éprouvent. Elle multiplie les rapports sociaux : elle est l'âme du commerce et de l'industrie; elle crée ainsi entre les individus mille occasions de fraude ou de mauvaise foi qui n'existent point au sein d'une population ignorante et grossière. Il est

expliquer ces étranges anomalies, offertes par des États dont les institutions politiques sont à peu près semblables, et chez lesquels cependant la proportion des crimes avec la population est si différente; ces difficultés sont du nombre de celles que ne manquent jamais d'amener toute espèce de travaux statistiques (1). Mais les con-

donc dans sa nature d'augmenter plutôt que de diminuer le nombre des crimes. Ce point paraît du reste aujourd'hui assez généralement reconnu : car, en Europe, il a été observé que les crimes sont en progression dans la plupart des pays où l'instruction est très répandue. Du reste, nous dirons à cette occasion notre opinion tout entière sur l'influence de l'instruction. Ses avantages nous paraissent infiniment supérieurs à ses inconvénients. Elle développe les intelligences et soutient toutes les industries. Elle protège ainsi la force morale et le bien-être matériel des peuples. Les passions qu'elle excite, funestes à la société, quand rien ne les contente, deviennent fécondes en avantages lorsqu'elles peuvent atteindre le but qu'elles poursuivent. Ainsi l'instruction répand, il est vrai, parmi les hommes, quelques semences de corruption, mais c'est elle aussi qui rend les peuples plus riches et plus forts. Chez une nation entourée de voisins éclairés, elle est non seulement un bienfait, mais encore une nécessité politique. — V. Note sur l'instruction publique aux États-Unis, pièce n° 5.

(1) Pour connaître tous les avantages de la statistique et apprendre l'art de s'en servir, il faut lire l'excellent ouvrage que vient de publier M. Guerry, sous le titre de Statistique morale de la France. Paris, 1852.

sidérations que nous venons de présenter ont du moins servi à prouver combien de causes graves, indépendantes du système pénitentiaire, influent sur l'accroissement ou la diminution des crimes.

Quelquefois une crise industrielle, le licenciement d'une armée, etc., etc., etc., suffisent pour élever pendant une année le chiffre des délits.

C'est ainsi que, pendant l'année 1816, on voit le nombre des criminels grossir extraordinairement dans toutes les prisons d'Amérique : le système pénitentiaire y était-il pour quelque chose? Non, c'était simplement une conséquence de la guerre des États-Unis avec l'Angleterre; cette guerre, étant finie, avait donné lieu au renvoi dans leurs foyers d'une foule de militaires que la paix privait ainsi de leur profession.

Il existe une autre difficulté; alors même qu'on est d'accord sur la cause des crimes, on ne sait point exactement celle de leur augmentation.

Comment prouve-t-on le nombre de crimes commis? Par celui des condamnations; or, plusieurs causes peuvent rendre les condamnations plus fréquentes, sans que le nombre des crimes se soit accru (*dd*).

Par exemple, si la police judiciaire poursuit

Les crimes avec plus de zèle et d'activité : ce qui arrive ordinairement, quand l'attention publique se porte sur cet objet. Le nombre des crimes commis n'augmente pas ; il y a seulement plus de crimes constatés. Il en est de même lorsque la répression des tribunaux criminels est plus sévère : elle le devient toujours lorsque la loi pénale est adoucie. Alors le nombre des acquittemens diminue : il y a plus de condamnations, quoique le nombre des crimes n'ait pas varié. Le système pénitentiaire lui-même, qui doit diminuer le nombre des crimes, a pour premier résultat, dès son origine, d'augmenter le chiffre des condamnations. En effet, de même que les magistrats répugnent souvent à condamner des coupables parce qu'ils connaissent l'influence corruptrice de la prison qui doit les renfermer, de même aussi se montrent-ils beaucoup plus faciles à prononcer une condamnation, lorsqu'ils savent que la prison, loin d'être une école de crime, est un lieu de pénitence et de réforme (ee).

Quoi qu'il en soit, il résulte clairement de ce qui précède que l'augmentation des crimes ou leur diminution sont produites par des causes tantôt générales, tantôt accidentelles, mais qui

n'ont aucun rapport direct avec le système pénitentiaire.

Si l'on veut réfléchir à l'objet du système pénitentiaire et à sa portée naturelle, on verra qu'il ne saurait avoir l'influence générale qu'on lui attribue; et que l'on pose mal la question, lorsqu'on lui demande compte en termes absolus de la progression des crimes : le régime bon ou mauvais d'une prison ne saurait exercer d'influence que sur ceux qui y ont été renfermés. Les prisons peuvent être très bonnes dans un pays où il y a beaucoup de crimes, et très mauvaises dans un autre où les crimes sont très rares. C'est ainsi que dans le Massachusetts, où il y a moins de condamnés, les prisons sont vicieuses; tandis qu'elles sont bonnes dans l'État de New-York, où les crimes sont plus nombreux. (1). Une mauvaise prison ne peut pas plus dépraver ceux qui n'ont pas été exposés à son influence corruptrice, qu'un bon pénitencier ne peut réformer les in-

(1) Nous disons que, dans le Massachusetts, où il y a moins de condamnés, les prisons sont vicieuses : *elles étaient vicieuses*, et ne le sont plus; nous sommes obligés de parler du passé, puisqu'il s'agit d'apprécier leurs effets.

dividus auxquels son régime bienfaisant est inconnu.

Les institutions, les mœurs (1), les circonstances politiques, voilà ce qui influe sur la moralité des hommes en société; les prisons n'agissent que sur la moralité des hommes en prison (2).

Le système pénitentiaire n'a donc point l'étendue d'action qu'on lui attribue quelquefois. Réduite, comme elle doit l'être, à la population des prisons, son influence directe est assez importante pour qu'on ne cherche pas à lui en attribuer une qui ne lui appartient pas : et, en effet, si cette partie du corps social sur laquelle s'exerce le régime pénitentiaire est peu étendue, elle est du moins la plus gangrenée, et celle dont la plaie est tout à la fois la plus contagieuse et la plus essentielle à guérir.

Lors donc qu'on veut apprécier le mérite d'une

(1) On fait de grands efforts aux États-Unis pour corriger un vice qui y est très commun, l'intempérance. V. Note sur les sociétés de tempérance, pièce n° 9.

(2) M. Livingston a plus d'une fois proclamé cette vérité, qu'on trouve énergiquement exprimée dans sa lettre à Roberts Vaux, p. 14 et 15, 1828. Voyez dans quels termes il en parle, note ff.

prison et du système qu'on y a mis en vigueur, il faut observer, non point la moralité de la société en général, mais seulement celle des individus qui, après avoir été renfermés dans cette prison, sont rentrés dans la société ; s'ils ne commettent aucun délit nouveau, on peut croire que l'influence de l'emprisonnement sur eux a été salutaire; et s'ils tombent en récidive, il est prouvé que le régime de la prison ne les a point rendus meilleurs.

S'il est vrai que le grand ou petit nombre des récidives prouve seul le vice ou la bonté d'une prison, il faut ajouter qu'il est impossible d'obtenir sur ce point une constatation parfaitement exacte.

D'une part, on se procure avec beaucoup de peine la preuve que des condamnés libérés ont tenu une conduite honnête, et, d'un autre côté, on n'a pas toujours connaissance des nouveaux crimes qu'ils commettent.

A ces considérations qui nous ont paru nécessaires pour ramener la question à ses véritables termes, nous en ajouterons une dernière qu'il nous semble également important de ne pas perdre de vue : c'est que, pour apprécier les effets du système pénitentiaire, il ne faut point con-

sidérer l'époque de sa création, mais bien les temps qui la suivent. Cette vérité, qu'il semble oiseux d'énoncer, a cependant été oubliée par des écrivains d'un fort grand mérite; nous en citerons un exemple.

Nous avons déjà dit qu'en 1790 un nouveau système d'emprisonnement fut établi à Philadelphie: en conséquence, la prison de Walnut-Street y fut organisée sur un plan que nous avons reconnu totalement vicieux: cependant, par une circonstance fortuite, ou dont la cause est du moins inconnue, le nombre des crimes dans la Pennsylvanie, pendant les années 1790, 1791, 1792 et 1793, fut beaucoup moins considérable qu'il ne l'avait été durant les années précédentes. M. Livingston et M. Roberts Vaux aux États-Unis; chez nous, M. le duc de Larochefoucauld-Liancourt et M. Charles Lucas, ont tiré de cette diminution de crimes la preuve de l'efficacité du système (1); mais leur raisonnement nous paraît fondé sur un fait mal apprécié. Pour faire honneur de ce résultat au nouveau régime de pri-

(1) V. Introductory report to the code of prison discipline explanatory of the principles on which the code is founded. By Edward Livingston, p. 7.— V. aussi Notices of the original and

sons, il aurait fallu prouver que les individus sortis de la prison de Walnut-Street n'avaient point commis de nouveaux crimes : mais cette preuve ne pouvait se faire. En effet, le système commence en 1790, et c'est dans les années 1791, 1792 et 1793 qu'on en recherche les effets, c'est-à-dire avant que la plupart de ceux qui ont été renfermés dans la prison n'en soient sortis (58).

Il est facile de comprendre que l'effet du système pénitentiaire ne peut s'apprécier qu'après un certain nombre d'années, et seulement après que les condamnés qui ont été mis en liberté à l'expiration de leur peine ont eu le temps de commettre de nouveaux crimes ou de donner l'exemple d'une vie honnête.

Nous devons, par cette raison, négliger les résultats obtenus par les nouveaux pénitenciers de Philadelphie, de Singing, de Boston et de Baltimore : en écartant les argumens que nous pourrions tirer de ces différentes prisons, nous restreignons infiniment le cercle de la discussion, mais nous y trouverons du moins l'avantage

successive efforts to improve the discipline of the prison at Philadelphia and to reform the criminal code of Pennsylvania by Roberts Vaux, p. 53 et 54. — V. Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, par M. Charles Lucas.

de ne donner à nos raisonnemens que des bases solides.

Comparons donc les effets produits par les anciennes prisons des États-Unis avec ceux qui résultent du nouveau système en vigueur dans les pénitenciers d'Auburn et de Wethersfield, les seuls qui soient établis depuis un temps assez long pour qu'on puisse déjà juger de leur influence.

Dans l'ancienne prison de New-York (New-gate), les condamnés en récidive étaient au nombre total des détenus dans la proportion de un sur neuf; dans la prison du Maryland, de un sur sept; dans celle de Walnut-Street, de un sur six; et dans l'ancienne prison du Connecticut, de un sur quatre (1). A Boston, le sixième des individus sortis des prisons y rentraient après avoir commis de nouveaux crimes (2).

Le chiffre des individus en récidive est beaucoup moins élevé dans les nouvelles prisons d'Auburn et de Wethersfield. Dans la première, les récidives sont au nombre total dans le rapport de un à dix-neuf; et sur cent individus sortis

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(2) V. Notes statistiques, pièce n° 16.

de la seconde depuis sa création, cinq seulement y sont revenus par suite de nouveaux délits; ce qui donne la proportion de un sur vingt (1).

A Auburn, on ne s'est pas borné à noter les criminels qui, après avoir été détenus dans le pénitencier, y ont été ramenés par une récidive; mais on a aussi essayé de constater la conduite des condamnés libérés qui, n'ayant pas commis de nouveaux crimes, sont restés dans la société. Sur 160 individus à l'égard desquels des renseignements ont pu être obtenus, 112 ont tenu une bonne conduite; les autres sont revenus à des habitudes mauvaises ou équivoques (*hb*).

Ces chiffres, quelque concluans qu'ils puissent paraître, sont le résultat d'un trop petit nombre d'années pour qu'on puisse en tirer une preuve invincible de l'efficacité du système; on est cependant forcé de reconnaître qu'ils sont extrêmement favorables aux nouvelles prisons pénitentiaires, et la présomption que ce résultat fait naître en leur faveur est d'autant plus forte, que l'effet obtenu s'accorde ici parfaitement avec celui qui était promis par la théorie : il faut ajouter que malgré l'impossibilité où l'on est de puiser

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

aucune preuve dans les pénitenciers trop nouveaux de Singing, de Boston, et de toutes les prisons de même nature, on ne peut cependant pas contester que le succès d'Auburn et de Wethersfield ne repêde très probable celui des établissemens qui sont établis absolument sur le même modèle.

En présentant ces documens statistiques, nous n'avons point comparé le nombre des crimes et des récidives aux États-Unis et en France, persuadés comme nous le sommes que les bases d'une pareille comparaison seraient imparfaites.

Les deux pays ont des conditions d'existence qui ne se ressemblent point, et se composent d'éléments qui sont essentiellement différens.

Une société jeune, exempte d'embarras politiques, aussi riche de sol que d'industrie, semble devoir fournir moins de criminels qu'un pays où la terre est disputée pied à pied, et où les crises qui naissent des divisions politiques, tendent à augmenter le nombre des délits, parce qu'elles accroissent celui des misères en troublant les industries.

Cependant, si les documens statistiques que nous possédons sur la Pennsylvanie peuvent s'appliquer au reste de l'Union, il y a, dans ce pays, plus de crimes qu'en France, toute proportion

gardée avec la population (1). Diverses causes d'une autre nature expliquent ce résultat : d'une part, la population noire qui compose la sixième des habitans des États-Unis et qui figure pour moitié dans la prison ; et de l'autre, les étrangers qui viennent d'Europe chaque année, et qui forment le cinquième et quelquefois le quart du nombre des condamnés.

Ces deux faits, qui expliquent le chiffre élevé des crimes aux États-Unis, le rendent incomparable avec le nombre des délits dans un pays où des faits pareils ne se rencontrent pas.

Si on retranchait du nombre total des crimes ceux qui sont commis par les nègres et les étrangers, on trouverait sans doute que la population blanche américaine commet moins de délits que la nôtre ; mais en procédant ainsi, on tomberait dans une autre erreur ; en effet, séparer les nègres de la population des États-Unis, c'est comme si, chez nous, on faisait abstraction d'une partie de la classe pauvre, c'est-à-dire de ceux qui commettent les crimes. On n'évite un écueil que pour tomber dans un autre ; à cet égard, le seul fait

(1) Il y a en France plus de crimes graves ; mais le chiffre total des délits est moins élevé qu'en Amérique. V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

certain ; incontestable, que nous ayons remarqué aux États-Unis, et qui puisse donner lieu à une comparaison, c'est la moralité tout-à-fait extraordinaire des femmes appartenant à la race blanche. Ainsi, on ne trouve dans les prisons des États-Unis que quatre femmes sur cent détenus ; tandis que chez nous il y en a vingt sur cent (1). Or, cette moralité de la femme doit influer sur la société tout entière, parce que c'est sur elle surtout que repose la moralité de la famille.

Toutefois les élémens de comparaison étant d'ailleurs si différens, on ne peut sur l'ensemble que hasarder des probabilités.

Les obstacles abondent, quand on veut faire des rapprochemens de ce genre entre les deux nations. La différence qui existe entre les lois pénales de l'Amérique et les nôtres vient ajouter aux obstacles.

Il y a, aux États-Unis, des faits punis comme crimes, qui chez nous ne sont point atteints par les lois ; et d'un autre côté notre code punit des délits qui aux États-Unis ne sont point considérés comme tels. Ainsi, beaucoup de délits

(1) V. Quelques points de comparaison entre la France et l'Amérique, pièce n° 18.

contre la religion et les mœurs, tels que le blasphème, l'incesté, la fornication, l'ivresse, etc., etc. (1), sont, aux États-Unis, réprimés par des peines sévères; tandis que chez nous ils sont impunis. Il existe aussi dans nos lois des infractions qui ne sont point prévues par les lois américaines. Ainsi, notre code punit la banqueroute, contre laquelle les lois des États-Unis ne portent aucun châtement.

Comment donc comparer le nombre des crimes dans des pays dont les législations sont si différentes? Ajoutons que, cette comparaison fût-elle faite exactement, il serait encore difficile de puiser dans les chiffres obtenus des conséquences concluantes: ainsi, on peut bien dire en général que le nombre plus ou moins grand des criminels condamnés dans un pays prouve sa corruption ou sa moralité. Cependant il existe des exceptions à cette règle, qui jettent une grande incertitude sur les calculs: ainsi, dans l'un des États les plus religieux et les plus moraux de l'Union américaine (le Connecticut), il y a plus de condamnés pour attentats aux mœurs

(1) Le crime de bestialité, l'attentat sans violence sur la personne d'un enfant, la pédérastie, etc.

que dans aucun autre État (1). Pour comprendre ce résultat, il faut se rappeler que les crimes de cette nature ne sont punis que lorsqu'ils sont rares : dans les sociétés où l'adultère est commun on ne le punit plus. Aux États-Unis, on ne voit point de banqueroutiers dans les prisons; en conclura-t-on que le crime de banqueroute n'est jamais commis? Ce serait tomber dans une grande erreur, car c'est peut-être de tous les pays celui dans lequel les banqueroutes sont le plus fréquentes; il faut donc, pour ne pas admirer sous ce rapport la moralité commerciale des États-Unis, savoir qu'il s'agit d'un crime que la loi ne punit pas. D'un autre côté, lorsqu'on saurait qu'aux États-Unis il y a dix faussaires sur cent criminels (2), on ne pourrait en tirer une preuve de la corruption relative de ce pays avec le nôtre, où les faux ne sont aux autres crimes que dans la proportion de deux sur cent (3). Aux États-Unis toute la population est adonnée au commerce, et de plus il y a trois cent cinquante banques qui toutes émettent du papier-monnaie; l'indus-

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(2) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(3) Voyez Comparaison entre la France et l'Amérique, pièce n 18.

trie des faussaires a donc, pour s'exercer dans ce pays, une matière première qui n'est point la même dans des pays où le commerce est l'attribut d'une seule classe, et où le nombre des banques est plus restreint.

Il y a enfin un dernier obstacle à la comparaison des crimes commis dans les deux pays; c'est que, dans les cas mêmes où les deux législations punissent un fait comme crime, elles portent, pour sa répression, des peines différentes; or, la comparaison des crimes se faisant par celle des peines, il s'ensuit qu'on compare deux résultats analogues, obtenus par des bases différentes: ce qui est une nouvelle source d'erreur.

S'il est difficile de comparer avec fruit le nombre et la nature des crimes commis aux États-Unis et en France, il l'est peut-être encore davantage de comparer le chiffre des récidives des criminels, et de trouver dans cette comparaison une preuve du mérite relatif des prisons des deux pays.

En général, on ne compte aux États-Unis que la récidive de celui qui revient une seconde fois dans la même prison où il a déjà été détenu (1).

(1) In using the term *first conviction* above we mean as it

Son retour dans la prison; où il est reconnu, est en effet le seul moyen qu'on possède pour constater son état de récidive. Dans ce pays, où l'obligation des passeports n'existe point, rien n'est plus facile que de changer de nom; lors donc qu'un condamné libéré, commet un nouveau crime sous un nom supposé, il cache très aisément sa récidive, à moins qu'il ne soit reconduit dans la prison où il a subi sa première peine. Il a du reste mille moyens d'éviter cette chance de reconnaissance. Rien ne lui est plus facile que de passer d'un État dans un autre, et il a intérêt à émigrer de la sorte, soit qu'il veuille commettre de nouveaux crimes, soit qu'il ait résolu de vivre honnêtement. Aussi, sur cent criminels condamnés dans un État, il y en a, terme moyen, trente qui appartiennent à un des États voisins (1). Or, cette émigration suffit pour rendre impossible la constatation de leur récidive. Le lien qui resserre entre eux les États-Unis étant purement politique, il n'existe aucun pouvoir central auquel les officiers de police

respects this prison only; there are nearly twenty who have been in other prisons. (V. Rapport sur la prison d'Auburn, du 1^{er} janvier 1824. p. 127.

(1) V. Observations statistiques et résumées, pièce n° 17.

judiciaire puissent s'adresser pour obtenir des renseignemens sur la vie antérieure des prévenus : de sorte que les tribunaux criminels condamnent presque toujours sans connaître le nom véritable et encore moins les antécédens du coupable. On juge, par cet état de choses, que le chiffre des récidives connues n'est jamais le chiffre exact des récidives existantes, mais seulement celui des récidives constatées (ii). Il n'en est pas de même chez nous. On a mille moyens, en France, de prouver l'individualité des prévenus et des condamnés ; à l'aide des rapports mutuels qu'entretiennent entre eux tous les agens de la police judiciaire, on sait, dans une cour royale du nord les condamnations prononcées par une cour du midi ; et la justice possède à cet égard tous les moyens d'investigation qui manquent aux États-Unis. Lors donc qu'il n'y aurait pas en France plus de récidives qu'aux États-Unis, on en connaîtrait une plus grande quantité ; et c'est parce que le moyen de les constater dans les deux pays est si différent, qu'il serait inutile d'en comparer le nombre.

Toutes comparaisons de ce genre entre l'Amérique et l'Europe ne peuvent donc conduire à aucun résultat. On ne peut comparer l'Amérique

qu'avec elle-même; cette comparaison suffit du reste pour répandre d'abondantes lumières sur la question qui nous occupe; et nous avons reconnu la supériorité du nouveau système pénitentiaire sur l'ancien, lorsque, comparant les effets de l'un et de l'autre, nous avons vu les détenus en récidive qui, dans les anciennes prisons, étaient, terme moyen, dans la proportion de un sur six, ne se trouver dans les nouveaux pénitenciers que dans la proportion de un sur vingt.

CHAPITRE IV.

PARTIE FINANCIÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn.

- Le premier nécessite des constructions plus dispendieuses.
- Le second très favorable à l'économie. — Ecueil à éviter.
- Plans. — Estimation du juge Wellés. — Est-il avantageux de faire bâtir les prisons par les détenus ?

Enfin après avoir constaté les principes et les effets du système pénitentiaire en Amérique, sous le point de vue de la réforme des criminels,

il ne nous reste plus qu'à parler de ses résultats sous le rapport financier.

Ce dernier point comprend le mode de construction des prisons et les frais d'entretien des détenus, comparés au produit de leurs travaux.

Construction des prisons.

Il faut à cet égard distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn.

Le pénitencier de Philadelphie (Cherry-Hill), quand il sera terminé, aura coûté 432,000 dollars (2,289,000 fr.); ce qui portera le prix de chaque cellule à 1,624 doll. (8,607 fr. 51 cent.) (1).

Il est vrai qu'on a fait pour sa construction d'énormes dépenses qui n'étaient point nécessaires. La plus grande partie des frais n'a eu d'autre objet que l'ornement de l'édifice. Des murailles gigantesques, des tours crénelées, une vaste porte en fer, donnent à cette prison l'aspect d'un château fort du moyen âge, sans qu'il en ré-

(1) La muraille d'enceinte de la prison de Philadelphie coûte seule près de 200,000 dollars (1,060,000 fr.). C'est cependant de tous les pénitenciers celui qui a le moins besoin de hauts murs d'enceinte, puisque chaque détenu est isolé dans sa cellule, dont il ne sort jamais. (V. Rapport de la société de Boston, et Rapport du juge Powers, 1828, p. 86.)

sulte aucun avantage réel pour l'établissement (1).

Cependant alors même qu'on aurait eu la sagesse d'éviter ces dépenses de luxe, il en est de considérables qui sont inhérentes au système même de Philadelphie, et qu'il était impossible de ne pas faire. Le condamné devant, suivant ce système, être toujours renfermé, il faut que sa cellule soit spacieuse; bien aérée, pourvue de tout ce qui lui est nécessaire dans un lieu dont il ne sort jamais, et assez grande pour qu'il y puisse travailler sans trop de gêne. Il faut enfin qu'à cette cellule soit jointe une petite cour, entourée de murs, dans laquelle il puisse chaque jour, aux heures fixées par le règlement, respirer l'air extérieur. Or, quelque soin qu'on prenne de bâtir le plus économiquement possible cette cellule et ses dépendances, elle sera nécessairement beaucoup plus chère qu'une cellule plus étroite

(1) En comparant le pénitencier de Philadelphie à un château du moyen âge, nous ne faisons que reproduire une image présentée par la société des prisons de Philadelphie, qui signale cette ressemblance pour en faire l'éloge : « This penitentiary, dit-elle, is the only edifice in this country, which is calculated to convey to our citizens the external appearance of those magnificent and picturesque castles of the middle ages, which contribute so eminently to embellish the scenery of Europe. » (Voyez Description of the eastern penitentiary.)

sans cour particulière, et destinée seulement à recevoir les condamnés pendant la nuit.

Les prisons bâties sur le plan d'Auburn sont infiniment moins chères. Il y a toutefois dans le prix respectif de leur construction des différences très grandes.

Cette disparité semble d'abord difficile à expliquer; mais, en approfondissant les causes, on reconnaît que la construction des nouveaux pénitenciers est dispendieuse ou faite à bon marché, selon les moyens d'exécution qui sont employés.

Le pénitencier de Washington pour le district de Colombie, aura coûté, quand il sera terminé, 180,000 doll. (954,000 fr.). Il ne contient que cent soixante cellules, dont chacune reviendra à la somme de 1125 doll. (5,962 fr. 50 cent.); tandis que le pénitencier de Wethersfield, établi sur le même plan, n'a coûté, pour deux cent trente-deux cellules, que 35,000 doll. (185,000 fr.): d'où il suit que chaque cellule de cette prison coûte seulement 150 doll. 86 cents. (799 fr. 74 cent.)(1).

Comme toutes les dépenses publiques se font

(1) Pour le prix de construction des autres pénitenciers, voyez Partie financière, pièce n° 19.

avec une grande parcimonie dans le petit État du Connecticut, on pourrait croire que le résultat qu'on y a obtenu est l'effet d'efforts extraordinaires dont ne serait point capable une société plus grande, occupée d'autres intérêts.

Mais les pénitenciers de Singing et de Blackwell-Island, bâtis au même prix que celui de Wethersfield dans l'État de New-York, le plus considérable de tous les États de l'Union, prouvent que le Connecticut n'a rien fait de surnaturel; le pénitencier de Baltimore (Maryland) n'a pas, pour sa construction, entraîné plus de dépenses.

Ce qui grossit ou diminue le chiffre des dépenses de construction, c'est le soin qu'ont quelques États d'éviter, en cette matière, toute espèce de luxe inutile; tandis que d'autres n'ont point à cet égard le même esprit d'économie.

Le pénitencier de Washington a été bâti sur une base somptueuse qui convient mieux à un palais qu'à une prison.

L'écueil le plus difficile à éviter, dans de pareilles constructions, c'est la prétention de l'architecte, qui aspire toujours à créer un édifice à grandes proportions, et se résigne difficilement à élever un bâtiment simple et seulement utile.

Cet écueil, contre lequel on a échoué à Philadelphie, à Pittsburg et à Washington; plusieurs États ont cependant su en triompher.

De tous les établissemens fondés sur le plan d'Auburn, le pénitencier de Washington est celui dont la construction a été le plus dispendieuse.

Il nous a semblé que la raison pouvait s'en trouver dans la nature même de l'autorité dont cette construction est l'œuvre.

En général, les États particuliers de l'Union adoptent, pour la construction de leurs prisons, les plans les plus simples : ils en surveillent l'exécution avec zèle, et visent à une économie sévère dans les moindres détails. Au contraire, la haute administration qui réside à Washington, plus élevée dans ses vues, admet plus facilement les grandes conceptions; et comme elle est absorbée par une foule d'intérêts généraux, elle est obligée de s'en rapporter, pour tout ce qui est d'exécution, à des agens qu'elle n'a ni le temps ni le pouvoir de surveiller.

Du reste, tous les hommes pratiques des États-Unis pensent que le système pénitencier d'Auburn présente, pour la construction des prisons, toutes les conditions de l'économie.

Dans les maisons de détention où toute la discipline consiste dans la force des murs et la solidité des verroux, il faut des murailles épaisses et de fortes serrures pour se rendre maître des détenus.

Dans les nouvelles prisons pénitentiaires, ces obstacles n'ont pas besoin d'être aussi puissants, parce que ce n'est pas contre eux que les détenus ont à combattre chaque jour : c'est surtout contre la surveillance morale dont ils sont l'objet qu'ils ont à lutter sans cesse. Isolés d'ailleurs par la cellule ou le silence, ils sont réduits à leur force individuelle. Il n'est donc point nécessaire, pour les dompter, d'une force matérielle aussi grande que s'ils étaient libres d'associer leurs efforts.

A la vérité, la nécessité d'une cellule pour chaque prisonnier multiplie les murailles et exige pour la prison une plus grande étendue. Mais cette augmentation est compensée par une circonstance favorable à l'économie.

Comme les détenus n'ont dans le pénitencier aucune communication, toute classification devient inutile, et il n'est plus nécessaire d'avoir, dans la prison, un quartier pour les jeunes condamnés, un autre pour les criminels plus avancés

en âge, un troisième pour les détenus en récidive, etc.; enfin les principes du système pénitentiaire s'opposant à toute conversation des détenus entre eux, il n'y a point de préaux dans les pénitenciers modernes. On économise ainsi beaucoup de bâtimens et de murs d'enceinte qui, dans le système de nos prisons, existent ou devraient exister.

En somme, on peut dire que, dirigée avec des vues d'économie, la construction d'un pénitencier moderne doit être faite à peu de frais.

M. Welles, l'un des inspecteurs de la prison de Wethersfield, dont nous avons constamment apprécié la sagesse et l'expérience, nous disait souvent que tout en cette matière dépendait de l'économie dans les moindres détails. Il pense, du reste, qu'un pénitencier de cinq cents cellules pourrait être construit moyennant 40,000 doll. (212,000 fr.), ce qui porterait la dépense pour chaque cellule à 80 doll. (424 fr.) (1).

(1) V. Lettre de M. Welles, de Wethersfield, dans laquelle se trouve le devis d'une prison pour 500 détenus. Ce devis est probablement incomplet; car les architectes les plus expérimentés omettent toujours quelque chose dans leurs prévisions. Mais alors même qu'on doublerait le chiffre de son estimation, la construction du pénitencier serait encore moitié moins chère que celle de nos prisons. V. pièce n° 12.

Il serait sans doute impossible d'estimer exactement le prix d'une prison en France par celui qu'elle coûte aux États-Unis. Cependant il nous est permis de penser que ce prix serait à peu près le même en France qu'en Amérique. Car s'il est vrai que chez nous les matières premières soient plus chères qu'aux États-Unis, il est incontestable aussi que le prix de la main-d'œuvre est beaucoup plus élevé en Amérique qu'en France (1).

Nous avons vu qu'aux États-Unis on emploie quelquefois les détenus à bâtir les prisons. C'est ainsi qu'ont été construits les pénitenciers de Singing, de Blackwell-Island et de Baltimore : cependant beaucoup de personnes en Amérique pensent que ce mode de construction n'est pas le plus économique, et qu'il y a profit à faire bâtir la prison par des ouvriers libres. Cette opinion paraît au premier abord en opposition avec la nature des choses. En effet, le travail des ouvriers libres est si cher, qu'il semblerait qu'on eût un intérêt évident à faire construire les prisons par des détenus. Mais on répond à ceci que, par la raison même du prix élevé de la main-

(1) V. la note *oo* à la fin du vol.

d'œuvre, les choses manufacturées se vendent très cher. D'où il suit que le travail des détenus, appliqué à des industries productives, rapporte à l'État plus que ne lui coûte le travail des ouvriers libres.

Du reste, cette question doit être décidée, selon les lieux et les circonstances; sa solution, dit le juge Welles de Wethersfield, dépend aussi de la situation des détenus : il vaut mieux laisser dans les ateliers ceux qui sont exercés à des travaux industriels dont les produits sont considérables; mais on peut, avec avantage, utiliser pour la construction du pénitencier les détenus qui sont inhabiles, et s'en servir pour le transport des matériaux et pour les autres ouvrages grossiers qui n'exigent du manoeuvre que la force matérielle (1).

En France, la construction des prisons par les détenus serait peut-être encore plus favorable qu'elle ne l'est en Amérique. Nous n'envisageons la question que sous le point de vue économique et abstraction faite des difficultés que pourrait présenter chez nous la surveillance des prisonniers occupés à bâtir leur propre demeure.

(1) V. Lettre du juge Welles, pièce n° 12.

La vente des choses manufacturées ne présentant point en France les mêmes chances de profit qu'aux États-Unis, il en résulte qu'en employant les détenus à la construction de la prison, on utilise leur travail sans courir le risque d'une dépréciation dans ses produits.

On est bien sûr que les murs qui sont élevés seront profitables, puisqu'ils ont reçu leur destination même avant d'être construits : tandis que rien n'est plus accidentel et plus incertain que le profit futur de la vente d'une marchandise.

Si on emploie des ouvriers libres pour bâtir, on leur paie leur salaire sans diminution, pendant que les détenus occupés à une autre industrie travaillent avec toutes les chances de perte et de dépréciation qui s'attachent à une production manufacturée. Si, au contraire, la prison est faite par les prisonniers eux-mêmes, on recueille immédiatement le fruit de leur travail ; ce travail ne procure pas un gain proprement dit, mais il dispense d'une charge certaine.

Nous concevons très bien qu'il n'en soit pas de même en Amérique, où, à raison des débouchés ouverts à l'industrie, la production manufacturière a des chances favorables : là on aspire à gagner, tandis que nous visons seulement à ne

pas perdre. Enfin, c'est en France un grand avantage que de pouvoir employer les détenus à un travail utile et quelquefois nécessaire sans nuire, par la concurrence, aux manufactures des ouvriers libres (1).

SECTION II.

Entretien dispendieux des anciennes prisons. — Les nouvelles sont pour l'Etat une source de revenu. — Dépense de la journée dans les nouvelles prisons. — Dépense de la nourriture seule. — Frais de surveillance. — Entreprise et régie. — Combinaison de ces deux systèmes d'administration.

Entretien annuel des prisons (2).

Le nouveau système en vigueur aux États-Unis promet aussi de grands avantages sous le rapport des dépenses d'entretien annuel; déjà même ses effets ont, à cet égard, dépassé les espérances qu'on en avait conçues.

Tant que l'ancien régime des prisons a été en vigueur, l'entretien des détenus a été dans tous les États une source de dépense considérable.

(1) V. la note s à la fin du vol.

(2) V. Statistique, partie financière, section II, pièce n° 19, à la fin du second vol.

Nous n'en citerons que deux exemples : depuis 1790 jusqu'en 1826, l'État du Connecticut a payé, pour le soutien de sa prison (Newgate), 204,711 dollars (1,084,968 fr. 30 cent.) (*voy.* Tables statistiques, partie financière), et l'État de New-York a payé, pour le soutien de l'ancienne prison de Newgate, pendant vingt-trois années, depuis 1797 jusqu'en 1819, 646,912 dollars (3,428,633 fr.). En 1819, dans l'État de New-York, en 1827, dans le Connecticut, le nouveau système est établi; aussitôt, dans le premier de ces États, les charges diminuent, et dans le second, elles se changent immédiatement en un revenu annuel. (*Voyez* Tables statistiques, partie financière, n° 19.)

A Auburn, pendant les deux dernières années, les recettes provenant des travaux ont excédé les dépenses d'entretien, et on prévoit déjà l'époque où, la construction de Singing étant achevée, le travail des détenus, appliqué tout entier à des industries productives, couvrira les dépenses de la prison.

Dès la première année de son institution, la nouvelle prison du Connecticut (Wethersfield) a rapporté 1,017 doll. 16 cents (5,390 fr. 95 cent.),

déduction faite des dépenses; chaque année le revenu a été croissant; enfin, le gain de l'année 1831 a été de 7,824 doll. 2 cents (41,467 fr. 30 cent.).

En somme, pendant trois ans et demi, le nouveau pénitencier, qui coûtait si cher, a, déduction faite des dépenses de tous genres, produit pour l'État un bénéfice net de 17,139 dollars 55 cents (90,839 fr. 50 cent.)

En trois ans, à partir du jour de son institution, le pénitencier de Baltimor a rapporté à l'État du Maryland 44,344 doll. 45 cents (235,071 fr. 58 cent.) déduction faite de tous frais.

Assurément on ne doit pas faire honneur au système pénitentiaire tout seul de ces résultats : et ce qui le prouve, c'est que la prison de Baltimore était productive avant même qu'un système pénitentiaire y fût établi; nous concevons même très bien que le meilleur pénitencier ne soit pas celui qui rapporte le plus; car le zèle et le talent des détenus dans l'atelier peuvent être stimulés au détriment de la discipline. Cependant on est forcé de reconnaître que ce système, une fois admis dans la prison, est puissant pour y maintenir l'ordre et la régularité; il repose sur une

surveillance de tous les instans. Le travail des détenus y est donc tout à la fois plus assidu et plus productif.

En tous cas, en présence des chiffres que nous venons de présenter, on ne serait pas fondé à repousser le système pénitentiaire comme dispendieux, puisque ce régime, qui s'est établi aux États-Unis à si peu de frais, se soutient de lui-même dans quelques États, et devient même dans les autres une source de revenu (*jj*).

Dans les nouvelles prisons, chaque détenu coûte, terme moyen, pour son entretien, sa nourriture, son vêtement et la surveillance dont il est l'objet, 80 cent. (15 cents); les prisons dans lesquelles cet entretien se fait à meilleur marché, sont celles de Wethersfield et de Baltimore; c'est à Auburn qu'il est le plus cher : dans les divers pénitenciers, la nourriture de chaque détenu coûte par jour, terme moyen, 27 cent. (5 cents 10). Elle ne coûte que 25 cent. (4 cents 70) à Wethersfield, et revient à 31 cent. (5 cents 85) à Singing.

En général, les frais d'habillement et de coucher sont presque nuls, à raison du soin qu'on prend de faire confectionner dans la prison, par les détenus eux-mêmes, toutes les choses relatives

à cet objet. Les frais de surveillance s'élevaient, terme moyen, à 5¼ cent. (6 cents 41) par jour pour chaque détenu. C'est à Auburn qu'ils sont moindres, et à Singing qu'ils coûtent le plus.

Dans toutes les nouvelles prisons, c'est une plus grande dépense de surveiller les détenus que de les nourrir et de les habiller (1); toute économie sur ce point serait destructive d'un système qui repose entièrement sur la discipline, et par conséquent sur le bon choix des employés.

On voit que dans chacune des nouvelles prisons la dépense d'entretien total, quoique différente en quelques points, est cependant à peu près toujours la même; et il est clair qu'aussi long-temps que l'administration de ces établissements sera dirigée par des hommes probes, et dans les mêmes vues d'économie, le chiffre des dépenses ne variera pas beaucoup chaque année: il y a un minimum au-dessous duquel il ne saurait descendre, sans que le bien-être des prisonniers en souffre, et un maximum qu'il ne doit point dépasser, à moins de luxe dans l'ad-

(1) Les frais de surveillance pour chaque détenu coûtent par jour six centimes de plus que la nourriture. V. Statistique, partie financière, section II, pièce n° 19.

ministration ou de malversation de la part des employés.

Il n'en est point de même du chiffre des produits, qui, de sa nature, est variable comme les causes desquelles il dépend. Sans doute on doit présumer que la prison qui rapporte le plus est celle où les détenus travaillent le mieux. Cependant, la difficulté de vendre les objets provenant de leur travail dément souvent cette présomption. Les choses faites par eux ne produisent réellement que par le débit qui en a lieu; et même aux États-Unis, où le travail de l'ouvrier est si cher, la demande des produits manufacturés subit des variations nombreuses qui élèvent et rabaisissent tour à tour le prix de la main-d'œuvre (1).

(1) Ce sont ces causes accidentelles qui expliquent pourquoi la journée de travail dans la prison rapporté à Baltimore, terme moyen, 1 fr. 39 c. (26 cents 31), tandis qu'à Auburn elle ne produit que 77 c. (14 cents 59). V. Rapport du 21 décembre 1829, sur la prison du Maryland, p. 6 et 7, et partie financière à la fin du vol., section II. La vente des choses manufacturées éprouve aussi quelquefois des difficultés dans le Connecticut. V. Rapport de 1830, des inspecteurs à la législature. Chez nous, la journée de travail des 17,500 condamnés détenus dans les maisons centrales ne produit, terme moyen, que 23 c. (4 cents 54).

En somme, l'administration financière d'Auburn, de Wethersfield, de Sing Sing et de Baltimore, nous a paru fort habilement dirigée; et, peut-être le pouvoir discrétionnaire dont les surintendants sont revêtus est-il une des principales causes d'économie. Ceux-ci gouvernent à leur gré la prison qui leur est confiée, sous la surveillance des inspecteurs: ils sont responsables, mais ils agissent librement.

Le système de ces prisons, qui combine la régie et l'entreprise, nous a semblé très favorable à l'économie.

Il y a dans nos prisons beaucoup de choses pour lesquelles on paie fort cher l'entrepreneur, et qui se font à très peu de frais dans une prison qui se régit elle-même.

A Auburn (1) (en 1830), sur six cent vingt détenus, il y en a cent soixante qui sont occupés pour le compte et pour le service de la prison: ils font tout ce qui sert au vêtement, à la chaussure, au blanchissage, à la propreté et à l'ordre de la prison; quatre cent soixante-deux seulement travaillent à l'entreprise.

A Wethersfield, le nombre des détenus dont

(1) V. Rapport sur Auburn, 1831.

le travail est à l'entreprise, est proportionnellement encore moins grand. On pense en Amérique qu'il y a intérêt à employer un grand nombre d'entrepreneurs, parce qu'on peut ainsi pour chaque industrie stipuler des conditions plus justes.

On a soin surtout de ne jamais faire de contrats pour un long temps; les entrepreneurs ne peuvent, par cette raison, motiver leurs exigences sur le prétexte des chances funestes que la dépréciation possible des objets manufacturés leur fait courir; souvent la durée des contrats n'excède pas une année; elle est quelquefois moindre pour les travaux, et ordinairement de six mois seulement pour l'entreprise de la nourriture.

L'entrepreneur paie la journée d'un détenu à peu près la moitié de ce qu'il paierait à un ouvrier libre (*kk*).

Le renouvellement continu des baux permet à l'administration de saisir toutes les chances d'économie et de revenu; elle profite du taux peu élevé des denrées, pour obtenir à bon marché la nourriture des détenus; et si le prix des objets manufacturés est haut, elle obtient de meilleures conditions des entrepreneurs auxquels elle adjuge le travail des prisonniers; elle

fait ces calculs pour chaque contrat, et doit, par cette raison, connaître le mouvement de toutes les industries; souvent l'une prospère au préjudice d'une autre; dans ce cas, la prison regagnera sur l'un des entrepreneurs la perte que l'autre lui fera subir.

On conçoit qu'un tel ordre de choses exige du surintendant une vigilance perpétuelle, une grande connaissance des affaires, et une probité parfaite, qui lui méritent la confiance de l'État et de tous ceux qui traitent avec lui. Le surintendant n'est pas seulement le directeur d'une prison, c'est encore un chef de manufacture qui, attentif aux mouvemens du commerce, doit veiller sans cesse pour mettre en vigueur dans son établissement les industries les plus productives, et, quand il a créé des valets, travailler à leur écoulement le plus avantageux. Ce système, qui associe l'entreprise et la régie, entraîne avec lui une assez grande complication de comptabilité; et, sous ce rapport, il ne plairait pas à ceux qui, dans toute administration, aiment à ne voir qu'une seule personne, dans les comptes une seule colonne, et dans cette colonne un seul chiffre. Cette simplicité ne se montre point dans la comptabilité des prisons d'Amérique; elle

exige des surintendants une activité continuelle, des inspecteurs une surveillance minutieuse, et des contrôleurs de l'État un examen approfondi.

Remarquons, en finissant, que cette variété d'attributions, cette faculté de régir la prison; ou de la mettre à l'entreprise sous sa responsabilité, cette vaste administration, tout à la fois morale et matérielle, servent encore à expliquer pourquoi les fonctions de surintendant sont recherchées par des hommes tout à la fois intelligens et honorables.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Cherté de l'entretien de nos prisons : raison de ce fait. — Elles ne corrigent pas les détenus, mais les corrompent; cause de cette corruption; communication des détenus entre eux. — Mauvais emploi du pécule. — Le régime de nos prisons est funeste à la vie des condamnés.

Pendant les années 1827, 1828, 1829 et 1830, l'État a payé plus de 3 millions 300,000 francs

chaque année pour l'entretien de dix-huit mille détenus dans les maisons centrales. Ainsi, les prisons, qui, aux États-Unis, produisent des revenus, sont chez nous une charge pesante pour le trésor public. Cette différence tient à plusieurs causes.

La discipline de nos prisons est moins sévère, et le travail des détenus souffre nécessairement de tout relâchement dans la discipline.

Le pécule des prisonniers absorbe, chez nous, les deux tiers des produits de leur travail, tandis qu'en Amérique il est nul.

Enfin, les objets manufacturés se vendent en France plus difficilement et avec moins d'avantage qu'aux États-Unis.

L'objet de la peine est de punir le coupable et de le rendre meilleur; par le fait, elle le punit peu, et au lieu de le réformer elle le corrompt davantage. Nous développerions cette triste vérité, si nous pensions qu'elle pût être contestée. Sur 16,000 détenus qui se trouvent en ce moment dans les maisons centrales, il y en a 4,000 qui sont en état de récidive constatée (1); et il est

(1) Ce chiffre nous a été fourni dans les bureaux du ministère des travaux publics, par la division dont M. Labiche est le chef :

reconnu aujourd'hui par le gouvernement lui-même que le nombre des condamnés en récidive va toujours croissant (1). Il en était de même autrefois en Amérique ; mais depuis que le nouveau système pénitentiaire y est établi, le nombre des récidives diminue.

La corruption de nos prisons tient à deux causes principales. La première de toutes et la plus importante, c'est la libre communication des détenus entre eux pendant le jour et pendant la nuit. Comment la réforme morale des prisonniers pourrait-elle naître au milieu de cet assemblage de tous les crimes, de tous les vices et de toutes les turpitudes ? Le condamné qui arrive dans la prison à moitié dépravé en sort avec une corruption complète, et on peut dire qu'au sein de tant d'infamie, il lui serait impossible de ne pas devenir méchant.

La seconde cause de dépravation pour les détenus se trouve dans le mauvais emploi qu'ils font de leur pécule. Ils dépensent en excès de nourriture ou en superfluités la partie du pécule

nous avons puisé à cette source tous les documens que nous possédons sur les prisons de France.

(1) V. Rapports de M. le garde des sceaux sur la justice criminelle, 1830, p. 16.

qui leur est remise dans la prison, et contractent ainsi des habitudes funestes. Toute dépense dans la prison est destructive de l'ordre, et incompatible avec un régime uniforme, sans lequel il n'y a point d'égalité dans les peines. Le pécule n'est bon et réellement profitable au condamné que lorsqu'il lui est remis au moment de sa sortie de prison. Ajoutons que dans l'état actuel des choses, la partie du pécule livrée au condamné lors de sa libération ne lui est guère plus utile que celle qu'il a dépensée dans la maison centrale. Si, pendant sa détention, il avait pris des habitudes d'ordre et quelques principes de moralité, la somme, quelquefois fort considérable, dont il se trouve détenteur, pourrait être employée par lui dans des vues sages et au profit de son avenir. Mais, corrompu comme il l'est par l'emprisonnement même, il est à peine en liberté, qu'il se hâte de dépenser le fruit de ses travaux en débauches de toute espèce; et il continue ce genre de vie jusqu'à ce que la nécessité de recourir au vol le ramène devant la justice, et de là dans la prison.

La prison, dont le régime est corrupteur, est en même temps funeste à la vie des détenus. Chez nous, les prisonniers renfermés dans nos

maisons centrales meurent dans la proportion d'un sur quatorze (1). Dans les pénitenciers d'Amérique il en meurt un sur quarante-neuf, terme moyen, (2).

Dans ces prisons où la mort est si rare, la discipline est pleine de rigueurs; la loi du silence est imposée aux détenus : tous sont soumis à un régime uniforme, et le produit de leurs travaux ne se perd ni en débauches ni en dépenses superflues; les châtimens les plus rigoureux frappent sans pitié ceux qui contreviennent à l'ordre; pas une heure de repos ne leur est accordée durant le jour, et toute la nuit ils sont seuls.

Dans nos prisons, où la mort fait tant de ravages, les détenus causent ensemble librement; jour et nuit rien ne les sépare, on ne leur inflige point de châtiment rigoureux; chacun d'eux peut, par son travail, adoucir pour lui les rigueurs de l'emprisonnement; enfin, il a, pour se reposer, des heures de récréation....

Cette discipline sévère des pénitenciers d'Amérique, ce silence absolu qu'on y impose aux détenus, cet isolement perpétuel qui les sépare,

(1) Documents fournis dans les bureaux du ministère.

(2) V. Tables statistiques, fin du volume.

et cette uniformité inflexible d'un régime qui ne peut s'adoucir pour les uns sans injustice pour les autres, ne sont-ils pas en somme des figures pleines d'humanité?

La contagion des communications mutuelles, qui, dans nos prisons, corrompt les détenus, n'est pas plus funeste à leur âme qu'à leur corps (1-2).

Nous signalons ici les vices principaux qui, dans nos prisons centrales, ont frappé nos regards. Il est facile de juger que nous n'en présentons point le tableau complet; d'ailleurs, nous ne disons rien des maisons d'arrêt et de justice, des autres prisons départementales et des bagnes;

(1) Le vice de nos maisons centrales n'est pas dans leur administration, mais dans le principe même de leur organisation. Peut-être serait-il impossible de tirer un meilleur parti du système actuel. Nous avons vu dernièrement une prison centrale (celle de Melun), où nous avons admiré l'ordre des travaux et le maintien extérieur de la discipline. La direction des prisons centrales est d'ailleurs confiée, au ministère de l'intérieur, à des hommes fort capables. Mais, quoi qu'on fasse, on ne rendra pas meilleurs et on n'empêchera pas de se corrompre mutuellement des criminels qui ne cessent de communiquer ensemble.

(2) Tous ceux qui ont examiné l'état moral des prisonniers dans les anciennes prisons savent combien le vice contre nature y était fréquent. (*Note du traducteur américain.*)

nous ne parlons que des prisons centrales destinées aux grands criminels, parce que sont les seules qui contiennent une population analogue à celle que renferment les pénitenciers d'Amérique.

CHAPITRE. II.

Application du système pénitentiaire à la France. — Examen des objections qui sont faites contre ce système. — Théoriquement, il paraît préférable à tous autres. — Quels obstacles il aurait à vaincre pour s'établir parmi nous. Ces obstacles sont dans les choses, dans les mœurs et dans les lois. — Dans les choses : l'existence de prisons mal construites, qu'il faudrait remplacer par d'autres. — Dans les mœurs : répugnance de l'opinion publique pour les châtimens corporels, et difficulté de donner au système le secours de l'influence religieuse. — Dans les lois : peines infamantes, variété des modes de détention, et centralisation administrative. — Indication d'un système d'administration locale. Le système pénitentiaire, même établi en France, n'y produirait point tous les effets qu'on en obtient aux États-Unis. — Situation des condamnés libérés. — Surveillance de la haute police. — Colonies agricoles. — Alors même qu'on n'adopterait point le système en entier, on peut lui emprunter quelques uns de ses avantages. — Pénitencier-modèle. — Résumé.

Le système des pénitenciers d'Amérique pourrait-il s'établir chez nous?

Il nous semble que, considéré théoriquement et abstraction faite des obstacles particuliers que son exécution rencontrerait en France, ce système est bon et très praticable de sa nature.

On le repousse par diverses objections que nous devons examiner.

Beaucoup de personnes voient dans le système pénitentiaire une conception philanthropique qui n'a d'autre objet que d'améliorer le bien-être matériel des détenus; et comme ils pensent que les criminels ne sont pas trop punis dans leur prison, ils ne veulent point d'un système qui rendrait leur sort plus doux. Cette opinion repose sur un fait vrai; depuis long-temps, ceux qui, en France, élèvent la voix pour demander des réformes dans le régime des prisons, n'appellent l'attention publique que sur le vêtement, la nourriture, et sur tout ce qui peut ajouter à l'aisance des condamnés⁽¹⁾. De sorte qu'aux yeux

(1) Les prisons ont mérité long-temps la plupart des reproches qu'on adressait à leur régime matériel : c'est donc avec raison qu'on attaquait les abus et les vices dont elles étaient infectées : nous sommes par conséquent bien loin de blâmer les efforts de ceux qui sont parvenus à corriger le mal ; seulement, à côté d'une philanthropie sage et mesurée se trouve celle dont le zèle dépasse le but ; il y a en France des prisons dans lesquelles on peut sans doute désirer des changemens sous le rapport de

d'un grand nombre, l'adoption d'un système pénitentiaire, qui nécessite des innovations, ne tend qu'à l'amélioration du régime matériel de la prison.

D'autres, engagés dans une voie toute opposée, pensent que la condition des détenus dans une prison est si malheureuse, qu'on doit craindre de l'aggraver; et quand on leur parle d'un système dont l'isolement et le silence forment la base, ils disent que la société n'a pas le droit de traiter des hommes avec autant de rigueur.

Enfin, il y a une troisième classe de personnes qui sans se prononcer sur les avantages ou les inconvéniens du système pénitentiaire, le considèrent comme une utopie sortie du cerveau des philosophes et destinée à grossir le nombre des aberrations humaines. Le sentiment de ces derniers a été, il faut l'avouer, favorisé quelquefois

la salubrité; mais on peut dire, en général, que, dans nos prisons, les détenus sont vêtus et nourris aussi bien qu'ils doivent l'être; toute amélioration sur ce point toucherait à un abus contraire, qui ne serait pas moins déplorable que le vice auquel on a porté remède. La tâche de ceux qui, avec raison, demandaient pour les prisonniers de meilleurs habits et de meilleur pain semble terminée; maintenant doit commencer l'œuvre des hommes qui croient qu'il y a dans le régime d'une prison une partie morale qu'on ne saurait négliger.

par les écrits des publicistes les plus distingués, dont les erreurs en cette matière ont été recueillies comme leurs opinions les plus saines.

Ainsi, Bentham veut que, dans sa prison pannoptique, il y ait toujours une musique à l'aide de laquelle on adoucisât les passions des criminels. M. Livingston demande, pour les jeunes détenus, et pour les condamnés eux-mêmes, un système d'instruction presque aussi complet que celui qui est établi dans les académies libres; et M. Charles Lucas indique, comme mode d'exécuter la peine d'emprisonnement, un système pénitentiaire qui se concilierait difficilement avec les principes essentiels en matière criminelle (1).

(1) V. Du système pénal et répressif. M. Lucas a vu toute la législation pénale dans le système pénitentiaire. Il a dit : « Il ne s'agit que de réformer le méchant; une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société. » Il y a quelque chose de vrai dans ce système; mais il est incomplet. Le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral : on y parvient en infligeant au coupable un châtiment proportionné à son crime. Toute peine qui n'est pas en harmonie avec le délit choque l'équité publique, et est immorale soit par sa rigueur, soit par son indulgence.

Mais il est important aussi pour la société que celui qu'elle punit pour l'exemple se corrige dans sa prison : voilà le second objet de la peine, moins grave que le premier, parce qu'il a des

Est-il juste d'accuser la sévérité ou le régime trop doux des prisons pénitentiaires? Faut-il condamner ce système sur les exagérations commises par des écrivains qui, trop préoccupés de doctrines philosophiques, ne se sont pas tenus en garde contre les dangers d'une théorie poussée jusque dans ses dernières conséquences?

Le nouveau système nous semble au contraire avoir été conçu dans le dessein d'éviter les excès qu'on lui reproche : dégagé des rigueurs qui ne sont point nécessaires à son succès; exempt des

conséquences moins étendus. Le système de M. Charles Lucas est vicieux en ce qu'il ne considère que le second point, et néglige entièrement le premier. Il prend toujours les peines comme moyen de réforme pour le coupable et non comme moyen d'exemple pour la société. C'est pour cela qu'il veut qu'on remette le criminel en liberté dès qu'il y a *présomption* de sa régénération. Ne voyant dans l'emprisonnement qu'un temps d'épreuve pendant lequel le condamné se montre plus ou moins vite repentant et corrigé, il fait dépendre la durée de la sentence de sa conduite dans la prison. Cependant la conduite dans la prison ne prouve absolument rien; nous avons même reconnu qu'elle est un indice plus contraire que favorable. (V. Chap. II, section II, § 7.) D'ailleurs, qui sera juge de la conversion des condamnés? On peut juger un fait : mais qui descendra dans la conscience du détenu, pour y voir son repentir? — Et puis où sera la réparation due à la société? Et comment prouver à la société que le criminel est devenu un honnête homme, et que ce changement vaut une expiation?

adoucissomens qui ne sont réclamés que par une philanthropie mal entendue.

Enfin, son exécution se présente à nos yeux avec tous les avantages d'une extrême simplicité pratique.

On pense que deux êtres pervers réunis dans le même lieu doivent se corrompre mutuellement : on les sépare. La voix de leurs passions ou le tourbillon du monde les avait étourdis et égarés : on les isole, et on les ramène ainsi à la réflexion. Leurs communications avec des méchans les avaient pervertis : on les condamne au silence. L'oisiveté les avait dépravés : on les fait travailler. La misère les avait conduits au crime : on leur apprend une profession. Ils ont violé les lois du pays : on leur inflige une peine. Leur vie est protégée, leur corps sain et sauf ; mais rien n'égale leur souffrance morale. Ils sont malheureux ; ils méritent de l'être : devenus meilleurs, ils seront heureux dans la société dont ils respecteront les lois. Voilà tout le système des pénitenciers d'Amérique.

Mais, dit-on, ce système, essayé en Europe, n'y a point réussi ; et pour le prouver, on cite l'exemple de Genève et de Lausanne, où des prisons pénitenciers ont été établies à grands

frais, sans produire les résultats qu'on en attendait pour la réforme des condamnés.

Nous pensons que l'exemple de ce qu'a fait la Suisse ne saurait, sous aucun rapport, influencer sur ce que la France pourrait faire à cet égard. En effet, on est, pour la construction des prisons de Suisse, tombé dans l'écueil qui n'a pas toujours été évité aux États-Unis, c'est-à-dire dans la manie d'élever des monumens d'architecture, au lieu de construire simplement des établissemens utiles : la dépense des pénitenciers de la Suisse ne doit donc en aucune façon être prise pour base de ce que pourraient coûter en France des prisons de même nature. D'un autre côté, si le régime de ces pénitenciers n'a point été efficace sous le rapport de la réforme des détenus, il ne faut point s'en prendre au système des États-Unis : c'est une erreur de croire que la discipline des prisons de Genève et de Lausanne soit la même que celle des pénitenciers d'Amérique. Le seul point commun entre les prisons des deux pays, est que dans l'un et dans l'autre les détenus passent la nuit dans des cellules solitaires. Mais ce qui établit dans le système pénitentiaire des deux peuples une différence capitale, c'est qu'aux États-Unis la discipline repose essentiellement

sur l'isolement et le silence, tandis qu'en Suisse les rapports des détenus entre eux, pendant le jour, ne sont point prohibés.

Il est certain que la liberté des communications accordée aux prisonniers dénature entièrement le système américain, ou pour mieux dire fait naître un système nouveau, qui n'a aucune ressemblance avec ce dernier.

Quant à nous, autant nous sommes portés à croire que le système fondé sur l'isolement et le silence est favorable à la réforme des criminels, autant nous sommes enclins à penser que la réforme des condamnés qui communiquent ensemble est impossible.

Il nous semble donc qu'abstractivement parlant, le système pénitentiaire des États-Unis, dont la supériorité sur tout autre régime de prisons nous paraît incontestable, se présente à la France avec toutes les conditions de succès que peut offrir une théorie dont les premières expériences ont réussi. En émettant cette opinion, nous ne nous aveuglons point sur les obstacles que ce système aurait à vaincre pour s'établir parmi nous.

Les obstacles sont dans les choses, dans les mœurs et dans les lois.

Le premier de tous, c'est l'existence d'un autre ordre de choses, établi sur une base différente et sur des principes diamétralement opposés. Le système américain a pour fondement la séparation des prisonniers, et, par cette raison, il y a dans chaque pénitencier autant de cellules que de condamnés. En France, au contraire, le système cellulaire, établi d'une manière générale, est inconnu, et dans toutes nos prisons la plupart des détenus sont confondus pendant la nuit dans des dortoirs communs. Ce point suffit pour rendre impraticable chez nous, quant à présent, un système qui repose tout entier sur l'isolement des criminels. Il faudrait donc, pour que ce système fût mis à exécution, que de nouvelles prisons fussent construites sur le modèle des pénitenciers modernes; mais ici se présente une grave difficulté, celle qui résulte des frais de première construction.

Nous sommes loin de croire que la dépense occasionnée par cet objet fût aussi considérable qu'on se le figure généralement. Ceux qui voient à Paris une prison-modèle, destinée à quatre cents condamnés, coûter 4,000,000 fr. (1), en concluent

(1) La prison de la rue de la Roquette près du cimetière du Père-Lachaise.

avec une sorte de raison, que pour loger, suivant le même système, 32,000 détenus, il faudrait dépenser 320,000,000 fr., c'est-à-dire 10,000 fr. pour chaque détenu. La conséquence est logique, mais la base du raisonnement est vicieuse; en effet, le prix exagéré de la prison à laquelle nous faisons allusion n'est qu'une conséquence du luxe déplorable qui a présidé à sa construction.

L'élégance, la régularité de ses proportions, et tous les ornemens dont son architecture est décorée, ne sont d'aucune utilité pour la discipline de l'établissement : ils sont ruineux pour le trésor public, et ne profiteront qu'à l'architecte, qui, pour transmettre son nom à la postérité, a voulu élever un monument.

Nous ferons toutefois remarquer ici qu'il faut, quant aux dépenses de construction, distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn. Nous avons reconnu au système d'isolement absolu, adopté dans la Pennsylvanie, de grands avantages, et s'il n'y avait qu'une question de théorie à juger, peut-être lui donnerions-nous la préférence sur le système d'Auburn; mais le prix des pénitenciers construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, qu'il nous semblerait imprudent de proposer l'adoption de ce

plan. Ce serait faire peser sur la société une charge énorme, dont les plus heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent. Cependant le système d'Auburn, dont le mérite théorique n'est pas moins incontestable, est, comme nous l'avons établi plus haut, d'une exécution beaucoup moins dispendieuse; c'est donc ce système dont nous demanderions l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux.

Mais le régime d'Auburn lui-même ne saurait être tout-à-coup établi en France sans de grands frais : ces frais pourraient sans doute n'avoir aucune analogie avec ceux qu'a entraînés l'érection de la prison-modèle dont nous parlions tout à l'heure; nous croyons même que, toutes choses compensées, la construction (sagement dirigée) d'un pénitencier moderne, ne coûterait pas plus cher en France qu'elle n'a coûté aux États-Unis (*mm*). Cependant; quelle que fût l'économie qui présidât à cette entreprise, il est certain que plus de 30,000,000 fr. seraient nécessaires pour l'établissement général du système : et on conçoit facilement que la France ne surchargera point son budget d'une pareille dépense au milieu des

circonstances politiques qui exigent d'elle des sacrifices encore plus urgens.

N'est-il pas à craindre aussi que les intérêts graves qui absorbent l'argent de la France ne nuisent d'une autre manière à la réforme des prisons? Les événemens politiques ne causent-ils pas une telle préoccupation que les questions même les plus importantes d'amélioration intérieure n'excitent que faiblement l'attention publique? Toutes les capacités, toutes les intelligences, se portent vers un seul objet, la vie de la société politique. Tout autre intérêt trouve les imaginations indifférentes. Il en résulte que les hommes les plus distingués par leurs talens, les écrivains remarquables, les administrateurs habiles, en un mot tous ceux qui exercent quelque puissance sur l'opinion, dépensent leur énergie intellectuelle dans des discussions utiles au gouvernement, mais stériles pour le bien-être social. Ne doit-on pas redouter pour le système pénitentiaire la conséquence de cette disposition générale, et craindre de voir accueillie avec quelque tiédeur cette institution, qui, pour s'établir, a cependant besoin de l'attention et de la faveur publiques?

Mais alors même que les embarras pécuniaires et politiques que nous venons d'indiquer n'existeraient pas, et en supposant que rien dans l'état actuel des choses ne s'opposât aux améliorations intérieures, l'établissement du système pénitentiaire en France rencontrerait encore de graves difficultés.

La discipline américaine a, comme nous l'avons vu, les châtimens corporels pour appui principal. Or, n'est-il pas à craindre qu'un système dont ces châtimens sont le plus puissant auxiliaire ne soit mal accueilli par l'opinion publique? S'il était vrai que chez nous une idée d'infamie fût attachée à cette peine, comment l'infligerait-on à des hommes dont on veut relever la moralité? La difficulté est réelle, et elle paraît plus sérieuse encore quand on songe à la nature même de la discipline qui doit être maintenue. Le silence est la base du système : cette obligation d'un silence absolu, qui n'a rien d'incompatible avec la gravité américaine, se concilierait-elle aussi facilement avec le caractère français? Si nous en croyons M. Elam Lynds, les Français sont, de tous les peuples, ceux qui se soumettent le mieux à toutes les exigences du système pénitentiaire : cependant la question nous paraît en-

core neuve, et nous ne savons jusqu'à quel point M. Elam Lynds a pu juger de la docilité des condamnés français en général, par les observations qu'il a faites dans les prisons d'Amérique, où il n'a jamais vu qu'un petit nombre de Français dispersés au milieu d'une multitude d'Américains (1).

Quant à nous, sans résoudre ce problème, nous croyons que la loi du silence serait infiniment plus pénible au Français qu'à l'Américain, dont le caractère est taciturne et réfléchi; et par cette raison, il nous semble qu'il serait encore plus difficile chez nous qu'en Amérique de maintenir la discipline pénitentiaire, dont le silence est le fondement, sans le secours des châtimens corporels. Nous sommes d'autant plus portés à penser ainsi, que la discipline des prisons en Amérique est favorisée par une autre circonstance sur laquelle nous ne devrions pas compter. Il y a en général aux États-Unis un esprit d'obéissance à la loi qui se retrouve même dans les prisons: sans avoir besoin d'indiquer ici les raisons politiques de ce fait, nous le constatons; or, cet esprit de soumission à l'ordre établi n'existe pas

(1) V. notre conversation avec M. Elam Lynds, fin du vol.

chez nous au même point. Il y a au contraire, en France, dans l'esprit de la masse, une tendance fâcheuse à violer la règle : et ce penchant à l'insubordination nous paraît de nature à gêner encore la discipline des prisons.

Le système pénitentiaire, auquel il serait difficile, en France, de donner l'appui matériel des coups, qui cependant lui semblerait plus nécessaire qu'ailleurs, serait peut-être aussi privé d'un auxiliaire moral qui, aux États-Unis, influe beaucoup sur son succès.

En Amérique, le mouvement qui a déterminé la réforme des prisons a été essentiellement religieux. Ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris ; ils n'agissaient pas seuls ; mais ce sont eux qui, par leur zèle, donnaient l'impulsion à tous, et excitaient ainsi dans tous les esprits l'ardeur dont eux-mêmes étaient animés ; aussi la religion est-elle encore aujourd'hui, dans toutes les prisons nouvelles, un des élémens fondamentaux de la discipline et de la réforme : c'est son influence qui produit seule les régénérations complètes ; et même à l'égard des réformes moins profondes, nous avons vu qu'elle contribue beaucoup à les faire obtenir.

Il est à craindre qu'en France cette assistance religieuse ne manque au système pénitentiaire.

N'existerait-il pas quelque tiédeur de la part du clergé pour cette institution nouvelle, dont la philanthropie chez nous semble s'être emparée ?

Et d'un autre côté, si le clergé français se montrait zélé pour la réforme morale des criminels, l'opinion publique le verrait-elle avec faveur chargé de cette mission ?

Il y a chez nous, dans un grand nombre, contre la religion et ses ministres, des passions qui n'existent point aux États-Unis, et notre clergé subit aussi des impressions inconnues aux sectes religieuses de l'Amérique.

En France, où pendant long-temps l'autel a lutté de concert avec le trône pour défendre le pouvoir royal, on ne s'est point encore habitué à séparer la religion de l'autorité, et les passions dont celle-ci est l'objet ont coutume de se porter sur l'autre.

Il résulte de là qu'en général l'opinion se montre peu favorable à ce qui est protégé par le zèle religieux ; et de leur côté, les membres du clergé éprouvent peu de sympathie pour tout ce qui se présente sous les auspices de la faveur populaire.

En Amérique, au contraire, l'État et la religion ont toujours été parfaitement séparés l'un de l'autre; et on y voit les passions politiques se soulever contre le gouvernement, sans s'adresser jamais au culte. Voilà pourquoi la religion y est toujours hors de débat : et c'est ce qui explique l'absence de toute hostilité entre le peuple et les ministres de toutes les sectes.

Nous devons ajouter sur ce point une dernière observation : c'est qu'aux États-Unis le secours des hommes voués au culte venant à manquer, la réforme des prisons ne se trouve pas par cela même privée du secours de l'influence religieuse.

En effet, la société des États-Unis est elle-même éminemment religieuse, et ce fait a encore une grande influence sur la direction des établissements pénitentiaires; une foule d'hommes charitables qui ne sont engagés dans aucun ministère religieux, consacrent cependant une partie de leur existence à la réforme morale des criminels. Comme les croyances sont vivement enracinées dans les mœurs, il n'y a pas jusqu'au dernier employé de la prison qui n'ait des principes de religion. Par cette raison, il ne profère jamais un parole qui ne soit en harmonie avec les sermons du chapelain. Le détenu aux États-Unis res-

pire donc dans le pénitencier une atmosphère religieuse qui lui arrive de toutes parts, et il est plus accessible à cette influence, parce que son éducation première l'y a disposé, et qu'il a toujours vécu dans une société où un grand respect pour la religion est professé.

En général, les condamnés chez nous n'ont pas des dispositions aussi favorables, et en dehors de la prison l'ardeur du zèle religieux ne se rencontre guère que dans les ministres du culte.

Si on les éloigne du pénitencier, l'influence de la religion disparaîtra : restera la philanthropie, pour réformer les criminels. On ne peut contester qu'il y ait chez nous des hommes généreux qui, doués d'une sensibilité profonde, sont ardens à soulager toutes les misères et à guérir toutes les plaies de l'humanité; jusqu'à présent leur attention, exclusivement occupée du sort matériel des prisonniers, a négligé un intérêt plus précieux, celui de leur réforme morale; on conçoit cependant très bien qu'appelée sur ce terrain, leur bienfaisance ne se ferait pas attendre; et quelques succès naîtraient sans doute de leurs efforts. Mais ces hommes sincèrement philanthropes sont rares: le plus souvent la philanthropie n'est chez nous qu'une affaire d'imagination. On lit la vie

d'Howard, dont on admire les vertus philanthropiques, et l'on trouve qu'il est beau d'aimer comme lui l'humanité; mais cette passion, qui naît dans la tête, n'arrive pas jusqu'au cœur, et souvent elle va s'éteindre dans un article de journal.

Il y a donc dans nos mœurs, et dans l'état actuel des esprits en France, des obstacles moraux contre lesquels le système pénitentiaire aurait à lutter s'il était établi tel qu'il existe aux États-Unis. Ces obstacles que nous signalons pourront sans doute ne pas exister toujours. Une hostilité durable de l'opinion publique contre la religion et ses ministres n'est point chose naturelle; et nous ignorons jusqu'à quel point une société peut se conduire long-temps sans le secours des croyances religieuses. Mais ici nous ne devons point devancer le présent; et parmi les obstacles actuellement existans qui nuiraient au système pénitentiaire en France, celui que nous venons de signaler est sans contredit un des plus graves.

Notre législation présente aussi des obstacles.

Le premier résulte de la nature même de quelques lois pénales.

Dans le temps où la marque était écrite dans notre code, le système pénitentiaire n'aurait pu

s'établir d'une manière uniforme; car il eût été contradictoire de poursuivre la réforme morale de criminels qu'on avait flétris à l'ayance d'une infamie indélébile. Cette peine a disparu de nos lois, et son abolition, que la raison et l'humanité réclamaient impérieusement, est un empêchement de moins à l'efficacité d'un bon régime de prisons. Mais il existe encore, dans le Code pénal, quelques dispositions qui ne sont pas moins inconciliables avec un système complet de réforme. Nous voulons parler de l'infamie attachée à la plupart des châtimens, et de la diversité des peines.

Il y a, dans nos lois, huit peines qui sont expressément dénommées infamantes, sans compter l'exposition, qui n'est considérée que comme l'accessoire de certains châtimens, et celle du boulet, qui ne figure dans la loi que comme mode d'exécution des travaux forcés (art. 6, 7, 8, 15 et 22 du Code pénal).

Qu'on attache l'infamie à une peine perpétuelle, nous y voyons peu d'inconvéniens, si le principe de la perpétuité de la peine est une fois admis. Mais n'est-ce pas une inconséquence que de déclarer infâme par jugement un homme qui plus tard doit reparaître dans la société? Pour

être logique, la loi devrait dire aussi qu'à l'expiration de sa peine on lui rendra l'honneur avec la liberté. Elle ne le fait pas, parce que l'infamie, si facile à imprimer sur le front du coupable, ne s'en efface point de même. Quoi qu'il en soit, le déshonneur perpétuel attaché à une peine temporaire nous semble peu compatible avec l'objet du système pénitentiaire, et nous ne savons pas comment on réveillerait des sentimens d'honneur et de vertu dans des âmes que la loi elle-même a pris soin de dégrader et d'avilir. Pour mettre la législation criminelle en rapport sur ce point avec les principes essentiels du système pénitentiaire, peu de changemens seraient nécessaires; il suffirait de ne plus appeler infamantes les peines prononcées par le code, et, dans tous les cas, d'épargner aux condamnés la honte passagère de l'exposition et l'humiliation continue des travaux publics.

Il faudrait enfin faire disparaître du Code pénal, sinon la diversité des peines, du moins les différences qui existent dans la manière de les subir.

La variété des châtimens et des régimes de détention prescrits pour chacun d'eux, ont rendu nécessaire un grand nombre de prisons différentes. Comme il y a des criminels de divers de-

grés, et que les détenus sont entassés pêle-mêle dans nos prisons, on a pensé avec raison qu'il serait immoral de les confondre, et de placer sous le même toit, dans le même atelier, dans le même lit, celui qui a encouru la peine de vingt ans de travaux forcés, et le condamné à un an d'emprisonnement. Il y a donc une prison pour les forçats, une autre pour les réclusionnaires; et si le vœu de la loi était rempli, il y en aurait une troisième pour les condamnés correctionnellement à plus d'un an, et une quatrième pour ceux dont l'emprisonnement est moindre d'une année. Ces classifications, dont on conçoit le motif lorsqu'on admet en principe la confusion des détenus dans les prisons, deviennent évidemment inutiles quand on y introduit le système de l'isolement pendant la nuit, et le silence pendant le jour. Ce système une fois établi, le moins coupable parmi les condamnés peut se trouver placé auprès du criminel le plus consommé, sans avoir à craindre la moindre souillure.

Il y a même tout intérêt à réunir les criminels de différente espèce dans des établissemens de même nature : tous sont soumis à un régime uniforme; la peine varie seulement par sa durée. Nous perdons ainsi le régime exceptionnel des

bagnes, et nous voyons l'administration des prisons de France purgée de cette étrange anomalie qui place le tiers des condamnés en matière criminelle dans les attributions du ministre de la marine.

Il faudrait donc, pour mettre notre législation, à cet égard, en harmonie avec le système pénitentiaire, abolir les dispositions du Code pénal qui prescrivent pour chaque espèce de condamnés des prisons distinctes dont chacune est soumise à un régime spécial (1).

Le second obstacle que renferment nos lois se trouve dans l'extension trop grande qu'a reçue, chez nous, le principe de centralisation, qui forme la base de notre société politique.

(1) Tout en établissant un seul et même régime de détention pour tous les condamnés, nous concevrons très bien qu'il y eût, selon la gravité des peines appréciées par leur titre ou par leur durée, des différences dans la discipline : ainsi on pourrait accorder aux condamnés correctionnellement un pécule plus considérable qu'aux criminels frappés d'une peine plus sévère, etc., etc. Quand nous demandons un régime uniforme, nous entendons seulement réclamer l'application à tous des principes fondamentaux du système pénitentiaire, l'isolement de nuit et le silence pendant le jour, et nous disons qu'une fois ces deux principes admis, la diversité des maisons de détention devient inutile.

Il est sans doute des intérêts généraux pour la conservation desquels le pouvoir central doit garder toute sa force et son unité d'action.

Toutes les fois qu'il s'agit de défendre le pays, d'assurer sa dignité au dehors et sa tranquillité au dedans, le gouvernement doit donner une impulsion uniforme à toutes les parties du corps social; c'est un droit dont on ne saurait le dépouiller sans compromettre la sûreté publique et l'indépendance nationale.

Mais autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant cette même centralisation appliquée à des objets d'intérêt local nous semble contraire au développement de la prospérité intérieure.

Il nous a paru que le succès des nouvelles prisons des États-Unis est dû principalement au système d'administration locale sous l'influence duquel elles se sont formées.

En général, les premiers frais de construction se font avec économie, parce que ceux qui exécutent le plan sont les mêmes qui paient la dépense. Il y a peu de malversations à redouter de la part des agens inférieurs; parce que ceux qui les font agir sont près d'eux pour les surveiller;

enfin, quand l'édifice est construit et l'établissement institué, les mêmes hommes, qui ont pris un vif intérêt à le créer, s'occupent avec ardeur de le mettre en action; et après même que le système qu'ils y ont introduit est en vigueur, ils ne cessent d'en surveiller l'exécution. Ils en sont préoccupés comme d'une chose qui est leur ouvrage, et au succès de laquelle leur honneur est intéressé.

Dès qu'un État a ainsi fondé un établissement utile, tous les autres, animés d'un heureux esprit d'émulation, se montrent jaloux de l'imiter.

Nos lois et aussi nos mœurs, qui, en France, laissent tout à faire au pouvoir central, donneraient-elles au système pénitentiaire les mêmes facilités pour se fonder parmi nous et se maintenir? Nous ne le pensons pas.

S'il ne s'agissait que d'une loi à créer, cette centralisation serait loin d'être un obstacle; en effet, il serait beaucoup plus facile à notre gouvernement d'obtenir des chambres l'adoption, pour toute la France, du système pénitentiaire, qu'il ne l'a été en Amérique, aux gouverneurs des divers États, de faire consacrer ce même principe par les différentes législatures auxquelles il a fallu le demander.

Mais après que ce principe est écrit dans la loi, il faut encore le mettre à exécution : c'est ici que, chez nous, commencent les difficultés.

Il est à craindre que les édifices que le gouvernement fera construire pour cet objet ne soient établis sur un plan peu économique, et que les dépenses de construction, surveillées par des agens secondaires, n'excèdent de beaucoup les devis qui auront été présentés ? Et cependant, si les premiers essais sont trop dispendieux, ils décourageront l'opinion publique et les partisans les plus zélés du système pénitentiaire. En supposant ces premiers obstacles vaincus, ne faut-il pas redouter l'indifférence de la localité pour le succès d'un établissement qui ne sera pas son ouvrage, et qui cependant ne prospérera point s'il n'est protégé que par le zèle administratif des employés de la prison ? Enfin, comment le pouvoir qui est au centre, et dont l'action est uniforme, pourra-t-il faire subir au système pénitentiaire les modifications qui seraient nécessaires à raison des mœurs et des besoins locaux ?

Il nous semble difficile d'espérer le succès du système pénitentiaire en France, et d'en attendre de grands résultats, si son établissement et sa direction sont l'œuvre du gouvernement,

et si aux maisons centrales de détention qui existent en ce moment, on se borne à en substituer d'autres, bâties seulement sur un meilleur plan.

Les chances de succès ne seraient-elles pas plus grandes, si l'on confiait aux départemens le soin de construire à leurs frais et de diriger, selon certains principes généraux écrits dans une loi commune à tous, leurs prisons de toute espèce, sans en excepter celles qui sont destinées aux grands criminels?

Les lois de 1791 posaient en principe que la surveillance des prisons appartenait essentiellement à l'autorité municipale, et leur direction à l'autorité administrative du département (1). Ces mêmes lois prescrivaient, pour le régime des prisons, un grand nombre d'innovations importantes, et contenaient même le germe du système pénitentiaire adopté depuis aux États-Unis (2).

(1) V. Lois des 22 juillet, 29 septembre et 6 octobre 1791.

(2) L'art. 16 de la loi du 6 octobre 1791 porte : « Tout condamné à la gêne sera enfermé *seul* dans un lieu éclairé, sans fers ni liens : il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communication avec les autres condamnés, ou avec les personnes du dehors. » Voilà bien la théorie de l'emprisonnement solitaire ; c'est le système de Cherry-Hill. (Philadelphie).

Mais les principes qu'elles proclamaient ne reçurent qu'une exécution incomplète. Lors de son avènement au consulat, Bonaparte décréta l'établissement des maisons centrales de détention, sans prendre la peine de faire abolir, par les pouvoirs constitutionnels, les lois contraires à son décret. Cette institution était destructive de toute direction et de toute surveillance locales. En effet, la plupart des prisons centrales actuellement existantes ne sont autre chose que d'anciens couvens, épars çà et là dans toute la France, les uns près des villes, les autres au milieu des campagnes,

Cependant Bonaparte reconnut, en 1810, que chaque département devait avoir, outre des maisons de justice et d'arrêt, une prison destinée à renfermer les condamnés correctionnellement.

Si donc on adoptait le système d'une prison générale pour chaque département, on reviendrait au principe des lois de 1791, et on ne ferait qu'étendre à tous les criminels l'emprisonnement local que Bonaparte lui-même voulait établir pour les condamnés à des peines correctionnelles.

Cette extension serait sans inconvéniens sous

le rapport de la discipline de la prison, puisque nous raisonnons toujours dans l'hypothèse d'un changement dans le régime pénitentiaire, fondé sur le silence et l'isolement des détenus.

L'État, en se dépouillant du droit de diriger les prisons centrales, abandonnerait une prérogative qui n'est qu'onéreuse pour lui sans être bienfaisante pour les départemens. Il conserverait un droit d'impulsion, de contrôle et de surveillance; mais au lieu de faire lui-même, il verrait agir.

Empressons-nous de dire que nous ne présentons ici que l'ébauche d'un système qui, pour être adopté, devrait être mûri; nous avons la certitude que ce qui existe est mauvais, mais le remède ne nous paraît point aussi sûr que l'existence du mal.

Nos prisons, créées et gouvernées entièrement par le pouvoir central, sont dispendieuses, et impuissantes pour la réforme des détenus: nous avons vu en Amérique s'élever dans de petits États, sous l'influence des localités, des prisons à bon marché, dans lesquelles toute corruption était évitée; c'est sous l'impression de ce contraste que nous écrivons.

Nous n'ignorons pas que la situation des di-

vers États américains et celle de nos départemens ne sauraient être comparées. Nos départemens ne possèdent aucune individualité politique; leur circonscription a été jusqu'à ce jour purement administrative. Accoutumés au joug de la centralisation, ils n'ont point de vie locale; et ce n'est pas, il faut en convenir, le soin d'une prison à gouverner qui leur donnera le goût et des habitudes d'administration personnelle; cependant il est permis d'espérer que la vie politique entrera davantage dans les mœurs du département, et que les intérêts d'administration tendront de plus en plus à se localiser.

Si nos espérances à cet égard se réalisaient, le système que nous indiquons deviendrait praticable, et le régime pénitentiaire en France se trouverait environné d'une grande partie des circonstances favorables qui, aux États-Unis, ont déterminé son succès.

Chaque département, ayant sa prison centrale, ne contribuerait qu'à l'entretien de ses propres condamnés; tandis qu'aujourd'hui le département riche et peuplé, dont les habitans commettent peu de crimes, paie davantage pour l'entretien des maisons centrales que le départe-

ment pauvre dont la population moins nombreuse fournit plus de criminels.

Si le département construisait lui-même sa prison, il voterait avec moins de répugnance des fonds dont il ferait lui-même l'emploi. La construction qui serait son ouvrage serait sans doute moins élégante et moins régulière que si elle eût été dirigée par le pouvoir central assisté de ses architectes.... Mais la beauté de l'édifice ajoute peu au mérite de l'établissement. Le grand avantage d'une construction locale serait d'exciter vivement l'intérêt de ses fondateurs. Reconnaisant combien la direction et la surveillance des localités sont nécessaires à la prospérité des prisons, le gouvernement, en France, s'est efforcé, à plusieurs reprises, d'intéresser les départemens à l'administration de leurs prisons (1); mais ses tentatives à cet égard sont toujours demeurées sans succès. Quoi que fasse le gouvernement, les localités ne prendront jamais intérêt à ce qu'elles n'auront point fait elles-mêmes.

Cette surveillance de tous les instans, ces soins continuels et minutieux, cette sollicitude et ce

(1) V. Circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 mars 1816, ordonnance du 9 avril 1819.

zèle constant, nécessaires au succès d'une prison pénitentiaire, ne s'attacheraient-ils pas au sort d'un établissement créé par le département, qui serait témoin de sa naissance, de son développement et de ses progrès ?

Parmi les obstacles qui s'opposeraient à l'exécution de ce système, il en est quelques uns qui peut-être sont moins graves qu'on ne pense, et que nous croyons devoir indiquer. On craint, avec raison, qu'en multipliant le nombre des prisons centrales, le prix de leur construction ne croisse proportionnellement. En effet, quatre-vingts prisons destinées à contenir 32,000 détenus devraient coûter plus cher à bâtir que vingt prisons propres à renfermer le même nombre d'individus. Mais nous ferons remarquer que si l'avantage de l'économie appartient aux grandes constructions, d'un autre côté, le mérite d'une meilleure discipline est propre aux établissemens moins considérables.

Il est certain que, pour être bien dirigée, une prison ne doit pas contenir un trop grand nombre de criminels; la sûreté personnelle des employés et l'ordre de la discipline sont perpétuellement menacés dans les établissemens où deux ou trois mille malfaiteurs sont rassemblés (comme

dans les bagnes). C'est le petit nombre des détenus à Wethersfield qui forme un des principaux avantages de ce pénitencier; là, le surintendant et le chapelain connaissent à fond la moralité de chaque détenu, et après avoir étudié le mal, ils travaillent à le guérir. A Singing, où il y a 1,000 détenus, une pareille étude est impossible: aussi n'est-elle pas même tentée. En supposant que les 32,000 détenus qui sont en France fussent répartis dans quatre-vingt-six prisons départementales, il y en aurait, terme moyen, environ 400 dans chacune d'elles. A la vérité, il y a des départemens dont la population considérable ou corrompue fournit beaucoup de criminels, tandis que d'autres, dont les habitans sont moins nombreux ou plus honnêtes, envoient peu de condamnés dans les prisons; mais que résulterait-il de ce fait? c'est que les départemens dans lesquels il y a le plus de crimes commis construiraient des prisons plus grandes, tandis que les autres feraient élever des pénitenciers moins vastes. Nos départemens se trouveraient à cet égard absolument dans la même position où sont les différens États de l'Union américaine.

L'État de New-York, qui compte deux millions

d'habitans, a deux prisons centrales, dont une seule contient 1,000 détenus. Le Connecticut, qui n'a que deux cent soixante mille habitans, ne possède qu'une seule prison, où sont renfermés seulement 200 criminels. Peu de départemens auraient une prison aussi peuplée que celle de Singing, dont le principal défaut est dans le trop grand nombre de ses habitans. En revanche, beaucoup de départemens, dont la population est analogue à celle du Connecticut, n'auraient pas dans leurs prisons plus de criminels qu'il n'y en a à Wethersfield; et il est permis de penser que cette limitation du nombre serait un avantage, puisque Wethersfield, qui est le plus petit pénitencier d'Amérique, est aussi le meilleur. Enfin, l'exemple de ce pénitencier, qui, quoique moins considérable, a coûté moins cher à bâtir que tous les autres, ne prouverait-il pas qu'on peut, à l'aide de l'esprit d'économie et de la surveillance locale, regagner le surcroît de dépense occasionné par une construction faite sur une petite échelle?

On conçoit avec quelle réserve nous avons dû indiquer ces idées. Pour marcher dans une pareille voie d'un pas ferme et assuré, il serait nécessaire de posséder des connaissances admi-

nistratives qui nous manquent, et d'être entourés de documens qui ne sont point à notre disposition.

En l'absence des lumières dont nous aurions besoin pour nous guider, nous ne présentons point un système; nous avons seulement soulevé une question dont la solution intéresse vivement la société, et sur laquelle nous appelons les lumières de tous les hommes éclairés.

Maintenant, en supposant le système pénitentiaire établi et prospérant en France, peut-être ne devrait-on pas en attendre tous les heureux effets qu'il produit aux États-Unis.

Ainsi, nous doutons que le travail des détenus dans la prison fût aussi productif pour l'État qu'il l'est en Amérique, même en admettant qu'on supprimât entièrement le pécule des condamnés. Il est en effet incontestable que les choses manufacturées ne trouvent point chez nous les débouchés qui leur sont ouverts aux États-Unis: or il faut, pour l'appréciation des revenus de la prison, tenir compte des productions dont le débit n'aura pas lieu.

La prison pénitentiaire, qui, par ce motif, sera chez nous moins productive, sera, par une

raison analogue, moins efficace aussi sous le rapport de la réforme des condamnés.

En Amérique, où le prix de la main-d'œuvre est si élevé, les condamnés trouvent facilement de l'ouvrage à leur sortie de prison; et cette circonstance favorise singulièrement leur bonne conduite lors de leur rentrée dans la société (1): en France, la position des condamnés libérés est infiniment moins favorable; et lors même qu'ils ont résolu de mener une vie honnête, ils sont souvent ramenés au crime par une fatale nécessité. Aux États-Unis, le criminel libéré quitte ordinairement l'État où sa condamnation est connue; il change de nom, et va se fixer dans un État voisin, où il peut commencer une nouvelle existence: chez nous, tout est obstacle et embarras pour le condamné qui sort de prison.

(1) « It must not be concealed, that one great reason why crimes are so unfrequent is the full employment the whole country offers to those who are willing to labour, while at the same time the ordinary rate of wages for a healthy man is sufficient to support him and a family. This is a point which you will not lose sight of in comparing the institutions of America with those of Europe. » (Lettre de l'attorney général de l'Etat du Maryland, 30 janvier 1832).

La surveillance de la police, à laquelle il est soumis, l'enchaîne dans une résidence fixe dont il ne peut sortir sans devenir coupable d'une nouvelle infraction : il est condamné à vivre dans le lieu où son premier crime est officiellement connu ; et tout concourt à le priver des moyens d'existence qui lui sont nécessaires. Le vice d'un pareil état de choses est tel, qu'il est senti par tout le monde : aussi doutons-nous qu'il soit long-temps maintenu.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, est moins utile à la société que funeste aux condamnés libérés. Elle n'aurait que des avantages si, par son influence, la société, informée de la situation réelle de chaque criminel libéré, avait quelque moyen de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas, et des secours à ceux qui en ont besoin. Ce moyen, le gouvernement ne pourrait-il pas le trouver dans la fondation de colonies agricoles semblables à celles qui sont aujourd'hui florissantes en Hollande (1) ? Si de telles colonies étaient fondées en France sur les parties encore incultes de notre sol, aucun oisif ne se plaindrait

(1) V. Note sur les colonies agricoles, pièce n° 4.

de manquer d'ouvrage sans que le gouvernement pût lui en offrir; les mendiants, les vagabonds, les pauvres, et tous les condamnés libérés, dont le nombre, toujours croissant, menace incessamment la sécurité des particuliers et même la tranquillité de l'État, trouveraient place dans la colonie, où ils travailleraient à augmenter les richesses du pays.

Peut-être pourrait-on y placer aussi les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Il y aurait un avantage incontestable à y introduire le plus grand nombre de détenus possible. En effet, un des principaux avantages des colonies agricoles est de ne point nuire aux industries particulières : elle obvient par conséquent à un des plus grands dangers que présente l'établissement des manufactures dans les prisons (1). Le système des colonies agricoles mérite donc une sérieuse attention de la part des hommes politiques; il semble qu'après en avoir admis le principe, on devrait l'étendre autant que possible, et qu'on pourrait aisément en concilier l'application avec les principes du système pénitentiaire. Enfin, l'établissement des colonies agricoles au-

(1) V. La note alphabétique s.

rait, entre autres avantages, celui de faire découler d'heureux effets de cette surveillance administrative dont presque toutes les conséquences sont funestes; et il ferait ainsi disparaître une des entraves qui nuisent à l'établissement du système pénitentiaire.

Nous avons signalé les difficultés que le système pénitentiaire rencontrerait en France, et nous n'en avons pas déguisé la gravité. Nous ne dissimulerons point que nous voyons de très grands obstacles à l'établissement de ce système parmi nous, tel qu'il existe aux États-Unis, et environné de toutes les circonstances qui l'accompagnent. Nous sommes cependant loin de penser qu'il n'y ait rien à faire pour l'amélioration de nos prisons.

Nous n'avons jamais eu l'idée que la France pût tenter subitement une révolution générale dans son système de prisons, raser les anciens établissemens, en bâtir subitement de nouveaux, et consacrer à ce seul objet, dans un seul moment, des sommes énormes pour le partage desquelles se présentent des intérêts d'une autre nature. Mais on peut raisonnablement demander dans le système de nos prisons des réformes progressives; et s'il était vrai qu'il fût impossible de

fonder en France une discipline appuyée sur l'auxiliaire du fouet; s'il était vrai que chez nous l'assistance de l'influence locale manquaît au succès de l'établissement, et le secours de la religion aux progrès de la réforme morale; il est certain aussi que, sans adopter dans son intégrité le système des prisons d'Amérique, on pourrait lui emprunter une partie de ses principes et de ses avantages. Ainsi, toute prison nouvelle qui serait construite d'après le système cellulaire, aurait sur les prisons actuelles une supériorité incontestable. La séparation des détenus pendant la nuit ferait cesser les communications les plus dangereuses, et détruirait un des élémens les plus actifs de corruption: nous ne pouvons imaginer quelle serait l'objection contre le système cellulaire, si, comme nous sommes fondés à le penser, les prisons construites selon ce système ne coûtent pas plus cher que les autres (1). Nous avons dit qu'il nous semblait difficile de maintenir parmi les condamnés un silence inviolable, sans le secours des châtimens corporels. Cependant ce n'est qu'une opinion de notre part; et l'exemple de Wethersfield, où depuis plusieurs

(1) V. La note alphabétique *mm.*

années on conduit les prisonniers sans les frapper, ne tend-il pas à prouver que ce moyen rigoureux de discipline n'est pas absolument nécessaire ? Il nous semble que la chance du succès vaudrait bien un essai de la part du gouvernement : cet essai nous semblerait d'autant plus raisonnable, que, si on ne réussissait pas entièrement, on serait sûr du moins d'arriver bien près du but ; ainsi, lors même que l'opinion publique se montrant tout-à-fait hostile aux peines corporelles, on en serait réduit, pour établir la loi du silence, à des châtimens disciplinaires d'une autre nature, tels que la solitude absolue sans travail, et la réduction de nourriture, il y a tout lieu de penser qu'à l'aide de ces dernières peines, moins rigoureuses que la première, mais cependant efficaces, le silence serait assez bien maintenu pour que l'inconvénient des communications morales entre les détenus fût à peu près évité : le point le plus important serait d'abord de proclamer le principe de l'isolement et du silence comme règle du régime des nouvelles prisons ; l'application du principe rencontrerait peut-être chez nous plus d'obstacles, parce qu'elle ne serait pas aidée d'auxiliaires aussi énergiques ; mais nous ne doutons pas

qu'en visait au but, un grand bien ne fût déjà opéré. A l'aide de ce système incomplet, on n'obtiendrait peut-être pas des réformes radicales, mais on éviterait de grandes corruptions, et on emprunterait ainsi au système américain celui de ses avantages qui est le plus incontestable.

Nous pensons que le gouvernement ferait une chose utile en établissant un pénitencier-modèle, construit sur le plan des prisons d'Amérique, et gouverné, autant que possible, selon les règles disciplinaires qui sont usitées dans ces prisons. Il faudrait que cette construction, conçue selon toute la simplicité des plans que nous avons apportés, fût exécutée sans aucun luxe d'architecture. On aurait soin de ne placer dans le pénitencier que de nouveaux condamnés ; car si on y introduisait subitement le noyau d'une ancienne prison, on soumettrait difficilement aux rigueurs de la nouvelle discipline des individus accoutumés au régime tolérant de nos maisons centrales.

En résumé, nous avons signalé dans les deux premières parties de ce rapport les avantages du système pénitentiaire aux États-Unis. La sévérité inflexible d'un régime uniforme, l'égalité

des peines, l'instruction religieuse et le travail, substitués au régime de la violence et de l'oïveté ; la liberté des communications remplacée par l'isolement ou le silence ; la réforme des criminels succédant à leur corruption ; à la place des geôliers de prison, des hommes honorables pour diriger les pénitenciers ; dans les dépenses l'économie, au lieu du désordre et des malversations : tels sont les caractères auxquels nous avons reconnu le nouveau système américain.

Pour la France, la nécessité d'une réforme dans le régime de ses prisons est urgente, et reconnue de tout le monde : le nombre toujours croissant des criminels en récidive est un fait qui frappe tous les esprits. Les condamnés libérés, qui ne sont autres que des criminels plus corrompus par leur séjour dans les prisons, deviennent, partout où ils se montrent, un juste objet d'effroi. Dans son impuissance pour corriger les coupables, la société prendra-t-elle le parti de les déporter ? Que la France jette les yeux sur l'Angleterre ; elle jugera s'il serait sage de l'imiter (1).

Le vice se trouve dans nos prisons, infectées

(1) V. Appendice sur les colonies pénales, n° 2.

d'une affreuse corruption ; mais cette plaie, qui s'étend chaque jour, ne peut-elle donc être guérie ? Et ne voyons-nous pas des prisons efficaces pour la réforme des méchans, dans un pays dont les prisons, il y a quinze ans, étaient pires que les nôtres ?

Ne déclarons pas incurable un mal que d'autres ont su guérir : ne condamnons point le régime des prisons ; travaillons à le réformer.

Pour arriver à ce but, le concours de beaucoup d'efforts est nécessaire. Et d'abord il faut que tous les écrivains qui, par leur talent, exercent quelque influence sur l'opinion publique s'efforcent de lui imprimer une nouvelle direction, et d'obtenir que la partie morale de la discipline ne soit pas plus négligée que l'amélioration du régime matériel de la prison. Il faut que l'intérêt de la réforme préoccupe les esprits et passe dans toutes les convictions. Une lutte même serait à désirer entre les divers organes de l'opinion, pour constater quels sont les châtimens disciplinaires qu'on pourrait admettre sans blesser le sentiment public, et ceux qui sont incompatibles avec notre civilisation et nos mœurs.

Il faudrait enfin que le gouvernement mit

notre législation en harmonie avec les principes du système pénitentiaire, et avant tout qu'il provoquât, sur ces matières graves, la délibération des hommes les plus éclairés.

Le succès à venir du système pénitentiaire dépend beaucoup de ses débuts parmi nous. Il importe donc que toutes les précautions soient prises pour assurer le succès du premier établissement qui sera créé en France. Il faut surtout, pour que cet établissement réussisse, que l'opinion publique s'occupe de lui, l'accueille favorablement, le protège de son suffrage, et, au lieu de lui susciter des entraves, l'entoure de cette assistance morale sans laquelle aucune institution ne peut prospérer dans un pays libre,

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Préface de l'éditeur.....	1
Introduction à la seconde édition.....	5
Notes de l'introduction.....	137
Indication des pièces justificatives.....	151
Avant-propos.....	159

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I ^{er} . — Historique du système pénitentiaire..	165
CHAPITRE II. — Discussion.....	205
SECTION I ^{re} . — Principes fondamentaux.....	208
SECTION II. — Administration.....	222
SECTION III. — Moyens disciplinaires.....	250
CHAPITRE III. — Réforme.....	269
SECTION I ^{re} . — Sa nature.....	<i>ib.</i>
SECTION II — Ses limites.....	295
CHAPITRE IV. — Partie financière... ..	321
SECTION I ^{re} . — Distinctions à faire.....	<i>ib.</i>
SECTION II. — Avantages du nouveau système.....	352

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I^{er}. — Examen des prisons de France..... 341

CHAPITRE II. — Le système pénitentiaire pourrait-il y
être introduit ? 347

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.